

Si vous avez le moindre doute quant au contenu du présent Prospectus, aux risques liés à un investissement dans l'ICAV ou à l'opportunité pour vous d'y investir, veuillez consulter votre courtier, votre banquier, votre conseiller juridique, votre expert-comptable ou tout autre conseiller juridique et/ou financier indépendant. Le prix des Actions de l'ICAV est susceptible de varier à la baisse comme à la hausse.

Les Directeurs de l'ICAV dont les noms figurent sous la rubrique « **Gestion et administration** » du présent Prospectus assument la responsabilité quant aux informations contenues dans le présent Prospectus. Les Directeurs attestent, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à leur connaissance et à tous égards importants, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Les Directeurs acceptent la responsabilité en résultant.

H2O GLOBAL STRATEGIES ICAV

Organisme de placement collectif de droit irlandais, à compartiments multiples et à responsabilité séparée entre les Compartiments

(Organisme de placement collectif de droit irlandais [*Irish Collective Asset-management Vehicle* ou ICAV], de type fonds à compartiments multiples et à capital variable, à responsabilité limitée, et à responsabilité séparée entre les Compartiments, enregistré auprès de la Banque Centrale d'Irlande et autorisé par celle-ci à exercer ses activités en tant qu'ICAV, conformément à la Partie 2 de la Loi de 2015 relative aux ICAV et constitué sous la forme d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément aux Réglementations des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (S.I. n° 352 de 2011) tel qu'amendé.

P R O S P E C T U S

Gestionnaire d'investissement

H2O Asset Management LLP

Ce prospectus est daté du 5 mai 2022

INFORMATION IMPORTANTES

Ce prospectus doit être lu conjointement avec la Rubrique intitulée « **Définitions** ».

Le Prospectus

Le présent Prospectus décrit H2O GLOBAL STRATEGIES ICAV (l'**ICAV**), organisme de placement collectif de droit irlandais de type fonds à compartiments multiples et à responsabilité séparée entre les Compartiments, enregistré auprès de la Banque Centrale d'Irlande et autorisé par celle-ci à exercer ses activités en tant qu'ICAV, conformément à la Partie 2 de la Loi de 2015 relative aux ICAV et constitué sous la forme d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément à la Réglementation des Communautés européennes sur les OPCVM (S.I. n° 352 de 2011), tel que modifié. L'ICAV est structuré comme un fonds à compartiments multiples et peut comporter plusieurs portefeuilles d'actifs. Le capital social de l'ICAV peut être divisé en différentes catégories d'Actions représentant chacune un portefeuille distinct d'actifs et elles-mêmes divisées en sous-catégories (les **Catégories**) afin de refléter les caractéristiques différentes attribuables à des Actions spécifiques.

Le présent prospectus ne peut être émis qu'en conjonction avec un ou plusieurs Suppléments, chacun d'entre eux contenant les informations relatives à un Compartiment séparé. Les détails relatifs aux différentes Catégories pourront être traités dans le Supplément du Compartiment concerné ou bien dans des Suppléments distincts propres à chaque Catégorie. Chaque Supplément fait partie intégrante du présent Prospectus et doit être lu conjointement à celui-ci. Dans le cas où il y aurait une contradiction entre le présent Prospectus et un Supplément donné, ledit Supplément prévaudra.

Les rapports annuels et semestriels les plus récents de l'ICAV seront communiqués gratuitement, sur demande, aux Actionnaires et seront accessibles au public comme décrit plus en détail dans la rubrique du prospectus intitulée « **Rapports et Comptes** ».

Agrément de la Banque Centrale

L'ICAV est agréé et supervisé par la Banque Centrale. L'agrément de l'ICAV par la Banque Centrale ne constitue en aucun cas une garantie quant à la performance de l'ICAV et la Banque Centrale ne saurait être tenue responsable de la performance ou de la défaillance de l'ICAV. Le fait que la Banque Centrale ait agréé l'ICAV ne signifie pas que la Banque Centrale recommande ou garantit celui-ci, et la Banque Centrale n'est pas responsable du contenu du présent Prospectus. Le prix des Actions de l'ICAV est susceptible de varier à la baisse comme à la hausse.

Commission de rachat

Les Actions de chaque Compartiment ne donneront pas lieu à des frais de rachat.

Restrictions sur la Distribution et la Vente d'Actions

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions pourront être restreintes dans certains pays ou

territoires. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ni une sollicitation destinée à qui que ce soit dans un pays ou territoire où une telle offre ou sollicitation ne serait pas autorisée, ni à toute personne à qui il serait légalement interdit de présenter une telle offre ou sollicitation. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire des Actions de prendre connaissance de, et d'observer toutes les lois et réglementations en vigueur dans les pays dont elle est un ressortissant ou dans lesquels elle a élu résidence, résidence ordinaire ou domicile.

Les Directeurs pourront restreindre la possibilité pour toute personne, société de personnes ou société de capitaux de détenir des Actions dans la mesure où le fait détenir ces Actions enfreindrait une quelconque obligation légale ou réglementaire, risquerait d'affecter le statut fiscal de l'ICAV, ou aboutirait à ce que, de l'avis des administrateurs, l'ICAV soit assujéti à un impôt, ou subisse une obligation ou un désavantage réglementaire de nature fiscale, légale ou financière, ou bien un désavantage administratif substantiel, auquel l'ICAV, ses associés ou l'un quelconque d'entre eux auraient été assujettis ou qu'ils auraient subis dans le cas contraire. Aucun Ressortissant américain (*US Person*), tel que défini aux présentes, ne pourra détenir directement ou indirectement des Actions du Compartiment. Les restrictions applicables à un Compartiment ou à une Catégorie spécifique seront exposées dans le Supplément correspondant à ce Compartiment ou à cette Catégorie. Toute personne qui détiendrait des Actions en violation des restrictions énoncées ci-dessus ou qui, en raison de cette détention, enfreindrait les lois et réglementations du pays ou territoire dont elle relève, devra indemniser l'ICAV, ainsi que les Directeurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire, l'Administrateur et les Actionnaires de tout préjudice que subiraient ceux-ci ou l'ICAV du fait de l'acquisition ou de la détention d'Actions de l'ICAV par cette personne.

Les Statuts confèrent aux Directeurs le pouvoir de procéder au rachat forcé et/ou d'annuler des Actions qu'un Associé détiendrait, ou dont il serait le bénéficiaire effectif, en violation des restrictions imposées par eux et décrites ci-après.

Il est porté à l'attention des Actionnaires que des distributions pourront être effectuées au moyen d'un prélèvement sur le capital de chaque Compartiment de sorte à maintenir, pour autant que raisonnablement possible, un dividende stable par Action de la Catégorie correspondante. Le versement de dividendes par prélèvement sur le capital pourra entraîner l'érosion du capital indépendamment de la performance de chaque Compartiment. En conséquence, il pourra être procédé à des distributions en anticipant le potentiel de croissance future du capital et ce cycle pourra se poursuivre jusqu'à l'épuisement de la totalité du capital. Les distributions par prélèvement sur le capital pourront avoir un régime fiscal différent que dans le cas où elles sont effectuées sur les revenus ; en conséquence, les investisseurs sont invités à demander l'avis de leurs conseillers fiscaux ou comptables à ce sujet. Les distributions effectuées au cours de la durée de vie du Compartiment doivent être considérées comme un type de remboursement du capital.

États-Unis d'Amérique

Sauf indication contraire figurant dans le Supplément d'un Compartiment :

Il n'y aura pas d'offre publique de vente des Actions aux États-Unis. Les Actions ne seront généralement pas accessibles aux Ressortissants américains, à moins qu'ils ne soient, entre autres possibilités, des « **investisseurs accrédités** » (au sens de la Règle 501(a) du Règlement D adopté en vertu de l'US Securities Act de 1933, tel que modifié (la « **Loi de 1933** ») ou des « **acheteurs qualifiés** » (au sens de la Section 2(a) (51) de l'US Company Act de 1940, tel que modifié (la « **Loi de 1940** »)).

Les Actions n'ont pas été, et ne seront pas enregistrées, selon la Loi de 1933 ni selon les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans un quelconque État américain, et il n'est pas envisagé de procéder à un tel enregistrement. Les Actions ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis, ni à, pour le compte ou au profit d'un Ressortissant américain, sauf en vertu d'une exemption de la Loi de 1933 et d'une loi en vigueur dans un État américain, ou dans le cadre d'une transaction non assujettie à aucune de ces lois. Toute offre ou vente de quelconques Actions par un Actionnaire aux États-Unis ou à des Ressortissants américains pourra constituer une violation du droit américain.

Les Actions ne sont négociables sur aucun marché public aux États-Unis et il n'est prévu qu'elles puissent l'être à terme. Les Actions offertes aux termes du présent Prospectus sont soumises à des limitations de transférabilité et de revente, à savoir qu'elles ne peuvent être ni transférées ni revendues, sauf dans les cas prévus aux termes des Statuts, de la Loi de 1933 et des lois en vigueur dans les États américains afférentes à l'enregistrement ou à l'exemption d'enregistrement. Les Actions sont offertes en dehors des États-Unis, en vertu de l'exemption d'enregistrement prévue par la Réglementation S de la Loi de 1933, et à l'intérieur des États-Unis, sur la base de la Réglementation D adoptée en vertu de la Loi de 1933 et de la Section 4(2) de celle-ci.

L'ICAV n'a pas été et ne sera pas enregistré selon la Loi de 1940, conformément aux dispositions de la Section 3(c)(7) de la Loi de 1940. En vertu de la Section 3(c)(7), un fonds de placement privé ne relève pas de la définition de « **société d'investissement** » si les Ressortissants américains détenant des titres se limitent exclusivement à des « **acheteurs qualifiés** » et si les Actions sont seulement offertes aux États-Unis par voie de placement privé.

Fiabilité du présent Prospectus

Les déclarations formulées dans le présent Prospectus et dans tout Supplément sont fondées sur les lois et les pratiques en vigueur en république d'Irlande à la date du présent Prospectus ou Supplément, selon le cas, lesquelles sont susceptibles d'évoluer. Ni la remise de ce Prospectus ni l'offre, l'émission ou la vente des Actions de l'ICAV ne sauraient en aucune circonstance être interprétées comme une déclaration selon laquelle les affaires de l'ICAV n'ont pas évolué depuis la date des présentes. Le présent Prospectus sera mis à jour de sorte à prendre en considération tous changements importants en tant que de besoin et ces amendements seront entérinés conformément aux prescriptions de la Banque Centrale. Toute information ou déclaration non expressément contenue dans le présent Prospectus ou communiquée ou formulée par un quelconque courtier, vendeur ou autre personne doit être considérée comme non autorisée Société et ne doit, de ce fait, pas être considérée comme fiable.

Les investisseurs ne doivent pas considérer le contenu du présent Prospectus comme des conseils

relatifs à la législation, à la fiscalité, aux investissements ou à tout autre sujet. Veuillez consulter votre courtier, votre expert-comptable, votre conseiller juridique, votre conseiller financier indépendant ou tout autre expert.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de lire et de tenir compte de la rubrique intitulée « **Facteurs de risque** » du présent Prospectus et de tout Supplément avant d'investir dans l'ICAV.

Instruments financiers dérivés

L'ICAV peut conclure des transactions impliquant des instruments financiers dérivés (« **IFD** ») pour le compte d'un Compartiment, soit à des fins d'investissement, soit à des fins de gestion efficace du portefeuille, tel que cela est plus particulièrement détaillé dans le présent Prospectus et dans le Supplément du Compartiment concerné. L'ICAV aura recours à une procédure de gestion du risque qu'il lui permettra de mesurer, de surveiller et de gérer les risques liés aux positions sur instruments dérivés financiers, les détails de cette procédure ayant été soumis à la Banque Centrale. L'ICAV n'utilisera aucun instrument dérivé qui n'aurait pas été pris en compte dans la procédure de gestion du risque tant qu'une procédure révisée de gestion du risque n'aura pas été soumise à la Banque Centrale et approuvée par celle-ci. Sur demande, l'ICAV fournira aux Actionnaires des informations supplémentaires liées aux méthodes de gestion des risques utilisées par l'ICAV, notamment les limites quantitatives appliquées et les récentes mises à jour des caractéristiques de risque et de revenu concernant les principales catégories d'investissements. L'effet prévu des transactions impliquant des IFD est indiqué et noté dans le Supplément du Compartiment concerné.

Traductions

Le présent Prospectus et les Suppléments pourront être traduits dans d'autres langues. Ces traductions ne contiendront que les mêmes informations et auront la même signification que la version anglaise du Prospectus et des Suppléments. Dans le cas où il y aurait une contradiction entre la version anglaise du Prospectus et des Suppléments et la version dans une autre langue du Prospectus et des Suppléments, la version anglaise du Prospectus et des Suppléments prévaudra, dans la limite exclusive des obligations légales applicables dans les pays ou territoires où les Actions sont vendues, de sorte qu'en cas d'action fondée sur une déclaration figurant dans un Prospectus rédigé dans une langue autre que l'anglais, la langue du Prospectus ou du Document sur lequel l'action est fondée prévaudra.

ANNUAIRE

H2O GLOBAL STRATEGIES ICAV

Directeurs

Marc Maudhuit
Simon O'Sullivan
Andrew Curtin
Catherine Lane

Siège social de l'ICAV

33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Gestionnaire

Equity Trustees Fund Services (Ireland) Limited
56 Fitzwilliam Square North
Dublin 2
D02 X224
Irlande

Gestionnaire d'investissement et promoteur

H2O Asset Management LLP
33 Cavendish Square
Londres W1G 0PW,
Royaume-Uni

Secrétaire

Tudor Trust Limited
33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Administrateur

CACEIS Ireland Limited
One Custom House Plaza
IFSC
Dublin 1
Irlande

Dépositaire

CACEIS Bank, Ireland Branch
One Custom House Plaza
IFSC
Dublin 1
Irlande

Réviseurs d'entreprises

Mazars
Block 3
Harcourt Centre
Harcourt Road

Conseillers juridiques

Dillon Eustace
33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Dublin 2
Irlande

SOMMAIRE

INFORMATION IMPORTANTES -----	2
ANNUAIRE-----	6
DÉFINITIONS -----	9
1. L'ICAV -----	22
2. GESTION ET ADMINISTRATION -----	58
3. HONORAIRES, FRAIS ET CHARGES -----	69
4. LES ACTIONS-----	74
5. FISCALITÉ -----	96
6. INFORMATIONS GÉNÉRALES-----	110
ANNEXE I -----	126
INVESTISSEMENTS AUTORISÉS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT -----	126
ANNEXE II -----	133
BOURSES RÉGLEMENTÉES -----	133
ANNEXE III-----	138
LISTE DES AGENTS SOUS-DÉPOSITAIRES SÉLECTIONNÉS PAR LE DÉPOSITAIRE -----	138
SUPPLÉMENT 1 -----	141
H2O MULTI EMERGING DEBT FUND -----	141
SUPPLÉMENT 2 -----	168
H2O MULTI AGGREGATE FUND -----	168
SUPPLÉMENT 3 -----	200
H2O FIDELIO FUND -----	200
SUPPLÉMENT 4 -----	220
H2O BARRY SHORT FUND-----	220
SUPPLÉMENT 5 -----	242
H2O BARRY ACTIVE VALUE FUND-----	242
SUPPLÉMENT 6 -----	269
H2O BARRY VOLATILITY ARBITRAGE FUND -----	269
SUPPLÉMENT 7 -----	295
H2O ATLANTERRA FUND -----	295

DÉFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les termes et expressions ont le sens indiqué ci-dessous :

Toutes les références à une heure précise de la journée s'entendent de l'heure irlandaise.

« Exercice comptable »	signifie une période se terminant à la Date de clôture des comptes annuels et commençant, dans le cas du premier exercice, à la date de l'enregistrement de l'ICAV et, pour les exercices suivants, le jour suivant l'expiration du dernier Exercice comptable.
« Loi »	signifie la Loi de 2015 relative aux Organismes de placement collectif de droit irlandais et chaque amendement ou re-promulgation de ladite loi.
« Administrateur »	désigne CACEIS Ireland Limited.
« Convention d'administration »	signifie la Convention d'administration entre l'ICAV, le Gestionnaire et l'Administrateur datée du 5 mai 2022, modifiée et/ou complétée en tant que de besoin.
« AIMA »	signifie l'Alternative Investment Management Association.
« Date de clôture des comptes annuels »	signifie le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date que les Directeurs peuvent en tant que de besoin décider et notifier préalablement à la Banque Centrale.
« Formulaire de souscription »	signifie tout formulaire de souscription censé être rempli par les souscripteurs d'Actions, de la manière prescrite par l'ICAV ou son délégué en tant que de besoin.
« Commissaires aux comptes »	désigne Mazars.
« Réglementations bancaires »	signifie les réglementations édictées par la Banque Centrale en vertu de la Partie 8 de la Loi de 2013 sur la Banque Centrale (Surveillance et Application).
« Devise de base »	signifie la monnaie de compte d'un Compartiment tel que spécifiée dans le Supplément correspondant à ce Compartiment.

« Règlement sur les indices de référence »	désigne le Règlement (UE) 2016/1011 tel que modifié, complété ou remplacé de temps à autre.
« Règlement sur la propriété effective »	désigne le Règlement de l'Union européenne de 2019 (lutte contre le blanchiment d'argent : propriété effective des entités privées), tel que modifié, complété ou consolidé de temps à autre.
« Jour ouvrable »	signifie, en relation avec un Compartiment, le ou les jours ainsi spécifiés dans le Supplément correspondant à ce Compartiment.
« Banque Centrale »	désigne la Banque Centrale d'Irlande ou toute autorité réglementaire qui lui succéderait dans la responsabilité d'agréer et de superviser l'ICAV.
« Règlementation UCITS de la Banque Centrale »	renvoie aux Regulations 2019 du Supervision and Enforcement Act 2013 (Section 48(1) (Undertaking for Collective Investment in Transferable Securities - UCITS) de la Banque Centrale, comme elles peuvent être modifiées de temps à autre, ainsi qu'aux dispositions ou aux règlements qui en découlent.
« Catégorie »	signifie une catégorie particulière des Actions d'un Compartiment
« Personne connectée »	désigne le Gestionnaire et le Dépositaire, ainsi que les délégués ou sous-délégués de ces entités (à l'exclusion de tout sous-dépositaire de société ne faisant pas partie du groupe, désigné par le dépositaire) et toute société associée ou apparentée audit Gestionnaire d'investissement, Dépositaire, délégué ou sous-délégué.
« Supplément pays »	signifie un supplément au présent Prospectus, précisant certaines informations ayant trait à l'offre d'Actions de l'ICAV, d'un Compartiment ou d'une Catégorie dans un ou plusieurs pays ou territoires donnés.
« Législation sur la protection des données »	désigne la loi sur la protection des données de 2018, telle que modifiée de temps à autre, ainsi que le RGPD ;

« Jour de négociation »	signifie, en relation avec un Compartiment, le ou les jours ainsi spécifiés dans le Supplément correspondant à ce Compartiment, à condition qu'il y ait au moins un Jour de négociation tous les quinze jours.
« Délai de négociation »	signifie, en relation avec un Compartiment, l'heure d'un Jour de négociation donné ainsi spécifié dans le Supplément correspondant à ce Compartiment.
« Distributeur »	désigne H2O Asset Management LLP.
« Contrat de distribution »	désigne le Contrat de distribution conclu entre l'ICAV, le Gestionnaire et le Distributeur en date du 5 mai 2022, tel que modifié ou complété de temps à autre.
« Dépositaire »	désigne CACEIS Bank, Ireland Branch (succursale d'Irlande).
« Contrat de dépositaire »	signifie le Contrat de dépositaire conclu entre l'ICAV et le Dépositaire en date du 21 décembre 2017, tel que modifié ou complété de temps à autre.
« Directeurs »	désigne les directeurs de l'ICAV ou tout comité dûment autorisé de celui-ci.
« Droits et frais »	signifie, en relation à un Prix de souscription et à un Prix de rachat, tous les droits de timbre et autres, taxes, les frais de formalités administratives, les frais, commissions et honoraires de valorisation, de gestion d'actifs, d'agent, de courtage, de banque, de transfert, d'enregistrement et autres, qui concernent la constitution ou l'augmentation des actifs, la création, l'échange, l'achat-vente ou le transfert d'Actions, l'achat ou la vente, ou le projet d'achat ou de vente, d'actifs, ou qui, de quelque autre façon, seraient devenus ou deviendraient payables eu égard à, préalablement à ou à l'occasion de toute transaction, négociation ou évaluation, à l'exception toutefois des commissions payables sur l'émission d'Actions.

« EEE »	désigne les pays qui composent, à un moment donné, l'Espace économique européen (à savoir, à la date du présent Prospectus, les États membres de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein).
« EMIR »	renvoie à la Régulation (EU) No. 648/2012 concernant les instruments dérivés OTC, les contreparties centrales et les référentiels centraux tels qu'ils peuvent être modifiés, complétés ou mis à jour de temps à autre.
« euro » ou « € »	signifie la monnaie officielle des États membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique conformément au traité de Rome (TCEE) du 25 mars 1957 (et tel que modifié par le traité de Maastricht du 7 février 1992).
« Instruments financiers »	signifie les titres négociables, les instruments financiers dérivés (« IFD ») et tous autres placements tels que décrits dans l'Annexe intitulée « Investissements autorisés », y compris les soldes de trésorerie et les dettes du Compartiment concerné.
« Compartiment »	signifie un compartiment de l'ICAV correspondant au regroupement par les Directeurs d'une catégorie particulière d'Actions dans un compartiment du fonds ; le produit de l'émission de celles-ci est géré séparément et investi conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables audit compartiment et définies par les Directeurs, en tant que de besoin, sous réserve de l'agrément préalable de la Banque Centrale.
« RGPD »	désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil tel que modifié, complété ou consolidé de temps à autre ;
« ICAV »	désigne H2O Global Strategies ICAV.
« Souscripteur non admissible »	désigne un souscripteur non admissible tel que décrit à la rubrique intitulée « Les Actions ».

« Période d'offre initiale »	signifie la période définie dans le Supplément applicable, au cours de laquelle les Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie sont initialement offertes.
« Prix d'émission initiale »	signifie le prix initial par Action, tel que spécifié dans le Supplément applicable de chaque Compartiment.
« IFRS »	désigne les International Financial Reporting Standards (Normes internationales d'information financière).
« Souscription initiale »	signifie le montant minimum de souscription initiale pour chaque catégorie d'Actions, tel que spécifié dans le Supplément applicable.
« Statuts »	signifie les Statuts de l'ICAV, tels que modifiés en tant que de besoin, conformément aux prescriptions de la Banque Centrale.
« Gestionnaire d'investissement »	désigne H20 Asset Management LLP.
« Contrat de gestion des investissements »	signifie le Contrat de gestion d'investissement conclu entre l'ICAV, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement en date du 5 mai 2022, tel que modifié ou complété de temps à autre.
« Frais de gestion »	signifie les frais définis dans la rubrique intitulée « Frais de gestion » du Supplément applicable.
« Frais fixes de gestion »	signifie le frais fixes de gestion tel que définis dans le Supplément applicable.
« OICV »	désigne l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (connue également sous le sigle anglais IOSCO)
« Irlande »	désigne la République d'Irlande.
« Contrat de gestion »	désigne le Contrat de gestion conclu entre l'ICAV et le Gestionnaire en date du 5 mai 2022, tel que modifié ou complété de temps à autre.
« Commission de gestion »	désigne la commission définie dans la section intitulée Commission de gestion du Supplément correspondant.
« Gestionnaire »	

	désigne Equity Trustees Fund Services (Ireland) Limited.
« Actions d'administrateur »	signifie une participation de la direction au capital de l'ICAV. Les détenteurs de ces Actions sont en droit de recevoir un montant inférieur ou égal au prix payé pour ces Actions d'administrateur (<i>Management Shares</i>).
« Associé »	désigne un Actionnaire ou une personne qui est inscrite comme détenteur d'une ou plusieurs Actions d'administrateur de l'ICAV, dont les détails sont consignés dans le registre de l'ICAV.
« État membre »	désigne un État membre de l'Union Européenne.
« MiFID II »	désigne la Directive sur les marchés d'instruments financiers (refonte) – Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, telle que modifiée, complétée ou consolidée de temps à autre.
« Seuil de détention »	signifie le nombre minimum d'Actions, ou la valeur minimale des Actions, qui doivent être détenus par les Actionnaires, tel que spécifié dans le Supplément applicable.
« Seuil de transaction »	signifie, exception faite de la Souscription initiale, la valeur minimale de chaque souscription, rachat, conversion ou transfert d'Actions dans un Compartiment ou dans une Catégorie, tel que spécifié dans le Supplément applicable.
« Instruments du marché monétaire »	signifie les instruments normalement négociés sur les marchés monétaires, qui sont liquides, dont la valeur peut être précisément déterminée à tout moment et qui sont conformes aux prescriptions de la Banque Centrale (y compris, sans s'y limiter, les certificats de dépôt et les billets de trésorerie).
« Valeur liquidative »	signifie la Valeur liquidative de l'ICAV, d'un Compartiment ou attribuable à une Catégorie (le cas échéant) calculée comme indiqué aux présentes.

« Valeur liquidative par Action »	signifie que la Valeur liquidative d'un Compartiment divisée par le nombre d'Actions émises de ce Compartiment ou la Valeur liquidative attribuable à une Catégorie divisée par le nombre d'Actions émises dans cette Catégorie, arrondie à la deuxième décimale.
« OCDE »	désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.
« Gouvernements de l'OCDE »	désigne les gouvernements des pays suivants :Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Corée du Sud, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni et États-Unis, ainsi que de tous nouveaux pays membres amenés à être admis au sein de l'OCDE dans le futur.
« Résolution ordinaire »	signifie une résolution des Associés de l'ICAV ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie spécifique, adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés en personne ou par voie de procuration lors d'une assemblée générale de l'ICAV, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions, selon le cas.
« OTC »	signifie de gré à gré (<i>Over-the-Counter</i>).
« Contrat d'agent payeur »	signifie un ou plusieurs Contrats d'agent payeur conclus entre l'ICAV et/ou le Gestionnaire et un ou plusieurs Agents payeurs à la date indiquée dans le Supplément correspondant au pays concerné.
« Agent payeur »	désigne un ou plusieurs agents payeurs /représentants 'agents de crédit, désignés par l'ICAV et/ou le Gestionnaire dans certains pays ou territoires, tel que détaillé dans le Supplément correspondant au pays concerné.
« Commission de performance »	signifie la commission définie dans le Supplément applicable.

« Prospectus »	signifie le prospectus de l'ICAV et de tous Suppléments et avenants à ceux-ci publiés par l'ICAV conformément aux prescriptions des Réglementations.
« Marchés réglementés »	signifie que les bourses ou marchés de valeurs mobilières listés dans l'Annexe II.
« Formulaire de rachat »	signifie tout formulaire censé être rempli par un Actionnaire demandant le rachat de tout ou partie de ses Actions, de la manière prescrite par l'ICAV ou son délégué en tant que de besoin.
« Prix de rachat »	signifie, en relation avec chaque Action rachetée, la valeur de chaque Action payable à un investisseur sur la base, entre autres, de la Valeur liquidative par Action, corrigée (i) de tous Droits et frais (ii) et/ou de tout Prélèvement anti-dilution, calculés, pour chacun de ces éléments, à la Date de valorisation correspondant au Jour de négociation où l'Action considérée est censée être rachetée.
« Réglementations »	signifie, conjointement, la Réglementation sur les OPCVM et la Réglementation de la Banque Centrale relative aux OPCVM, ainsi que les avis ou les instructions émis en vertu de celles-ci.
« SFTR »	renvoie à la Règlementation EU 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil sur la Transparence des Transactions Financières en Titres (Securities Financing Transactions Regulations), et à la Règlementation (EU) No 648/2012.
« Action »	signifie une action participative ou, sauf si le présent Prospectus en dispose autrement, une fraction d'une action participative dans le capital de l'ICAV.
« Actionnaire »	désigne une personne inscrite, à un moment donné, comme titulaire d'Actions dans le registre des Actionnaires tenu par ou au nom de l'ICAV.

« Résolution spéciale »

signifie une résolution spéciale des Associés de l'ICAV ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie spécifique, adoptée à une majorité qualifiée de 75 % des suffrages exprimés en personne ou par voie de procuration lors d'une assemblée générale de l'ICAV, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions, selon le cas.

**« Ressortissant américain déterminé
(Specified US Person) »**

désigne (i) une personne physique de nationalité américaine ou résidant aux États-Unis, (ii) une société de personnes ou une société de capitaux constituée aux États-Unis ou relevant du droit fédéral américain ou du droit d'un quelconque État américain (iii) une fiducie dans le cas où (a) un tribunal américain aurait compétence, en vertu du droit applicable, pour prendre des ordonnances ou rendre des jugements concernant la quasi-totalité des questions relatives à l'administration de la fiducie, et où (b) un ou plusieurs ressortissants américains auraient autorité pour contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie, ou bien de la succession d'une personne décédée qui serait de nationalité américaine ou résiderait aux États-Unis : à l'exclusion de : (1) toute société de capitaux dont les Actions seraient régulièrement négociées sur un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières réglementés ; (2) toute société qui serait membre du même groupe élargi de sociétés affiliées, au sens de la Section 1471(e)(2) de l'US Internal Revenue Code (code de l'impôt sur le revenu américain), qu'une société de capitaux visée à l'alinéa (i) ; (3) les États-Unis ou toute agence ou instance fédérale ; (4) tout État ou territoire américain, toute collectivité territoriale d'un État ou territoire américain, ou toute agence ou instance d'un ou plusieurs États ou territoires américains ; (5) toute organisation exonérée d'impôt en vertu de la Section 501(a) ou d'un plan de retraite individuel au sens de la Section 7701(a)(37) de l'US Internal Revenue Code ; (6) toute banque au sens de la Section 581 de l'US Internal Revenue Code ; (7) tout *Real Estate Investment Trust* (société d'investissement immobilier cotée) au sens de la Section 856 de l'US Internal Revenue Code ; (8) toute *Regulated Investment Company* (société d'investissement réglementé) au sens de la Section 851 de l'US Internal Revenue Code ou toute entité inscrite auprès de la Securities Exchange Commission en vertu de l'Investment Company Act de 1940 (15 U.S.C. 80a-64) ; (9) tout Common Trust Fund (Fonds fiduciaire commun) au sens de la Section 584(a) de l'US Internal Revenue Code ; (10) toute fiducie exonérée d'impôt en vertu de la Section 664(c) de l'US Internal Revenue Code

ou décrite dans la Section 4947(a)(1) de l'US Internal Revenue Code ; (11) tout courtier en valeurs mobilières, matières premières ou instruments financiers dérivés (y compris les Notional Principal Contracts [contrats fondés sur un notionnel], contrats à termes négociés, contrats à terme de gré à gré, options), enregistrés comme tels en vertu du droit fédéral ou des lois d'un quelconque État américain ; ou (12) tout courtier au sens de la Section 6045(c) de l'US Internal Revenue Code. Cette définition doit être interprétée selon l'US Internal Revenue Code.

« Droit de souscription »

signifie un droit d'entrée calculé sur l'intégralité du montant de la souscription tel que précisé dans chaque Supplément concerné. Ce droit est payé au Gestionnaire d'investissement. Il peut par la suite être totalement ou partiellement reversé par celui-ci aux intermédiaires et aux distributeurs associés à la souscription. Il est déterminé à l'entière discrétion des Directeurs.

« Prix de souscription »

correspond au prix payé par l'investisseur pour chaque Action souscrite. Il est égal à la valeur liquidative par Action ajusté:

- (i) de tous droits et frais
- (ii) et/ou de tout prélèvement anti-dilution,

Il est déterminé à la Date de valorisation correspondant au Jour de négociation où l'Action a été émise.

« Délai de règlement des souscriptions »

signifie le délai maximum à l'issue duquel le règlement des souscriptions devra avoir été crédité sur le compte bancaire, selon les indications figurant dans le formulaire de souscription et dans le Supplément du Compartiment concerné, afin de permettre de procéder à la transaction le Jour de négociation.

« Supplément »

signifie un supplément au présent Prospectus précisant certaines informations au sujet d'un Compartiment et/ou d'une ou de plusieurs Catégories.

« Sterling » ou « £ »

signifie la monnaie officielle actuelle du Royaume-Uni.

« OPCVM »	signifie un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières, établis en vertu de la Directive du Parlement européen et du Conseil 2009/65/CE du 13 juillet 2009, éventuellement modifiée, consolidée ou remplacée.
« Directive OPCVM »	signifie la Directive du Conseil européen 2009/65/CE du 13 juillet 2009, éventuellement modifiée, consolidée ou remplacée.
« Réglementations OPCVM »	signifie les Réglementations des Communautés Européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 (S.I. no 352 de 2011) telles que modifiées, complétées ou remplacées de temps à autre.
« R.-U. »	désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
« États-Unis d'Amérique » ou « USA »	désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États américains et le District de Columbia), ses territoires, possessions et toutes autres zones géographiques relevant de leur juridiction.
« Dollar US », « USD » ou « US\$ »	signifie le dollar américain, monnaie officielle actuelle des États-Unis d'Amérique.
« Ressortissant américain (<i>US Person</i>) »	désigne une personne relevant de l'une ou plusieurs des catégories suivantes : (a) eu égard à une quelconque personne, toute personne physique ou morale qui serait un Ressortissant américain (US Person) au sens de la Réglementation S de la Loi de 1933 ; (b) eu égard à une personne physique, tout citoyen américain ou « Résident étranger » ausens des lois américaines relatives à l'impôt sur le revenu en vigueur à un moment donné ; ou (c) eu égard à des personnes qui ne sont pas des personnes physiques :

- (i) une société de personnes ou une société de capitaux constituée aux États-Unis ou relevant du droit fédéral américain ou du droit d'un quelconque État américain ;
- (ii) une fiducie dans le cas où (x) un tribunal américain serait en mesure d'exercer directement un droit de regard sur l'administration de la fiducie, et où (y) un ou plusieurs ressortissants américains auraient autorité pour contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie ; et
- (iii) une succession dont les revenus sont assujettis à l'impôt des États-Unis, quelle que soit leur source.

« Date de valorisation »

signifie, en relation avec un Compartiment, le ou les jours spécifiés dans le Supplément correspondant à ce Compartiment.

« Moment de valorisation »

signifie le moment tel que spécifié dans le Supplément correspondant à chaque Compartiment.

« Loi de 1933 »

signifie l'United States Securities Act (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933, telle que modifiée.

« Loi de 1940 »

signifie l'US Investment Company Act (loi américaine sur les sociétés d'investissement) de 1940, telle que modifiée.

1. L'ICAV

Généralités

L'ICAV est un organisme de placement collectif de droit irlandais, de type fonds à compartiments multiples et à capital variable, à responsabilité limitée et à responsabilité séparée entre les Compartiments, enregistré auprès de la Banque Centrale d'Irlande et autorisé par celle-ci à exercer ses activités en tant qu'ICAV, conformément à la Partie 2 de la Loi. L'ICAV est un OPCVM agréé par la Banque Centrale conformément aux Réglementations OPCVM. L'ICAV a été créé le 11 décembre 2015.

L'ICAV est structuré comme un organisme de placement collectif de droit irlandais, de type fonds à compartiments multiples, pouvant comporter plusieurs Compartiments, chacun comprenant une ou plusieurs Catégories. A la date du présent Prospectus, l'ICAV comporte les sept Compartiments suivants :

- H2O Multi Emerging Debt Fund ;
- H2O Multi Aggregate Fund ;
- H2O Fidelio Fund* ;
- H2O Barry Short Fund ;
- H2O Barry Active Value Fund ;
- H2O Barry Volatility Arbitrage Fund* ;
- H2O Atlanterra Fund*.

*Ces Fonds sont en cours de liquidation. Par conséquent, il est impossible de souscrire des actions de ces Fonds.

Les Actions émises au titre de chacun des Compartiments seront de rang égal (pari passu) à tous égards, étant entendu qu'elles pourront différer sur certaines caractéristiques, notamment la monnaie dans laquelle elles sont libellées, les éventuelles stratégies de couverture de change applicable à une Catégorie donnée, la politique de dividendes, les droits de vote, le rendement du capital, le niveau des frais et charges facturables, les procédures de souscription ou de rachat, ou bien la Souscription initiale, le Seuil de détention et le Seuil de transaction. Les actifs de chaque Compartiment seront investis séparément au nom de chaque Compartiment, conformément aux objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment. Il n'est pas maintenu de portefeuille distinct d'actifs pour chaque Catégorie. Les objectifs et politiques d'investissement, ainsi que les autres aspects relatifs à chaque Compartiment, sont décrits dans le Supplément applicable qui fait partie intégrante du présent Prospectus et doit être lu conjointement à celui-ci.

La Devise de base de chaque Compartiment est indiquée dans le Supplément applicable. Les Directeurs pourront mettre en place de nouveaux Compartiments qui donneront lieu à la publication d'un ou plusieurs Suppléments, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque Centrale. Les Directeurs pourront mettre en place de nouvelles Catégories qui donneront lieu à la publication d'un ou plusieurs Suppléments, sous réserve de le notifier à la Banque Centrale et d'obtenir l'autorisation préalable de celle-ci, à moins que ces Catégories ne soient créées conformément aux prescriptions de la Banque Centrale.

Objectifs et politiques d'investissement

L'objectif et la politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment seront exposés dans le

Supplément correspondant du présent Prospectus et seront formulés par les Directeurs en consultation avec le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement au moment de la création du Compartiment pertinent.

Il convient de rappeler aux investisseurs que la performance de certains Compartiments pourra être mesurée par rapport à un indice ou à une référence spécifique. Dans ce cas, les Actionnaires sont invités à consulter le Supplément applicable où figureront tous les critères applicables de mesure du rendement. L'ICAV pourra modifier à tout moment cet indice de référence si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'indice considéré a été remplacé, ou si l'ICAV estime raisonnablement qu'un autre indice ou référence constitue désormais une norme plus appropriée à l'exposition. Dans ce cas de figure, tout changement de l'indice devra être divulgué dans le premier rapport annuel ou semestriel du Compartiment publié après ce changement.

Les actifs d'un Compartiment peuvent être investis dans des Instruments du marché monétaire, y compris, sans s'y limiter, certificats de dépôts, obligations à taux variable, billets de trésorerie à taux fixe ou variable cotés ou négociés sur des Marchés réglementés, dépôts en espèces libellés dans la ou les devises déterminées par l'ICAV après consultation du Gestionnaire et du Gestionnaire d'investissement.

L'objectif d'investissement d'un Compartiment ne pourra pas être modifié et il ne pourra être procédé à un quelconque changement substantiel de la politique d'investissement d'un Compartiment qu'après avoir obtenu, dans chaque cas, soit l'accord préalable écrit de tous les Actionnaires du Compartiment concerné, soit une résolution prise à la majorité des suffrages exprimés lors d'une assemblée générale dûment convoquée et tenue du Compartiment concerné. Conformément aux prescriptions de la Banque Centrale, « **substantiel** » s'entend, sans s'y limiter, de tout changement susceptible de modifier significativement le type des actifs, la qualité du crédit, les limites d'emprunt ou le profil de risque d'un Compartiment. En cas de changement de l'objectif et/ou de la politique d'investissement d'un Compartiment, les Actionnaires du Compartiment concerné seront avisés suffisamment à l'avance de ce changement afin de leur permettre de faire racheter leurs Actions avant la mise en œuvre du changement.

L'Annexe II présente la liste des marchés réglementés sur lesquels seront cotés et négociés les valeurs mobilières et les instruments financiers dérivés dans lesquels investit un Compartiment, à l'exception des valeurs mobilières non cotées et des instruments dérivés de gré à gré relevant des Investissements autorisés.

Actifs admissibles et restrictions d'investissement

Les actifs investis par chaque Compartiment doivent être conformes aux Réglementations. Les Directeurs, en consultation avec le Gestionnaire, pourront imposer des restrictions supplémentaires concernant un Compartiment, lesquelles seront indiquées dans le Supplément du Compartiment concerné. L'Annexe I présente un résumé des restrictions d'investissement et d'emprunt imposées à l'ICAV et à chaque Compartiment en vertu des Réglementations OPCVM. Chaque Compartiment pourra également détenir, à titre accessoire, des liquidités. Si les limites d'investissement fixées à l'Annexe 1 sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de l'ICAV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, l'ICAV aura pour objectif prioritaire de remédier à cette situation pour ses opérations de vente, en tenant dûment

compte des intérêts des actionnaires du Compartiment concerné.

Autorisations d'emprunt

L'ICAV n'est autorisé à emprunter que de façon temporaire et le montant cumulé de ces emprunts ne pourra pas être supérieur à 10 % de la Valeur liquidative de chaque Compartiment. Sous réserve de respecter ces restrictions, les Administrateurs sont pleinement habilités à emprunter au nom de l'ICAV. Conformément aux dispositions des réglementations OPCVM, les Administrateurs pourront demander au Dépositaire de Constituer une sûreté sur les actifs de l'ICAV en garantie de ces emprunts. Un Compartiment pourra acquérir des devises étrangères moyennant un contrat de prêt parallèle (ou back- to-back). Lorsque les emprunts en devises dépassent la valeur du dépôt back-to-back, l'excédent est considéré comme un emprunt aux termes de la Réglementation OPCVM n° 103.

Modification des restrictions en matière d'investissement et d'emprunt

Il est prévu que l'ICAV soit autorisé à mettre à profit (sous réserve de l'aval préalable de la Banque Centrale) toute modification des restrictions d'investissement et d'emprunt imposées par les Réglementations, qui lui permettrait d'acquérir des titres, des instruments financiers dérivés ou tout autre type d'actifs qui feraient l'objet, à la date de publication du présent Prospectus, d'une restriction ou d'une interdiction d'investissement en vertu des Réglementations.

Investissements croisés

Lorsque cela est spécifié dans le supplément correspondant, chacun des Fonds peut investir dans les autres Fonds de l'ICAV conformément aux exigences de la Banque centrale.

Dans de telles circonstances, les exigences suivantes doivent être satisfaites :

- 1.1.1 Un Fonds ne peut investir que dans un autre Fonds qui lui-même ne détient pas d'actions d'un autre Fonds au sein de l'ICAV et sous réserve des exigences de la Section 3.5 de l'annexe 1 des présentes et
- 1.1.2 La Commission de gestion facturée par le Gestionnaire ou la Commission de gestion des investissements facturée par le Gestionnaire d'investissement (lorsqu'ils sont directement prélevés sur les actifs du Fonds) au titre de la partie des actifs du Fonds investisseur investie dans d'autres Fonds de l'ICAV, que cette commission de gestion ou cette commission de gestion des investissements soit réglée par le Fonds investisseur ou indirectement au niveau du Fonds absorbé ou une combinaison des deux, ne doit pas dépasser le taux de Commission de gestion facturée par le Gestionnaire ou la Commission de gestion des investissements facturée par le Gestionnaire d'investissement (selon le cas) au titre du solde des actifs du Fonds investisseur, afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de double facturation de la commission de gestion ou de la commission de gestion des investissements en raison de l'investissement du Fonds investisseur dans le Fonds absorbé.

Gestion efficace des portefeuilles

Si le Supplément concerné le spécifie, la Société de Gestion pourra avoir recours, pour le compte d'un Compartiment, à des techniques et instruments relatifs à des valeurs mobilières et à des instruments du marché monétaire, à des fins de gestion efficace du portefeuille, dans le respect des conditions et des limites énoncées en tant que de besoin par la Banque Centrale.

Dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille, le Gestionnaire pourra effectuer des transactions liées aux actifs du Compartiment pour atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- (a) réduction du risque (y compris le risque d'exposition au change),
- (b) réduction des coûts,
- (c) génération de capitaux ou de revenus supplémentaires pour un Compartiment donné, avec un degré de risque conforme au profil de risque de ce Compartiment et aux exigences de diversification des risques prescrites aux termes des Réglementations de la Banque Centrale.

Dans le cadre des opérations de gestion efficace de portefeuille, le Gestionnaire veillera à ce que les techniques et les instruments utilisés soient adaptés d'un point de vue économique, à savoir qu'ils devront être mis en œuvre de manière rentable et que le risque lié à ces instruments est adéquatement couvert par le processus de gestion du risque du Fonds concerné.

Ces transactions pourront comprendre des instruments financiers dérivés, et/ou des opérations de prêt de titres, et des contrats de mise et de prise en pension, tel que décrit ci-après et/ou dans le Supplément concerné.

Instruments financiers dérivés

Un Compartiment pourra investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché reconnu et/ou dans des instruments dérivés de gré à gré, dans chaque cas selon les conditions ou conformément aux prescriptions imposées par la Banque Centrale.

Un Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et/ou d'utiliser des instruments dérivés négociés sur un Marché reconnue et/ou sur des marchés de gré à gré, en vue de chercher à couvrir ou de réduire le risque global de ses investissements, d'améliorer les performances et/ou de gérer le risque. La capacité d'un Compartiment à investir dans ces instruments et à recourir à ces stratégies pourra être limitée par les conditions du marché, les limites réglementaires et les aspects fiscaux. En outre, ces stratégies ne pourront être utilisées que conformément aux objectifs d'investissement du Compartiment concerné.

Les instruments dérivés financiers dans lesquels la Société de Gestion sera à même d'investir au nom de chaque Compartiment, ainsi que l'effet attendu de ce type d'investissement sur le profil de risque d'un Compartiment, sont décrits dans le Supplément applicable. Le niveau d'endettement maximum du Compartiment du fait du recours à des instruments financiers dérivés sera également indiqué dans le supplément applicable. Les investisseurs sont par ailleurs invités à consulter la rubrique du prospectus intitulée « **Gestion efficace de portefeuille** » et les risques décrits dans la rubrique sur les Facteurs de

risque du Prospectus et, dans le cas d'un Compartiment spécifique, le Supplément applicable.

Selon les Réglementations, les positions « non couvertes » sur des instruments dérivés ne sont pas autorisées. La politique de l'ICAV eu égard à la panoplie d'IFD à sa disposition est de satisfaire les exigences de couverture en détenant les actifs sous-jacents, en détenant suffisamment d'actifs liquides, ou en s'assurant que les IFD sont tels que l'exposition pourra être couverte sans détenir les actifs sous-jacents.

La Banque Centrale exige de l'ICAV qu'il utilise une procédure de gestion des risques lui permettant de mesurer, de surveiller et de gérer les différents risques associés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La méthodologie de gestion du risque choisie pour un Compartiment spécifique est définie dans le supplément applicable. Les détails de cette procédure ont été communiqués à la Banque Centrale. L'ICAV n'utilisera aucun instrument dérivé qui n'aurait pas été pris en compte dans la procédure de gestion du risque tant qu'une procédure révisée de gestion du risque n'aura pas été soumise à la Banque Centrale et approuvée par celle-ci. À la demande des Actionnaires, l'ICAV fournira à ceux-ci des informations supplémentaires liées aux méthodes de gestion des risques utilisées par l'ICAV, notamment les limites quantitatives appliquées et les récentes mises à jour des caractéristiques de risque et de revenu concernant les principales catégories d'investissements.

Afin de fournir une marge ou une garantie à même de couvrir des transactions impliquant des instruments financiers dérivés, l'ICAV pourra transférer, hypothéquer, nantir, gager ou grever tout actif ou toute liquidité détenus par le Compartiment concerné, selon les pratiques habituelles du marché.

Opérations de financement sur titres

Lorsque cela est précisé dans le Supplément concerné, le Fonds peut conclure des opérations de financement sur titres, notamment des contrats de mise en pension, de prise en pension et/ou de prêt de titres à des fins de gestion efficace du portefeuille conformément aux limites et conditions fixées dans la Règlementation OPCVM de la Banque centrale et dans la SFTR.

Une mise en pension désigne un contrat en vertu duquel une partie vend des titres à une autre partie en s'engageant à racheter les titres à un prix prédéterminé et à une date fixée à l'avenir. Une prise en pension désigne un contrat par lequel une partie achète des titres de la part d'une autre partie sous réserve d'un engagement de revendre les titres concernés à l'autre partie à un prix prédéterminé et à une date fixée à l'avenir. Un contrat de prêt de titres est un accord par lequel une partie cède des titres à une autre partie sous réserve de l'engagement de cette partie de retourner une quantité équivalente de titres à une date fixée à l'avenir ou à la demande de la partie à l'origine de la cession.

Lorsqu'un Fonds conclut un contrat de mise en pension en vertu duquel il s'engage à vendre des titres à la contrepartie, il encourt des frais de financement qui seront acquittés à la contrepartie concernée. La garantie en espèces reçue par un Fonds dans le cadre d'un contrat de mise en pension est généralement réinvestie en vue de générer un rendement plus élevé que les coûts de financement engagés par le Fonds. Dans ce cas, le Fonds sera exposé au risque de marché et au risque de faillite ou de défaut de l'émetteur du titre dans lequel la garantie en espèces a été investie. En outre, le Fonds conserve les risques et avantages économiques des titres vendus à la contrepartie et, par conséquent, s'expose au risque de marché dans les

cas où il rachète ces titres auprès de la contrepartie à un prix prédéterminé plus élevé que la valeur des titres.

La conclusion d'accords de prise en pension ne génère, pour le Fonds, aucune exposition globale, et ces contrats n'entraînent aucun risque de marché supplémentaire sauf si le revenu complémentaire résultant des charges financières imposées par le Fonds à la contrepartie est réinvesti, auquel cas le Fonds assumera le risque de marché au titre de ces investissements.

Les charges financières reçues par un Fonds dans le cadre d'un contrat de prêt de titres peuvent être réinvesties afin de générer des revenus complémentaires. De même, les garanties en espèces reçues par un Fonds peuvent également être réinvesties afin de générer un revenu complémentaire. Dans les deux cas, le Fonds s'exposera à un risque de marché pour tout investissement de ce type.

Le recours aux techniques décrites ci-dessus peut exposer un Fonds aux risques visés sous l'intitulé « *Facteurs de risque* » - « *Risques liés aux opérations de financement sur titres* ».

Swaps de rendement total

Lorsque cela est précisé dans le Supplément concerné, un Fonds peut conclure des swaps de rendement total à des fins d'investissement afin de générer des revenus ou des bénéfices conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Fonds concerné en vue de réduire les frais ou de couvrir les risques auxquels le Fonds est confronté.

Un swap de rendement total est un contrat sur dérivés en vertu duquel une contrepartie cède l'intégralité du rendement économique, notamment les revenus issus des intérêts et des commissions, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations des prix et les pertes de crédit d'une obligation de référence à une autre contrepartie. L'obligation de référence d'un swap de rendement total peut être n'importe quel titre ou autre investissement dans lequel le Fonds concerné est autorisé à investir conformément à ses objectifs et politiques d'investissement. Le recours aux swaps de rendement total peut exposer un Fonds aux risques décrits sous l'intitulé « *Facteurs de risque* » - « *Risques liés aux opérations de financement sur titres* ».

Revenus tirés des opérations de financement sur titres et es swaps de rendement total

L'ensemble des revenus découlant des opérations de financement sur titres et des swaps de rendement total, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront retournés au Fonds concerné. Cela inclut les frais et dépenses versés aux contreparties des agents de transaction/de titres concernés, facturés aux taux commerciaux normaux majorés de la TVA, le cas échéant.

Les informations sur les revenus générés dans le cadre de ces opérations seront divulguées dans les rapports annuels et semestriels de l'ICAV ainsi que des entités auxquelles des frais et coûts opérationnels directs et indirects sont versés. Ces entités peuvent inclure le Gestionnaire Financier, le Dépositaire ou des entités liées au Gestionnaire Financier ou au Dépositaire.

Contreparties Éligibles

Toute contrepartie à un swap de rendement total ou à un autre contrat sur les dérivés de gré à gré relèvera de l'une des catégories suivantes :

- (i) un établissement de crédit relevant de l'une des catégories visées à la Règle 7 du Règlement OPCVM de la Banque centrale (un « établissement de crédit agréé ») ;
- (ii) une société d'investissement agréée en vertu de la MiFID ; ou
- (iii) une société du groupe d'une entité titulaire d'une licence de société de portefeuille bancaire délivrée par la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique, dans les cas où cette société du groupe fait l'objet d'une supervision globale pour la société de portefeuille bancaire par la Réserve fédérale ; ou
- (iv) toute autre catégorie approuvée par la Banque centrale.

Toute contrepartie à un contrat sur les dérivés de gré à gré ou à une opération de financement sur titres sera soumise à une évaluation interne adéquate par le Gestionnaire Financier qui portera, entre autres, sur les notations de crédit externes de la contrepartie, les mesures de contrôle réglementaires appliqués à la contrepartie concernée, la vérification du pays d'origine de la contrepartie et le statut juridique de la contrepartie.

À l'exception des cas dans lesquels la contrepartie à l'opération de financement sur titres en question ou au contrat sur les dérivés de gré à gré est un établissement de crédit agréé, si cette contrepartie (a) est soumise à une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation sera prise en compte par le Gestionnaire Financier dans la procédure d'évaluation du crédit ; et (b) si la notation d'une contrepartie est rétrogradée à A-2 ou moins (ou notation comparable) par l'organisme de notation de crédit visé au sous-paragraphe (a), cela entraînera la réalisation immédiate d'une nouvelle évaluation de crédit par le Gestionnaire Financier sur la contrepartie.

Gestion des garanties

Types de garanties pouvant être reçues par un Fonds

Si nécessaire, un Fonds peut recevoir à la fois des garanties en espèces et hors espèces de la part d'une contrepartie à une opération de financement sur titres ou une opération sur les dérivés de gré à gré afin de réduire son exposition au risque de contrepartie.

La garantie hors espèces reçue par un Fonds peut comprendre des titres à revenu fixe qui répondent aux critères spécifiques visés ci-dessous. Le niveau de garantie devant être constitué par une contrepartie peut varier selon les contreparties. Si l'échange de garanties porte sur la marge initiale ou la marge de variation au titre des dérivés de gré à gré non compensés de manière centrale, qui relèvent du champ d'application de l'EMIR, le niveau de garantie sera déterminé en tenant compte des exigences de l'EMIR. Dans tous les autres cas, des garanties seront prises auprès des contreparties lorsque les limites d'exposition réglementaires à ces contreparties seront susceptibles d'être dépassées.

Il n'existe aucune restriction sur l'échéance des garanties reçues par un Fonds.

Les garanties reçues de la part d'une contrepartie répondront aux critères suivants :

- (i) Les garanties hors espèces seront fortement liquides et négociées sur une bourse réglementée ou une plateforme multilatérale pratiquant des tarifs transparents en vue d'une vente rapide à un prix s'approchant de la valorisation avant-vente ;
- (ii) Les garanties reçues par un Fonds doivent être de grande qualité. Le Gestionnaire Financier s'assurera que :
 - (a) si l'émetteur est soumis à une notation de crédit par un organisme inscrit et supervisé par l'AEMF, cette notation soit prise en compte par le Gestionnaire Financier dans le processus d'évaluation du crédit ; et
 - (b) si la notation d'un émetteur est rétrogradée en-dessous des deux notations de crédit à court terme les plus élevées attribuées par l'organisme de notation de crédit visé au point (i), cela entraîne la réalisation immédiate d'une nouvelle évaluation du crédit par le Gestionnaire Financier sur l'émetteur ;
- (iii) Les garanties reçues seront émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne devraient pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;
- (iv) La garantie reçue par un Fonds sera suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale à tout émetteur de 20 % de la valeur liquidative d'un Fonds. Lorsqu'un Fonds s'exposera à différentes contreparties, les différents paniers de garantie seront regroupés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un émetteur donné ;

Un Fonds peut également être pleinement garanti par différents titres cessibles et instruments du marché financier ou garanti par tout émetteur visé à la section 2.12 de l'Annexe 1 des présentes. Dans ces circonstances, le Fonds recevra des titres issus d'au moins six différentes émissions, les titres d'une seule émission ne devant pas représenter plus de 30 % de la valeur liquidative du Fonds ;

- (v) Les garanties reçues par le Fonds devront être susceptibles d'être réalisées à tout moment sans que le Fonds ne soit tenu de contacter la contrepartie ou de solliciter l'approbation de cette dernière.

La décote appliquée aux garanties constituées par une contrepartie sera négociée contrepartie par contrepartie et variera selon la catégorie d'actif reçue par un Fonds, en tenant compte de sa solvabilité et de la volatilité des prix, de tout test de résistance réalisé pour évaluer le risque de liquidité de cet actif et, le cas échéant, en tenant compte des exigences de l'EMIR.

Valorisation de la garantie

La garantie reçue par un Fonds sera valorisée au moins une fois par jour et les actifs présentant une forte volatilité des prix ne seront pas acceptés en tant que garantie sauf si des décotes suffisamment prudentes ont été mises en place. Les garanties autres qu'en espèces reçues par le Fonds seront valorisées à la valeur de marché étant donné l'exigence de liquidité de la garantie.

Conservation d'une garantie reçue par un Fonds

Les garanties reçues par un Fonds dans le cadre d'une cession de titres seront conservées par le Dépositaire ou un sous-dépositaire dûment désigné par le Dépositaire. Pour les autres types de contrats de garantie, la garantie pourra être détenue par un sous-dépositaire dûment désigné ou par le Dépositaire ou un administrateur tiers soumis au contrôle prudentiel et indépendant de la partie constituant la garantie.

Réutilisation d'une garantie par un Fonds

L'ICAV s'abstiendra, au nom du Fonds concerné, de vendre, de céder ou de réinvestir une quelconque garantie autre qu'en espèces reçue par le Fonds concerné.

Si un Fonds reçoit une garantie en espèces, ces montants peuvent uniquement être investis dans (i) des dépôts auprès d'établissements concernés ; (ii) des obligations gouvernementales de qualité ; (iii) des contrats de prise en pension à condition que les opérations soient réalisées avec des établissements de crédit soumis au contrôle prudentiel et que le Fonds soit en mesure de rappeler à tout moment l'intégralité du montant des espèces accumulées ; (iv) des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Lignes directrices de l'AEMF sur une Définition commune des fonds du marché monétaire européen.

Conformément au Règlement OPCVM de la Banque centrale, les garanties en espèces investies seront diversifiées conformément à l'exigence de diversification applicable aux garanties autres qu'en espèces. Les garanties en espèces investies ne peuvent être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité concernée.

Constitution d'une garantie par un Fonds

Les garanties constituées par un Fonds en faveur d'une contrepartie seront convenues avec cette dernière et peuvent comprendre des espèces ou tout autre type d'actif détenu par le Fonds concerné conformément à son objectif et à ses politiques d'investissement et devront, le cas échéant, se conformer aux exigences de l'EMIR. Les garanties peuvent être cédées par un Fonds à une contrepartie sur la base d'une cession de titre de propriété si les actifs sont transférés hors du réseau de garde et ne sont plus détenus par le Dépositaire ou son sous-dépositaire. Dans ces circonstances et sous réserve des exigences du SFTR, la contrepartie à l'opération peut utiliser ces actifs à sa discrétion. Si la garantie est constituée par un Fonds en faveur d'une contrepartie en vertu d'un contrat de garantie-gage dans le cadre duquel les titres concernés restent déposés au Fonds, cette garantie doit être conservée par le Dépositaire ou son sous-dépositaire. Toute réutilisation de ces actifs par la contrepartie doit être effectuée conformément au SFTR et, le cas échéant, les risques du

Règlement OPCVM liés à la réutilisation de la garantie sont décrits dans la partie « *Facteurs de risque : risques liés à la gestion des contreparties* ».

Investissement dans des indices financiers

Si cela est prévu dans le supplément du Fonds concerné, un Fonds peut chercher à s'exposer à tout ou partie des actifs mentionnés dans la section relative à la politique d'investissement de chaque Fonds en s'exposant à des indices financiers par le biais d'instruments financiers dérivés tels que des contrats à terme standardisés ou des swaps sur indices financiers.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'exposera qu'aux indices financiers conformes à la réglementation sur les OPCVM et aux exigences de la Banque centrale définies dans la réglementation sur les OPCVM de la Banque Centrale et les dispositions suivantes s'appliqueront à tout indice financier de ce type :

- (a) tout indice financier de ce type sera rééquilibré/ajusté périodiquement conformément aux exigences de la Banque centrale, par exemple sur une base hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ;
- (b) les coûts liés à l'exposition à un tel indice financier dépendront notamment de la fréquence à laquelle l'indice financier concerné est rééquilibré ;
- (c) une liste des indices financiers auxquels un Fonds est exposé sera jointe aux états financiers annuels de l'ICAV ;
- (d) les détails de l'indice financier utilisé par un Fonds seront communiqués aux actionnaires de ce Fonds par le Gestionnaire Financier sur demande ;
- (e) si la pondération d'un composant particulier d'un tel indice financier dépasse les restrictions d'investissement définies dans la réglementation sur les OPCVM, le Gestionnaire Financier aura pour objectif prioritaire de remédier à la situation en tenant compte des intérêts des actionnaires du Fonds concerné.

Lorsqu'un indice financier composé d'actifs éligibles ne remplit pas les critères énoncés à l'article 9, paragraphe 1, de la Directive 2007/16/CE de la Commission (c.-à-d. suffisamment diversifié, représentatif d'un indice de référence adéquat pour le marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate), l'investissement fait par l'ICAV par l'intermédiaire d'un instrument financier dérivé sur un tel indice pour le compte d'un Fonds n'est pas considéré comme un instrument dérivé sur un indice financier, mais comme un instrument dérivé sur une combinaison d'actifs compris dans l'indice. Un Fonds ne peut s'exposer à un tel indice financier en utilisant un instrument financier dérivé que lorsque, « par transparence », le Fonds est en mesure de se conformer aux règles de répartition des risques énoncées dans la réglementation sur les OPCVM en tenant compte de l'exposition directe et indirecte du Fonds aux composants de l'indice concerné.

Application du Règlement sur les indices de référence

L'utilisation par un Fonds d'un indice de référence peut faire tomber le Fonds sous la coupe du Règlement sur les indices de référence. Dans de telles circonstances, le Gestionnaire mettra en place des dispositions d'urgence adéquates définissant les mesures à mettre en œuvre si un indice de référence utilisé par un Fonds soumis au Règlement sur les indices de référence change sensiblement ou cesse d'être fourni. Une copie de la politique du Gestionnaire en matière de cessation ou de modification importante d'un indice de référence sera communiquée sur demande auprès du Gestionnaire.

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

L'ICAV aura la possibilité (mais non l'obligation) de conclure certaines transactions de couverture de change, afin d'atténuer le risque de change entre la Devise de base d'un Compartiment et la devise dans laquelle les Actions d'une catégorie du Compartiment considéré sont libellées, dans le cas où cette devise serait différente de la Devise de base du Compartiment.

Tous Instruments financiers utilisés pour appliquer ces stratégies à l'égard d'une ou de plusieurs Catégories doivent être des actifs ou des passifs du Compartiment dans son ensemble, mais ils seront attribuables à la ou aux Catégories couvertes, et les plus-values / moins-values et les coûts résultant des opérations de couverture seront imputés uniquement à la Catégorie concernée.

Lorsqu'une Catégorie d'Actions est censée être couverte, cela sera indiqué dans le Supplément du Compartiment au titre duquel les Actions de cette Catégorie ont été émises. Les opérations seront clairement attribuables à la Catégorie concernée. Une exposition en devise d'une Catégorie ne peut pas être combinée avec, ni compensée par une exposition d'une autre Catégorie d'un Compartiment. L'exposition en devise des actifs attribuables à une Catégorie ne peut être imputée sur d'autres Catégories

Lorsque plusieurs Catégories couvertes d'un Compartiment sont libellées dans la même devise (autre que la Devise de Base du Compartiment concerné) et que la Société de Gestion cherche à couvrir l'exposition en devises étrangères de ces Catégories dans la Devise de Base du Compartiment, il pourra regrouper les opérations de change conclus au titre de ces Catégories couvertes et il pourra répartir les plus-values / moins-values et les coûts imputables aux instruments financiers concernés au prorata de chaque Catégorie couverte du Compartiment concerné.

Bien qu'une Catégorie d'Actions n'ait pas vocation à être leveragée, l'utilisation de techniques et d'instruments de couverture peut entraîner, de manière non intentionnelle, une sur- ou sous-protection de la Catégorie, et ce en raison de facteurs externes indépendants de l'ICAV. Toutefois, les positions surprotégées ne devront pas excéder 105 % de la portion couverte de la Valeur liquidative de la Catégorie et celles sous-protégées ne devront pas passer sous la barre des 95 % de la portion couverte de la Valeur liquidative de la Catégorie. Les positions couvertes feront l'objet d'un suivi quotidien afin de veiller à ce que celles excédant substantiellement 100 % de la Valeur liquidative de la Catégorie couverte ne soient pas reportées de mois en mois.

Dans la mesure où la couverture s'avère efficace pour une Catégorie particulière, la performance de la

Catégorie devrait évoluer parallèlement à la performance des actifs sous-jacents, étant donné toutefois que les investisseurs investis dans cette Catégorie n'enregistreront aucune plus-value si la devise de la Catégorie se déprécie par rapport à la Devise de base et/ou la devise dans laquelle sont libellés les actifs du Compartiment considéré.

La stratégie de couverture de change sera surveillée et ajustée selon le cycle de valorisation régissant les souscriptions ou les rachats d'Actions du Compartiment considéré par les investisseurs. L'attention des investisseurs est attirée sur le facteur de risque décrit ci-dessous dans la rubrique intitulée **Risque relatif à la devise dans laquelle sont libellées les Actions**.

Politique de distribution

La politique en matière de dividendes et les informations relatives à la déclaration et au paiement de dividendes de chaque Compartiment seront précisées dans le Supplément applicable. Tout dividende non réclamé dans les six ans suivant sa date initiale d'exigibilité ou, si celle-ci survient plus tôt, à la dissolution de l'ICAV, sera automatiquement prescrit et reversé au Compartiment concerné sans qu'aucune déclaration ou autre formalité ne soit requise de la part de l'ICAV.

Facteurs de risque

Généralités

Les risques décrits aux présentes ne sauraient considérés comme constituant une liste exhaustive des risques à prendre en compte par des investisseurs potentiels avant d'investir dans un Compartiment. Il convient de rappeler aux investisseurs potentiels qu'un investissement dans un compartiment peut occasionnellement être exposé à d'autres risques de nature exceptionnelle. L'investissement dans l'ICAV présente un certain degré de risque. Les risques peuvent différer selon les Compartiments et/ou les Catégories.

Les risques spécifiques à un Compartiment ou à une Catégorie qui s'ajoutent à ceux décrits dans la présente rubrique sont détaillés dans le Supplément applicable. Les investisseurs potentiels doivent également tenir compte des commissions, honoraires et frais applicables au Compartiment considéré.

Les investisseurs intéressés doivent examiner soigneusement et intégralement le présent Prospectus et le Supplément applicable et consulter leurs propres conseillers (financier, fiscal, comptable, juridique et autre) avant de souscrire à des Actions du Compartiment.

Il est rappelé aux investisseurs intéressés que la valeur des Actions et les revenus générés par celles-ci sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse, qu'ils risquent, en conséquence, de ne pas récupérer la totalité des sommes qu'ils auront investies. Tout investissement ne doit être effectué que par des personnes capables de subir une perte sur cet investissement. Les performances passées de l'ICAV ou d'un Fonds ne doivent pas être considérées comme un indicateur des performances futures.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les conséquences fiscales associées à un investissement dans l'ICAV. Veuillez consulter à cet effet la Rubrique du Prospectus intitulée « Fiscalité ». Les Instruments financiers dans lesquels investit l'ICAV subissent les fluctuations normales du marché ainsi que les risques inhérents à ce type d'investissement. Rien ne permet de garantir que la valeur de l'investissement augmentera.

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de l'investissement d'un Compartiment.

Responsabilité croisée entre les Compartiments

L'ICAV a été constitué sous la forme d'un Organisme de placement collectif de droit irlandais, à compartiments multiples et à responsabilité séparée entre les Compartiments. En vertu de la Loi, les actifs d'un Compartiment n'ont pas vocation à couvrir les dettes encourues par un autre Compartiment, ou imputables à un autre Compartiment. Les dettes encourues par, ou attribuables à un quelconque Compartiment pourront être acquittées uniquement sur les actifs de ce Compartiment. Toutefois, l'ICAV est susceptible d'investir ou de détenir des actifs dans des pays autres que l'Irlande où l'indépendance entre les Compartiments pourra ne pas être reconnue ; il n'y a dans ce cas aucune garantie que les créanciers d'un Compartiment donné ne chercheront pas à faire respecter les engagements de ce Compartiment sur les actifs d'un autre Compartiment.

Limitation de responsabilité des Actionnaires

La responsabilité des Actionnaires est limitée au montant non libéré des Actions auxquels ils auront souscrit, étant précisé qu'aucune Action de l'ICAV ne sera émise si elle n'est pas entièrement libérée. Toutefois, conformément au Formulaire de souscription et aux Statuts, les investisseurs seront tenus d'indemniser l'ICAV et les autres parties spécifiées dans ces documents en cas de préjudice, incluant notamment les pertes subies du fait de la détention ou l'acquisition d'Actions par un Souscripteur non admissible, les dettes fiscales dont l'ICAV serait redevable au nom d'un investisseur (y compris les pénalités et intérêts y afférents), les pertes subies à la suite d'une fausse déclaration faite par un investisseur, etc.

Performances passées

Les antécédents du Société de Gestion en matière d'investissement, ou ceux de ses sociétés affiliées ou des entités avec lesquelles il a été associé, ne saurait être interprétés comme une indication des résultats futurs d'un investissement dans le Compartiment. Il ne peut être donné aucune assurance :

- (i) quant au succès de la politique d'investissement du Compartiment,
- (ii) quant au fait que les investisseurs pourront récupérer l'intégralité de leur investissement dans le Compartiment.

Risque réglementaire

Des modifications du cadre juridique, fiscal et réglementaire pourront survenir pendant la durée de vie de l'ICAV, certaines d'entre elles étant susceptibles d'affecter négativement les performances de l'ICAV.

Risque opérationnel

L'ICAV est tributaire des performances de tiers prestataires de services pour ses fonctions exécutives. En particulier, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire et l'Administrateur doivent exécuter des prestations font partie intégrante de l'exploitation de l'ICAV. L'impossibilité pour un prestataire de services de s'acquitter de ses obligations vis-à-vis l'ICAV telles que définies aux termes de son mandat, y compris en cas de violation des conditions de son contrat, pourra avoir une incidence négative significative sur les opérations de l'ICAV.

Les investissements d'un Compartiment pourront être affectés négativement par les procédures opérationnelles de l'ICAV ou de ses prestataires de services. Un Compartiment pourra subir des pertes du fait de l'inadéquation ou de la défaillance des contrôles internes, des processus ou des systèmes, ou bien à la suite d'événements liés à une intervention humaine ou à une cause externe.

Aspects relatifs à la « Valeur liquidative »

La Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie est censée fluctuer au fil du temps en fonction des performances des investissements d'un Compartiment. C'est pourquoi un investissement doit être pris en compte sur le long terme. Un Actionnaire pourra ne pas récupérer intégralement la valeur de son investissement initial lors du rachat de ses Actions.

Par ailleurs, un Compartiment pourra investir une partie de ses actifs dans des Instruments financiers non cotés. Ces Instruments financiers seront évalués par les Directeurs ou leur délégué sur la base de la valeur qu'ils estiment de bonne foi être la valeur de réalisation probable de ces Instruments financiers. Ces Instruments financiers sont par nature difficiles à évaluer et peuvent être sujets à une marge d'incertitude importante. Rien ne peut garantir que les estimations résultant du processus de valorisation refléteront les prix de vente ou de liquidation réels de ces Instruments financiers.

Le Prix de souscription ou le Prix de rachat pourront être différents de la Valeur liquidative du fait des Droits et frais, du Prélèvement anti-dilution, et de tous autres montants payables ou recevables dans le cadre de la péréquation de la Commission de performance.

Aucun droit de contrôle sur le fonctionnement de l'ICAV

Les Actionnaires n'auront aucun droit de contrôle sur les opérations quotidiennes, y compris les décisions d'investissement et de rachat, du Compartiment.

Actionnaire majoritaire

Il n'y a aucune restriction quant au pourcentage des Actions de l'ICAV que pourra détenir une seule et même personne ou un groupe de personnes liées. Il est possible, par conséquent, qu'une personne, y compris une personne physique ou morale liée au Gestionnaire d'investissement, ou bien un organisme de placement collectif géré par le Gestionnaire d'investissement, puisse obtenir le contrôle de l'ICAV ou d'un Compartiment, sous réserve des restrictions indiquées ci-dessus concernant le contrôle du fonctionnement de l'ICAV.

Conflits d'intérêts

D'éventuels conflits d'intérêts pourront avoir une incidence sur un investissement dans l'ICAV ; à cet égard, il est recommandé de consulter la rubrique « **Conflits d'intérêts** » sous l'entête « **Gestion et administration** » ci-dessous.

Dépendance à l'égard du Société de Gestion et de Personnes clés

Un Compartiment est tributaire du Société de Gestion pour la définition des stratégies d'investissement, et sa performance repose en grande partie sur la mise en œuvre d'un accord avec la Société de Gestion et sur les prestations et les compétences des dirigeants et collaborateurs de celui-ci. Dans l'éventualité où le Gestionnaire d'investissement, ou l'un quelconque de ses collaborateurs clés, cesserait d'assurer les prestations de gestion d'un Compartiment, ou bien où il interromprait de façon significative ses activités de Gestionnaire d'investissement, voire dans le cas extrême où il serait insolvable, il est possible qu'un Compartiment ne parvienne pas à trouver rapidement un nouveau gestionnaire et/ou que les conditions ou la qualité du nouveau contrat de gestion diffèrent des conditions ou de la qualité du contrat précédent. Par conséquent, la survenance d'événements de ce type pourrait se traduire par une détérioration de la performance du Compartiment et par des pertes pour les investisseurs.

Partage des bénéfices

En plus de percevoir des Frais de gestion, la Société de Gestion pourra également recevoir une Commission de performance sur la base de l'augmentation de la Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie.

La Commission de Performance augmentera en fonction des plus-values latentes aussi bien que des plus-values réalisées, ce qui signifie que des primes pourront être versées sur des bénéfices qui ne seraient jamais pris.

Risque relatif à l'objectif d'investissement

Bien que l'intention première du Société de Gestion soit de mettre en œuvre des stratégies visant à minimiser les pertes potentielles, il ne peut être donné aucune assurance quant au succès de ces stratégies. Il est possible qu'un investisseur puisse perdre une partie substantielle ou la totalité de son investissement dans un Compartiment. Par conséquent, chaque investisseur devra étudier attentivement

s'il est à même d'assumer les risques associés à un investissement dans le Compartiment.

Aucune garantie ne peut être donnée, à quelque moment que ce soit, en particulier à court terme, quant à la réalisation d'un quelconque objectif de croissance de la valeur d'un portefeuille du Compartiment, voire de maintien de sa valeur actuelle. Les investisseurs doivent être conscients que la valeur des Actions est susceptible de varier à la baisse comme à la hausse.

Gestion d'investissement active

Lorsque cela sera indiqué dans le Supplément applicable, la Société de Gestion pourra gérer activement les Instruments financiers d'un Compartiment, en s'appuyant sur l'expertise individuelle des gestionnaires d'actifs, et il aura toute latitude (sous réserve des restrictions, des politiques et des stratégies d'investissement du Compartiment) pour investir les actifs du Compartiment dans les Instruments financiers qu'il estimera à même de permettre au Compartiment d'atteindre son objectif d'investissement. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif d'investissement d'un Compartiment sur la base des Instruments financiers sélectionnés.

Rotation du portefeuille

Lorsque les circonstances le justifient, des instruments financiers pourront être vendus ou liquidés sans considération de leur durée de détention. Un Compartiment géré activement aura un taux de rotation supérieur, ce qui pourra augmenter les commissions de courtage et autres frais de transaction.

Risque de marché et modifications des conditions de marché

Les investissements d'un Compartiment sont sujets aux risques inhérents à tous les Instruments financiers. La valeur des avoirs pourra diminuer ou augmenter, parfois de façon soudaine et imprévisible. Le prix des Instruments financiers fluctuera et pourra se déprécier en raison de facteurs pesant globalement sur les marchés financiers ou affectant plus particulièrement des activités ou secteurs d'activité, des sociétés, des pays ou des groupes de pays auxquels le portefeuille est exposé, et en réduire ainsi la valeur. La valeur d'un Instrument financier pourra diminuer en raison de conditions générales du marché non spécifiquement liées à l'Instrument financier considéré, telles qu'une mauvaise conjoncture économique réelle ou perçue, des modifications des perspectives générales relatives aux fondamentaux macro-économiques, des variations des taux d'intérêt ou des taux de change, ou une baisse de l'indice de confiance des investisseurs plus généralement. Elle pourra également se déprécier en raison de facteurs affectant une région, un secteur ou une activité en particulier, par exemple une pénurie de main-d'œuvre, l'augmentation des coûts de production ou l'intensification de la concurrence. Certains Instruments financiers pourront être moins liquides et/ou plus volatils que d'autres, et seront de ce fait plus risqués.

La performance d'un Compartiment pourra être affectée négativement par une évolution défavorable des marchés et par des conditions économiques instables, ou par d'autres événements, ce qui pourra entraîner des pertes imprévues sur lesquelles le Compartiment n'aura aucun levier.

Différents facteurs économiques et politiques pourront avoir une incidence sur la performance d'un

Compartiment et pourront se traduire par une volatilité et une instabilité accrues de la Valeur liquidative du Compartiment. Pour plus de détails sur ces facteurs de risque, veuillez-vous reporter aux paragraphes intitulés « **Risques politiques et réglementaires** » et « **Risque de règlement et de sous-dépositaire** » de la présente rubrique.

Les perturbations ou défaillances des marchés financiers, ou bien la défaillance de sociétés du secteur financier, pourront entraîner une dépréciation soudaine et sérieuse, voire totale, du portefeuille d'un Compartiment, et la Société de Gestion pourra ne pas être en mesure d'éviter que ce Compartiment ne subisse des pertes importantes. Les investisseurs seront alors susceptibles de perdre une partie substantielle, voire la totalité de leurs investissements.

Risque de concentration

Si le Supplément concerné le spécifie, un Compartiment pourra concentrer ses investissements, à un moment donné, sur un certain nombre de régions, pays ou secteurs économiques. Dans ce cas de figure, les facteurs affectant les Instruments financiers dans ces régions ou secteurs auront probablement un effet amplifié sur la Valeur liquidative du Compartiment concerné et sur les rendements totaux, et pourront augmenter les risques de perte du Compartiment. De ce fait, le Compartiment pourra s'avérer beaucoup plus volatil qu'un indice boursier large ou que d'autres organismes de placement collectif diversifiés sur un plus grand nombre d'instruments financiers, de régions et de secteurs.

Investissements dans d'autres organismes de placement collectif

Un Fonds pourra acquérir des Actions d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces achats soient à la fois compatibles avec l'objectif et les restrictions d'investissement du Compartiment et conformes aux prescriptions de la Banque Centrale. En tant qu'actionnaire d'un autre organisme de placement collectif, un Compartiment sera amené à supporter, de concert avec les autres actionnaires, sa quote-part des frais de l'autre organisme de placement collectif, y compris ses frais de gestion. Ces frais se rajouteront à ceux censés être supportés par le Compartiment dans le cadre de ses propres activités.

Par ailleurs, et bien qu'elles soient destinées à protéger le capital et à stimuler les rendements dans des conditions de marché changeantes, certaines techniques de trading et de couverture susceptibles d'être employées par l'autre organisme de placement collectif (effet de levier, vente à découvert, options, matières premières, contrats à terme, etc.) pourront augmenter l'impact négatif du risque auquel est exposé l'autre organisme de placement collectif.

Il n'est pas certain que la Société de Gestion parvienne à sélectionner des organismes de placement collectif adaptés, ou que les stratégies d'investissement des gestionnaires des autres organismes de placement collectif sélectionnés soient fructueuses.

Risque Actions

Investir dans des titres de participation peut offrir des taux de rendement supérieurs à ceux générés par des titres d'emprunt. Toutefois, les risques associés aux investissements dans des titres de participation peuvent également être plus élevés, la performance des investissements dans les titres de participation

dépendant de facteurs difficiles à prévoir. Ces facteurs comprennent notamment la possibilité de baisses soudaines ou prolongées des marchés et les risques associés à chaque société. Le risque fondamental associé à un portefeuille d'Actions est le risque que la valeur des actifs détenus se déprécie de façon soudaine et substantielle à la suite de la détérioration de la situation financière de la société et de la dégradation des conditions commerciales et économiques globales.

Investissement dans des titres à revenu fixe

Les investissements dans les titres à revenu fixe sont sujets aux risques de taux d'intérêt, de secteur, de titre, de défaillance et de crédit. Les titres moins bien notés offriront habituellement des rendements supérieurs à ceux des titres assortis d'une meilleure notation afin de compenser la moindre qualité de crédit et le risque de défaillance plus important qui caractérisent ces derniers. Les titres moins bien notés tendent à subir davantage les événements affectant les marchés et leurs émetteurs à court terme que les titres mieux notés, lesquels réagissent principalement à l'évolution générale des taux d'intérêt. Les investisseurs sont moins nombreux sur le marché des titres moins bien notés et il pourra s'avérer plus difficile d'acheter et de vendre ces titres au moment opportun, d'où un risque de liquidité plus important pour ces titres.

Le volume des échanges sur certains marchés obligataires internationaux peut être sensiblement inférieur à celui des principaux marchés mondiaux tels que le marché américain. De ce fait, les investissements d'un Compartiment sur ces marchés pourront être moins liquides et leurs prix plus volatils que des investissements comparables réalisés dans des titres négociés sur des marchés affichant des volumes de transactions plus importants. En outre, le délai de règlement sur certains marchés peut être plus long que sur d'autres marchés, ce qui pourra affecter la liquidité d'un portefeuille.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque de dépréciation des instruments de taux d'intérêt en raison des fluctuations des taux d'intérêt. Il est mesuré par la durée modifiée. Lorsque les taux d'intérêt augmentent (dans le cas d'une durée modifiée positive) ou diminuent (dans le cas d'une durée modifiée négative), la Valeur liquidative pourra se déprécier fortement. La « durée modifiée » mesure la sensibilité aux variations des taux d'intérêt d'un Compartiment. Ainsi, si un Compartiment a une durée modifiée ressortant à 10, une augmentation de 1 % des taux réels se traduira par une baisse de 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment, et une diminution de 1 % des taux réels se traduira par une hausse de 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Risque d'arbitrage

L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (anticipations à contre-sens : hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la Valeur liquidative du Compartiment pourra baisser.

Risque de surexposition

Dans le cadre de la méthode utilisée pour calculer l'engagement, des budgets de risque sont déterminés

pour les différentes stratégies. L'ICAV aura ainsi des niveaux variables d'exposition aux différents types de risque définis dans le présent Prospectus, tout en restant dans les limites de la fourchette de durée modifiée prédéfinie. Le niveau d'exposition dépend en particulier des stratégies mises en œuvre ainsi que des conditions de marché. Le niveau d'exposition aux différents risques pourra accélérer ou amplifier la baisse de la Valeur liquidative par rapport aux marchés sous-jacents à ces risques.

Risque de crédit

Un Compartiment présentera un risque de crédit sur l'émetteur des titres dans lesquels il investit ; ce risque évoluera en fonction de la capacité de l'émetteur à effectuer les remboursements de principal et les paiements d'intérêts aux échéances. Tout manquement de l'émetteur considéré à honorer ses obligations aura des conséquences négatives pour le Compartiment et affectera négativement la Valeur liquidative par action du Compartiment. Les facteurs susceptibles d'influer sur le risque de crédit sont notamment la capacité et la volonté de l'émetteur à rembourser le principal et à payer les intérêts, et les tendances économiques globales. Les émetteurs de titres d'emprunt sont susceptibles de faillir à leurs obligations, que ce soit pour cause d'insolvabilité, de faillite, de fraude ou de toute autre cause, et ces défauts de paiement pourront se traduire par des pertes importantes pour le Compartiment. Un Compartiment sera par conséquent assujéti aux risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt. En outre, évaluer le risque crédit de titres d'emprunt créance comporte un facteur d'incertitude supplémentaire du fait que les différentes agences de notation de crédit dans le monde ont des normes différentes, ce qui rend les comparaisons entre pays difficiles. En outre, le marché des titres d'emprunt peut être inefficace et illiquide, rendant d'autant plus difficile une évaluation exacte de ces titres.

Un Compartiment pourra investir dans des titres d'emprunt de catégorie investissement ou spéculative, ainsi que dans des titres non notés, dans l'optique d'obtenir des rendements positifs, ce qui ne pourra pas toujours être le cas. Dans certaines circonstances, un Compartiment peut investir plus de 30 % dans des titres de catégorie spéculative. Les titres d'emprunt de catégorie spéculative ou les titres non notés pourront présenter un risque plus élevé de perte du capital et des intérêts que les titres d'emprunt de catégorie investissement. Un Compartiment pourra investir dans des titres d'emprunt décotés qui présentent un risque important d'incapacité de l'émetteur à effectuer les remboursements de principal et les paiements d'intérêts aux échéances. Ces titres peuvent également être sujets à une volatilité importante des prix, en raison de facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception par le marché de la solvabilité de l'émetteur et le risque de liquidité du marché en général. Un Compartiment pourra investir dans des titres d'emprunt subordonnés à d'autres dettes ou obligations en cours de l'émetteur, la totalité ou une partie importante de ces titres pouvant être adossés à la quasi-totalité des actifs de l'émetteur. Un Compartiment pourra également investir dans des titres d'emprunt non protégés par des clauses restrictives financières ou par des limitations de l'endettement supplémentaire. Il pourra investir dans des titres d'emprunt ou obtenir une exposition synthétique à des titres de créance, longue (acheteur) ou courte (vendeur).

Les titres moins bien notés (qui pourront inclure des titres ne relevant pas de la catégorie investisseur) ou les titres non notés pourront offrir des rendements supérieurs à ceux des titres assortis d'une meilleure notation afin de compenser la moindre qualité de crédit et le risque de défaillance plus important qui caractérisent ces derniers. Ces titres ont généralement tendance à subir davantage les événements affectant les marchés que les titres mieux notés. Les investisseurs pourront être moins nombreux sur le

marché des titres moins bien notés et il pourra s'avérer plus difficile d'acheter et de vendre ces titres au moment opportun.

Risque de contrepartie

Les établissements financiers, tels que les sociétés de courtage, les courtiers-négociants et les banques, pourront conclure des transactions avec la Société de Gestion sur compte d'un Compartiment en rapport avec les investissements du Compartiment. Ces établissements financiers, en qualité de contrepartie aux opérations, pourront aussi être les émetteurs d'autres instruments financiers dans lesquels le fonds investit.

Un Compartiment aura également un risque de crédit sur les contreparties avec lesquelles il négocie. En cas d'insolvabilité, de faillite ou de défaillance de l'une de ces contreparties, le Compartiment assumera le risque que la contrepartie ne puisse pas régler une transaction conformément aux pratiques du marché. Cela pourra être dû à des problèmes de liquidité ou de crédit de la contrepartie, ou bien à une situation d'insolvabilité, à une fraude ou à une sanction réglementaire affectant la contrepartie, et amènera ainsi le Fonds à subir une perte.

Un Compartiment pourra être exposé au risque de contreparties commerciales, autres que le Dépositaire. Lorsqu'un Compartiment consent des garanties à ses contreparties commerciales dans le cadre de contrats de trading avec ces parties, une contrepartie pourra être sur-garantie et le Fonds sera ainsi exposé à la solvabilité de ces contreparties à concurrence du montant sur-garanti. La garantie consentie à une contrepartie pourra être sujette au risque de contrepartie. En outre, le Compartiment pourra occasionnellement avoir une exposition non garantie à ses contreparties commerciales, eu égard à ses droits à recevoir des titres et des espèces au titre des contrats régissant ses positions de trading. En cas d'insolvabilité d'une contrepartie commerciale, le Compartiment aura rang de créancier non garantie au titre des montants correspondant à la fois toute exposition non garantie à ces contreparties et à toute sur-garantie telle que définie ci-dessus ; dans ce cas de figure, il est probable que le Compartiment ne sera pas en mesure de recouvrer tout ou partie de la dette concernée.

Les opérations d'un Compartiment impliquent un risque de crédit de contrepartie et exposera le Compartiment à des pertes non prévues dans la mesure où les contreparties sont incapables ou refusent de s'acquitter de leurs obligations contractuelles. Dans le cas des dérivés cotés en bourse et des instruments dérivés OTC compensés par une contrepartie centrale, le risque est plus complexe en ce sens qu'il induit le risque de défaut éventuel de la bourse, de la chambre de compensation ou du courtier compensateur.

La Société de Gestion pourra disposer de recours contractuels en cas de tout défaut au titre des contrats relatifs aux transactions. Ces recours pourraient toutefois être inadaptés, dans la mesure où les actifs apportés en garantie ou les autres actifs disponibles seraient insuffisants.

Les dépôts de titres ou d'espèces auprès d'un dépositaire, d'une banque ou d'un établissement financier (le « **dépositaire** ») comporteront également un risque de contrepartie en ce sens que le dépositaire pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter de ses obligations, du fait d'un problème de crédit ou d'autres événements tels qu'insolvabilité ou défaillance de sa part. Dans ces circonstances, le Compartiment pourra

être tenu de dénouer certaines transactions, pourra subir des retards de plusieurs années, et pourra rencontrer des difficultés dans le cadre de procédures judiciaires visant à recouvrer les actifs du Compartiment. De plus, dans le cadre de certains contrats de dépositaire, de sous-dépositaire ou de prêts de titre, au lieu d'être en droit de demander que des actifs spécifiques lui soient restitués, un Compartiment ne pourrait disposer que d'une créance non garantie sur le dépositaire ou la contrepartie, auquel cas il risquerait de perdre la totalité ou la plus grande partie de la valeur des actifs en question.

Risque lié à l'effet de levier

Le recours possible d'un Compartiment à l'emprunt, à l'effet de levier ou à des instruments dérivés pourra s'accompagner de risques supplémentaires. Les investissements à effet de levier amplifient, de par leur nature, la perte que pourraient subir les investisseurs en cas de dépréciation de la valeur de ces investissements. Ainsi, une variation relativement mineure du prix du sous-jacent d'un instrument à effet de levier pourra se traduire par une perte importante pour le Compartiment.

Risques liés aux marchés émergents et aux marchés frontières

Un Compartiment pourra investir dans des Instruments financiers de marchés émergents et/ou les marchés frontières. Les marchés frontières sont les moins développés des marchés émergents. Le Ghana, le Kenya, le Sri Lanka, le Vietnam, la République dominicaine, le Guatemala sont par exemple des marchés frontières.

Les investissements dans les marchés émergents et dans les marchés frontières imposent de prendre en compte des facteurs de risques et des aspects spécifiques qui ne sont normalement pas associés aux investissements dans les marchés plus développés. L'instabilité politique et économique qui caractérise les pays émergents et les pays frontières influe de façon plus sensible qu'ailleurs sur les économies et les marchés. Les politiques gouvernementales défavorables, la fiscalité, les limitations des investissements étrangers, les restrictions en matière de convertibilité et de rapatriement de devises, les fluctuations de change, les modifications des lois et réglementations des pays émergents et frontières dans lesquels il pourrait être décidé d'investir, y compris les expropriations, les nationalisations ou les confiscations, pourraient se traduire par des pertes pour le Compartiment.

Par comparaison avec les marchés financiers plus développés, les marchés financiers de la plupart des pays émergents et frontières sont relativement étroits, peu liquides et plus volatils. Il pourra en résulter une plus grande volatilité de la Valeur liquidative par Action (et par conséquent des Prix de souscription et de Rachat des Actions du Compartiment) que celle qui serait constatée eu égard à des fonds investis dans des marchés plus développés. En outre, dans le cas où il faudrait liquider un grand nombre d'Instruments financiers afin de satisfaire à d'importantes demandes de rachat d'Actions du Compartiment, ces ventes risqueraient de s'effectuer à des prix défavorables, ce qui se répercuterait défavorablement sur la Valeur liquidative de l'Action.

Par ailleurs, les procédures de règlement, de compensation, de dépôt sécurisé et d'enregistrement ne sont pas nécessairement très développées, accentuant ainsi les risques d'erreur, de fraude ou de défaut. En outre, l'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audits et d'informations financières dans les

pays émergents et les pays frontières ne garantissent pas forcément le même niveau d'information ou de protection des investisseurs que celui généralement constaté dans les marchés plus développés. Les investissements dans certains marchés émergents et marchés frontières pourront exiger des agréments ou faire l'objet de restrictions susceptibles de limiter les opportunités d'investissement intéressantes pour le Compartiment. Les marchés émergents et les marchés frontières ne sont généralement pas aussi efficaces que ceux des pays développés. Il se peut que, dans certains cas, il n'y ait aucun marché local pour les Instruments financiers, ce qui obligerait à effectuer les transactions sur une bourse d'un pays voisin.

Les systèmes de compensation, de règlement et d'enregistrement permettant d'effectuer des opérations de marché dans les pays émergents et les pays frontières sont nettement moins développés que ceux des pays plus avancés. Cette situation est susceptible de retarder et de compliquer significativement le règlement des opérations de marché et l'enregistrement des transferts d'instruments financiers. Ces problèmes de règlement pourront avoir une incidence sur la Valeur liquidative et la liquidité du Fonds considéré.

Le courtage et les transferts d'Instruments Financiers impliquant des pays émergents et des pays frontières pourront être taxés par des gouvernements étrangers, ce qui pourra du même coup renchérir le coût de l'investissement et réduire la plus-value réalisée ou accentuer la perte sur ces Instruments financiers. Les émetteurs d'Instruments financiers de pays émergents et de pays frontières, tels que les banques et autres établissements financiers, pourront faire l'objet d'une réglementation moins stricte que celle qui serait applicable aux émetteurs opérant dans les pays développés, ce qui pourra éventuellement signifier un risque plus important. De plus, les frais de garde des instruments financiers sont généralement plus élevés dans les pays émergents et les pays frontières que dans les pays développés. Les versements de dividendes et d'intérêts, et les plus-values réalisées au titre d'Instruments financiers de pays émergents et de pays frontières pourront être assujettis à des taxes étrangères qui ne seront pas nécessairement récupérables.

Les lois régissant l'investissement étranger et les transactions financières dans les pays émergents et les pays frontières peuvent être moins sophistiquées que celles des pays développés. En conséquence, un Compartiment qui investirait sur des marchés émergents et des marchés frontières pourra être exposé à des risques supplémentaires, notamment une protection des investisseurs insuffisante, des lois ou des réglementations peu claires, contradictoires, et souffrant en outre de l'absence de mesures exécutoires, des intervenants du marché peu informés et peu respectueux de ces lois ou réglementations, l'absence de recours légal et le non-respect des règles de confidentialité. Il pourra être difficile d'obtenir et de faire appliquer un jugement dans certains pays émergents et pays frontières dans laquelle les actifs du Compartiment pourront être investis.

Restrictions au rapatriement de fonds

Certains pays émergents pourront imposer ou introduire des restrictions au rapatriement de fonds étrangers ou pourront conditionner celui-ci à une autorisation gouvernementale. Ces restrictions pourront inclure l'interdiction de rapatrier des fonds étrangers pendant une certaine période et une limitation du pourcentage des fonds investis qu'il sera possible de rapatrier à chaque fois. Il en résulte qu'un

Compartiment pourra être handicapé dans le cas où l'autorisation de rapatriement des fonds serait retardée ou refusée, ou bien dans le cas où le processus de règlement des transactions serait affecté par une quelconque intervention officielle. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'il n'est pas prévu qu'un quelconque Compartiment investisse dans ces marchés dès lors qu'il est connu avant d'investir dans ce pays que les rapatriements sont assujettis à des limitations restreignant la capacité du Compartiment à récupérer les fonds investis ; il se pourrait toutefois que dans certaines circonstances, un Compartiment soit investi dans un pays donné et que ce pays introduise ensuite des restrictions au rapatriement, ou bien révoque les autorisations accordées précédemment, ce qui dans ce cas pourra avoir un impact négatif sur le Fonds.

Risque politique et réglementaire

L'incertitude accompagnant tout changement des conditions sociales, des politiques gouvernementales ou de la législation des pays dans lesquels un Compartiment pourrait investir est susceptible de compromettre la stabilité politique ou économique de ces pays. La valeur des actifs d'un Compartiment pourra être affectée par les incertitudes afférentes aux évolutions de la situation politique intérieure et internationale, aux mutations sociales, aux changements de politiques gouvernementales, à la fiscalité, aux restrictions sur les investissements étrangers et au rapatriement de devises, au niveau des taux d'intérêt, aux fluctuations monétaires, aux fluctuations des bourses et des marchés obligataires, aux défauts souverains, à l'inflation et la déflation par contraction de la masse monétaire, et à toutes autres évolutions du contexte juridique, du cadre réglementaire et du climat politique dans les pays où ses investissements sont susceptibles d'être effectués, que ces évolutions, mutations ou modifications soient annoncées ou non. Ces évolutions, mutations ou modifications pourront affecter la valeur et la négociabilité des actifs d'un Compartiment. En outre, l'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audits et d'informations financières dans certains pays où des investissements sont susceptibles d'être effectués ne garantissent pas forcément le même niveau d'information ou de protection des investisseurs que celui généralement constaté dans les principaux marchés financiers développés.

Risque de règlement et de sous-dépositaire

Comme certains des Compartiments sont susceptibles d'investir dans des marchés où les systèmes de trading, de règlement et de conservation ne sont pas encore pleinement développés (par exemple, dans des marchés émergents tels que le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, le Pérou, la Russie, l'Afrique du Sud), les actifs d'un Compartiment qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires de ces pays pourront être exposés aux risques de trading, de règlement, et de sous-dépositaire.

De nouvelles règles en vertu du régime relatif à la discipline en matière de règlement introduit au titre du règlement (UE) n° 909/2014 (le « **règlement concernant les DCT** ») visant à réduire le nombre de défauts de règlement au sein des dépositaires centraux de titres de l'UE (tels qu'Euroclear et Clearstream) sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2022. Ces mesures comprennent l'introduction d'un nouveau régime de sanctions pécuniaires en vertu duquel le participant au sein du DCT concerné responsable d'un défaut de règlement sera tenu de payer une sanction pécuniaire qui est à son tour distribuée à l'autre participant.

Cette mesure vise à avoir un effet dissuasif effectif pour les participants qui causent les défauts de règlement. Dans certaines circonstances, ces sanctions et dépenses connexes seront à la charge (directement ou indirectement) des actifs du Compartiment pour le compte duquel la transaction concernée a été conclue, ce qui entraînera une augmentation des coûts opérationnels et de conformité supportés par le Compartiment concerné.

Investissement en Russie

Bien que les Instruments financiers russes ne constituent pas l'objectif d'investissement principal de l'ICAV, mais plutôt un secteur d'investissement laissé à la discrétion du Compartiment ; un Compartiment pourra ainsi investir une partie de ses actifs en Russie. En plus des risques présentés ci-dessus sous l'entête « **Risques liés aux marchés émergents et aux marchés frontières** », les investissements dans des Instruments financiers en Russie pourront comporter un degré de risque particulièrement élevé et des aspects spécifiques qui ne sont normalement pas associés aux investissements dans les marchés plus développés, en raison essentiellement de l'instabilité politique et économique qui perdure et des faibles progrès de l'économie de marché en Russie. Les investissements dans des Instruments financiers russes devront être considérés comme très spéculatifs. Ces risques et ces aspects spécifiques concernent notamment : (a) les retards dans le règlement des transactions du portefeuille et le risque de perte dû au système d'enregistrement et de conservation des titres en vigueur en Russie ; (b) l'omniprésence de la corruption, des délits d'initié et des activités criminelles dans le système économique russe ; (c) les difficultés à obtenir des évaluations de marché exactes pour un grand nombre d'Instruments financiers russes, qui tiennent en partie à la quantité limitée d'informations mises à la disposition du public ; (d) la situation financière générale des sociétés russes, qui ont souvent un encours de dettes intra-groupe particulièrement élevé ; (e) le risque que le système fiscal russe, caractérisé par une fiscalité incohérente, rétroactive et/ou exorbitante, ne soit pas réformé ou, à titre subsidiaire, le risque qu'une réforme du système fiscal entraîne une application incohérente et imprévisible des nouvelles lois fiscales ; (f) le risque que le gouvernement russe, ou d'autres organes exécutifs ou législatifs, décident de cesser de soutenir les programmes de réformes économiques mises en œuvre depuis la dissolution de l'Union soviétique (g) l'absence de dispositions en matière de gouvernance des entreprises en vigueur en Russie en général, et (h) l'absence des règles ou réglementations relatives à la protection des investisseurs.

Certains titres sont émis sous forme d'inscription dématérialisée, la propriété du titre étant consignée dans un registre des Actions tenu par le secrétaire général de l'émetteur. Les transferts peuvent être effectués par la passation d'écritures dans les registres. Les cessionnaires d'Actions n'ont pas de droits de propriété sur les Actions tant que leur nom ne figure pas sur le registre des actionnaires de l'émetteur. Les lois et les pratiques relatives à l'inscription des participations ne sont pas bien développées en Russie et il peut arriver que les inscriptions soient faites avec retard ou ne soient pas faites. La Russie a en commun avec d'autres marchés émergents le fait de ne pas avoir de source centralisée pour l'émission ou la publication des informations relatives aux opérations sur titre. Le Dépositaire ne peut en conséquence pas garantir l'exhaustivité ou le respect des délais de la diffusion des notifications des opérations sur titre.

Risque de liquidité

La liquidité peut être essentielle pour les performances d'un Compartiment. Dans certaines conditions de

marché, comme lorsque les marchés sont volatils ou qu'il n'est pas possible de négocier un Instrument financier ou sur un marché, la liquidité des positions du portefeuille d'un Compartiment pourra être réduite. Au cours de ces périodes, un Compartiment pourra ne pas être en mesure de se défaire de certains instruments financiers, ce qui handicapera la capacité du Fonds à rééquilibrer son portefeuille ou à satisfaire des demandes de rachat. En outre, ces circonstances pourront obliger le Compartiment à céder des Instruments financiers à des prix réduits, réduisant la performance du Compartiment. Si d'autres participants du marché cherchent à céder des Instruments financiers similaires dans le même laps de temps, le Fonds pourra ne pas être en mesure de vendre ou liquider ces Instruments financiers, ni d'empêcher les pertes relatives à ces Instruments financiers. En outre, si le Compartiment subit d'importantes pertes de trading, son besoin de liquidité pourrait augmenter fortement alors que son accès à la liquidité de marché pourrait être réduit. En outre, si cela concorde avec un repli du marché, les contreparties du Compartiment pourraient elles-mêmes subir des pertes, affaiblissant ainsi leur situation

financière et accentuant le risque de crédit du Compartiment vis-à-vis de celles-ci.

Risque de rachat

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit de faire racheter des Actions pourra être suspendu comme indiqué plus en détail dans la rubrique intitulée « **Suspension de l'évaluation des actifs** ».

Si un nombre important d'Actions d'un Compartiment fait l'objet de demandes de rachat ou si la Valeur liquidative est suspendue, il pourra ne pas être possible de liquider des investissements d'un Compartiment au moment où ces rachats sont demandés ou bien il ne sera possible de le faire qu'à des prix que le Compartiment estime ne pas refléter la véritable valeur de ces investissements, avec comme corollaire une réduction du rendement pour les investisseurs. Dans le cas où un nombre important d'Actions ferait l'objet de demandes de rachat, un Compartiment pourra limiter le nombre des Actions rachetées un Jour de négociation donné. Veuillez-vous reporter à la rubrique intitulée « Limite de rachat » pour plus de détails.

Risque de change

Les investissements d'un Compartiment pourront être libellés dans des devises autres que la Devise de base du Fonds et, par conséquent, les revenus encaissés par le Compartiment au titre de ces investissements seront libellés dans ces autres devises. Un Compartiment calculera sa Valeur liquidative dans la Devise de base du Compartiment, impliquant ainsi un risque de change du fait des fluctuations, éventuellement importantes et soudaines, des taux de change entre la Devise de base et ces autres devises. Il pourra ne pas être possible ou pratique de se couvrir contre ces risques de change. La Société de Gestion du Compartiment aura la possibilité, mais non l'obligation, d'atténuer ce risque en utilisant les Instruments financiers dans le cadre des investissements du Compartiment. De plus, le contrôle des changes en vigueur dans un ou plusieurs pays pourra compliquer le rapatriement des fonds provenant de ces pays.

Si le Supplément concerné le spécifie, un Compartiment pourra conclure des opérations de change et/ou utiliser des techniques et instruments visant à se protéger contre les fluctuations de la valeur relative de ses positions de portefeuille découlant des variations des taux de change ou des taux d'intérêt. Bien que ces opérations soient destinées à minimiser le risque de pertes du fait d'une dépréciation de la devise couverte, elles limitent également les plus-values potentielles qui pourraient être réalisées en cas d'appréciation de la devise couverte. Il ne sera en règle générale pas possible de réconcilier précisément les montants contractuels applicables avec la valeur des Instruments financiers utilisés, du fait que la valeur future de ces Instruments financiers sera modifiée en fonction des fluctuations du marché de la valeur de ces Instruments financiers entre la date à laquelle le contrat est conclu et sa date d'échéance. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la mise en œuvre d'une stratégie de couverture qui corresponde exactement au profil des investissements d'un Compartiment donné. Il pourra ne pas être possible de se couvrir contre les fluctuations généralement anticipées des taux de change ou des taux d'intérêt à un prix suffisant pour protéger les actifs contre la dépréciation anticipée des positions de portefeuille découlant de ces fluctuations.

Risque relatif à la devise dans laquelle sont libellées les Actions

Une Catégorie d'Actions d'un Compartiment pourra être libellée dans une devise autre que la Devise de base du Compartiment. Le produit des rachats ainsi que toutes distributions aux Actionnaires seront normalement effectués dans la devise de référence de la Catégorie considérée. Les variations du taux de change entre la Devise de base et cette devise de référence pourront se traduire par une dépréciation de la valeur de ces Actions exprimée dans la devise de référence. La Société de Gestion du Compartiment aura la possibilité, mais non l'obligation, d'atténuer ce risque en utilisant les Instruments financiers dans le cadre des investissements du Compartiment, (voir la rubrique « **Catégories couvertes** ». Les investisseurs doivent être conscients que cette stratégie peut considérablement limiter la possibilité pour les Actionnaires de la Catégorie concernée de bénéficier d'une baisse de la devise de référence par rapport à la Devise de base et/ou la devise dans laquelle sont libellés les actifs du Compartiment considéré. Dans ces conditions, les Actionnaires de la Catégorie d'Actions du Compartiment pourront être exposés aux fluctuations de la Valeur liquidative par Action, reflétant les plus-values / moins-values et les coûts des Instruments financiers concernés. Les Instruments financiers utilisés pour appliquer ces stratégies doivent être des actifs ou des passifs du Compartiment dans son ensemble. Toutefois, les plus-values / moins-values et les coûts des Instruments financiers concernés seront imputés uniquement à la Catégorie concernée d'Actions du Compartiment.

Titres adossés à des créances immobilières

Les titres adossés à des créances immobilières (*mortgage backed securities*) sont un type de titre constitué à partir de paniers de prêts immobiliers résidentiels ou commerciaux. Les titres adossés à des créances immobilières sont généralement exposés aux risques de crédit associés à la performance des biens hypothéqués sous-jacent et au risque de remboursement anticipé. Si les taux d'intérêt baissent, les prêts hypothécaires sous-jacents sont susceptibles d'être remboursés par anticipation, raccourcissant la durée de vie du titre et empêchant ainsi probablement le Compartiment de récupérer son investissement initial. Si les taux d'intérêt montent, les remboursements anticipés pourront se ralentir, ce qui sera susceptible de prolonger la durée de l'investissement.

Les titres adossés à des créances immobilières de catégorie inférieure dans lesquels certains fonds pourront investir sont susceptibles d'être plus volatils, moins liquides et plus difficile à évaluer précisément que des titres d'emprunt plus traditionnels. Ces titres peuvent être particulièrement sensibles aux ralentissements économiques. Il est probable qu'une récession économique pourrait perturber sérieusement le marché de ces titres et avoir un impact négatif sur leur valeur.

Titres adossés à des actifs

Les titres adossés à des actifs (*asset backed securities*) sont des titres constitués à partir de paniers de titres d'emprunt et de titres présentant des caractéristiques similaires à des créances. Les garanties de ces titres pourront inclure des prêts au logement, des crédits automobiles, des paiements de carte de crédit, des crédits bateau, des contrats de location d'ordinateur, des contrats de location d'avions et des crédits sur des mobile-homes. Certains Compartiment pourront investir dans ces types de titres adossés à des actifs et dans d'autres types qui pourraient être développés à terme.

Les titres adossés à des actifs sont susceptibles de procurer au Compartiment concerné une sûreté réelle moins efficace sur les actifs apportés en garantie que les titres adossés à des créances immobilières. Ainsi, il est possible que dans certains cas, l'actif sous-jacent ne soit pas disponible pour garantir les paiements sur ces titres.

Perturbations des marchés

Un Compartiment pourra subir des pertes importantes en cas de perturbation des marchés et d'autres événements exceptionnels susceptibles d'affecter les marchés d'une manière qui n'est pas cohérente avec l'historique de comportement des cours. Le risque de perte lié à cette incohérence est aggravé par le fait que, dans de nombreux marchés perturbés, de nombreuses positions deviennent illiquides, rendant difficile, voire impossible, de liquider des positions à contre-sens de l'évolution des marchés.

Ce type de perturbation pourra également se traduire par des pertes substantielles pour un Compartiment, du fait que les perturbations des marchés et les pertes dans un secteur pourront avoir des effets sur d'autres secteurs ; par exemple, durant la « **crise du crédit** » de 2007-2009, de nombreux véhicules d'investissement ont subi de lourdes pertes, même s'ils n'étaient pas nécessairement investis significativement dans des actifs liés au crédit.

En outre, les perturbations des marchés causées par des événements ou des actes politiques, militaires ou terroristes imprévus pourront amener le Compartiment à constater des pertes très importantes ; de même, les stratégies habituellement à faible risque afficheront des niveaux de volatilité et de risque sans précédent. Une bourse financière pourra, occasionnellement, suspendre ou limiter ses opérations de marché. Du fait de cette suspension, il pourra s'avérer difficile, voire impossible pour un Compartiment de liquider les positions affectées, ce qui l'exposera à des pertes. Il n'est pas certain non plus que des investissements qui ne sont pas négociés sur une bourse resteront suffisamment liquides pour permettre au Compartiment de liquider ses positions.

Risque juridique

Les transactions en général et le recours aux instruments dérivés de gré à gré en particulier, exposeront les Fonds au risque que la documentation juridique du contrat ne traduise pas avec exactitude l'intention des parties.

Le Compartiment, les Directeurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et les autres entités liées pourront faire l'objet de poursuites ou de procédures de la part de d'entités gouvernementales ou de personnes privées. Outre le risque de perturber la capacité du prestataire de services à remplir ses obligations à l'égard de l'ICAV, ces poursuites ou procédures pourraient obliger l'ICAV à assumer les frais engagés par le prestataire de services pour assurer sa défense.

Risque lié aux techniques et aux instruments dérivés

Certains des instruments à disposition d'un Compartiment peuvent être regroupés sous l'intitulé « **Instruments dérivés** » parce que leur valeur dépend (ou « **dérive** ») de la valeur d'un sous-jacent tel

que titre, indice, taux d'intérêt, instrument du marché monétaire ou devise. Ces instruments dérivés comprennent les options, les contrats à terme négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, à terme, les swaps et autres instruments similaires qui peuvent être utilisés dans des stratégies de couverture. La définition de l'instrument dérivé fait l'objet d'un consensus plutôt limité. La valeur des instruments dérivés est parfois plus volatile que celle d'autres investissements, et chaque type d'instrument dérivé présente ses propres risques. La Société de Gestion prend en compte ces risques lorsqu'il gère un Compartiment. La capacité du Société de Gestion à utiliser ces instruments pourra être limitée par les conditions de marché, les limites réglementaires et les aspects fiscaux.

Le commerce de dérivés financiers implique des risques considérables.

Les prix des dérivés, y compris les prix des contrats à terme standardisés et des options, peuvent être très volatiles. Les mouvements des prix des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et autres contrats de dérivés sont influencés, notamment, par les taux d'intérêt, les variations de l'offre et la demande, les programmes et politiques commerciales, fiscales, monétaires et de change des gouvernements, des événements économiques et politiques nationaux et internationaux ou des modifications des lois et politiques locales. En outre, des gouvernements interviennent de temps à autre sur certains marchés, par ex. sur les marchés de devises ou les taux d'intérêts, que ce soit directement ou au moyen de réglementations. Ces interventions ont souvent pour but d'influencer directement les prix et peuvent, associées à d'autres facteurs, provoquer un mouvement rapide des marchés dans la même direction. L'utilisation de dérivés implique également certains risques particuliers, y compris (1) le fait de dépendre de la capacité de prévoir les mouvements sur les prix des instruments financiers couverts, (2) une corrélation imparfaite entre les instruments de couverture et les instruments financiers ou les secteurs financiers couverts, (3) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments diffèrent de celles pour sélectionner les autres investissements du Fonds et (4) la possible absence d'un marché liquide pour tout instrument particulier à un moment donné.

Risque des marchés hors cote et risque de contrepartie des dérivés

Lorsqu'un Fonds acquiert des instruments financiers sur des marchés hors cote, il n'existe aucune garantie que le Fonds puisse réaliser la juste valeur desdits instruments financiers, car ceux-ci peuvent avoir une liquidité limitée et une grande volatilité de prix.

Un Fonds peut avoir un facteur de risque de contrepartie en raison de positions dans les contrats de dérivés hors cote. Dans la mesure où une contrepartie n'honore pas son obligation et le Fonds est retardé ou empêché d'exercer ses droits relatifs aux investissements dans son portefeuille, il peut connaître une baisse de valeur de sa position, perdre des revenus et subir des coûts liés à la revendication de ses droits.

Risque de règlement

Certains des dérivés dans lesquels le Fonds peut investir pouvant être échangés sur des marchés où les systèmes d'échange, de règlement et de conservation d'actifs ne sont pas complètement développés, les dérivés d'un Fonds qui sont échangés sur de tels marchés peuvent être exposés à un risque de trading,

de règlement ou dépositaire.

Risque de position

Lorsqu'un Fonds achète un titre, le risque pour le Fonds est limité à la perte de son investissement. Dans le cas d'une transaction qui implique des IDE, la responsabilité du Fonds peut potentiellement être illimitée jusqu'à ce que la position soit fermée.

Négociation hors cote

Les transactions hors cote ne sont pas négociées sur des échanges et ne sont pas standardisées ; les banques et marchands font office de contrepartistes sur ces marchés et négocient chaque transaction individuellement. Ce type de négociation est essentiellement non régulé ; il n'existe aucune limitation sur les mouvements de prix quotidiens et les limites de position spéculatives ne sont pas applicables. Les contrepartistes qui négocient sur les marchés à terme de gré à gré n'ont pas besoin de continuer à stimuler des marchés pour les sous-jacents et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité qui peuvent parfois durer longtemps. L'illiquidité ou la désorganisation d'un marché peut entraîner des pertes importantes pour un Fonds.

Fluctuation des devises

Quand un Fonds utilise des dérivés qui modifient les caractéristiques de risque de la devise d'instruments financiers détenus par le Fonds, les performances du Fonds peuvent être fortement influencées par des mouvements sur les taux de change, car les positions de devise détenues par le Fonds peuvent ne pas correspondre aux positions des instruments financiers détenues. Par ailleurs, la fluctuation du taux de change entre la devise de support du sous-jacent et les dérivés aura un impact sur la valeur et les trésoreries des dérivés.

Absence de régulation ; défaut de contrepartie

En général, les transactions des marchés hors cote (sur lesquels par ex. des devises, contrats à terme, certaines options et swaps sont généralement négociés) sont soumises à moins de régulation et de supervision de la part du gouvernement que les transactions réalisées sur des marchés réglementés. En outre, la plupart des protections accordées aux participants sur certains marchés réglementés, comme la garantie de performance d'un centre de compensation d'échanges, peuvent ne pas être disponibles en lien avec des transactions hors cote. Les contrats à terme de gré à gré ne sont pas régulés et sont spécialement adaptés aux besoins d'un investisseur individuel. Ces contrats doivent permettre à l'utilisateur de structurer avec précision la date, le niveau de marché et la quantité d'une position donnée. Actuellement, la contrepartie de ces accords sera l'entreprise spécifique impliquée dans la transaction plutôt qu'un marché reconnu et, en conséquence, la liquidation ou le défaut d'une contrepartie avec laquelle le Fonds négocie des contrats hors cote pourrait entraîner des pertes considérables pour le Fonds. Par ailleurs, une contrepartie peut ne pas régler une transaction conformément à ses conditions générales, car le contrat n'est pas légalement applicable, car il ne reflète pas avec précision l'intention des parties, en raison d'un litige concernant les clauses du contrat (bona fide ou non) ou en raison d'un problème de liquidité, ce qui

entraîne une perte pour le Fonds. Dans la mesure où une contrepartie n'honore pas son obligation et où un Fonds est retardé ou empêché d'exercer ses droits relatifs aux investissements dans son portefeuille, il peut connaître une baisse de valeur de sa position, perdre des revenus et subir des coûts liés à la revendication de ses droits. Le risque de contrepartie sera conforme aux restrictions d'investissement du Fonds. Quelles que soient les mesures qu'un Fonds peut mettre en œuvre pour réduire le risque de crédit de contrepartie, il ne peut toutefois pas y avoir de garantie qu'une contrepartie ne fera pas défaut ou qu'un Fonds ne va pas subir des pertes sur les transactions en conséquence.

Taxation

Les investisseurs et actionnaires potentiels doivent avoir conscience qu'ils auront peut-être à payer des impôts sur le revenu, une retenue à la source, un impôt sur les gains de capital, un impôt sur la fortune, des droits de timbres ou tout autre type de taxe sur les distributions ou distributions réputées de l'ICAV ou tout Fonds, les gains de capital au sein de l'ICAV ou de tout Fonds, réalisés ou non, les revenus reçus, accumulés ou réputés au sein du Fonds ICAV, etc. L'obligation de payer ces taxes sera conforme aux lois et pratiques du pays où les Actions sont achetées, vendues, détenues ou rachetées dans le pays de résidence ou de nationalité de l'actionnaire et les lois et pratiques en question peuvent changer de temps à autre.

Toute modification de la législation fiscale en Irlande ou ailleurs pourrait affecter (i) la capacité de l'ICAV ou de tout Fonds à atteindre ses objectifs d'investissement, (ii) la valeur des investissements de l'ICAV ou de tout Fonds ou (iii) la capacité de payer des dividendes aux actionnaires ou altérer ces dividendes. Toute modification de ce type, pouvant également être rétroactive, pourrait avoir un effet sur la validité des informations présentées ici qui se basent sur les lois et pratiques fiscales actuelles. Les investisseurs et actionnaires potentiels doivent noter que les affirmations relatives à la taxation qui sont énoncées dans les présentes et dans ce prospectus sont basées sur des conseils ayant été reçus par les directeurs en ce qui concerne les lois et pratiques en vigueur dans la juridiction pertinente à la date de ce prospectus. Comme tel est le cas pour tout investissement, il ne peut y avoir aucune garantie que la position fiscale ou la position fiscale proposée qui prévaut au moment où un investissement est effectué dans l'ICAV durera indéfiniment. Les investisseurs et actionnaires potentiels doivent consulter leur conseiller fiscal en ce qui concerne leur situation fiscale particulière et les conséquences fiscales d'un investissement dans un Fonds spécifique.

Enfin, si l'ICAV ou un Fonds devient redevable d'une taxe dans toute juridiction, y compris tout intérêt ou toute pénalité associés, en cas d'événement donnant lieu à une obligation fiscale, l'ICAV ou le Fonds sera autorisé à déduire le montant concerné du paiement dû pour l'événement en question ou à annuler ou racheter obligatoirement le nombre d'Actions détenues par l'actionnaire ou le bénéficiaire des Actions nécessaire pour obtenir une valeur suffisante après la déduction de tous frais de rachat afin de s'acquitter de cette obligation. L'actionnaire concerné devra indemniser l'ICAV ou le Fonds et le maintenir indemnisé contre toute perte subie par l'ICAV ou le Fonds en raison de la nouvelle obligation fiscale de l'ICAV ou du Fonds et de tout intérêt ou toute pénalité associés, en cas d'événement donnant lieu à une obligation

fiscale, y compris si aucune déduction, appropriation ou annulation n'a été réalisée.

Nous attirons l'attention des investisseurs potentiels sur les risques de taxation associés à l'investissement dans l'ICAV. Veuillez-vous reporter à la Section intitulée **Taxation**.

Loi de conformité fiscale des comptes étrangers (FATCA)

Les dispositions de la FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) de la Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010 (Loi sur les incitations à l'embauche pour rétablir l'emploi) qui s'appliquent à certains paiements sont essentiellement conçues pour exiger que soit signalée au US Internal Revenue Service (service de revenus interne des États-Unis) la propriété directe ou indirecte de comptes et entités non américains par des personnes américaines spécifiques, la non fourniture des informations requises entraînant une retenue à la source de 30 % sur les investissements américains directs (et éventuellement les investissements américains indirects). Afin d'éviter d'être soumis à la retenue à la source américaine, les investisseurs américains et non américains devront vraisemblablement fournir des informations sur eux-mêmes et leurs investisseurs. Dans ce domaine, les gouvernements irlandais et américain ont signé un accord intergouvernemental (IGA) concernant la mise en œuvre de la FATCA (voir la Section intitulée « **Conformité aux exigences américaines en matière de rapport et de retenue** » pour en savoir plus) le 21 décembre 2012.

Dans le cadre de l'IGA (et des réglementations et législation irlandaises qui mettent en œuvre la même chose), les institutions financières étrangères (FFI) (comme l'ICAV) ne seraient généralement pas tenues d'appliquer une retenue à la source de 30 %. Dans la mesure où l'ICAV subit néanmoins la retenue à la source américaine sur ses investissements en raison de la FATCA ou n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la FATCA, l'administrateur qui agit au nom de l'ICAV peut prendre toute mesure relative à l'investissement d'un actionnaire dans l'ICAV pour remédier à cette non-conformité et/ou s'assurer que ladite retenue à la source est économiquement supportée par l'actionnaire concerné qui, de par la non-fourniture des informations nécessaires ou en ne devenant pas une institution financière étrangère participante ou par toute autre action ou inaction, a donné lieu à la retenue ou à la non-conformité, y compris via le rachat obligatoire de tout ou partie des Actions que l'actionnaire en question détient dans l'ICAV.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leur propre conseiller fiscal concernant les exigences fiscales de rapport et certification non américaines, locales, nationales et fédérales des États-Unis associées à un investissement dans l'ICAV.

Norme commune de déclaration

S'appuyant largement sur l'approche intergouvernementale de la mise en œuvre de la FATCA, l'OCDE a développé la norme commune de déclaration (« NCD ») pour traiter la question de l'évasion fiscale offshore à l'échelle mondiale. En outre, l'Union européenne a adopté la directive 2014/107/UE du Conseil de l'UE, modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC2 »).

La NCD et la DAC2 fournissent une norme commune pour les vérifications, les déclarations et l'échange d'informations sur les comptes financiers. Conformément à la NCD et à la DAC2, les pays participants et les États membres de l'UE obtiendront des informations financières concernant tous les comptes à déclarer identifiés par les institutions financières sur la base de procédures de vérification et de déclaration communes auprès des institutions financières déclarantes et échangeront automatiquement avec leurs partenaires ces informations sur une base annuelle.

L'ICAV est tenu de se conformer aux exigences de vérification et de déclaration de la NCD et de la DAC2, telles qu'adoptées par l'Irlande. Les actionnaires peuvent être tenus de fournir des informations supplémentaires à l'ICAV afin de lui permettre de satisfaire à ses obligations en vertu de la NCD et de la DAC2. En omettant de communiquer les informations demandées, l'investisseur peut encourir toute pénalité ou autre charge en résultant et/ou le rachat forcé de ses actions dans l'ICAV.

Les actionnaires et investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal pour obtenir des renseignements sur les exigences de certification associées à un investissement dans l'ICAV.

Risque de cybersécurité

L'ICAV et ses prestataires de services sont sensibles à la sécurité des opérations et des informations et aux risques d'incidents de cybersécurité qui y sont associés. En général, les incidents de cybersécurité peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements involontaires. Les cyberattaques incluent, sans s'y limiter, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (par ex. par piratage ou via un code logiciel malveillant) à des fins d'appropriation abusive d'actifs ou d'informations sensibles, la corruption de données ou l'interruption opérationnelle. Les cyberattaques peuvent être réalisées sans obtenir l'accès à des systèmes non autorisés, par exemple en procédant à des attaques par déni de service sur des sites Internet (c.-à-d. des efforts pour rendre les services indisponibles aux utilisateurs prévus). Les incidents relatifs à la cybersécurité qui affectent le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, l'Administrateur, le Dépositaire ou d'autres prestataires de services tels que les intermédiaires financiers peuvent provoquer des désorganisations et avoir un impact sur les opérations commerciales pouvant entraîner des pertes financières, y compris en interférant avec la capacité d'un Fonds à calculer sa valeur d'actifs nette ; les obstacles à la négociations pour le portefeuille d'un Fonds ; l'incapacité des actionnaires à réaliser des transactions avec l'ICAV ; les violations de la vie privée, la sécurité des données ou d'autres lois applicables ; des amendes et pénalités réglementaires ; un préjudice à la réputation ; le remboursement ou d'autres compensations ou coûts des mesures correctives ; frais légaux ou coûts de conformité supplémentaires. Des conséquences préjudiciables similaires peuvent résulter d'incidents de cybersécurité qui affectent les émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit, les contreparties avec lesquelles l'ICAV réalise des transactions, les autorités gouvernementales ou d'autres autorités de réglementation, les opérateurs des marchés de change ou d'autres marchés financiers, les banques, courtiers, marchands, compagnies d'assurance et autres institutions financières et d'autres parties. Tandis que les systèmes de gestion des risques d'information et les plans de continuité commerciale ont été développés pour réduire les risques associés à la cybersécurité, il existe des limitations inhérentes à tout système de gestion des risques liés à la cybersécurité et tout plan de continuité commerciale, y compris la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés.

Risque lié à la protection des données

Le RGPD a pris effet directement dans tous les États membres à compter du 25 mai 2018 et a remplacé les lois de l'UE antérieures sur la confidentialité des données. Le RGPD soumet les responsables du traitement à des obligations complémentaires, notamment des obligations de responsabilité et de transparence. Le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer le respect des règles définies dans le RGPD relatives au traitement des données et de fournir aux personnes concernées des informations plus détaillées concernant le traitement de leurs données à caractère personnel. Les autres obligations imposées aux responsables du traitement comprennent des exigences plus strictes en matière de consentement et l'obligation de signaler sans délai toute violation des données à caractère personnel à l'autorité de surveillance compétente. En vertu du RGPD, les personnes concernées bénéficient de droits complémentaires, notamment le droit de faire rectifier des informations personnelles inexacts, le droit de faire effacer des données personnelles détenues par un responsable du traitement dans certaines circonstances et le droit de limiter ou de s'opposer au traitement dans un certain nombre de cas.

La mise en œuvre du RGPD peut entraîner une augmentation des coûts opérationnels et de conformité, directement ou indirectement supportés par l'ICAV. En outre, il existe un risque que les mesures ne soient pas correctement mises en œuvre par l'ICAV ou ses prestataires de services. En cas de violation de ces mesures par l'ICAV ou l'un de ses prestataires de services, l'ICAV ou son prestataire pourrait encourir des amendes administratives importantes et/ou être tenu de dédommager toute personne concernée ayant subi des dommages importants ou peu importants en conséquence, et l'ICAV pourrait subir une atteinte à la réputation ayant un effet défavorable significatif sur ses opérations et sa situation financière.

Réformes des infrastructures de marché de l'UE

Le train de réformes des infrastructures de marché de l'Union européenne, appelé « MiFID II », qui a pris effet le 3 janvier 2018, a renforcé la réglementation des plateformes de négociation et des sociétés fournissant des services d'investissement, y compris le Gestionnaire Financier.

Parmi ses nombreuses réformes, MiFID II a mis en place des changements significatifs concernant les obligations de transparence pré et post-transaction pour les instruments financiers admis à la négociation sur les places financières de l'UE, y compris un nouveau régime de transparence pour les instruments financiers non liés aux actions ; l'obligation d'exécuter les opérations sur actions et produits dérivés sur un lieu de négociation réglementé ; et une nouvelle orientation sur la réglementation des transactions algorithmiques et à haute fréquence. Ces réformes pourraient entraîner une réduction de plus en plus importante de la liquidité de certains instruments financiers dans la mesure où certaines de ces sources de liquidité quittent les marchés européens, ainsi qu'une augmentation des coûts de transaction. Par conséquent, elles pourraient avoir un impact négatif sur la capacité du Gestionnaire Financier ou, le cas échéant, de ses délégués autorisés, à mettre en œuvre efficacement la stratégie d'investissement des Fonds.

Les nouvelles règles imposant de dégroupier les coûts de recherche et autres services de la commission de négociation et d'autres restrictions sur les capacités du Gestionnaire Financier ou, le cas échéant ses délégués autorisés, à recevoir certains types de biens et de services de la part de courtiers sont susceptibles

d'entraîner une augmentation des dépenses d'investissement de l'ICAV. Par ailleurs, à la date du présent Prospectus, on ne sait toujours pas avec certitude dans quelle mesure la mise en œuvre des règles MiFID II par les courtiers affectera les coûts opérationnels de ces courtiers et d'autres acteurs du marché. Par conséquent, il existe un risque que cela entraîne une augmentation des commissions de courtage pour les Fonds.

Brexit

Avec effet au 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne en invoquant l'article 50 du traité sur l'Union européenne (« Brexit »).

Le Brexit a entraîné et pourrait continuer à entraîner une volatilité importante des marchés des changes, ce qui pourrait affaiblir durablement la livre sterling contre le dollar américain, l'euro et les autres devises et produire un effet défavorable sur l'ICAV et sur les investissements des Fonds. Il est également possible que le Brexit augmente la volatilité des marchés et réduise la liquidité de certains titres. Cela pourrait entraîner des problèmes opérationnels et une difficulté accrue à produire les valorisations des fonds.

Bien que l'impact global du Brexit ne soit pas encore connu, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne pourrait avoir des effets importants sur l'économie de la région et sa croissance à l'avenir, ce qui pourrait miner les investissements des Fonds au Royaume-Uni et en Europe. Le Brexit pourrait également entraîner une incertitude durable concernant certains aspects de l'économie britannique et européenne et nuire à la confiance des clients et des investisseurs. Tout événement de ce type, ainsi qu'un départ ou une expulsion d'un État membre autre que le Royaume-Uni de l'Union européenne, pourraient avoir un effet défavorable important sur l'ICAV, ses prestataires de services et ses contreparties ».

Montants de souscription reçus avant le Jour de négociation concerné

Les montants de souscription versés par un demandeur au Fonds avant le Jour de négociation concerné ou avant la fin d'une Période d'Offre Initiale doivent faire l'objet d'un virement électronique sur le compte dont les coordonnées figurent dans le Formulaire de demande. Les souscriptions seront traitées et les actions de l'ICAV seront émises le Jour de négociation concerné à condition que l'ensemble des documents requis par l'ICAV et l'Administrateur à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et d'identification des clients aient été reçus. Les souscriptions ne seront pas traitées et les actions ne seront pas émises jusqu'à réception de tous les documents de lutte contre le blanchiment d'argent et des fonds compensés. Par conséquent, les montants de souscription reçus avant le Jour de négoce ne seront pas soumis aux Investor Money Regulations de 2015 ou à tout régime de protection des actifs des clients équivalent et ne feront pas partie de l'ICAV/du Fonds concerné jusqu'à leur virement sur le compte de l'ICAV. Par conséquent, les investisseurs doivent garder à l'esprit qu'avant le virement sur le compte de l'ICAV/ du Fonds concerné, ils pourraient s'exposer au risque de solvabilité de l'établissement de crédit dans lequel les montants de souscription sont détenus et que ni les Administrateurs, ni l'ICAV n'encourent d'obligation fiduciaire vis-à-vis de l'investisseur au titre de ces montants.

Risque lié à la finance durable

Aux fins du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »), les Fonds ne sont pas soumis à l'article 8 ou à l'article 9 du Règlement SFDR.

- Risques en matière de durabilité

Le **Gestionnaire Financier** a déterminé que le risque en matière de durabilité (qui désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement concerné (un « **événement ESG** »)) n'est pas pertinent pour les Fonds. Par conséquent, les Fonds n'intègrent pas le risque en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement. De plus amples informations sur les raisons pour lesquelles les Fonds n'intègrent pas le risque en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement sont présentées dans le Supplément du Fonds concerné.

- Communication des principales incidences négatives

Étant donné que les Fonds n'ont pas pour vocation d'éviter spécifiquement les investissements qui comportent un ou plusieurs risques en matière de durabilité, notamment d'éviter un secteur d'activité particulier dans son ensemble, l'ICAV, conjointement avec le Gestionnaire Financier, ne considère actuellement pas qu'une évaluation des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (au sens de l'Article 4(1)(a) du Règlement SFDR) soit pertinente pour les stratégies d'investissement des Fonds.

- Règlement sur la taxonomie

Les Fonds n'ont pas comme objectif l'investissement durable et ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Par conséquent, les Fonds ne relèvent pas du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables. Les investissements sous-jacents à ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Facteurs de risque non exhaustifs

Les risques d'investissement énoncés dans ce prospectus n'ont pas pour but d'être exhaustifs et les investisseurs potentiels doivent avoir conscience qu'un investissement dans l'ICAV ou tout autre Fonds peut être exposé de temps à autre à des risques de nature exceptionnelle.

2. GESTION ET ADMINISTRATION

Les pouvoirs de gestion de l'ICAV reposent entre les mains des Directeurs conformément à l'Instrument. Les Directeurs contrôlent les affaires de l'ICAV. Les directeurs ont délégué respectivement la gestion quotidienne de chaque Fonds au Gestionnaire et ont nommé le Dépositaire pour conserver les actifs de chaque Compartiment.

Les noms des Directeurs de l'ICAV et la biographie de chaque directeur sont présentés ci-dessous :

Marc Maudhuit

Marc Maudhuit est responsable du marketing et client servicing d'H2O Asset Management. Il travaille dans le domaine de la gestion d'actifs depuis près de 30 ans. Jusqu'en 2010, il a dirigé l'équipe des spécialistes -produits du département de la gestion obligataire internationale multidevises de CAAM à Londres. Il était auparavant en charge de la commercialisation des produits de taux chez Indosuez Asset Management, avant de prendre la direction du marketing du groupe. Marc Maudhuit est diplômé de l'ESCP Europe. Il est également titulaire d'un MSFS (Master of Science in Foreign Service) de l'Université de Georgetown (Washington, DC).

Andrew Curtin

Andrew Curtin est un directeur indépendant résident irlandais d'un certain nombre de sociétés de services financiers réglementées. Pendant 30 ans, M. Curtin a occupé différentes fonctions dans les services bancaires aux entreprises et les marchés de capitaux, tant dans les pays développés que sur les marchés émergents. Il a d'abord travaillé au sein de Citibank à Londres, Amsterdam et Djakarta. De retour en Irlande en 2001, il a été gérant de portefeuille auprès de l'Anglo Irish Bank avant de diriger la filiale de Dublin d'une grande banque nigériane. Plus récemment, il a travaillé comme consultant pour le Fonds saoudien de développement industriel à Riyad pendant deux ans. M. Curtin est titulaire d'une licence d'économie (avec mention) de l'University College de Dublin. Il a été admis en tant que Directeur agréé par l'Institute of Directors en 2011. En 2017, il a obtenu une maîtrise de développement international (mention très bien) à l'UCD.

Simon O'Sullivan

Simon O'Sullivan travaille dans le secteur de la gestion d'investissements depuis 1993. D'avril 2002 à avril 2006, il a travaillé comme spécialiste produit chez Pioneer Alternative Investments à Dublin. En mai 2006, il a quitté Pionner pour rejoindre son entreprise familiale en tant que contrôleur financier et en mai 2013

Simon est devenu partenaire chez Managing Funds Limited (appelé RiskSystem), fournisseur spécialisé de solutions de risque financier pour le secteur des fonds d'investissement. Il a également travaillé par le passé chez Fleming Investment Management en tant que responsable de fonds à Londres, ainsi que chez Eagle Star et Merrion Capital, toutes deux basées à Dublin. Il est titulaire d'un Bachelor of Arts en économie et politique et d'un Master of Arts en économie, d'un Master of Sciences en Gestion d'investissements et de trésorerie et d'un diplôme de gouvernance d'entreprise. Simon est Directeur des ventes et du développement commercial chez RiskSystem en plus de son rôle de directeur non-exécutif dans différents fonds d'investissement.

Catherine Lane

Catherine Lane possède plus de 22 ans d'expérience dans le domaine de la gestion de portefeuille, des postes de direction et d'administration au sein du secteur des services financiers. Depuis 2005, Mlle Lane a été agréée par la Banque centrale en tant que personne désignée par l'OPCVM pour la gestion des risques et la conformité. Elle a ensuite été nommée directrice générale de BPM Ireland plc et BPM Fund Management (Ireland) Limited. En 2014, Mlle Lane a rejoint le groupe Maples en tant que vice-présidente senior et a été nommée PDG et directrice de sa société de gestion de fonds irlandaise en 2016. Elle est spécialisée dans les domaines de la gestion des investissements, du risque et de la conformité et est titulaire d'une maîtrise en investissement, trésorerie et banque de l'Université de Dublin, d'une licence d'études commerciales (avec mention) du Trinity College de Dublin, d'un master en études internationales de l'Université de Limerick et d'un diplôme d'études supérieures en droit des finances appliquées de la Law Society of Ireland.

L'ICAV doit être géré et ses affaires doivent être supervisées par les Directeurs qui sont tous des directeurs non-exécutifs et dont les informations sont indiquées ci-dessus.

L'adresse des Directeurs est l'adresse enregistrée de l'ICAV.

Aucun des Directeurs n'a été condamné pour des actes criminels, n'a été impliqué dans des liquidations, des accords volontaires individuels, des mises sous séquestres, des liquidations obligatoires, des volontaires de crédetes, des accords volontaires d'administrations, entreprises ou partenariats, tout concordat ou arrangement avec ses crédetes en général ou avec toute catégorie de crédetes dans toute société où il/elle occupait un poste de directeur ou partenaire avec une fonction exécutive, ni n'a fait l'objet de critiques publiques par les autorités légales ou réglementaires (y compris des organismes professionnels réglementés) et aucun directeur n'a jamais été interdit par un tribunal d'agir en tant que directeur d'une société ou d'agir dans la gestion ou la conduite des affaires d'une entreprise.

L'ICAV a nommé Equity Trustees Fund Services (Ireland) Limited en tant que société de gestion conformément au Contrat de gestion. Aux termes du Contrat de gestion, le Gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration des affaires de l'ICAV et de la distribution des Actions, sous la supervision et le contrôle général des Administrateurs. Conformément aux dispositions du Contrat de gestion, le Gestionnaire peut déléguer une ou plusieurs de ses fonctions sous la supervision et le contrôle général de l'ICAV.

Equity Trustees Fund Services (Ireland) Limited est une société de gestion indépendante d'OPCVM et de FIA (au sens de la directive AIFM) basée à Dublin et agréée et réglementée par la Banque centrale. Par le biais de sa société de gestion indépendante, le Gestionnaire offre une gamme complète de services de fonds OPCVM et de FIA (au sens de la directive AIFM) aux gestionnaires d'investissement, distributeurs et professionnels des services financiers internationaux et nationaux cherchant à établir et exploiter des fonds en Europe. La société mère du Gestionnaire, Equity Trustees (« EQT »), cotée à la Bourse australienne, a été créée en 1888 dans le but de fournir des services de fiduciaire et exécuteur indépendant et impartial pour aider les familles de toute l'Australie à protéger leur patrimoine. EQT est aujourd'hui l'un des fiduciaires indépendants cotés les plus importants et les plus anciens d'Australie.

À la date du présent Prospectus, Equity Trustees, avec ses filiales, emploie plus de 260 employés et est largement reconnue par le biais de son activité de services aux fonds, « Equity Trustees Fund Services », en tant que fournisseur de premier plan de services d'entité responsable pour l'industrie australienne des fonds, de société de gestion en Irlande et d'administrateur agréé au Royaume-Uni avec plus de 100 milliards de dollars australiens d'actifs sous gestion et fournissant des services à plus de 100 gestionnaires d'investissement internationaux de premier plan.

Le capital social autorisé du Gestionnaire est de 10 000 000 € d'actions réparties en 10 000 000 d'actions ordinaires de 1,00 € chacune. Le capital social actuel émis par le Gestionnaire est de 2 895 000 € d'actions ordinaires entièrement libérées à Equity Trustees (UK & Europe) Limited d'une valeur de 1,00 € chacune.

Les administrateurs du Gestionnaire, ainsi qu'un résumé de leur trajectoire, sont présentés ci-dessous :

Kevin Lavery (administrateur exécutif et PDG, résident irlandais)

M. Lavery, résident irlandais, est PDG et administrateur exécutif du Gestionnaire. Avant de rejoindre Equity Trustees (Royaume-Uni et Europe) en 2017, il a été co-PDG de Fund Partners Ltd. M. Lavery travaille dans le secteur financier depuis 2003, lorsqu'il a rejoint GAM Fund Management à Dublin en tant que comptable de fonds. Il a ensuite travaillé à la Bank of New York à Londres avant de rejoindre BDO Stoy Hayward Investment Management en tant que comptable principal de fonds spéculatifs. Chez BDO, Kevin est devenu directeur des opérations et responsable de la diligence raisonnable opérationnelle. Il était membre permanent du comité d'investissement et de risque de la société. BDOSHIM a assuré la gestion d'une série de fonds d'investissement réglementés et non réglementés dont les actifs sous gestion s'élèvent à 7 milliards de livres sterling. Kevin faisait partie de l'équipe de direction qui a rejoint Oakley Capital dans le cadre de l'acquisition de BDOSHIM et était responsable de la mise en place de la fonction de diligence raisonnable opérationnelle.

Avant de rejoindre Fund Partners, M. Lavery était le responsable des opérations et de la diligence raisonnable opérationnelle pour Matrix Alternative Asset Management, où il présidait le comité d'investissement indépendant. En tant que co-PDG de Fund Partners, M. Lavery avait la responsabilité conjointe de la gestion stratégique globale de Fund Partners et de son développement opérationnel.

James Gardner (administrateur exécutif, résident britannique)

M. Gardner est administrateur exécutif du Gestionnaire et il est également le PDG d'Equity Trustees Fund Services Limited, qui est agréée par la Financial Conduct Authority et société sœur du Gestionnaire. Il est responsable des aspects liés à la distribution.

M. Gardner a débuté sa carrière dans les services financiers en 1994 lorsqu'il a rejoint M&G Securities en tant qu'administrateur de fonds. En 1997, il a rejoint International Financial Data Services (IFDS), le plus grand agent de transfert du Royaume-Uni, où il a travaillé pendant 12 ans avant de rejoindre IFDS Managers pour travailler à la création et au développement de l'activité d'administrateur agréé indépendant du groupe. En 2013, James a rejoint Fund Partners en tant que directeur de clientèle lorsque IFDS Managers a été acquise par le groupe PPAL. En tant que membre du conseil d'administration, M. Gardner était responsable de la mise en œuvre de la stratégie de développement des affaires et des produits du groupe, ainsi que de la gestion quotidienne des équipes de gestion des relations et des projets.

En février 2015, M. Gardner a été promu au poste de co-PDG, partageant avec Kevin Lavery la responsabilité globale du développement stratégique de la société. M. Gardner a rejoint Equity Trustees (UK & Europe) en janvier 2017 et est responsable des fonctions de développement commercial, de gestion des clients, de développement de produits, de surveillance de la distribution et de gestion de projets.

Deirdre O'Reilly (administratrice non exécutive, résidente irlandaise et présidente)

M^{me} O'Reilly a plus de 15 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, ayant travaillé auparavant pour la Banque centrale et PriceWaterhouseCoopers. Les postes qu'elle a occupés précédemment exigeaient une compréhension à la fois globale et approfondie de la manière dont les entreprises sont créées, organisées, contrôlées et surveillées en permanence. Cela exigeait une analyse critique exhaustive des documents constitutionnels, de la composition des investisseurs, de la composition du conseil d'administration et de la direction générale, de la structure organisationnelle (lignes d'activité et produits, personnel, externalisation, conformité, gestion des risques, audit interne, conflits d'intérêts, continuité des activités), des plans d'activité/stratégiques (y compris les nouveaux produits ou les propositions de nouvelles juridictions) et un examen des informations financières (historiques/projetées/réglementaires) et de toute restructuration (acquisitions/ventes/réductions).

L'expérience de M^{me} O'Reilly lui confère une connaissance approfondie des dispositions et des processus de gouvernance, exigeant l'utilisation de solides compétences en matière de communication, d'analyse et de résolution de problèmes pour identifier les lacunes ou les domaines à améliorer tant dans les entreprises qu'elle a supervisées que dans les entités qu'elle a auditées, mais également pour recommander des améliorations internes au sein des organisations avec lesquelles elle travaille.

Le secrétaire général du Gestionnaire est Pinsent Masons Corporate Services Ireland Limited.

Le Gestionnaire demeure responsable de tout acte ou omission de tout délégué ou sous-traitant comme si ces actes ou omissions étaient le fait du Gestionnaire.

Gestionnaire d'investissement, Promoteur et Distributeur

Le Gestionnaire a nommé H2O Asset Management LLP en tant que Gestionnaire d'investissement avec des pouvoirs discrétionnaires conformément au Contrat de gestion des investissements. H2O agit également en qualité de promoteur de l'ICAV.

H2O Asset Management LLP (« H2O ») est une Société de Gestion d'investissements immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC 356207. Elle a été fondée en juillet 2010 en tant que société en nom collectif à responsabilité limitée.

Son adresse enregistrée est au 33 Cavendish Square, Londres W1G 0PW.

Depuis le 17 décembre 2010, H2O Asset Management LLP est autorisée et réglementée par la FCA (Autorité de bonne conduite financière) et figure au registre de la FCA sous le numéro 529105.

Depuis le 25 octobre 2013, la société est immatriculée à la SEC aux États-Unis sous le numéro 801- 78613. En outre, H2O est licenciée auprès de l'autorité monétaire de Singapour (« MAS ») dans le cadre du Paragraphe 9 et s'appuie sur le « class order » (CO 03/1099) de l'ASIC (commission sur les investissements et les valeurs mobilières) en Australie.

Aux termes du Contrat de gestion des investissements, le Gestionnaire d'investissement est responsable, sous la supervision et le contrôle général du Gestionnaire, de la gestion des actifs et des investissements de l'ICAV conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement de chaque Compartiment.

Le Responsable des investissements peut déléguer la gestion discrétionnaire des investissements de certains fonds à des sous-responsables des investissements conformément aux exigences de la banque centrale, les informations de ces sous-responsables seront indiquées dans l'addendum correspondant.

Le Gestionnaire d'investissement, en sa qualité de distributeur, sera également responsable de la distribution des Actions du Fonds dans les conditions du Contrat de distribution et a l'autorité pour déléguer tout ou partie de ses obligations en tant que distributeur à des sous-distributeurs conformément aux exigences de la banque centrale. Les frais et dépenses de tout sous-distributeur nommé par le Responsable des investissements qui sont acquittés à partir des actifs de l'ICAV doivent l'être aux taux commerciaux normaux.

Sauf divulgation contraire dans l'addendum correspondant, les frais de chaque sous-responsable des investissements ainsi nommé seront payés par le Responsable des investissements sur ses propres frais.

Les détails de cette nomination seront fournis aux actionnaires sur demande et seront divulgués plus en détail dans chaque rapport annuel et semestriel de l'ICAV.

Administrateur

Le Gestionnaire a nommé CACEIS Ireland Limited en tant qu'administrateur et teneur du registre de l'ICAV

conformément à l'Accord d'Administration avec pour responsabilité l'administration au quotidien des affaires de l'ICAV. Sous la supervision générale du Gestionnaire, les responsabilités de l'Administrateur incluront l'enregistrement des Actions et les services d'agence de transfert, l'évaluation des actifs de l'ICAV et le calcul de la valeur nette des actifs par action, ainsi que la préparation des rapports annuels et semestriels de l'ICAV. L'Administrateur est une société privée à responsabilité limitée constituée en Irlande le 26 mai 2000 et agréée par la Banque centrale afin de fournir des services d'administration, de comptabilité et d'agence de transfert à des plans d'investissement collectifs. L'Administrateur appartient en totalité à CACEIS qui est le groupe prestataire de services d'actifs et de services bancaires de Crédit Agricole S.A. (69,5 %) et Banco Santander, S.A. (30,5 %) avec 2 400 milliards d'euros d'actifs sous gestion au 31 décembre 2021.

Dépositaire

CACEIS Bank, Ireland Branch a été désignée par l'ICAV pour agir en qualité de dépositaire des actifs de l'ICAV. Le Dépositaire est réglementé par la Banque centrale. Sa principale activité est d'agir à titre de dépositaire et de fiduciaire des actifs des organismes de placement collectif. Le Dépositaire est une succursale de CACEIS Bank qui est une société anonyme à responsabilité limitée de droit français ayant son siège social au 1-3 place Valhubert, 75013 Paris, France et est un établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le Dépositaire est détenu à 100 % par CACEIS avec 4 600 milliards d'euros d'actifs en conservation au 31 décembre 2021.

Le Dépositaire sera obligé, entres autres, de s'assurer que l'émission et le rachat d'Actions dans l'ICAV soient réalisés conformément à la législation applicable et à l'acte constitutif. Le Dépositaire suivra les instructions des Directeurs, à moins que ceux-ci ne soient en conflit avec les réglementations ou l'acte constitutif. Le Dépositaire est également tenu de se renseigner sur la conduite de l'ICAV pendant chaque exercice financier et de remettre un rapport correspondant aux actionnaires.

Le Dépositaire a le pouvoir de déléguer tout ou partie de ses fonctions de conservation d'actifs, mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs sous sa conservation. Afin que le Dépositaire puisse se décharger de sa responsabilité, il doit faire preuve de précaution et de diligence dans la sélection desdites sous-conservations afin de s'assurer qu'elles possèdent et conservent l'expertise, la compétence et le standing appropriés pour s'acquitter de leurs responsabilités en tant que sous-dépositaires. Le Dépositaire doit conserver un niveau de supervision approprié sur les sous-dépositaires et se renseigner périodiquement de manière appropriée pour confirmer que leurs obligations continuent d'être satisfaites avec compétence.

L'ICAV (structure irlandaise de gestion d'actifs collectifs) pouvant investir sur des marchés où les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas totalement développés, les éléments de son actif qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires, dans le cas où le recours à de tels sous-dépositaires s'avère nécessaire, peuvent être exposés à des risques dans des circonstances à l'égard desquelles le Dépositaire décline toute responsabilité. Les investisseurs potentiels sont priés de consulter la partie « **Facteurs de risque** ».

Secrétariat

L'ICAV a nommé Tudor Trust Limited en qualité de secrétaire.

Agents payeurs/représentants/sous-distributeurs

Les lois/réglementations locales en vigueur dans les États membres de l'Espace économique européen peuvent exiger la nomination d'agents payeurs/d'informations/de représentants/de distributeurs/de banques correspondantes (les « **Agents payeurs** ») et imposer que ces derniers assurent la tenue des comptes par le biais desquels les fonds de souscription, de rachat ou les dividendes sont susceptibles d'être versés. Les Actionnaires qui décident ou ont l'obligation formelle, en vertu des réglementations locales, de verser des fonds de souscription ou de percevoir des fonds de rachat ou des dividendes par le biais d'une entité intermédiaire et non directement par l'entremise de l'Agent administratif (ex. : un Agent payeur opérant sur un territoire local), assument, face à cette entité intermédiaire, un risque de crédit relatif :

- (a) aux fonds de souscription avant le transfert de ces sommes au Dépositaire pour le compte de l'ICAV ou du Fonds correspondant et
- (b) aux fonds de rachat devant être versés par cette entité intermédiaire à l'Actionnaire correspondant.

Les commissions et frais d'un quelconque Agent payeur désigné par l'ICAV et/ou le Gestionnaire, qui correspondent aux tarifs commerciaux normaux, sont pris en charge par l'ICAV ou le Fonds par rapport auquel un tel Agent payeur a été nommé.

Des suppléments relatifs aux pays traitant des questions se rattachant aux Actionnaires des pays au sein desquels les Agents payeurs ont été désignés peuvent être rédigés afin d'être diffusés auprès de tels Actionnaires. Dans ce cas et selon le besoin, un récapitulatif des principales clauses des accords visant la désignation des Agents payeurs doit être inclus dans les Suppléments applicables relatifs aux pays.

Tous les Actionnaires de l'ICAV ou du Fonds pour le compte desquels un Agent payeur est nommé peuvent profiter des services fournis par l'Agent payeur désigné par l'ICAV ou pour le compte de ladite structure.

Le Supplément applicable relatif au pays doit faire état de renseignements sur les agents payeurs et être mis à jour lors de nomination de ces derniers ou de la cessation de leurs fonctions.

Conflits d'intérêts

Les Administrateurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif et le Dépositaire ainsi que leurs sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, actionnaires, partenaires, employés et agents (collectivement les « Parties ») prennent part ou peuvent participer à d'autres activités d'ordre financier, professionnel de même que dans le domaine des investissements, lesquelles peuvent, à l'occasion, susciter un conflit d'intérêts avec les membres de la direction de l'ICAV et/ou les fonctions respectives qu'ils assument relativement à l'ICAV. Ces activités peuvent s'entendre de la gestion d'autres fonds, d'achats ou de ventes d'instruments financiers ou de la dispense de conseils y afférent, de la

prestation de services bancaires et de gestion de portefeuille, des activités de courtage, des opérations de couverture de change, de l'évaluation d'Instruments financiers non-inscrits à la cote officielle (dans les cas où les commissions dues à l'entité procédant à la valorisation des Instruments financiers peuvent augmenter parallèlement à la progression de la valeur des instruments financiers) et de l'exercice des fonctions d'administrateur, de dirigeant, de conseiller ou d'agent d'autres fonds ou sociétés, y compris de fonds ou de sociétés dans lesquels l'ICAV est susceptible d'investir. Le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire d'investissement peuvent notamment conseiller ou gérer d'autres fonds ou organismes de placement collectif dans lesquels un Fonds est à même d'investir, dont les objectifs présentent un chevauchement avec ceux de l'ICAV ou de ses Fonds ou y sont semblables.

Ni le Gestionnaire de placements ni aucune de ses sociétés affiliées n'est tenu, de quelque manière que ce soit, de proposer à l'ICAV les possibilités d'investissement dont ce dernier ou l'une d'elles prend connaissance ni de rendre compte (ni de faire-part) à l'ICAV d'une quelconque opération ou d'une plus-value perçue sur une telle opération (ni d'en informer l'ICAV), mais peut les attribuer, à son appréciation absolue, à l'ICAV et à d'autres clients.

Le Gestionnaire de placements, ses dirigeants, ses partenaires et ses employés consacrent le temps qu'ils jugent nécessaire et adéquat aux activités de l'ICAV. Le Gestionnaire de placements, ses délégataires et ses sociétés affiliées ne sont soumis à aucune restriction en ce qui concerne la constitution de fonds de placement complémentaires, l'engagement d'autres relations de consultation en matière d'investissement ou l'exercice d'autres activités opérationnelles, même si de telles Actions peuvent faire concurrence à l'ICAV et/ou impliquer un temps et des ressources considérables. Ces activités peuvent être perçues comme suscitant un conflit d'intérêts en ce sens que le temps et la mobilisation du Gestionnaire de placements, de ses délégataires, de leurs dirigeants et employés ne sont pas exclusivement consacrés aux affaires de l'ICAV, mais réparties entre celles-ci et d'autres activités. Les activités assurées à l'avenir par le Gestionnaire de placements, ses délégataires et ses sociétés affiliées, y compris la constitution d'autres fonds de placement, peuvent donner lieu à d'autres conflits d'intérêts.

Le Gestionnaire d'investissement peut être consulté par le Gestionnaire et/ou l'Agent administratif en ce qui concerne la valeur des investissements. Un conflit d'intérêts est constitué dans le cas où le Gestionnaire de placements prend part à ce processus de valorisation et est fondé à percevoir une quote-part d'une Commission de gestion des investissements ou d'une commission de performance qui est calculée en fonction de la Valeur liquidative.

Chacune des parties doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour s'assurer que l'accomplissement de ses fonctions respectives n'est pas compromis par le rôle qu'elles peuvent assumer et veiller à ce que tout conflit survenant soit réglé de manière juste.

L'ICAV doit garantir que toute opération intervenant entre l'ICAV et une Personne rattachée est conduite dans des conditions de pleine concurrence et sert l'intérêt supérieur de ses Actionnaires.

L'ICAV ne peut conclure une opération avec une Personne rattachée que si au moins l'une des conditions visées aux paragraphes (i), (ii) ou (iii) est respectée :

- (i) une valorisation certifiée est effectuée par une personne agréée par le Dépositaire (ou par le Gestionnaire, dans le cas d'une transaction conclue par le Dépositaire) comme étant compétente et indépendante,
- (ii) l'opération est mise en œuvre selon les meilleures conditions proposées sur les bourses d'investissements organisées, en vertu de leurs règles ou
- (iii) une telle opération, lorsque les paragraphes i) et ii) ne s'avèrent pas réalisables, a été accomplie à des conditions qui, selon la conviction du Dépositaire (ou du Gestionnaire, dans le cas d'une transaction conclue par le Dépositaire), se conforment au principe selon lequel de telles transactions sont effectuées dans des conditions de pleine concurrence et servent l'intérêt supérieur des Actionnaires.

Dans l'hypothèse d'une opération conclue avec une Personne rattachée, le Dépositaire (ou le Gestionnaire dans le cas d'une transaction associant le Dépositaire) doit consigner la manière dont il s'est conformé aux paragraphes (i) et (iii) ci-dessus. Lorsque les opérations sont effectuées conformément au paragraphe (iii) ci-dessus, le Dépositaire (ou le Gestionnaire dans le cas d'une transaction associant le Dépositaire) doit consigner les raisons pour lesquelles il est convaincu de leur conformité aux principes en la matière.

Les rapports périodiques de l'ICAV doivent confirmer si le Gestionnaire est convaincu que i) des accords (matérialisés par des procédures écrites) ont été établis pour veiller à l'application des obligations énoncées ci-dessus à toutes les opérations intervenant avec les parties rattachées et ii) lesdites opérations conclues pendant la période ont respecté les obligations mentionnées ci-dessus.

Le Gestionnaire de placements ou l'une de ses sociétés liées peut investir dans des Actions de telle sorte qu'un Fonds ou une Catégorie puisse atteindre une taille minimale viable ou soit en mesure de fonctionner plus efficacement. En pareilles circonstances, ce dernier ou celle-ci peut détenir une proportion élevée des Actions en circulation d'un Fonds ou d'une Catégorie. Des renseignements sur la proportion des Actions détenues par le Gestionnaire de placements peuvent être mis à la disposition des investisseurs actuels et potentiels à leur demande.

Ce qui précède ne prétend pas constituer une énumération ou une explication exhaustive de l'ensemble des possibles conflits d'intérêts qui pourraient affecter l'ICAV. L'ICAV pourrait être confronté à des circonstances ou conclure des transactions dans lesquelles des conflits qui ne sont pas détaillés ci-dessus pourraient survenir.

Le terme « **Personnes averties** » désigne :

- (i) le Gestionnaire de placements et/ou l'une de ses sociétés affiliées ;
- (ii) une quelconque autre entreprise désignée pour assurer la gestion de portefeuille ou des services consultatifs au profit de l'ICAV ;
- (iii) un administrateur ou un cadre du Gestionnaire des placements, de l'ICAV ou d'une autre entreprise désignée pour assurer la gestion de portefeuille ou des services consultatifs au profit

de l'ICAV ;

- (iv) un employé, un cadre ou un partenaire du Gestionnaire de placements ou d'une autre entreprise désignée pour assurer la gestion de portefeuille ou des services consultatifs au profit de l'ICAV, lorsque cette personne :
- prend directement part aux activités d'investissement de l'ICAV ou
 - occupe un poste situé à un niveau de cadre supérieur et possède une expérience en matière de fourniture de services de gestion de portefeuille.

Les Personnes averties sont autorisées à investir dans l'ICAV. Compte tenu de ce qui caractérise une Personne avertie et sous réserve de la législation relative aux pratiques commerciales abusives, aux opérations d'arbitrage sur valeur liquidative et aux règles de communication des informations, une Personne avertie peut, dans certaines situations du marché, avoir accès à des renseignements sur le marché en avance par rapport aux autres Actionnaires, ce qui lui procure, de fait, certains avantages dans le cadre d'un investissement dans l'ICAV.

L'article « Intérêts des Administrateurs » figurant dans la partie intitulée « Informations générales » fait état de renseignements sur les intérêts des Administrateurs.

Commissions en nature

Les lois locales transposant la directive MiFID II obligent le Gestionnaire Financier à restituer au compartiment concerné l'ensemble des frais, commissions ou autres avantages monétaires versés ou fournis par un tiers au titre des services de gestion financière proposés à l'ICAV par le Gestionnaire Financier dès que possible après réception.

En particulier, lorsque le Gestionnaire Financier parvient à négocier la réintégration d'une partie des commissions facturées par les courtiers ou les contrepartistes dans le cadre de l'achat et/ou de la vente de valeurs mobilières, d'instruments dérivés autorisés ou de la mise en œuvre de techniques et d'instruments pour l'ICAV ou un Fonds, les commissions remboursées doivent être versées à l'ICAV ou au Fonds applicable, selon le cas.

Le Gestionnaire Financier sera toutefois autorisé à conserver des avantages non monétaires mineurs reçus de la part de tiers si ces avantages ne sont pas de nature à empêcher le gestionnaire de se conformer à son obligation d'agir dans l'intérêt de l'ICAV, à condition qu'ils soient divulgués à l'ICAV avant la fourniture de services de gestion financière par cette entité. Une liste des avantages « mineurs non monétaires » acceptables est établie dans la directive déléguée de la Commission (UE) 2017/593.

Le Gestionnaire Financier ne peut obtenir de services de recherche en investissement auprès de tiers qu'à la condition que ces services ne contreviennent pas aux lois locales transposant la directive MiFID II.

La recherche en investissement ne constituera pas une incitation au titre des lois locales transposant la directive MiFID II lorsqu'elle sera payée par le Gestionnaire Financier lui-même sur ses propres deniers ou

sur un compte de paiement de recherche financé par des frais de recherche spécifiques au Fonds concerné. Dans le cas de l'ICAV, il est prévu que la recherche en investissement soit prise en charge par le Gestionnaire Financier sur ses propres deniers.

3. HONORAIRES, FRAIS ET CHARGES

Frais de création

Les frais relatifs à la création de tous Fonds supplémentaires doivent être indiqués dans le Supplément applicable.

Charges et frais d'exploitation

L'ICAV doit acquitter toutes les charges d'exploitation et les frais définis ci-après comme étant exigibles de cette dernière. Les charges réglées par l'ICAV pendant toute la durée de ladite structure, en sus des commissions et frais dus à l'Agent administratif, au Dépositaire, au Gestionnaire d'investissement, au Gestionnaire, au secrétaire et à tout Agent payeur nommé par l'ICAV ou agissant en son nom, s'entendent notamment des commissions, des frais de courtage et services bancaires, des honoraires d'avocats et de conseillers professionnels en d'autres matières, des frais liés aux dépôts de documents auprès de la Banque centrale et des autres frais à caractère administratif, statutaire et réglementaire, des frais d'audit, de traduction et des charges comptables, des intérêts échus au titre d'emprunts, des charges impôts et des dépenses administratives imputables à l'ICAV, les frais de transaction, les sanctions en espèces et les frais connexes pour la non-réalisation du règlement ou du règlement partiel des opérations sur titres, des frais de rédaction, de traduction, d'impression, de mise à jour et de diffusion du Prospectus et des Suppléments de l'ICAV, des rapports annuels et semestriels et autres documents fournis aux Actionnaires actuels ou potentiels, des droits d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs, de tous les frais afférents à l'immatriculation, l'inscription à la cote et à la distribution de l'ICAV et des Actions en circulation ou devant être émises, de la prime d'assurance des Administrateurs, des dépenses de publication et de distribution de la Valeur liquidative, des frais des services d'écriture relatifs à l'émission ou au rachat d'Actions, des tarifs d'affranchissement, des frais de téléphone, de télécopie et de télex ainsi que des autres charges, combinées (dans chaque cas) avec toutes les taxes applicables sur la valeur ajoutée.

Une estimation des charges d'exploitation à payer au titre de l'ICAV doit être stipulée pour le calcul de la Valeur liquidative de chaque Fonds. Les Charges d'exploitation et les frais des prestataires de services, qui sont dus par l'ICAV, sont assumés par tous les Fonds proportionnellement à la Valeur liquidative du Fonds applicable ou selon d'autres méthodes, qui doivent être justes et équitables pour les investisseurs, ou sont imputables à la Catégorie correspondante, sous réserve que les frais directement afférents à une Catégorie ou à un Fonds particuliers ne soient assumés que par la Catégorie ou le Fonds correspondant.

Commission du Gestionnaire

Le Gestionnaire est en droit de percevoir de l'ICAV une commission de gestion annuelle pour chaque Compartiment ou Catégorie, comme indiqué dans le Supplément concerné.

La commission de gestion annuelle est sujette à une commission annuelle minimale au niveau de l'ICAV de 140 000 euros (« Commission de gestion annuelle minimale fixe au niveau de l'ICAV »).

Frais de l'Agent administratif

Les frais de l'Agent administratif doivent être acquittés sur les éléments d'actif du Fonds correspondant, dont des renseignements figurent dans le Supplément correspondant du Fonds.

Frais du Dépositaire

Les commissions du Dépositaire seront imputées aux actifs du Fonds concerné, dont les coordonnées seront indiquées dans le supplément du Fonds.

Commission du Gestionnaire d'investissement

L'ICAV doit, sur les éléments d'actif du Fonds correspondant, acquitter auprès du Gestionnaire d'investissement une Commission de gestion des investissements indiquée dans le Supplément applicable.

Commission du Distributeur

Le Distributeur n'a pas le droit de percevoir une commission sur les actifs de l'ICAV.

Commission de performance

Des renseignements sur la commission de performance devant être facturée (le cas échéant) peuvent être consultés dans le Supplément applicable.

Frais de l'Agent payeur

Les frais acceptables de tout Agent payeur désigné par l'ICAV et/ou le Gestionnaire, qui correspondent aux tarifs commerciaux normaux ainsi que la TVA (le cas échéant) venant en sus, sont pris en charge par l'ICAV ou le Fonds correspondant par rapport auquel un tel Agent payeur a été nommé.

Commission de conversion

Une commission de conversion pouvant atteindre 1 % de la Valeur comptable des Actions visées par la conversion peut être imputée lors de la conversion des Actions d'une Catégorie particulière en une autre Catégorie, comme exposé en détail dans le Supplément applicable.

Droit anti-dilution

Lorsqu'un Fonds achète des Instruments financiers/s'engage dans une transaction portant sur de tels instruments ou procède à leur vente/s'en retire à la suite d'une demande d'émission ou de rachat d'Actions, cette opération entraîne en général une baisse de valeur, consistant en des frais de négociation et en tout écart présenté par les cours acheteurs et vendeurs des placements concernés relativement à leur évaluation dans le cadre de la Valeur comptable par action. La Valeur comptable par action ne tient généralement pas compte de ces frais.

Le droit anti-dilution a pour objet de réduire l'incidence de ces frais (qui, s'ils sont importants, défavorisent les Actionnaires actuels du Fonds correspondant) de manière à préserver la valeur du Fonds

correspondant. Lorsque le Supplément applicable l'indique, les Administrateurs sont fondés à exiger le paiement d'un droit de dilution, devant être intégré dans le Prix de souscription ou le Prix de rachat, suivant le cas.

Dépendant notamment de la liquidité générale du marché des Instruments financiers du Fonds et de l'activité transactionnelle nette des Actions un quelconque Jour de négociation considéré, la nécessité d'imputer un droit de dilution est évaluée par les Administrateurs (selon les recommandations du Gestionnaire des placements) sans en aviser préalablement l'Actionnaire correspondant. L'activité transactionnelle nette des Actions est établie par renvoi aux demandes de souscription et de rachat globales (y compris celles relatives aux souscriptions et/ou rachats qui subiraient les effets de conversions d'un Fonds à un autre) traitées relativement à tout Jour de négociation considéré. Pour calculer le prix de souscription ou de rachat du Fonds, les Administrateurs peuvent, au cours de n'importe quel Jour de négociation durant lequel ont lieu des souscriptions ou des rachats nets, corriger le prix de souscription ou de rachat (suivant le cas) en ajoutant ou en déduisant un droit anti-dilution afin de couvrir les frais de négociation et de préserver la valeur des éléments d'actif sous-jacent d'un Fonds.

Le droit anti-dilution peut fluctuer selon les conditions existantes du marché et la mise en application de la politique de valorisation par rapport à la détermination de la Valeur liquidative au cours d'un quelconque Jour de négociation considéré.

Jetons de présence des Administrateurs

L'Acte officiel autorise les Administrateurs à imputer des jetons de présence au titre de leurs services selon un taux qu'ils fixent. Les Administrateurs percevront des jetons de présence pour les services qu'ils assurent jusqu'à concurrence de 100 000 euros par an au total ou d'un autre montant pouvant à tout moment être communiqué dans le rapport annuel de l'ICAV. Toute augmentation supérieure aux honoraires maximum autorisés sera notifiée à l'avance aux Actionnaires. Les Administrateurs peuvent décider de renoncer au droit qui est le leur de recevoir des jetons de présence. Chaque Administrateur peut être fondé à percevoir une rémunération particulière s'il est sollicité pour s'acquitter de services exceptionnels ou supplémentaires en faveur de l'ICAV, laquelle sera exposée en détail dans ses états financiers. Tous les Administrateurs sont en droit de se faire rembourser par l'ICAV les dépenses raisonnables qu'ils ont engagées à bon escient dans le cadre de la conduite des activités de celle-ci ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Répartition des frais et des charges

Tous les frais, droits et charges doivent être portés au débit du Fonds correspondant et aux Catégories dudit Fonds par rapport auxquels ceux-ci ont été engagés. Lorsque les Administrateurs considèrent que des frais ne peuvent pas être attribués à un quelconque Fonds, ils doivent les imputer à tous les Fonds proportionnellement à la Valeur liquidative de ceux-ci ou selon d'autres méthodes qu'ils jugent justes et équitables pour les investisseurs. Dans le cas de frais ou de charges de nature régulière ou récurrente, tels que les frais d'audit, les Administrateurs peuvent les calculer en se fondant sur une estimation chiffrée à l'avance au titre de périodes annuelles ou autres, puis les comptabiliser selon une proportion égale sur toute période.

Politique de rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire a conçu et met en œuvre une politique de rémunération qui permet et favorise une gestion des risques saine et efficace en ayant un business model qui, par sa nature, n'encourage pas une prise de risques excessive incompatible avec le profil et le goût du risque du Gestionnaire ou de l'ICAV. La politique de rémunération du Gestionnaire est conforme à la stratégie, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de l'ICAV et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération du Gestionnaire s'applique aux catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout employé recevant une rémunération totale qui entre dans la tranche de rémunération de la direction générale et des preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont un impact important sur le profil de risque du Gestionnaire ou de l'ICAV.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM et des Directives de l'ESMA sur les politiques de rémunération raisonnables en vertu de la Directive OPCVM (ESMA/2016/575) (les « Directives de l'ESMA sur la rémunération »), qui peuvent être modifiées de temps à autre, le Gestionnaire applique sa politique et ses pratiques de rémunération de manière proportionnée à sa taille et à celle de l'ICAV, à son organisation interne ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de ses activités.

Lorsque le Gestionnaire délègue des fonctions de gestion d'investissement à l'égard de tout Fonds, il s'assurera que :

- a. les entités auxquelles les activités de gestion d'investissement ont été déléguées sont soumises à des exigences réglementaires en matière de rémunération qui sont aussi efficaces que celles applicables en vertu des Directives de l'ESMA sur la rémunération ;
ou
- b. des dispositions contractuelles appropriées sont mises en place pour garantir qu'il n'y a pas contournement des règles de rémunération énoncées dans les Directives de l'ESMA sur la rémunération.

Les autres détails relatifs à la politique de rémunération actuelle du Gestionnaire (notamment une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés et l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages) sont disponibles sur demande et gratuitement auprès du Gestionnaire.

Hausse de la commission

Les commissions payables au Gestionnaire ou au Gestionnaire d'investissement (lorsque les commissions du Gestionnaire d'investissement sont directement prélevées sur les actifs du Compartiment concerné) ou la commission de rachat telle qu'indiquée dans le Supplément concerné ne sera pas augmentée au-delà des commissions maximales indiquées dans le Supplément concerné et/ou dans la section du Prospectus

intitulée « Commission du Gestionnaire » (le cas échéant) sans l'approbation requise des Actionnaires et sans préavis de l'intention de mettre en œuvre cette hausse.

Les Actionnaires doivent également être informés à l'avance de l'intention du Compartiment d'augmenter les commissions payables au Gestionnaire ou au Gestionnaire d'investissement dans les limites de la commission maximale indiquée dans le Supplément concerné et dans la section du Prospectus intitulée « Commission du Gestionnaire » (le cas échéant).

4. LES ACTIONS

Généralités

Les Actions peuvent être émises au cours de n'importe quel Jour de négociation. Les Actions sont émises dans un Fonds ou une Catégorie sous forme nominative et libellées dans la Devise de référence précisée dans le Supplément applicable du Fonds correspondant ou dans une devise afférente à la Catégorie particulière.

Lorsqu'une Catégorie d'Actions est libellée dans une devise différente de la Devise de référence d'un Fonds, cette Catégorie peut être couverte ou non, comme indiqué dans le Supplément applicable de la Catégorie correspondante.

Lorsqu'une Catégorie ne doit faire l'objet d'aucune couverture, une conversion monétaire a lieu lors de la souscription, du rachat, de la conversion et des distributions au taux de change en vigueur habituellement obtenu auprès de Bloomberg, Reuters ou d'un autre fournisseur de données jugé approprié par le Gestionnaire des placements. En de telles circonstances, la valeur de l'Action libellée dans la devise de la Catégorie sera soumise au risque de taux de change relativement à la Devise de référence. Lorsqu'une Catégorie d'Actions doit faire l'objet d'une opération de couverture, l'ICAV a recours à la politique de couverture qui figure plus explicitement aux présentes.

Les Actions n'ont pas de valeur nominale et sont d'abord émises dans le cadre de la Période d'offre initiale de chaque Fonds ou Catégorie, comme précisé dans le Supplément applicable. Par la suite, les Actions sont émises à leur valeur comptable par Action. Veuillez consulter la partie intitulée « **Souscription à des Actions** » pour obtenir de plus amples renseignements concernant le coût des Actions.

Le droit aux Actions doit être constaté par la saisie du nom de l'investisseur dans le registre des Membres de l'ICAV et aucun certificat ne sera délivré à cet égard. Les modifications relatives aux renseignements d'inscription et aux instructions de paiement d'un Actionnaire ne sont effectuées qu'à la suite de la réception d'un exemplaire original des instructions autorisées par écrit de l'Actionnaire correspondant à l'Agent administratif.

Les Administrateurs peuvent refuser d'admettre n'importe quelle souscription d'Actions sans en justifier le motif et limiter la propriété d'Actions d'une personne, entreprise ou personne morale dans certaines circonstances, y compris lorsqu'une telle propriété constituerait une violation d'une obligation d'ordre réglementaire ou juridique, peut être préjudiciable au statut fiscal de l'ICAV ou se solder, pour cette dernière, par certains inconvénients qu'elle ne serait pas autrement susceptible de subir. Toute restriction applicable à une Catégorie ou à un Fonds particulier doit être précisée dans le Supplément applicable à cette Catégorie ou à ce Fonds. Toute personne, qui détient des Actions au mépris des restrictions imposées par les Administrateurs, qui, en raison de sa détention, transgresse la législation ou les règlements de son administration compétente ou dont la détention peut, de l'avis des Administrateurs, donner lieu pour l'ICAV à une obligation fiscale ou à d'autres inconvénients d'ordre pécuniaire afférents au pays correspondant de l'Actionnaire, lesquels n'auraient pas autrement été encourus ou subis par l'ICAV, par

les Actionnaires, par certains ou par l'ensemble d'entre eux ou dans des circonstances qui, par ailleurs, peuvent, selon les Administrateurs, nuire aux intérêts des Actionnaires, garantit l'ICAV, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire, l'Agent administratif et les Actionnaires en cas de perte subie par l'un ou plusieurs de ces derniers en conséquence de l'acquisition ou de la détention d'Actions de l'ICAV par cette personne.

En vertu de l'Acte officiel, les Administrateurs sont autorisés à procéder au rachat forcé et/ou à l'annulation de toutes Actions détenues, que ce soit à titre de bénéficiaire effectif ou non, au mépris de n'importe quelles restrictions imposées par les Administrateurs ou en infraction d'une loi ou d'une réglementation quelconque.

L'ICAV, pas plus que le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire ni l'un de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou agents respectifs n'assument la moindre responsabilité en ce qui concerne l'authenticité des instructions émanant des Actionnaires jugée raisonnablement authentique ni ne sauraient être tenus pour responsables en cas de perte ou de frais concomitant à des instructions irrégulières, frauduleuses ou en découlant.

Pratiques abusives en matière de négociations/opérations d'arbitrage sur valeur liquidative

En règle générale, le Gestionnaire (ou son délégué dûment désigné) incite les investisseurs à investir dans les Fonds dans le cadre d'une stratégie de placement s'inscrivant dans la durée et déconseille les pratiques excessives, à court terme ou abusive en matière de négociations. Ces activités, quelquefois désignées par le terme « **opération d'arbitrage sur valeur liquidative** », peuvent exercer des effets négatifs sur le Fonds et les Actionnaires. À titre d'exemple, selon divers facteurs (tels que notamment la taille du Fonds et le montant des éléments d'actif conservés en numéraires), les opérations excessives ou à court terme d'Actionnaires peuvent perturber la gestion efficace du portefeuille du Fonds, augmenter les frais de même que les taxes sur les transactions et nuire à la performance du Fonds.

Le Gestionnaire (ou son délégué dûment désigné) s'efforce de décourager et d'empêcher les pratiques de négociation abusives et de réduire les risques moyennant plusieurs méthodes, y compris les suivantes :

- (i) dans la mesure où un changement de la valeur des avoirs en portefeuille d'un Fonds et le moment auquel la Valeur comptable par action tient compte de cette évolution présentent un décalage, un Fonds est exposé au risque que les investisseurs cherchent à en profiter en achetant ou en demandant le rachat des Actions à une Valeur comptable qui ne correspond pas aux cours déterminés à leur juste valeur ; le Gestionnaire (ou son délégué dûment désigné) s'efforce de décourager et d'empêcher cette activité, quelquefois désignée par le terme « **arbitrage sur cours périmés** », en mettant opportunément à profit le pouvoir dont il jouit de corriger la valeur de tout Instrument financier en considération de facteurs pertinents afin de tenir compte de la juste valeur dudit Instrument ;
- (ii) le Gestionnaire peut contrôler les opérations du compte d'un Actionnaire, ou demander à l'Administrateur de le faire, afin de détecter et de prévenir les pratiques de négociation excessives ou perturbatrices ; en outre, il se réserve le droit, à son appréciation, de refuser une quelconque

souscription ou opération de conversion sans avoir à motiver sa décision et sans verser d'indemnisation si, selon lui, la transaction est susceptible de léser la participation d'un Fonds ou de ses Actionnaires ; le Gestionnaire ou l'Agent administratif peuvent surveiller les opérations du compte d'un Actionnaire afin d'y déceler tous modèles de souscriptions et de ventes fréquentes qui semblent être accomplies à la suite de fluctuations à court terme de la Valeur comptable par action et peuvent prendre les mesures qu'ils jugent indiquées pour restreindre de telles activités, y compris, s'ils le décident, procéder au rachat forcé des Actions détenues dans ce Fonds par l'Actionnaire.

Rien ne permet de garantir l'atténuation ou la suppression de ces pratiques de négociation abusives. Par exemple, les comptes des propriétaires apparents, qui peuvent rassembler les souscriptions et les ventes d'Actions opérées par de multiples investisseurs aux fins de négociation avec le Fonds pour leur montant net, dissimulent l'identité des investisseurs sous-jacents dans un Fonds, ce qui rend plus difficile la détection des pratiques de négociations abusives pour le Gestionnaire (ou son délégué dûment désigné).

Souscription à des Actions

Un formulaire de souscription d'Actions d'un Fonds peut être obtenu auprès de l'Agent administratif. La Souscription initiale, la Participation minimale et le volume de Transaction minimale au titre des Actions sont indiqués dans le Supplément de chaque Fonds.

Les Administrateurs ou un délégué nommé en bonne et due forme, pour le compte de l'ICAV, peuvent rejeter tout ou partie d'une demande de souscription sans en justifier le motif, auquel cas les fonds de souscription ou le solde de ceux-ci seront restitués au demandeur, sans intérêts, frais ni indemnisation, par virement sur le compte désigné du demandeur ou par voie postale aux risques et périls de ce dernier.

Les demandes de souscription d'Actions d'un Fonds peuvent être effectuées par l'intermédiaire de l'Agent administratif. Les demandes de souscription acceptées et reçues par l'Agent administratif avant la date limite de négociation pour un Fonds au cours d'un quelconque Jour de négociation sont habituellement traitées à la date de ce Jour de négociation. Les demandes de souscription reçues après la Date limite de négociation applicable pour un Fonds au cours d'un Jour de négociation particulier sont traitées à la date du Jour de négociation suivant, sauf si les Administrateurs décident, à leur appréciation absolue, d'accepter une ou plusieurs demandes reçues après la Date limite de négociation applicable aux fins de leur traitement à la date de ce Jour de négociation, à condition de recevoir la ou des demandes avant le Point de valorisation de Jour de négociation particulier. Les demandes de souscription d'Actions d'un Fonds reçues après la Date limite de négociation applicable, mais avant le Point de valorisation, ne sont acceptées que dans des circonstances exceptionnelles, comme convenu par les Administrateurs et selon leur décision.

Les demandes de souscription initiales doivent être effectuées par tous les investisseurs à l'aide d'un formulaire de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif et être soumises par télécopie ou par fichier au format PDF joint à un courrier électronique, de la manière convenue avec l'Agent administratif. Le versement du produit d'un rachat à l'intention d'un Actionnaire, en ce qui concerne une demande de rachat (quoique les demandes de souscription ultérieures puissent être traitées), ne peut avoir lieu tant que l'Agent administratif n'a pas accepté le formulaire de souscription, une telle acceptation intervenant

sous réserve de la transmission rapide des documents et des pièces justificatives (telles que celles relatives aux vérifications afférentes à la prévention du blanchiment d'argent) pouvant être exigées par l'Agent administratif, ni avant que ce dernier n'ait suivi toutes les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent.

Les Actions ne sont pas attribuées tant que l'Agent administratif n'a pas reçu l'ensemble des renseignements et des pièces requis pour la vérification de l'identité, de l'adresse et de la source des fonds du demandeur et n'en est pas satisfait. Cela peut se solder par une émission des Actions intervenant durant un Jour de négociation postérieur au Jour de négociation souhaité par un demandeur à cet égard. En outre, le demandeur doit prendre acte de ce que l'Agent administratif est dégagé de toute responsabilité envers lui en cas de perte découlant de défaut à traiter une souscription ou un rachat si les renseignements que ce dernier a demandés n'ont pas été transmis par le demandeur.

Les demandes ultérieures de souscription d'Actions d'un Fonds suivant la souscription initiale peuvent être effectuées auprès de l'Agent administratif par télécopie, par fichier au format PDF joint à un courrier électronique ou par SWIFT, comme peuvent l'autoriser les Administrateurs et selon la manière convenue par l'Agent administratif, conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les demandes de souscription effectuées par télécopie sont assimilées à des ordres fermes et aucune d'elles ne peut être retirée après acceptation de l'Agent Administratif (sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative du Fonds).

Les Administrateurs peuvent, à leur appréciation absolue, rejeter tout ou partie d'une demande de souscription. Les montants versés à l'ICAV par rapport aux demandes de souscription qui sont rejetées (ou le solde des sommes versées, dans le cas des demandes de souscription qui ne sont pas acceptées en totalité) sont restitués au demandeur, sous réserve du droit applicable, à ses risques et périls, à ses frais et sans intérêts.

Les Administrateurs sont, à tout moment et à leur seule appréciation, susceptibles de décider de fermer, temporairement ou définitivement, l'une ou l'intégralité des Catégories d'Actions de l'ICAV aux nouvelles souscriptions et peuvent ne pas en avertir les Actionnaires à l'avance, bien qu'ils doivent s'efforcer d'en aviser ces derniers dans les meilleurs délais.

Retrait des demandes de souscription

Sauf accord écrit de l'ICAV ou en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative du Fonds correspondant, les demandes de souscription d'Actions ne peuvent pas être retirées.

Émission d'Actions

Les Actions sont émises à leur Valeur comptable par Action calculée à la date du Jour de négociation correspondant. Ce cours peut être inférieur au Prix de souscription par action au titre de ce Jour de négociation en raison de l'impact des droits, charges, frais et impôts. Par conséquent, les Actionnaires potentiels doivent prendre note de ce que les frais acquittés pour les Actions émises peuvent dépasser

leur valeur le jour de l'émission.

Rompus

Les Fonds de souscription représentant un montant inférieur au prix de souscription par Action ne sont pas restitués à l'investisseur. Des rompus doivent être émis lorsqu'une partie des fonds de souscription d'Actions constituent un montant inférieur au prix de souscription d'une Action, à condition, toutefois, que ces rompus ne représentent pas moins de 0,001 d'une Action.

Les Fonds de souscription représentant moins de 0,001 d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur, mais conservés par l'ICAV afin de couvrir les frais administratifs.

Mode de paiement

Les paiements de souscription (déduction faite de tous les frais bancaires) doivent être versés par transfert électronique sur le compte bancaire précisé sur le formulaire de souscription applicable. Aucun intérêt n'est versé concernant les paiements reçus dans les cas où une telle réception intervient en avance sur la Date butoir applicable de règlement de la souscription ou dans l'hypothèse où la demande de souscription est remise à un Jour de négociation ultérieur.

Devise de paiement

Les Fonds de souscription sont à régler dans la devise de référence de la Catégorie correspondante.

Moment du paiement

Sauf indication contraire du Supplément applicable, le paiement relatif à toute souscription doit être reçu en fonds compensés par l'Agent administratif avant la Date butoir de règlement de la souscription. L'ICAV se réserve le droit de reporter l'émission des Actions jusqu'à la réception des fonds de souscription compensés par le Fonds correspondant. En l'absence de réception du paiement en fonds compensés relatif à une souscription avant la Date butoir de règlement de la souscription, toute allocation d'Actions réalisée par rapport à une telle demande de souscription peut être annulée et donner lieu, sous réserve des exigences de la loi, à une modification dans le registre des Membres. En l'absence de compensation des fonds de souscription, les allocations relativement à toute demande de souscription peuvent être annulées. Dans l'un ou l'autre de ces cas et en dépit de l'annulation de la demande de souscription, l'ICAV peut facturer le demandeur de tous les frais engagés par cette dernière ou par le Fonds correspondant ou de toute perte du Fonds découlant de la non-réception ou de l'absence de compensation. De surcroît, l'ICAV a le droit de vendre, en intégralité ou en partie, les Actions détenues par le demandeur dans la Catégorie correspondante ou dans n'importe quel autre Fonds afin de faire face à ces frais et peut être de tenue de réaliser des éléments d'actif afin de rembourser toute moins-value entre le produit d'un rachat et les montants empruntés. Bien que l'Actionnaire défaillant soit responsable de tous les frais supportés par le Fonds ce faisant, le Fonds risque de ne pas pouvoir recouvrer ces frais auprès dudit Actionnaire.

Confirmation de propriété

Une confirmation écrite de chaque achat d'Actions d'un Fonds sera normalement envoyée aux Porteurs d'Actions dans les deux (2) Jours ouvrables de la publication de la Valeur nette des actifs. La propriété des Parts sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur au registre des membres de l'ICAV et aucun certificat de propriété ne sera émis.

Souscriptions d'Actions en nature

Conformément aux dispositions de l'Instrument, l'ICAV peut à la discrétion de ses Directeurs accepter les demandes de souscriptions d'Actions en nature à condition que la nature des actifs qui seront transférés dans le Fonds concerné soient admissibles en tant qu'investissements du Fonds en question et conformes à ses objectifs d'investissement, ses politiques et ses restrictions. Les actifs qui seront ainsi transférés seront dévolus au Dépositaire ou des dispositions seront prises pour que les actifs soient dévolus au Dépositaire. Le Dépositaire et les Directeurs devront veiller à ce que les conditions de tout échange ne soient pas susceptibles de causer des préjudices matériels aux Porteurs d'Actions existants du Fonds concerné.

Le coût d'une telle souscription en nature sera à la charge du Porteur d'Actions concerné.

La valeur des actifs qui sont transférés (la « **la Valeur nette des actifs en nature** » sera calculée par l'Administrateur, après consultation du Gestionnaire de placements, conformément aux principes de valorisation régissant l'ICAV et aux lois applicables.

Les Directeurs veilleront également à ce que le nombre d'Actions émises dans le cadre d'un tel transfert en nature ait la même valeur que ce qui aurait été alloué pour règlement en espèces de la Valeur nette des actifs en nature.

Tout investisseur potentiel souhaitant souscrire à des Parts en transférant des actifs en nature devra se conformer aux dispositions administratives et autres (notamment la garantie pour l'ICAV que la propriété de tels actifs sera dévolue au Dépositaire, le cas échéant) relatives au transfert stipulées par les Directeurs, le Dépositaire et l'Administrateur. De plus, les Directeurs doivent veiller à ce que tout actif transféré soit dévolu au Dépositaire au nom de l'ICAV.

Mesures de luttres contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme peuvent nécessiter une vérification détaillée de l'identité du demandeur, de la source des montants de souscription et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif sur une base axée sur le risque. Les personnes politiquement exposées (« PPE »), c'est-à-dire les personnes qui sont chargées ou, à tout moment au cours de l'année précédente, ont été chargées de fonctions publiques importantes, et les membres de leur famille proche ou les personnes connues pour être des proches de ces personnes, doivent également faire l'objet de vérifications. À titre d'exemple du type de vérification requis de la part des investisseurs, une personne peut être tenue de produire une copie d'un passeport ou d'une carte d'identité avec la preuve de son

adresse (par exemple, une facture de services publics ou un relevé bancaire) et une preuve de résidence fiscale. Dans le cas des personnes morales, cela peut nécessiter la production d'une copie certifiée conforme du certificat de constitution (et de tout changement de nom), de l'acte constitutif et des statuts (ou équivalent), des noms, des professions, des dates de naissance et des adresses résidentielles et professionnelles de tous les directeurs. Des informations complémentaires peuvent être requises à la discrétion de l'ICAV, du Gestionnaire ou de l'Administrateur, y compris des informations pour vérifier la source des montants de souscription.

L'ICAV et l'Administrateur sont également tenus de vérifier l'identité de toute personne agissant pour le compte d'un demandeur et de vérifier que cette personne est autorisée à agir pour le compte du demandeur.

L'ICAV, le Gestionnaire et l'Administrateur se réservent chacun le droit de réclamer les informations nécessaires pour vérifier l'identité d'un souscripteur, le cas échéant, le bénéficiaire effectif d'un souscripteur et, dans le cadre d'un accord de prête-nom, le bénéficiaire effectif des actions du Fonds concerné. En particulier, ils se réservent chacun le droit de mettre en œuvre des procédures complémentaires concernant un investisseur classé dans la catégorie PPE. Ils se réservent également le droit d'obtenir des informations complémentaires de la part des investisseurs potentiels afin de suivre la relation commerciale en cours avec ces derniers.

La vérification de l'identité de l'investisseur doit avoir lieu avant l'établissement de la relation d'affaires. Les souscripteurs sont invités à consulter le formulaire de souscription pour obtenir une liste plus détaillée des exigences relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En cas de manquement du demandeur à fournir toute information ou documentation requise à des fins de vérification, l'Administrateur s'abstiendra de traiter la demande et remboursera tous les montants de souscription et/ou suspendra les paiements de rachat et ni l'ICAV, ni le Fonds concerné, ni les Directeurs, ni le Gestionnaire, ni le Dépositaire, ni le Gestionnaire Financier, ni l'Administrateur ne seront responsables envers le souscripteur ou l'Actionnaire dans les cas où une demande d'actions n'est pas traitée pour ces motifs. En cas de rejet d'une demande, l'Administrateur remboursera les montants de la demande ou le solde des montants par virement télégraphique conformément au droit en vigueur sur le compte à partir duquel ces montants ont été versés aux risques et aux frais du demandeur. L'administrateur pourra refuser de verser des montants de rachat dans les cas où les informations et documents requis à des fins de vérification ne sont pas fournis par un Actionnaire.

Chaque souscripteur et Porteur d'Actions sera tenu d'effectuer les déclarations qui pourraient être requises par l'ICAV en lien avec les programmes de lutte contre le blanchiment d'argent applicables, notamment des déclarations selon lesquelles le souscripteur ou Porteur d'Actions n'est pas un pays interdit, un territoire interdit, une personne interdite ou une entité interdite listé sur le site Web du Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Trésor américain, le United States Department of Treasury's Office of Foreign Assets Control (OFAC) et qu'il n'est pas directement ou indirectement affilié à un pays, un territoire, une personne ou une entité figurant sur la liste ou interdit par un des programmes de sanctions de l'OFAC. Un tel souscripteur ou Porteur d'Actions devra également attester que les montants qu'il contribue au Fonds ne sont pas

directement ou indirectement issus d'activités qui sont contraires aux lois et réglementations fédérales ou étatiques américaines ou internationales, y compris toutes les lois et réglementations de lutte contre le blanchiment d'argent applicables. Chaque demandeur devra également attester qu'il n'est pas listé et qu'il n'est pas directement ou indirectement affilié à toute personne, groupe ou entité figurant sur la liste consolidée de l'Union européenne des personnes, groupes et entités faisant l'objet de restrictions financières prévues au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), laquelle est disponible sur le site Web de la Commission européenne, et qu'il n'est pas assujéti à un des programmes de sanctions découlant de la PESC. Chaque demandeur sera tenu d'attester que les fonds de souscription ne sont pas directement ou indirectement tirés d'activités qui pourraient contrevenir aux lois et réglementations fédérales ou étatiques américaines, internationales ou de l'Union européenne, notamment, dans chaque cas, les lois et réglementation relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

L'Administrateur peut divulguer des informations relatives aux investisseurs à de tierces parties (par ex. affiliés, avocats, auditeurs, administrateurs et autorités de réglementation) selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable afin de faciliter le transfert des Parts, notamment, mais sans s'y limiter en relations avec les lois de lutte contre le blanchiment d'argent et autres lois similaires. L'Administrateur ou d'autres fournisseurs de services peuvent également divulguer de telles informations si les investisseurs des Parts le lui demandent, si la loi l'exige ou en lien avec une demande ou une enquête en cours d'un gouvernement ou d'une organisation d'autoréglementation. En lien avec l'établissement de procédures de lutte contre le blanchiment d'argent, les Directeurs peuvent mettre en place des restrictions additionnelles relatives au transfert des Parts.

Les Directeurs et l'Administrateur peuvent imposer au besoin des exigences supplémentaires pour se conformer à toutes les lois et réglementations de lutte contre le blanchiment d'argent applicables, notamment la *USA Patriot Act*.

Réglementations relatives à la propriété effective

L'ICAV peut également demander les informations (y compris par le biais d'avis statutaires) nécessaires pour l'établissement et la tenue du registre de propriété effective de l'ICAV conformément à la réglementation sur la propriété effective. Il convient de souligner qu'un bénéficiaire effectif, tel que défini dans le Règlement sur la propriété effective (un « bénéficiaire effectif »), a, dans certaines circonstances, l'obligation d'informer l'ICAV par écrit des informations pertinentes concernant son statut de bénéficiaire effectif et de toute modification y afférente (y compris lorsqu'un bénéficiaire effectif cesse d'être un bénéficiaire effectif).

Les souscripteurs garderont à l'esprit que la réglementation relative à la propriété effective considère comme une infraction le fait, pour un bénéficiaire effectif de (i) ne pas respecter les conditions d'un avis de propriété effective reçu de ou pour le compte de l'ICAV, (ii) fournir des informations fausses, en substance, en réponse à un tel avis ou (iii) de ne pas respecter ses obligations de fournir à l'ICAV des informations pertinentes sur son statut de bénéficiaire effectif ou la modification de ces informations dans certaines circonstances ou de fournir des informations fausses, en substance, en prétendant respecter ces dispositions.

Protection des données

Les investisseurs potentiels devraient noter qu'en remplissant le Formulaire de demande, ils fournissent des renseignements à l'ICAV, lesquels peuvent constituer des « données personnelles » au sens du RGDP.

Ces données seront utilisées aux fins spécifiques visées dans le Formulaire de demande qui comprennent, sans s'y limiter, l'identification du client, la gestion et l'administration des investisseurs détenant des parts dans l'ICAV afin de se conformer à toutes les exigences juridiques, fiscales ou réglementaires applicables. Les données personnelles communiquées à l'ICAV (qui peuvent inclure, le cas échéant, les données personnelles pertinentes de personnes liées à un Actionnaire personne morale telles que les administrateurs, propriétaires effectifs, représentants, etc.) peuvent être divulguées aux tiers identifiés dans le Formulaire de demande, notamment les régulateurs, autorités fiscales, prestataires de services de l'ICAV tels que le Gestionnaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire Financier, le Dépositaire etc., délégués et conseillers de l'ICAV et les agents dûment agréés de l'ICAV et toute société qui lui ou leur est liée, associée ou affiliée, où qu'elle se trouve (notamment vers des pays hors de l'EEE qui ne bénéficient pas des mêmes lois sur la protection des données que l'Irlande) aux fins spécifiées.

Les investisseurs ont le droit de demander une copie de leurs données personnelles conservées par l'ICAV et de faire rectifier toute inexactitude contenue dans celles-ci et, dans un certain nombre de cas, un droit à l'oubli et un droit à limiter ou à s'opposer au traitement. Dans certains cas limités, un droit à la portabilité des données peut s'appliquer. Si un actionnaire est tenu d'accorder son consentement au traitement des données à caractère personnel à certaines fins spécifiques, il peut retirer ce consentement à tout moment.

L'ICAV et ses prestataires de services désignés conserveront tous les documents fournis par un actionnaire concernant son investissement dans l'ICAV pendant la durée requise par les exigences légales et réglementaires irlandaises, mais en tout état de cause pendant au moins six ans après la fin de la période d'investissement ou la date à laquelle un actionnaire effectue sa dernière opération avec l'ICAV.

Une copie de la déclaration de confidentialité des données de l'ICAV est disponible sur Compliance@h2o-am.com ou sur demande auprès de l'ICAV.

Il convient également de garder à l'esprit que les prestataires de services de l'ICAV peuvent agir en tant que responsables du traitement des données à caractère personnel fournies à l'ICAV dans certaines circonstances. Dans ce cas, tous les droits accordés aux actionnaires en tant que personnes concernées par le RGPD pourront être exercés par un actionnaire à l'encontre de ces prestataires de services en tant que responsables du traitement de ses données personnelles.

Une copie de la déclaration de confidentialité des données de l'ICAV est disponible sur demande auprès du Gestionnaire.

Demandeurs non admissibles

L'ICAV exige que chaque demandeur potentiel pour des Parts atteste et garantisse, entre autres choses, qu'il est capable d'acquérir et de détenir des Parts sans violer les lois applicables dans la juridiction locale

où habite le demandeur.

Plus précisément, les Parts ne peuvent pas être offertes, émises ou transférées à toute personne dans des circonstances qui, de l'opinion des Directeurs, pourraient entraîner pour l'ICAV, l'ensemble des Porteurs d'Actions ou un Fonds une responsabilité fiscale ou encore un autre désavantage pécuniaire qui n'aurait autrement pas été subi par l'ICAV ou encore qui forceraient l'ICAV, les Porteurs d'Actions dans leur ensemble ou un Fonds à s'enregistrer en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières applicables.

Sauf indication contraire dans le Supplément, d'une manière générale, les Parts ne peuvent pas être émises ou transférées à un Ressortissant des États-Unis sous réserve que les Directeurs peuvent autoriser l'émission ou le transfert d'Actions à Ressortissant des États-Unis ou en son nom à condition que :

- (a) un tel **Ressortissant des États-Unis** atteste qu'il est un « **investisseur accrédité** » et un « **acheteur qualifié** » tel que défini dans chacun des cas en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis applicables ;
- (b) une telle émission ou un tel transfert n'entraînera pas une violation du *1933 Act* ou des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis ;
- (c) une telle émission ou un tel transfert ne forcera pas l'ICAV à s'enregistrer en vertu du *1940 Act* ou de déposer un prospectus auprès de la US Commodity Futures Trading Commission ou de la US National Futures Association conformément aux règlements d'application de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis ;
- (d) une telle émission ou un tel transfert n'entraînera pas les actifs du Fonds à être considérés comme des « actifs d'un plan » aux fins de la ERISA ; et
- (e) une telle émission ou un tel transfert n'entraînera de conséquences réglementaires ou fiscales néfastes pour le Fonds ou pour les Porteurs d'Actions dans leur ensemble.

Chaque demandeur d'Actions et cessionnaire d'Actions qui est un Ressortissant des États-Unis sera tenu de fournir les déclarations, garanties ou documents qui pourraient être requis par les Directeurs pour veiller à ce que ces exigences soient satisfaites avant l'émission ou l'enregistrement de tout transfert des Parts. Si le cessionnaire n'est pas déjà Porteur d'Actions, il sera tenu de remplir le Formulaire de demande approprié.

FATCA

Les dispositions relatives aux retenues fiscales prévues dans la Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») prévues par la Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 constitue un régime expansif de divulgation d'informations adopté par les États-Unis (« É.-U. ») visant à veiller à ce que les Ressortissants des États-Unis possédant des actifs financiers à l'extérieur des É.-U. paient le montant approprié aux fins de l'impôt aux É.-U. Les investisseurs devraient noter que l'ICAV a l'intention de prendre les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour satisfaire aux obligations imposées par la FACTA ou

toute autre disposition imposée par la loi irlandaise découlant de l'adoption de l'accord intergouvernemental entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement de l'Irlande (« IGA ») de manière à assurer être conforme ou à être jugé conforme (selon le cas) à la FACTA et/ou aux dispositions imposées en vertu de la loi irlandaise découlant de l'IGA. À cet égard, les investisseurs devraient noter qu'ils peuvent être tenus de fournir à l'ICAV et/ou à l'Administrateur lorsque chacun d'entre eux pourront le demander les déclarations, certificats, documents, renseignements, etc. requis à ces fins. Dans la mesure où l'ICAV ne souffre pas d'une retenue d'impôt sur ses investissements aux É.-U. découlant de la FACTA, les Directeurs peuvent prendre toute mesure relative aux investissements d'un investisseur dans l'ICAV pour veiller à ce qu'une telle retenue soit financièrement supportée par l'investisseur pertinent qui, en ne fournissant pas l'information nécessaire ou en devenant un participant au FFI, a engendré cette retenue.

Porteurs d'Actions communs

En cas de propriété conjointe des Parts, et sauf indication contraire par écrit au moment de la demande et sauf si une autorisation contraire a été reçue de la part de l'autre Porteur d'Actions conjoint, tous les Porteurs d'Actions conjoints enregistrés doivent signer tous les documents et donner des instructions conjointes concernant ces Parts.

Rachat d'Actions

Les Porteurs d'Actions peuvent demander le rachat de leurs Parts à et à effet de tout Jour de négociation. Les Parts seront rachetées à leur Valeur nette des actifs par Part pour cette Classe (en tenant compte du levier anti-dilution) calculée le ou au titre du Jour de négociation correspondant, conformément aux procédures définies ci-dessous (sauf pendant toute période de suspension du calcul de la Valeur nette des actifs).

Pour tous les rachats, l'équivalent du Prix de rachat par Part pour le Jour de négociation pertinent sera versé aux Porteurs d'Actions. Ce prix pourrait être inférieur à la Valeur de l'achat net par Part calculé pour le Jour de négociation pertinent en raison de l'effet des Droits et taxes et autres frais et redevances. Les Porteurs d'Actions potentiels devraient donc noter que les paiements reçus pour les Parts *rachetées* pourraient être inférieurs à leur valeur le jour de leur rachat.

Si le rachat d'une partie seulement des Parts d'un Porteur d'Actions le laisserait avec moins que la Détention minimale prévue pour le Fonds concerné, l'ICAV ou son délégué peut, si elle le juge opportun, racheter la totalité des Parts détenues par ce Porteur d'Actions.

Les demandes de rachat d'Actions d'un Fonds doivent être adressées à l'ICAV, à l'attention de l'Administrateur, et peuvent être envoyées par fax, par Pdf en pièce jointe d'un mail ou par Swift, tel que permis par les Directeurs et convenu avec l'Administrateur. Les demandes de rachat devraient être effectuées en soumettant un Formulaire de rachat à l'attention de l'Administrateur d'ICAV. Les formulaires de rachat peuvent être envoyés par fax ou par courrier. Les formulaires de rachat reçus avant l'Heure limite de négociation pertinente du Fonds au cours d'un Jour de négociation seront traités le Jour de négociation même. Tous les formulaires de rachat reçus après l'Heure limite de négociation pertinente du Fonds au cours d'un Jour de négociation seront normalement traités lors du prochain Jour de négociation. Les

formulaire de rachat reçus après l'Heure limite de négociation pertinente du Fonds, mais avant le Point de valorisation ne seront acceptés que dans de rares circonstances, telles que déterminées et convenues par les Directeurs, en consultation avec le Gestionnaire.

Veuillez noter qu'il existe des restrictions sur le paiement du produit du rachat telles que décrites dans la section « **Demande pour des Parts** » en lien à la réception de la documentation requise et du respect de toutes les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent.

Le produit du rachat ne sera versé que lorsque l'Agent administratif jugera que toutes ses exigences sont remplies (y compris, mais sans s'y limiter la réception de tous les documents requis par l'Administrateur à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et la réception d'une copie de la demande de rachat).

Tout manquement à l'obligation de fournir à l'ICAV ou à l'Administrateur tout document demandé par ces derniers à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent ou d'identification du client entraînera un retard dans le règlement du produit du rachat. Dans ce cas, l'Administrateur traitera toute demande de rachat reçue par un Actionnaire. Au moment du rachat, les Actions de l'Actionnaire ayant procédé à un rachat seront annulées et l'Actionnaire sera considéré comme un créancier non garanti de l'ICAV. Toutefois, le produit de ce rachat restera un actif de l'ICAV et l'Actionnaire ayant demandé un rachat sera considéré comme un créancier non garanti de l'ICAV jusqu'à ce que l'Administrateur soit certain que ses procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et la fraude ont été pleinement respectées, après quoi le produit du rachat sera versé. En cas d'insolvabilité de l'ICAV avant que ces fonds soient transférés du compte de l'ICAV à l'Actionnaire ayant demandé le rachat, il n'y a aucune garantie que l'ICAV disposera de fonds suffisants pour rembourser intégralement ses créanciers non garantis. Les Actionnaires auxquels est dû le produit du rachat qui se trouve sur le compte de l'ICAV seront sur un pied d'égalité avec les autres créanciers non garantis du Fonds concerné et auront droit à une part proportionnelle de tous les fonds mis à la disposition des créanciers non garantis par l'administrateur judiciaire.

Par conséquent, les Actionnaires et les investisseurs doivent s'assurer que tous les documents requis par l'ICAV ou l'Administrateur pour se conformer aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et la fraude sont soumis rapidement à l'ICAV ou à l'Administrateur au moment de la souscription des Actions.

Moyen de paiement

Les paiements de rachat seront effectués sur le compte bancaire noté sur le Formulaire de demande ou tel que notifié ultérieurement par écrit de manière dûment autorisée à l'Administrateur. Les paiements de rachat ne seront effectués que sur le compte bancaire indiqué au dossier du Porteur d'Actions.

Devise du paiement

Les Porteurs d'Actions seront normalement payés dans la devise de dénomination de la Classe des Parts que le Porteur d'Actions a rachetées.

Échéancier du paiement

Le produit du rachat des Parts sera normalement versé dans les 3 Jours ouvrables à compter de l'Heure limite de négociation pertinente à condition que tous les documents requis aient été fournis et reçus par l'Administrateur.

Retrait des demandes de rachat

Les demandes de rachat ne peuvent pas être retirées sauf sans le consentement écrit de l'ICAV ou de son agent autorisé ou en cas de suspension du calcul de la Valeur nette des actifs du Fonds.

Limite de rachat

Les Directeurs peuvent, à leur discrétion, imposer une limite sur l'activité de rachat qui sera :

- (a) soit de 10 % ou plus du nombre total des Parts d'un Fonds pour le jour concerné ;
- (b) soit 10 % ou plus de la Valeur nette des actifs du Fonds ; chacune constituant une « **Limite** ».

Si une telle limite est imposée, toute activité de rachat supérieure à cette Limite au cours d'un Jour de négociation sera réduite au pro rata et les Parts qui n'auront pas été rachetées en raison d'une telle réduction seront traitées comme si une demande de rachat avait été émise pour chaque Jour de négociation subséquent jusqu'à ce que toutes les Parts sur lesquelles portait la demande de rachat originale aient été rachetées.

Les Directeurs n'ont pas l'intention d'imposer de limites de rachat sauf dans des circonstances où ne pas le faire serait contraire aux meilleurs intérêts des Porteurs de part du Fonds concerné.

Rachats en nature

L'ICAV peut, à la discrétion des Directeurs et avec le consentement des Porteurs d'Actions concernés, satisfaire à toute demande de rachat d'Actions par le transfert en nature d'actifs du Fonds concerné aux Porteurs d'Actions en faisant la demande d'une valeur égale à la valeur des Parts rachetées comme si le produit du rachat était payé en espèces, déduction faite des frais de transfert que peuvent déterminer les Directeurs.

La décision de procéder à un rachat en nature est à la seule discrétion de l'ICAV lorsque le Porteur d'Actions demande un rachat qui représente 5 % ou plus de la Valeur nette des actifs du Fonds concerné.

Si l'ICAV accepte de satisfaire une demande de rachat en nature en procédant à un transfert d'actifs, le Porteur d'Actions ayant demandé le rachat aura le droit de demander, au lieu du transfert, que les actifs proposés à la distribution en nature soient vendus et que le produit de la vente lui soit distribué en espèces, déduction faite des coûts d'une telle vente qui seront à la charge du Porteur d'Actions concerné.

La nature et le type d'actifs qui seront transférés en nature à chaque Porteur d'Actions seront déterminés par les Directeurs ou leurs délégués (sous réserve de l'approbation par le Dépositaire quant à la répartition

de l'actif) sur une base que les Directeurs ou leurs délégués jugeront à leur discrétion équitable. Le rachat d'Actions en nature ne peut uniquement être accepté que si le Dépositaire est confiant que les conditions de l'échange ne seront pas telles qu'elles ne donneront pas lieu à un préjudice matériel pour les Porteurs d'Actions du Fonds concerné.

Rachat obligatoire d'Actions / Déduction d'impôt

Les Porteurs d'Actions sont tenus d'avertir immédiatement l'Administrateur s'ils deviennent des Demandeurs non admissibles (tel que décrit précédemment) ou des personnes qui sont autrement soumises à des restrictions de propriété telles que décrites aux présentes dans le cadre desquelles les Porteurs d'Actions peuvent être tenus de racheter ou de transférer leurs Parts.

Les Directeurs, en consultation avec le Gestionnaire, peuvent obligatoirement racheter toutes les Parts qui sont ou qui deviennent détenues, directement ou indirectement, par ou pour le bénéfice de toute personne qui contrevient périodiquement aux restrictions de propriété telles que stipulées aux présentes ou si la propriété des Parts a lieu dans les circonstances suivantes par :

- (i) toute personne en violation de la loi ou des exigences de tout pays ou autorité gouvernementale en vertu duquel ou de laquelle une telle personne n'est pas qualifiée pour posséder des Parts, notamment, mais sans s'y limiter, toute réglementation relative au contrôle des changes ;
- (ii) une personne qui est ou qui a acquis de telles Parts au nom de ou pour le bénéfice d'un Ressortissant des É.-U. en contrevenant aux lois et réglementations applicables ;
- (iii) toute personne dont la propriété de telles Parts causerait ou serait susceptible de causer l'obligation pour l'ICAV de s'enregistrer en tant que « société de placements » en vertu de la *Investment Company Act* de 1940 des É.-U. ou d'enregistrer l'une de ses classes d'actif en vertu de la *Securities Act* ou d'obtenir un statut similaire ;
- (iv) toute personne ou personnes se trouvant dans des circonstances (que ces circonstances affectent la ou les personnes directement ou indirectement et qu'elles soient prises seules ou en lien avec une ou d'autres personnes liées ou non, ou de toutes autres circonstances jugées pertinentes par les Directeurs) qui de l'avis des Directeurs peut entraîner pour l'ICAV, pour un Fonds ou pour les Porteurs d'Actions de l'ICAV ou du Fonds dans leur ensemble une responsabilité fiscale ou un désavantage fiscal, juridique, pécuniaire, réglementaire ou administratif important que l'ICAV, le Fonds ou les Porteurs d'Actions n'auraient collectivement ou individuellement pas autrement engendré ou subi ;
- (v) toute personne qui ne fournit pas les renseignements ou déclarations requis par les Directeurs dans les sept (7) suivant leur demande par les Directeurs ;
- (vi) toute personne qui, autrement qu'en raison de la dépréciation de la valeur de sa propriété, détient moins que la Détenue minimale prévue pour un Fonds ou une catégorie d'Actions en particulier ;

- (vii) toute personne qui est un Demandeur non admissible.

Dans tous les cas de rachat obligatoire, les Directeurs se réservent le droit de déterminer le Jour de négociation du rachat.

L'ICAV peut appliquer le produit d'un tel rachat obligatoire à la décharge de toute obligation fiscale ou retenue fiscale engendrée par l'ICAV en raison de la détention ou de la propriété effective d'Actions par un Porteur d'Actions qui est devenu un Demandeur non admissible, notamment les intérêts et les pénalités exigibles sur celles-ci.

Les Parts ne recevront pas et ne seront pas créditées de tout dividende déclaré le ou après le Jour de négociation pertinent où elles ont été rachetées.

Rachat total d'Actions

Toutes les Parts d'une Catégorie d'un Fonds peuvent être rachetées :

- (a) si l'ICAV en avertit les Porteurs d'Actions au plus tard deux mois avant et au plus tôt douze semaines avant un Jour de négociation de son intention de racheter de telles Parts ; ou
- (b) si les Porteurs de 75 % de la valeur d'une Catégorie ou d'un Fonds conviennent lors d'une réunion des Porteurs d'Actions dûment convoquée et tenue que de telles parts devraient être rachetées.

Les Directeurs ou le Gestionnaire peuvent décider à leur discrétion absolue de conserver suffisamment d'espèces avant d'effectuer le rachat total des Parts afin de couvrir les coûts associés à la dissolution subséquente du Fonds ou à la liquidation de l'ICAV.

Conversion des Parts

Sous réserve de la souscription initiale, des exigences en matière de Détention minimale et de Taille maximale d'une transaction du Fonds ou d'une Catégorie et de toutes autres restrictions stipulées dans le Supplément pertinent, les Porteurs d'Actions peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs Parts dans un Fonds ou une Catégorie (le « **Fonds original** ») en des Parts d'un autre Fonds ou d'une autre Catégorie du même Fonds (le « **Nouveau Fonds** ») conformément à la formule et aux procédures énoncées ci-dessous.

Les demandes de conversion d'Actions doivent être adressées à l'ICAV, à l'attention de l'Administrateur, par fax ou par communication écrite (par le format ou le moyen qui sera permis par les Directeurs et convenu à l'avance avec l'Administrateur et sous réserve de et conformément aux exigences de ce dernier) et devraient inclure les renseignements qui pourront être spécifiés de temps à autre par les Directeurs ou leurs délégués.

Les demandes de conversion devraient être reçues avant la première des deux heures limites suivantes : l'Heure limite de négociation pertinente pour les rachats du Fonds original ou l'Heure limite de négociation pertinente pour les souscriptions au Nouveau Fonds.

Les demandes de conversion reçues après l'Heure limite de négociation ne seront acceptées qu'en de rares circonstances telles que déterminées et acceptées par les Directeurs et en tenant compte du traitement équitables des Porteurs d'Actions.

Les demandes de conversion ne seront acceptées que lorsque les fonds auront été transférés et que les documents remplis auraient été traités pour la souscription initiale.

Lorsqu'une demande de conversion entraînerait la détention par un Porteur d'Actions d'un nombre d'Actions du Fonds original ou du Nouveau Fonds qui serait inférieur à la Détention minimale pour le Fonds en question, l'ICAV ou ses délégués peut, si elle le juge approprié, convertir l'ensemble des Parts dans le Fonds original en Parts du Nouveau Fonds ou encore refuser la conversion depuis le Fonds original.

Des fractions d'Actions qui ne seront pas inférieures à 0,001 de Part peuvent être émises par l'ICAV à l'occasion d'une conversion lorsque la valeur des Parts converties depuis le Fonds original n'est pas suffisante pour acheter un nombre entier d'Actions dans le Nouveau Fonds et tout solde représentant moins de 0,001 de Part sera conservé par l'ICAV.

Le nombre d'Actions du Nouveau Fonds à émettre sera calculé conformément à la formule suivante ;

$$S = \frac{(R \times RP \times ER) - F}{SP}$$

où

« **S** » est le nombre d'Actions du Nouveau Fonds devant être allouées.

« **R** » est le nombre d'Actions du Fonds original devant être rachetées.

« **RP** » est le prix de rachat par Parts du Fonds original pour le Jour de négociation pertinent.

« **ER** » est le facteur de conversion de la devise (le cas échéant) tel que déterminé par l'Administrateur.

« **F** » désigne les frais de conversion (le cas échéant) allant jusqu'à 1 % de la Valeur nette des actifs des Parts du Fonds original.

« **SP** » est le Prix de souscription par Part du Nouveau Fonds pour le Jour de négociation pertinent.

Retrait des demandes de conversion

Les demandes de conversion ne peuvent pas être retirées sauf sans le consentement écrit des Directeurs ou de son agent autorisé ou en cas de suspension du calcul de la Valeur nette des actifs du Fonds sur lequel porte la demande de conversion.

Valeur nette des actifs et évaluation des actifs

La Valeur nette des actifs de chaque Fonds ou, s'il y a différentes Catégories au sein d'un Fonds, de chaque Catégorie sera calculée par l'Administrateur au Point de valorisation pour chaque Jour de valorisation conformément à l'Instrument. La valeur nette des actifs d'un Fonds sera déterminée au Point de valorisation pour le Jour de valorisation pertinent en évaluant l'actif du Fonds pertinent (y compris les intérêts courus, mais non perçus) et en déduisant le passif du Fonds pertinent (y compris une provision pour les droits et charges, dépenses et frais à payer, notamment ceux qui seront engagés en cas de dissolution subséquente du Fonds ou de liquidation subséquente de l'ICAV et de tous les passifs). La Valeur nette des actifs attribuable à une Catégorie sera déterminée au Point de valorisation pour le Jour de valorisation pertinent en évaluant la portion de la Valeur nette des actifs du Fonds pertinent attribuable à la Catégorie pertinente au Point de valorisation sous réserve d'ajustements pour tenir compte de l'actif et/ou du passif attribuable à cette Catégorie. La Valeur nette des actifs d'un Fonds sera exprimée dans la Devise de base du Fonds ou dans toute autre devise que le Gestionnaire peut choisir soit pour l'ensemble d'un Fonds, soit pour une Catégorie en particulier ou dans un cas particulier.

La Valeur nette des actifs par Part sera calculée au Point de valorisation le ou pour le Jour de négociation correspondant en divisant la Valeur nette des actifs du Fonds pertinent ou attribuable à une Catégorie par le nombre total d'Actions en circulation, ou supposé être en circulation, dans le Fonds ou dans la Catégorie au Point de valorisation pertinent.

Pour déterminer la Valeur nette des actifs de l'ICAV et de chaque Fonds :

- (a) Les titres qui sont cotés, inscrits ou négociés à une Bourse reconnue sauf dans les cas prévus ci-après en (d), (f), (g), (h) et (i) seront évalués au dernier cours négocié ou si aucun dernier cours négocié n'est disponible, au cours milieu à la clôture du marché.
- (b) Lorsqu'un titre est inscrit ou négocié à plus d'une Bourse reconnue, la bourse pertinente ou le marché pertinent sera la bourse principale ou le marché principal où le titre est inscrit ou négocié ou la bourse ou le marché qui selon le Gestionnaire, en consultation avec le Gestionnaire d'investissement, détermine les critères les plus justes pour déterminer la valeur de l'investissement en question. Les titres qui sont inscrits ou négociés à une Bourse reconnue, mais acquis ou négociés avec une prime ou à rabais à l'extérieur ou en-dehors de la bourse ou du marché pertinent peuvent être évalués par une personne, une entreprise ou agence compétente (y compris le Gestionnaire de placements) choisie par le Gestionnaire et approuvée à cette fin par le Dépositaire, en tenant compte du niveau de prime ou de rabais au Point de valorisation à condition que le Dépositaire soit confiant que l'adoption d'une telle procédure est justifiable dans le contexte de l'établissement d'une valeur de réalisation probable pour le titre.
- (c) La valeur de tout titre qui n'est pas coté, inscrit ou négocié à une Bourse reconnue ou qui est coté, inscrit ou négocié, mais pour lequel il n'y a pas de valeur ou de cote de disponible ou encore pour lequel la cote ou la valeur disponible n'est pas représentative de la juste valeur au marché sera la valeur de réalisation probable telle qu'estimée de bonne foi par
 - (i) le Gestionnaire ; ou
 - (ii) une personne, entreprise ou agence compétente (y compris le Gestionnaire de

placements) choisie par le Gestionnaire et approuvée à cette fin par le Dépositaire.

Lorsque les cotes boursières ne sont pas disponibles pour des titres à revenu fixe, la valeur de tels titres peut être déterminée en utilisant une méthodologie de matrice compilée par le Gestionnaire dans le cadre de laquelle les titres sont évaluées par référence à l'évaluation de d'autres titres qui sont comparables en termes de cotation, de rendement, d'échéance et de d'autres caractéristiques.

- (d) Les espèces et les dépôts seront évalués à leur valeur nominale plus intérêts accrus, le cas échéant, jusqu'à la fin de la journée pertinente où aura lieu le Point de valorisation.
- (e) Les contrats sur produits dérivés échangés sur un marché réglementé, y compris, mais sans s'y limiter les contrats à terme, les options et les contrats à terme sur indices, seront évalués au prix de règlement tel que déterminé par le marché où les contrats sur produits dérivés sont échangés. Si le prix de règlement n'est pas disponible, leur évaluation sera leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par (i) le Gestionnaire ; ou (ii) une personne, entreprise ou agence compétente (y compris le Gestionnaire de placements) choisie par le Gestionnaire et approuvée à cette fin par le Dépositaire ; ou (iii) par tout autre moyen à condition que l'évaluation soit approuvée par le Dépositaire.
- (f) Les contrats de produits dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé peuvent être valorisés en évaluant une contrepartie ou en utilisant une valorisation alternative, telle que l'évaluation établie par le Gestionnaire ou un vendeur indépendant. Le Gestionnaire doit valoriser les instruments financiers dérivés de gré à gré tous les jours. Lorsque le Gestionnaire valorise un produit dérivé qui n'est pas négocié sur un marché réglementé et/ou qui n'est pas compensé par une contrepartie de compensation, la valorisation doit se faire sur la valeur de marché des contrats de produits dérivés, ou si les conditions du marché empêchent une telle valorisation, il faut alors procéder à une valorisation prudente et fiable. La contrepartie à des instruments financiers dérivés non négociés sur un marché doit pouvoir valoriser le contrat et dénouer la transaction à la demande du Gestionnaire. Lorsque la valorisation de la contrepartie est utilisée, elle doit être approuvée ou vérifiée au moins une fois par semaine par une personne, approuvée à cette fin par le dépositaire et qui est indépendante de la contrepartie. La référence à une partie indépendante peut inclure tout gestionnaire d'investissement. Elle peut également inclure une partie liée à la contrepartie pourvu que la partie liée constitue une unité indépendante au sein du groupe de la contrepartie, qui ne repose pas sur les mêmes modèles de prix utilisés par la contrepartie. Lorsque la partie indépendante est liée au produit dérivé de gré à gré de la contrepartie dont l'exposition au risque peut être réduite par l'apport de garanties, sa fonction doit également être soumise à vérification par une partie non liée à la contrepartie, tous les six mois.
- (g) Les taux d'intérêt et les contrats de swaps de taux de change devront être évalués de la même manière que les contrats de produits dérivés de gré à gré tels que décrit au paragraphe (f) ci-dessus ou en se référant aux cotations librement disponibles sur le marché et à ses pratiques.
- (h) Nonobstant le paragraphe (a) ci-dessus, les parts des organismes de placement collectif sont

valorisées au dernier cours moyen ou à la dernière valeur liquidative disponible des parts de l'organisme de placement collectif concerné, ou si elles sont cotées ou négociées sur un marché reconnu, conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

- (i) Dans le cas d'un fonds qui s'avère être un fonds de placement monétaire à court terme, le Gestionnaire peut valoriser les éléments d'actif du fonds en utilisant la méthode de valorisation de l'amortissement, si le recours à celle-ci est autorisé conformément aux exigences de la Banque Centrale.
- (j) Dans le cas d'un fonds, qui n'est pas un fonds du marché monétaire à court terme, le Gestionnaire peut évaluer les instruments du marché monétaire en utilisant la méthode de valorisation du coût amorti, pourvu que l'instrument du marché monétaire ait une durée de vie résiduelle de moins de trois mois et n'ait aucune sensibilité aux paramètres du marché, y compris, au risque de crédit.
- (k) Avec l'approbation du dépositaire, le Gestionnaire peut ajuster la valeur d'un instrument financier si, compte tenu de sa devise, sa qualité marchande, son taux d'intérêt applicable, son taux de dividende prévu, son échéance, sa liquidité ou d'autres aspects pertinents, il estime que cet ajustement est requis pour en refléter la juste valeur.
- (l) Toute valeur exprimée autrement que dans la devise de référence du fonds concerné est convertie en devise de référence du fonds concerné au taux de change en vigueur qui est disponible auprès de l'administrateur et qui est normalement obtenu par le biais de Bloomberg, Reuters ou tout autre fournisseur de données.
- (m) Lorsque la valeur de tout instrument financier n'est pas vérifiable, comme décrit ci-dessus, la valeur doit être la valeur probable de réalisation estimée par le Gestionnaire avec soin et en toute bonne foi ou par une personne compétente désignée par le Gestionnaire et agréée à cet effet par le Dépositaire.
- (n) S'il est impossible, irréaliste ou incorrect d'effectuer une évaluation d'un Instrument financier spécifique conformément aux règles de valorisation énoncées ci-dessus, ou si cette évaluation n'est pas représentative de la juste valeur d'un instrument financier et que le Gestionnaire juge nécessaire de le faire, le Gestionnaire a le droit d'utiliser d'autres méthodes de valorisation généralement admises afin de parvenir à une évaluation adéquate de cet Instrument financier spécifique, pourvu que toute autre méthode de valorisation soit approuvée par le Dépositaire et que la logique ou les méthodologies utilisées soient accompagnées d'une documentation claire.

Nonobstant les règles de valorisation énoncées du paragraphe (a) au paragraphe (i) ci-dessus, dans le calcul de la valeur des instruments financiers d'un fonds, le Gestionnaire peut valoriser des instruments financiers d'un fonds à des cours acheteur et vendeur distincts (double affichage), conformément aux exigences de la Banque Centrale où un cours acheteur et un cours vendeur sont utilisés pour déterminer le prix auquel les Actions sont émises et rachetées sous réserve que :

- (i) la politique de valorisation choisie par le Gestionnaire soit toujours appliquée, conformément à l'ICAV, à un fonds individuel, pour autant que l'ICAV ou le fonds, le cas échéant, soient gérés à long terme ; et
- (ii) les politiques adoptées par le Gestionnaire dans les différentes catégories d'instruments financiers soient cohérentes.

En l'absence de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou d'une omission volontaire, toute décision prise par les administrateurs ou le comité de direction, le Gestionnaire ou par toute personne dûment autorisée au nom de l'ICAV pour déterminer la valeur d'un Instrument financier ou calculer la valeur liquidative d'un fonds ou d'une catégorie ou la valeur nette d'inventaire par action, sera définitive et exécutoire, concernant l'ICAV, et les actionnaires actuels, passés ou futurs.

Swing Pricing

Dans certaines circonstances (par exemple, de grands volumes de transactions), les coûts d'investissement ou de désinvestissement peuvent avoir un effet négatif sur les droits des actionnaires dans un - fonds. Afin d'éviter cet effet, appelé « dilution », les administrateurs peuvent décider d'appliquer une méthode de « Swing pricing » afin de permettre l'ajustement de la valeur liquidative à la hausse ou à la baisse pour refléter les coûts de transaction et autres et les frais fiscaux qui seraient dus au titre de l'acquisition ou de la cession réelles des actifs du fonds concerné, si les flux de capitaux nets dépassent, du fait de l'ensemble des transactions de ce fonds un jour ouvrable donné, un seuil (le « seuil ») défini, au besoin, par les administrateurs.

Description de la méthode de swing pricing

Si l'activité de capital net (tel que défini ci-dessous) sur un jour ouvrable donné conduit à une entrée nette d'actifs dépassant le seuil du fonds concerné, la valeur liquidative utilisée pour traiter toutes les souscriptions, tous les rachats ou toutes les transformations de ce fonds est rajustée à la hausse par le facteur d'ajustement défini par les administrateurs, au besoin.

Si l'activité de capital net un jour ouvrable donné conduit à une sortie nette des actifs dépassant le seuil du fonds concerné, la valeur liquidative utilisée pour traiter toutes les souscriptions, tous les rachats ou toutes les transformations de ce fonds est ajustée à la baisse par le facteur d'ajustement fixé par les administrateurs, au besoin.

Dans tous les cas, le facteur d'ajustement ne doit pas dépasser 1 % de la valeur liquidative par part du fonds concerné. De plus, aux fins de déterminer les frais d'un fonds qui reposent sur la valeur liquidative du fonds concerné, l'administrateur va continuer d'utiliser la valeur liquidative sans mécanisme d'ajustement. « Activité nette de capital », signifie le mouvement de trésorerie net des souscriptions et rachats en provenance d'un fonds particulier et touchant toutes les catégories d'Actions, un jour ouvrable donné.

Publication de la valeur liquidative par action

Sauf dans le cas où la détermination de la valeur liquidative d'un fonds, la valeur liquidative par action et/ ou le prix d'émission et de rachat ont été temporairement suspendus dans les circonstances décrites ci-dessous dans la section intitulée « **Suspension de valorisation des Actions** », la valeur liquidative par action de chaque catégorie d'un fonds et le prix d'émission et de rachat des Actions de chaque jour de souscription et de rachat seront disponibles auprès du Gestionnaire Financier ou de l'Administrateur pendant les heures habituelles de bureau et seront publiés sur www.h2o-am.com. La valeur liquidative par action publiée sur www.h2o-am.com sera à jour.

Suspension de l'évaluation des valeurs

Les administrateurs peuvent, en consultation avec le Gestionnaire, à tout moment et au besoin, suspendre le calcul de la valeur liquidative d'un fonds ou attribuable à une catégorie, ainsi que son émission, sa transformation ou le rachat d'Actions de tout fonds ou catégorie :

- (a) pendant la totalité ou une partie d'une période (autre que les jours fériés ordinaires ou les jours de fermeture traditionnelle de fin de semaine) lorsqu'un marché boursier reconnu sur lequel les instruments financiers d'un fonds concerné sont inscrits, négociés ou cotés est fermé ou lorsque les négociations ou les transactions sont soumises à des restrictions ou suspendues ; ou
- (b) pendant la totalité ou une partie d'une période durant laquelle les circonstances échappent aux administrateurs à la suite desquelles toute cession ou évaluation des instruments financiers du fonds ne sont pas raisonnablement réalisables, se font au détriment des intérêts des actionnaires, ou s'il n'est pas possible de transférer des sommes liées à l'acquisition ou à la cessation d'instruments financiers vers ou en provenance d'un compte de l'ICAV, ou
- (c) pendant la totalité ou une partie d'une période durant laquelle a lieu une panne des moyens de communication normalement employés pour déterminer le cours d'un investissement du fonds concerné ; ou
- (d) pendant la totalité ou une partie d'une période durant laquelle, quel que soit le motif, la valeur d'un investissement du fonds concerné ne peut être raisonnablement, rapidement ou précisément établie ;
- (e) pendant la totalité ou une partie de la période durant laquelle les recettes des souscriptions ne peuvent pas être versées, vers ou en provenance d'un fonds ou si l'ICAV ne peut pas récupérer le fonds (y compris, par exemple, en cas de restrictions locales en ce qui concerne le transfert de fonds), nécessaires pour effectuer les paiements de rachat, ou lorsque lesdits paiements ne peuvent pas, de l'avis des administrateurs, être réalisés à des taux de change normaux ;
- (f) sur un accord mutuel entre l'ICAV et le dépositaire pour mettre un terme à l'ICAV ou clôturer tout fonds ou catégorie ; ou
- (g) pendant toute période où, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute circonstance hors de contrôle, la responsabilité et le pouvoir de l'ICAV,

l'élimination ou la valorisation d'une partie substantielle des investissements du fonds concerné n'est pas raisonnablement faisable sans être gravement préjudiciable aux intérêts des actionnaires du fonds concerné ou si, de l'avis des administrateurs, la valeur liquidative du fonds ne peut pas être déterminée de façon équitable ; ou

- (h) si pour une autre raison, il sera impossible ou irréaliste de déterminer la valeur d'une partie substantielle des instruments financiers, de l'ICAV ou de tout fonds.

Toute suspension de l'évaluation doit être signalée immédiatement à la Banque Centrale et au Gestionnaire et en tout cas dans la journée ouvrable durant laquelle cette suspension a pris effet et doit être communiquée aux actionnaires. Dans la mesure du possible, toutes les décisions raisonnables seront prises pour mettre fin aux périodes de suspension, dans les plus brefs délais.

Distributions

L'ICAV peut émettre des Actions de capitalisation et de distribution. Merci de consulter le supplément du prospectus concerné pour déterminer les Actions disponibles pour chaque fonds.

Les dividendes peuvent être payés par le capital de chaque fonds ou par le revenu de placement net et/ou par les gains en capital réalisés ou latents (c'est-à-dire les moins ou les plus-values nettes des pertes réalisées ou latentes) du fonds. Le versement de dividendes à partir du capital peut entraîner son érosion malgré la performance de l'ICAV. Ainsi, les distributions peuvent être réalisées en prévoyant le potentiel de croissance du capital futur et ce cycle peut continuer jusqu'à ce que tout le capital soit épuisé. La distribution de capital peut avoir des conséquences fiscales différentes- dans ce cas, les investisseurs sont invités à demander conseil à des professionnels. La logique qui vise à anticiper le versement des dividendes à partir du capital consiste à permettre à chaque fonds de maximiser le montant distribuable aux investisseurs qui recherchent une catégorie d'Actions ayant des dividendes plus élevés.

La politique de distribution de chaque catégorie d'Actions et de fonds est décrite dans le supplément du prospectus concerné.

Dividendes non réclamés

Tous les dividendes non réclamés dans les six années suivant la date à laquelle ils pourraient être payés resteront acquis et seront reversés et intégrés aux actifs du fonds concerné, sans besoin de déclaration ou de toute autre action de la part des administrateurs, du fonds ou du gestionnaire de placements.

5. FISCALITÉ

Généralités

Les informations fournies ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un avis juridique ou fiscal. Il ne prétend pas traiter de toutes les conséquences fiscales applicables à l'ICAV ou à ses Fonds actuels ou futurs ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être soumis à des règles spéciales. Les investisseurs potentiels doivent consulter leur propre conseiller professionnel à propos des conséquences de leur souscription, qu'il s'agisse d'achat, de détention, de transfert ou de disposition d'Actions en application des lois des juridictions dans lesquelles ils peuvent être soumis à des impôts.

Le passage suivant résume brièvement certains aspects de la fiscalité irlandaise et de la pratique afférentes aux transactions évoquées dans ce prospectus. Il est basé sur les lois et la pratique ainsi que sur leur interprétation officielle actuelle, qui sont sujettes à modification.

Les (éventuels) dividendes, intérêts et plus-values obtenus par l'ICAV ou tout fonds au titre des investissements (autres que les valeurs mobilières d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à des impôts, y compris des retenues d'impôts, dans les pays où les émetteurs des investissements sont domiciliés. L'ICAV pourrait ne pas bénéficier de taux réduits de retenues d'impôts dans les conventions relatives aux doubles impositions entre l'Irlande et ces autres pays. Si cette situation change à l'avenir et si l'application d'un taux réduit permet des remboursements à l'ICAV, la valeur liquidative ne sera pas réétablie et les bénéfices seront versés au pro rata aux actionnaires existant au moment dudit remboursement.

Fiscalité irlandaise

Les administrateurs sont informés de la situation fiscale de l'ICAV et de ses actionnaires, induite par le statut de résidence fiscale de l'ICAV en Irlande, telle que décrite ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente partie, les définitions suivantes seront appliquées.

« *Investisseur Irlandais Exempté* » désigne

- un plan de retraite (pension scheme, en anglais) exonéré agréé aux termes de l'article 774 de la Loi fiscale (Taxes Act) ou un contrat de rente de retraite ou un plan de fiducie (trust) soumis à l'article 784 ou 785 de la Loi fiscale ;
- une société ayant une activité d'assurance-vie telle qu'elle est définie à l'article 706 de la Loi fiscale ;
- un organisme de placement collectif (investment undertaking) tel que défini à l'article 739B(1) de la Loi fiscale ;
- un organisme de placement spécial (special investment scheme) tel qu'il est défini à l'article 737 de la Loi fiscale ;
- une société de bienfaisance (charity) visée par les termes de l'article 739D(6)(f)(i) de la Loi fiscale ;

- un fonds commun de placement (unit trust) soumis à l'article 731(5)(a) de la Loi fiscale ;
- un gérant de fonds autorisé aux termes de l'article 784A(1)(a) de la Loi fiscale lorsque les Actions
- sont détenues par un fonds de retraite agréé ou un fonds de retraite minimum approuvé ;
- une société de gestion autorisée définie aux termes de l'article 739B de la Loi fiscale ;
- une société de placement en commandite au sens de la section 739J de la Loi fiscale ;
- un administrateur de plan épargne retraite personnel (Personal Retirement Savings Account, en anglais) agissant pour le compte d'une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values aux termes des dispositions de l'article 787I de la Loi Fiscale lorsque les Actions sont détenues dans le cadre d'un plan épargne-retraite personnel) ;
- une coopérative d'épargne et de crédit (credit union) au sens de l'article 2 du Credit Union Act de 1997 ;
- la National Asset Management Agency ;
- la National Treasury Management Agency (l'agence nationale de gestion du trésor) ou un véhicule d'investissement du fonds (au sens de la section 37 du National Treasury Management Agency (Amendment) Act 2014) (amendement à la loi sur l'agence nationale de gestion du trésor de 2014) dont le ministère des finances est le seul propriétaire bénéficiaire, ou l'État agissant de la part de la National Treasury Management Agency ;
- le Motor Insurers' Bureau of Ireland au titre d'un investissement de sommes versées par lui au Fonds d'indemnisation en cas d'insolvabilité de l'assureur automobile en vertu de la Loi sur les assurances de 1964 (modifiée par la Loi sur les assurances de 2018), et le Motor Insurers Bureau of Ireland a présenté une déclaration à cet effet à l'ICAV ;
- une société soumise à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 110(2) de la Loi fiscale au titre des paiements qui lui sont versés par l'ICAV ;
- une société qui est assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à la Section 739G(2) de la Loi fiscale concernant les paiements qui lui sont versés par l'ICAV, qui a déposé une déclaration à cet effet et qui a fourni à l'ICAV son numéro de référence fiscal, mais uniquement dans la mesure où le Fonds concerné est un fonds du marché monétaire (tel que défini à la Section 739B de la Loi fiscale) ; ou
- tout(e) autre résident(e) irlandais(e) ou résident(e) ordinaire irlandais(e) autorisé(e) à détenir des Actions conformément à la législation fiscale, ou par autorisation ou concession de l'administration fiscale irlandaise, sans que cela implique pour l'ICAV un prélèvement d'impôts ou que cela mette en péril les exonérations fiscales dont bénéficie l'ICAV ;

à condition d'avoir dûment complété la déclaration légale.

« **Intermédiaire** » désigne une personne qui :

- exploite une entreprise qui implique ou comprend la réception de paiements de la part d'une entreprise de placement pour le compte d'autres personnes; ou
- détient des actions dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

« **Résident irlandais** » désigne

- dans le cas d'une personne physique, une personne physique résidant en Irlande au sens fiscal.

- dans le cas d'un trust, un trust basé en Irlande au sens fiscal.
- dans le cas d'une société, une société basée en Irlande au sens fiscal.

Une personne physique aura la qualité de résident irlandais pour une année fiscale de 12 mois si elle est présente sur le territoire irlandais : (1) pendant une période d'au moins 183 jours pour les années fiscales de 12 mois ; ou (2) pour une période d'au moins 280 jours pour les années fiscales combinées, sous réserve que la personne physique soit résidente en Irlande pendant au moins 31 jours de chaque période de 12 mois. Aux fins de la détermination des jours de présence en Irlande, une personne physique est réputée être présente si elle était en Irlande à tout moment de la journée. Cette définition est entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009 (auparavant, pour déterminer les jours de présence en Irlande, une personne physique était réputée être présente si elle était en Irlande à la fin de la journée, à savoir à minuit).

Un trust est généralement résident irlandais lorsque le trustee ou une majorité des trustees est résident(e) en Irlande.

Une société dont l'administration centrale et le contrôle sont installés en Irlande est résidente en Irlande, peu importe où elle se trouve. Une société dont l'administration centrale et le contrôle ne se trouvent pas en Irlande mais qui a été constituée en Irlande est résidente irlandaise, sauf lorsque :

- la société ou une de ses sociétés affiliées exerce une activité commerciale en Irlande, et lorsque soit la société est finalement contrôlée par des personnes résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays avec lequel l'Irlande a ratifié une convention fiscale bilatérale, soit la société ou une de ses sociétés affiliées est une société cotée sur une bourse de l'Union européenne reconnue ou dans un pays visé par une convention fiscale bilatérale entre l'Irlande et ledit pays ; Cette exception ne s'applique pas dans les cas où l'on aurait affaire à une société constituée en Irlande mais qui est gérée et contrôlée dans un territoire pertinent (autre que l'Irlande) sans être pour autant résidente ni constituée dans ce territoire pertinent, n'étant pas résidente à des fins fiscales dans un territoire quelconque ;

ou

- la société n'a pas la qualité de résidente irlandaise au regard de la convention fiscale bilatérale conclue entre l'Irlande et un autre pays.

La récente Loi des finances (Finance Act 2014) a modifié les règles de résidence ci-dessus pour les entreprises constituées au ou après le 1^{er} janvier 2015. Ces nouvelles règles de résidence assureront que les sociétés constituées en Irlande et également les sociétés qui n'y sont pas constituées mais sont gérées et contrôlées en Irlande seront des résidentes fiscales en Irlande, sauf dans les cas où la société en question est, en vertu d'une convention de double imposition signée entre l'Irlande et un autre pays, considérée comme résidente dans un territoire autre que l'Irlande (et donc non résidente en Irlande). Ces nouvelles règles n'ont été appliquées qu'à partir du 1^{er} janvier 2021 aux sociétés constituées avant cette date (sauf dans un certain nombre de cas limités).

Il convient de noter que la détermination de la résidence d'une société au sens fiscal peut être dans certains cas complexe, et les investisseurs potentiels sont renvoyés aux dispositions légales spécifiques prévues à l'article 23A de la Loi fiscale.

« **Résident ordinaire irlandais** » désigne :

- dans le cas d'une personne physique, une personne physique résidente ordinaire en Irlande au sens fiscal ;
- dans le cas d'un trust, un trust qui est résident ordinaire en Irlande au sens fiscal.

Une personne physique sera considérée comme un résident ordinaire irlandais pour une année fiscale donnée si elle a été résidente irlandaise pendant les trois années fiscales consécutives précédentes (c'est-à-dire qu'elle devient une personne résidente ordinaire en Irlande au début de la quatrième année fiscale). Une personne physique restera résidente ordinaire irlandaise jusqu'à ce que s'achève une période de trois années fiscales consécutives de non-résidence irlandaise. Ainsi, une personne physique résidente et résidente ordinaire en Irlande pendant l'année fiscale allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et qui quitte l'Irlande cette même année restera résidente ordinaire irlandaise jusqu'à la fin de l'année fiscale allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le concept de la résidence ordinaire d'un trust est quelque peu obscur et lié à sa résidence fiscale.

« **Chambre de compensation reconnue** » désigne toute chambre de compensation figurant à l'article 246A de la Loi fiscale (incluant entre autres Euroclear, Clearstream Banking AG, Clearstream Banking SA et CREST) ou toute autre chambre de compensation désignée comme chambre de compensation reconnue par l'Administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners, en anglais), aux fins du chapitre 1A de la partie 27 de la Loi fiscale.

« **Déclaration légale** » désigne la déclaration relative aux Actionnaires telle qu'énoncée à l'article 2B de la Loi fiscale.

« **Période légale** » désigne une période de huit années à compter de l'acquisition d'une action par un Actionnaire et chaque période de huit années suivante commençant immédiatement après la période légale précédente ;

« **Loi fiscale** » désigne la Loi fiscale (irlandaise) de 1997 telle que modifiée.

Impôt sur l'ICAV

En vertu du droit et de l'usage irlandais et de son application, les administrateurs ont été informés que l'ICAV est considéré comme un organisme de placement collectif au sens de l'article 739B de la Loi fiscale, pour autant que l'ICAV soit résident irlandais. En vertu du droit et de l'usage irlandais, l'ICAV n'est pas soumis à l'impôt irlandais sur le revenu et sur les plus-values.

Cependant, l'ICAV peut être imposé, en cas de survenance d'un « événement imposable ». Un événement

imposable comprend tout versement de dividendes au profit d'un Actionnaire ou tout encaissement, rachat, annulation, transfert ou cession supposée (une cession supposée a lieu à l'échéance d'une période légale) d'Actions ou l'appropriation ou annulation d'Actions d'un Actionnaire par l'ICAV afin de satisfaire le montant d'impôt à payer sur une plus-value résultant d'un transfert. Aucun impôt ne sera dû par l'ICAV du fait de la survenance d'un événement imposable causé par un Actionnaire qui, au moment où l'événement imposable se produit, n'est ni un résident irlandais ni un résident ordinaire irlandais, et ce à condition que la déclaration légale ait été faite et que l'ICAV ne soit pas en possession d'informations pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans lesdites déclarations ne sont plus correctes. En l'absence d'une déclaration légale (ou si la société satisfait ou fait usage des mesures d'équivalence (voir le paragraphe intitulé « *Mesures d'équivalence* » ci-dessous), l'investisseur est présumé être un résident irlandais ou un résident ordinaire irlandais. N'est pas un événement imposable :

- un échange d'Actions de l'ICAV par un Actionnaire effectué comme une négociation sur la base de conditions normales de marché lorsqu'aucun versement n'est effectué à l'Actionnaire contre d'autres Actions de l'ICAV ;
- Toute transaction (qui pourrait être un événement imposable dans d'autres circonstances) relative aux Actions détenues par une chambre de compensation reconnue, telle que désignée par ordonnance des autorités fiscales irlandaises ;
- Le transfert par un Actionnaire de ses droits liés à des Actions lorsque le transfert est effectué entre des conjoints et ex-conjoints, soumis à certaines conditions ;
- un échange par un Actionnaire d'Actions survenant lors de fusion ou de restructuration (au sens de l'article 739H de la Loi fiscale) de l'ICAV avec un autre organisme de placement.

Dans le cas où l'ICAV devient redevable de l'impôt applicable si un événement imposable se produit, l'ICAV pourra imputer le montant de l'impôt concerné sur le montant du règlement qui se trouve à l'origine de cet événement imposable ou, le cas échéant devenir propriétaire ou annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le titulaire des Actions nécessaires pour atteindre le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné devra indemniser et faire en sorte que l'ICAV soit indemnisé de toute perte supportée par l'ICAV en raison du fait que l'ICAV est devenu redevable de l'impôt applicable à la survenance d'un fait générateur de l'impôt, même si aucune déduction, appropriation ou annulation n'a été effectuée.

Les dividendes perçus par l'ICAV provenant des investissements dans des Actions irlandaises peuvent être soumis à une retenue d'impôt irlandais au taux de 25 % (cette somme représentant l'impôt sur le revenu). Toutefois, l'ICAV peut faire une déclaration au contribuable attestant qu'il est un organisme de placement collectif autorisé à percevoir des dividendes qui lui permettra, à ce titre, de percevoir ces dividendes sans retenue d'impôt irlandais.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre ne sera exigible en Irlande lors de l'émission, du transfert ou du rachat d'Actions de l'ICAV. Lorsqu'une souscription ou un rachat d'Actions est réalisé par le transfert in specie de titres, biens ou d'autres types d'actifs, un droit de timbre irlandais pourra être dû lors du transfert de ces actifs.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera versé par l'ICAV sur la cession ou le transfert d'Actions ou de valeurs mobilières, étant entendu que ces Actions ou valeurs mobilières n'ont pas été émises par une société constituée en Irlande et que la cession ou le transfert ne portent pas sur un bien immobilier situé en Irlande ou tout droit ou intérêt sur un tel bien ou sur toute action ou valeur mobilière d'une société (autre qu'un organisme de placement collectif en vertu de la section 739B (1) de la Loi fiscale (autre qu'un Fonds immobilier irlandais au sens de la section 739K de la Loi fiscale), ou une « société admissible » en vertu de la section 110 de la Loi fiscale) constituée en Irlande.

Actionnaires : Impôts

Actions détenues dans le cadre d'une chambre de compensation reconnue

Tout versement effectué en faveur d'un Actionnaire ou tout encaissement, rachat, annulation ou transfert d'Actions détenues dans le cadre d'une chambre de compensation reconnue ne donnera pas lieu à un événement imposable pour l'ICAV (la législation est toutefois ambiguë quant à l'application des règles citées au présent paragraphe aux Actions détenues dans le cadre d'une chambre de compensation reconnue en cas d'événements imposables résultant d'une cession supposée ; par conséquent, comme précédemment recommandé, les Actionnaires sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal à cet effet). L'ICAV ne sera donc pas tenu de déduire d'éventuels montants d'impôt de ces paiements en Irlande, que les Actions soient ou non détenues par des Actionnaires qui sont résidents irlandais ou résidents ordinaires irlandais ou qu'un Actionnaire non résident ait effectué ou non une déclaration à cet effet. Néanmoins, les Actionnaires qui sont résidents irlandais ou résidents ordinaires irlandais ou qui ne sont pas résidents irlandais ou résidents ordinaires irlandais mais dont les Actions sont attribuables à une succursale ou agence située en Irlande peuvent encore être redevables de l'impôt applicable en Irlande sur la distribution, l'encaissement, le rachat ou le transfert de leurs Actions.

Si des Actions ne sont pas détenues dans le cadre d'une chambre de compensation reconnue au moment d'un événement imposable (et sous réserve de la remarque faite au paragraphe précédent au titre d'un événement imposable résultant d'une cession supposée), les conséquences fiscales suivantes s'appliqueront généralement lors d'un événement imposable.

Actionnaires qui ne sont ni des résidents irlandais ni des résidents ordinaires irlandais

L'ICAV n'aura pas à déduire l'impôt lors de l'événement imposable concernant un Actionnaire, (a) si cet Actionnaire n'est pas un résident irlandais ou un résident ordinaire irlandais, (b) si cet Actionnaire a fait à cet effet une déclaration légale au moment où les Actions sont souscrites ou acquises par l'Actionnaire et (c) si l'ICAV n'est pas en possession d'informations pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans ladite déclaration ne sont plus correctes. A défaut d'une telle déclaration (fournie dans un délai raisonnable) ou si l'ICAV ne se conforme pas ou ne fait pas usage des mesures d'équivalence prescrites (voir le paragraphe intitulé « *Mesures d'équivalence* » ci-dessous), l'impôt sera dû du fait de la survenance de l'événement imposable, sans tenir compte de la qualité de non-résident irlandais de l'Actionnaire ou du fait qu'il n'est pas un résident ordinaire irlandais. L'impôt concerné qu'aura déduit est décrit ci-dessous.

Dans la mesure où un Actionnaire agit en qualité d'Intermédiaire pour le compte de personnes qui ne sont ni résidents irlandais ni résidents ordinaires irlandais, l'ICAV n'aura à déduire aucun impôt lors de la survenance d'un événement imposable, sous réserve que (i) l'ICAV se soit conformé et ait appliqué les mesures d'équivalence prescrites ou que (ii) l'intermédiaire ait fait une déclaration légale selon laquelle il agissait pour le compte de ces personnes et que l'ICAV ne soit pas en possession d'informations pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans ladite déclaration ne sont plus correctes.

Les Actionnaires qui ne sont ni des résidents irlandais ni des résidents ordinaires irlandais ne seront pas soumis à l'impôt irlandais sur les revenus de leurs Actions et sur les plus-values provenant de la cession de leurs Actions sous réserve que (i) l'ICAV se soit conformé et ait appliqué les mesures d'équivalence prescrites ou que (ii) ces Actionnaires aient fait une déclaration légale dans le cadre de laquelle l'ICAV ne dispose pas d'informations pouvant raisonnablement suggérer que les informations ainsi exposées ne sont plus correctes. Cependant, tout Actionnaire qui n'est pas Résident Irlandais et qui détient directement ou indirectement des Actions pour une société ou un organisme commercial en Irlande sera soumis à l'impôt irlandais sur les revenus des Actions concernées ou sur les plus-values provenant de la cession desdites Actions.

Lorsque l'ICAV prélève un impôt du fait qu'il n'a pas reçu de déclaration légale applicable de la part de l'Actionnaire, la législation irlandaise prévoit le remboursement de l'impôt uniquement aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés irlandais, à certaines personnes frappées d'incapacité et dans certaines autres circonstances restreintes.

Actionnaires qui sont résidents irlandais ou résident habituellement en Irlande

Sous réserve qu'un Actionnaire soit un investisseur irlandais exempté, qu'il fasse à cet effet une déclaration légale et que l'ICAV ne soit pas en possession d'informations pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans ladite déclaration ne sont plus correctes ou à moins que les Actions aient été achetées par le service des tribunaux, l'impôt au taux de 41 % (25 % dans le cas où l'Actionnaire est une entreprise et déclaré comme tel) devra être déduit de la distribution faite (avec des paiements annuels ou plus fréquents) à un Actionnaire résident irlandais ou résident ordinaire irlandais. De la même façon, l'impôt au taux de 41 % (25 % dans le cas où l'Actionnaire est une entreprise et déclaré comme tel) devra être déduit de toute autre distribution ou tout autre bénéfice au profit d'un Actionnaire (autre qu'un investisseur irlandais exempté ayant rempli la déclaration légale) résultant d'un encaissement, d'un rachat, d'une annulation, d'un transfert ou d'une cession supposée (voir ci-dessous) d'Actions par un actionnaire qui est soit un résident irlandais soit un résident ordinaire irlandais.

La Loi des finances (Finance Act 2006) a introduit des règles (qui ont par la suite été modifiées par la loi des Finances de 2008 (Finance Act 2008) concernant un droit de sortie automatique pour les Actionnaires qui sont des résidents irlandais ou des résidents ordinaires irlandais dans le cadre des Actions qu'ils détiennent dans la société à la fin d'une période légale. Ces Actionnaires (personnes morales ou personnes physiques) seront réputés avoir cédé leurs Actions (« cession supposée ») à l'échéance de la période légale et seront imposés au taux de 41 % (25 % dans le cas où l'Actionnaire est une entreprise et déclaré comme tel) sur toute plus-value supposée (calculée hors bénéfice du dégrèvement par indexation) y afférente basée sur la valeur majorée (le cas échéant) des Actions depuis leur achat ou depuis l'application

du dernier droit de sortie, si celui-ci est ultérieur.

Aux fins de calculer si tout autre impôt s'applique à un événement imposable suivant (autre que les événements imposables découlant de la fin d'une période légale suivante ou lorsque les paiements sont effectués annuellement ou plus fréquemment), la cession supposée précédente est tout d'abord ignorée et l'impôt approprié calculé normalement. Une fois cet impôt calculé, un crédit est immédiatement imputé au titre de l'impôt, pour tout impôt payé en raison d'une cession supposée précédente. Lorsque l'impôt appliqué à l'événement imposable suivant est plus important que celui découlant de la cession supposée précédente, l'ICAV devra en déduire la différence. Lorsque l'impôt appliqué à l'événement imposable suivant est moins important que celui découlant de la cession supposée précédente, l'ICAV remboursera l'Actionnaire à hauteur de l'excédent (sous réserve du paragraphe intitulé « *Seuil de 15 %* » ci-dessous).

Seuil de 10 %

L'ICAV ne sera pas tenu de déduire l'impôt (« droit de sortie ») au titre de cette cession supposée lorsque la valeur des Actions imposables (à savoir les Actions détenues par des Actionnaires auxquels les procédures de déclaration ne s'appliquent pas) de l'ICAV (ou d'un fonds parapluie) est inférieure à 10 % de la valeur du total des Actions de l'ICAV (ou du fonds) et dès lors que l'ICAV a choisi de déclarer certaines informations au titre de chaque actionnaire concerné (l'« actionnaire concerné ») à l'administration fiscale irlandaise pour chaque exercice au cours duquel la limite de minimis s'applique. Dans une telle situation, l'obligation de déclaration aux services fiscaux de toute plus-value découlant d'une cession supposée incombera à l'Actionnaire sur la base d'une autoévaluation (« autoévaluateurs ») et non pas à l'ICAV ou au fonds (ou leurs prestataires de services). L'ICAV est réputé avoir choisi de présenter une déclaration après en avoir informé par écrit les Actionnaires concernés.

Seuil de 15 %

Comme indiqué précédemment, si l'impôt applicable à l'événement imposable suivant est inférieur à celui découlant de la cession supposée précédente (par ex. du fait d'une perte ultérieure sur une cession réelle), l'ICAV remboursera l'Actionnaire à hauteur de l'excédent. Toutefois, si immédiatement avant l'événement imposable suivant, la valeur des Actions imposables de l'ICAV (ou du fonds parapluie) ne dépasse pas 15 % de la valeur du total des Actions, l'ICAV peut choisir de rembourser d'éventuels excédents d'impôt directement l'Actionnaire par l'intermédiaire de l'administration fiscale irlandaise. L'ICAV est réputé avoir fait ce choix après avoir informé l'Actionnaire par écrit du remboursement éventuel réalisé directement par l'administration fiscale irlandaise suite à la réception d'une demande de l'Actionnaire.

Autres considérations

En vue d'éviter plusieurs événements de cessions supposées pour plusieurs parts, l'ICAV peut choisir, de manière irrévocable en vertu de la Section 739D(5B), d'évaluer les parts détenues le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année avant la réalisation de la cession supposée. Face à une législation ambiguë, il est généralement considéré que l'intention recherchée est de permettre à un fonds de réunir les actions par lots sur une base semestrielle et de faciliter ainsi le calcul du droit de sortie en évitant de devoir effectuer les évaluations à diverses dates au cours de l'exercice, ce qui constituerait une lourde charge administrative.

L'Administration fiscale irlandaise a fourni une mise à jour des directives relatives aux organismes de placement qui traitent des aspects pratiques concernant le mode de calcul et les objectifs.

Les Actionnaires (selon leur situation fiscale personnelle), qui sont résidents irlandais ou résidents ordinaires irlandais, peuvent encore être assujettis à l'impôt ou à un impôt supplémentaire sur tout dividende ou plus-value découlant d'un encaissement, rachat, annulation, transfert ou cession supposée d'Actions. A l'inverse, ils peuvent avoir droit au remboursement de tout ou une partie de tout impôt déduit par l'ICAV sur un événement imposable.

Mesures d'équivalence

La Loi de finances (Finance Act) de 2010 (la « Loi ») a introduit des mesures qui sont communément appelées mesures d'équivalence pour modifier les règles concernant les déclarations légales à effectuer. La position adoptée avant la promulgation de la Loi était qu'aucun impôt n'était dû sur un organisme de placement au titre d'événements imposables concernant un Actionnaire qui n'était ni résident irlandais ni résident ordinaire irlandais au moment de l'événement imposable sous réserve qu'une déclaration légale avait été déposée et que l'organisme de placement n'était pas en possession d'informations qui auraient laissé raisonnablement à penser que les informations y étant contenues n'étaient plus substantiellement exactes. En l'absence de déclaration légale, il était supposé que l'investisseur était résident irlandais ou résident ordinaire irlandais. La Loi comporte cependant de nouvelles mesures qui permettent l'application de l'exemption susmentionnée au bénéfice d'Actionnaires n'étant pas résidents irlandais ou résidents ordinaires irlandais lorsque des mesures d'équivalence appropriées sont mises en place par l'organisme de placement afin de s'assurer que ces Actionnaires ne sont pas résidents irlandais ou résidents ordinaires irlandais et sous réserve de l'autorisation de l'Administration fiscale irlandaise à cet effet.

Organisme de placement de portefeuille personnel (Personal Portfolio Investment Undertaking - « PPIU »)

La loi de Finances (Finance Act) de 2007 a introduit des dispositions relatives à la fiscalité des personnes physiques qui sont des résidents irlandais ou des résidents ordinaires irlandais détenant des actions dans des organismes de placement. Ces nouvelles dispositions introduisent l'organisme de placement de portefeuille personne (« PPIU ») Pour l'essentiel, un organisme de placement sera considéré comme un PPIU par rapport à un investisseur donné dès lors que cet investisseur est à même d'influer sur la sélection de tout ou partie des biens détenus par l'organisme de placement. Selon la situation des personnes physiques, un organisme de placement peut être considéré comme un PPIU pour une partie, aucune partie ou la totalité des investisseurs individuels (à savoir qu'il ne sera considéré comme un PPIU qu'au titre des personnes physiques capables d'« influencer » sur la sélection.) Toute plus-value découlant d'un événement imposable relatif à un organisme de placement qui est un PPIU au titre d'une personne physique ayant donné lieu à l'événement imposable et intervenant à compter du 20 février 2007, sera imposée au taux de 60 %. Des cas d'exemption spécifiques s'appliquent lorsque le bien investi est largement commercialisé et mis à la disposition du public ou à des fins d'investissements sans droits de propriété conclus par l'organisme de placement. Des restrictions supplémentaires peuvent être requises dans le cadre d'investissements fonciers ou dans des actions non cotées qui tirent leur valeur du foncier.

Reporting

Conformément à la Section 891C de la Loi fiscale et à la réglementation sur le rendement des valeurs

(organismes de placement) de 2013, l'ICAV est tenu de communiquer chaque année à l'Irish Revenue Commissioners certaines informations relatives aux actions détenues par les investisseurs. Les informations à fournir incluent le nom, l'adresse et la date de naissance si elles figurent dans le registre ainsi que la valeur des actions détenues par un actionnaire. Concernant les actions acquises le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date, les informations à déclarer comprennent également le numéro de référence fiscal de l'actionnaire (numéro de référence fiscal irlandais ou numéro de TVA, ou, dans le cas des particuliers, le numéro PPS du particulier) ou, en l'absence d'un numéro de référence fiscal, un justificatif indiquant que le numéro n'a pas été délivré. Aucune information ne doit être communiquée concernant les actionnaires qui sont :

- des investisseurs irlandais exonérés (tels que définis ci-dessus) ;
- des actionnaires qui ne sont ni résidents irlandais ni résidents ordinaires d'Irlande (à condition que la déclaration pertinente ait été présentée) ; ou
- des actionnaires dont les actions sont détenues dans un système de compensation reconnu.

Impôt sur l'acquisition de capitaux

La cession d'Actions peut être soumise à l'impôt sur les donations et successions (Capital Acquisitions Tax, en anglais). Cependant, la cession d'Actions par un Actionnaire est exonérée de l'impôt sur les donations et successions, sous réserve que l'ICAV ait la qualité d'organisme de placement collectif (au sens de l'article 739B de la loi Fiscale) et à condition (a) qu'au jour de la donation ou de la succession, le donataire ou l'héritier ne soit ni domicilié ni résident ordinaire irlandais, et (b) que l'Actionnaire cédant les Actions (« le cessionnaire ») ne soit ni domicilié ni résident ordinaire irlandais à la date de la cession ; et (c) que les Actions soient comprises dans la donation ou dans la succession à la date desdites donation ou succession et à la date d'évaluation.

Eu égard à la résidence fiscale irlandaise aux fins de l'impôt sur les donations et successions, des règles spécifiques s'appliquent aux personnes non domiciliées en Irlande. Un donataire ou cessionnaire non domicilié en Irlande ne sera pas considéré résident ou résident ordinaire irlandais à la date concernée sauf :

- i) si cette personne a résidé en Irlande pendant les cinq années d'évaluation consécutives précédant immédiatement l'année d'évaluation de la date en question ; et
- ii) si cette personne est soit résidente ou résidente ordinaire irlandaise à cette date.

Conformité avec les exigences des États-Unis sur la déclaration et la retenue

Les dispositions relatives aux retenues fiscale sur les comptes étrangers (« **FATCA** » en anglais) incluses dans la loi américaine sur le recrutement appelée Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 représentent un large régime de déclaration d'informations promulgué par les États-Unis (« **U.S.A** ») visant à s'assurer que des personnes américaines déterminées (« Specified US Persons » en anglais) avec des actifs financiers en dehors des États-Unis paient le montant exact d'impôts américains. FATCA

imposera généralement une retenue à la source jusqu'à 30 % par rapport à certaines sources de revenu américaines (dont dividendes et intérêts) ainsi qu'aux produits bruts de la vente ou autre cession de bien qui peut représenter une source d'intérêt pour les États-Unis ou des dividendes versés à une institution financière étrangère (**« IFE »**) à moins que l'IFE entre directement dans un contrat (**« accord IFE »**) avec l'administration fiscale américaine (**« US Internal Revenue Service »** ou

Dans le but de reconnaître que tant l'objectif déclaré de la politique de FATCA est le rapport (et non la simple retenue à la source) que les difficultés qui peuvent surgir dans certaines juridictions en ce qui concerne le respect de FATCA par les IFE, les États-Unis ont élaboré une approche intergouvernementale à l'application de FATCA. À cet égard les gouvernements irlandais et américains ont signé un accord intergouvernemental (**« IGA irlandais »**) le 21 décembre 2012 et des dispositions ont été intégrées dans la loi sur la finance (**« Finance Act »** en anglais) de 2013 pour la mise en œuvre de l'accord intergouvernemental irlandais ainsi que pour permettre la mise en place de règlements par l'administration fiscale irlandaise des Impôts en ce qui concerne les obligations d'enregistrement et de déclaration découlant de l'IGA irlandais. À cet égard, l'administration fiscale irlandaise (en collaboration avec le ministère des Finances) a publié une réglementation - S.I. N° 292 de 2014 à compter du 1^{er} juillet 2014. Des lignes directrices ont été délivrées par l'administration fiscale irlandaise et sont mises à jour en cas de besoin.

L'IGA irlandais est destiné à réduire la charge pour les IFE irlandaises pour être conforme à FATCA en simplifiant le processus de conformité et en minimisant le risque de retenue à la source. En vertu de l'IGA irlandais, des informations sur les investisseurs américains pertinents seront fournies chaque année par chaque IFE irlandais (à moins que l'IFE soit exemptée des obligations de FATCA) directement à la Direction Générale Irlandaise des Impôts. L'Administration fiscale irlandaise des Impôts fournira ensuite ces informations à l'administration fiscale (pour le 30 septembre de l'année suivante) sans que l'IFE ne doive conclure d'accord IFE avec l'administration fiscale. Néanmoins, l'IFE devra généralement s'enregistrer à l'IRS afin de recevoir un numéro d'identification intermédiaire mondial (**« Global Intermediary Identification Number »** en anglais), plus communément appelé un GIIN.

Sous l'IGE irlandais, les IFE ne devraient pas avoir à appliquer 30 % de retenue à la source. Dans la mesure où les États-Unis imposeraient une retenue à la source sur les investissements de l'ICAV** dans le cadre de FATCA, les directeurs généraux pourraient prendre des mesures liées aux investissements des investisseurs de l'ICAV** pour s'assurer que ces retenues à la source soient financièrement assurées par les investisseurs compétents qui n'ont pas pu de fournir les informations nécessaires ou de devenir une IFE participative et provoquant ainsi l'imposition de la retenue à la source.

Chaque investisseur potentiel doit consulter son propre conseiller fiscal en ce qui concerne les exigences sous FATCA par rapport à sa propre situation.

Normes de rapport communes

Le 14 juillet 2014, l'OCDE a publié la norme pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers (**« la norme »**) qui contient la norme commune de déclaration (**« NCD »**). Celle-ci a été appliquée en Irlande au moyen du cadre juridique international et de la législation fiscale irlandaise. En

outre, l'Union européenne a adopté le 9 décembre 2014 la directive 2014/107/UE du Conseil de l'UE modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC2 ») qui, à son tour, a été appliquée en Irlande au moyen de la législation fiscale irlandaise pertinente.

L'objectif principal de la NCD et de la DAC2 est de prévoir l'échange automatique annuel de certaines informations de compte financier entre les autorités fiscales compétentes des pays participants ou des États membres de l'UE.

La NCD et la DAC2 s'inspirent largement de l'approche intergouvernementale utilisée aux fins de la mise en œuvre de la FATCA. À ce titre, il existe des similitudes importantes entre les mécanismes de déclaration. Toutefois, alors que la FATCA exige essentiellement la communication d'informations spécifiques concernant certains ressortissants américains à l'IRS, la NCD et la DAC2 ont une portée nettement plus large en raison des multiples juridictions participant à ces régimes.

D'une manière générale, la NCD et la DAC2 exigeront des institutions financières irlandaises qu'elles identifient les titulaires de compte (et, dans certaines situations, les personnes détenant le contrôle de ces titulaires de compte) résidant dans d'autres juridictions participantes ou États membres de l'UE et qu'elles déclarent des informations spécifiques concernant ces titulaires de compte (et, dans certaines situations, des informations spécifiques relatives aux personnes détenant le contrôle identifiées) à l'administration fiscale irlandaise sur une base annuelle (qui, à son tour, fournira ces informations aux autorités fiscales compétentes du lieu où réside le titulaire du compte). À cet égard, veuillez noter que l'ICAV sera considéré comme une institution financière irlandaise aux fins de la NCD et de la DAC2.

Pour de plus amples informations sur les exigences NCD et DAC2 de l'ICAV, veuillez vous reporter à la « Notice d'information sur la protection des données NCD/DAC2 » ci-dessous.

Les actionnaires et investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des exigences de la NCD/DAC2 applicables à leur propre situation

Avis d'information sur la protection des données NCD/DAC2

L'ICAV confirme par la présente qu'il entend prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à toutes les obligations imposées par (i) la norme et, en particulier, la NCD qui y est contenue, telles qu'appliquées en Irlande au moyen du cadre juridique international et de la législation fiscale irlandaise et (ii) la DAC2, telle qu'appliquée en Irlande par le biais de la législation fiscale irlandaise pertinente, afin d'assurer la conformité ou la conformité présumée (selon les cas) avec la NCD et le DAC2 à compter du 1er janvier 2016.

À cet égard, l'ICAV est tenu, en vertu de la Section 891F et de la Section 891G de la Loi fiscale et des règlements pris en application de ces sections, de recueillir certaines informations sur les dispositions fiscales de chaque actionnaire (et également de recueillir des informations relatives aux personnes détentrices du contrôle de certains actionnaires spécifiques).

Dans certaines circonstances, l'ICAV peut être légalement tenu de partager ces informations et d'autres informations financières concernant les participations d'un actionnaire dans l'ICAV avec les Irish Revenue Commissioners (et, dans certaines situations, de partager également des informations relatives aux personnes détentrices du contrôle de certains actionnaires spécifiques). Par la suite, et dans la mesure où le compte a été identifié comme un compte à déclarer, les Irish Revenue Commissioners échangeront ces informations avec le pays de résidence de la ou des personnes à déclarer au titre de ce compte.

En particulier, les informations pouvant être déclarées à l'égard d'un actionnaire (et les décideurs concernés, le cas échéant) comprennent le nom, l'adresse, la date de naissance, le lieu de naissance, le numéro de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'exercice (ou, si le compte a été clôturé au cours de l'exercice en question, le solde ou la valeur à la date de clôture du compte), tout paiement (y compris les paiements de rachat et de dividendes/intérêts) effectué au titre du compte au cours de l'année civile, la ou les résidence(s) fiscale(s) et le(s) numéro(s) d'identification fiscale.

Les actionnaires (et les personnes détentrices du contrôle concernées) peuvent obtenir d'autres renseignements sur les obligations de déclaration fiscale de l'ICAV sur le site Internet de l'Irish Revenue Commissioners (disponible à l'adresse <http://www.revenue.ie/en/business/aeoi/index.html>) ou sur le lien suivant dans le cas de la NCD uniquement : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>.

Tous les termes commençant par une majuscule ci-dessus, sauf définition contraire, ont la signification qui leur est attribuée dans la norme ou dans la DAC2 (selon les cas).

Règles de divulgation obligatoires

La directive (UE) 2018/822 du Conseil (modifiant la directive 2011/16/UE), communément appelée « DAC6 », est entrée en vigueur le 25 juin 2018. Depuis, une législation fiscale irlandaise pertinente a été introduite pour mettre en œuvre cette Directive en Irlande.

La DAC6 crée une obligation pour les personnes dénommées « intermédiaires » de communiquer aux autorités fiscales compétentes des informations concernant certains accords transfrontaliers ayant des caractéristiques particulières, appelées « marques » (dont la plupart concernent des accords de planification fiscale agressive). Dans certaines circonstances, au lieu d'un intermédiaire, l'obligation de déclaration peut être transmise au contribuable concerné par un mécanisme transfrontalier déclarable.

Les transactions visées dans le prospectus peuvent entrer dans le champ d'application de la DAC6 et donc être considérées comme des mécanismes transfrontaliers déclarables. Si tel était le cas, toute personne relevant de la définition du terme « intermédiaire » (ce qui peut inclure le Gestionnaire, l'Administrateur, le Gestionnaire Financier, le promoteur, les conseillers juridiques et fiscaux de l'ICAV, etc.) ou, dans certaines circonstances, le contribuable concerné par un mécanisme transfrontalier déclarable (ce qui peut inclure le ou les actionnaires) peut être amené à communiquer des informations relatives aux transactions aux autorités fiscales compétentes. Veuillez garder à l'esprit que cela peut entraîner la communication de certaines informations relatives aux actionnaires aux autorités fiscales compétentes.

Les actionnaires et investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des exigences de la DAC6 applicables à leur propre situation.

6. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Enregistrement, siège social et capital social

- (a) L'ICAV a été enregistrée en Irlande le 11 décembre 2015 comme un organisme-cadre devéhicule de gestion collective d'actifs irlandais avec responsabilité distincte entre les fonds enregistré et agréé par la Banque Centrale sous le numéro C144892 en application de la partie 2de la Loi. L'ICAV n'a aucune filiale.
- (b) T Le siège social de l'ICAV est comme indiqué dans le répertoire à l'avant du Prospectus.
- (c) La Clause 2 de l'Acte constitutif prévoit que l'unique objet de l'ICAV est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides visés dans le Règlement 68 des Réglementations relatives aux OPCVM sur les capitaux recueillis auprès du public et fonctionnant sur le principe de la répartition des risques.
- (d) L'Instrument prévoit que le capital social de l'ICAV soit égal à la valeur au moment de l'émission du capital social de l'ICAV. La valeur réelle du capital social remboursé doit en permanence être égal à la valeur des actifs de l'ICAV après déduction de ses dettes. Le capital social de l'ICAV doit être divisé en un nombre déterminé d'Actions sans leur attribuer de valeur nominale.
- (e) L'Instrument prévoit que les Actions de l'ICAV se subdivisent en Actions participatives ordinaires sans valeur nominale (« Actions ») et Actions de gestion ordinaire sans valeur nominale(« **Actions de gestion** »). L'ICAV peut émettre des Actions une fois entièrement remboursées ou enregistrées et partiellement remboursées, conformément à l'Instrument, aux exigences de la Banque Centrale, au Règlement de la Banque et à la Loi. La responsabilité des membres à l'égard de paiements sur leurs Actions sera limitée au montant, le cas échéant, non rémunéré, sur les Actions qu'ils détiennent respectivement.
- (f) Sous réserve des dispositions de l'Instrument, les Actionnaires ont le droit de participer ou de recevoir des bénéfices ou revenus découlant de l'acquisition, de la détention, de la gestion ou de la cession de placements du fonds concerné, de voter à toute Assemblée générale de l'ICAV ou lors d'une réunion du fonds concerné ou catégorie d'Actions à l'égard de laquelle ces Actions ont été émises et les autres droits peuvent être fournies en ce qui concerne les Actions d'un fonds particulier ou catégorie dans chaque cas comme décrits plus profondément dans le Prospectus et/ou supplément toujours soumis aux exigences de la Banque Centrale, le Règlement de la Banque et la Loi. Les détenteurs d'Actions de gestion ont le droit de recevoir un montant ne devant pas dépasser la contrepartie payée pour ces Actions de gestion et de voter à toute Assemblée générale de l'ICAV conformément aux dispositions de l'Instrument.
- (g) Les administrateurs sont autorisés à exercer tous les pouvoirs de l'ICAV d'émettre des Actions dans l'ICAV selon les conditions et de la façon qu'ils jugent appropriée.

- (h) Aucun capital social de l'ICAV n'a été mis sous option, et il n'a pas non plus été convenu qu'un capital social (avec ou sans conditions) soit mis sous option.

2. Variation des droits de partage et de droits de préemption

- (a) Les droits inhérents aux parts émises dans n'importe quelle catégorie ou fonds peuvent être soumis à modifications ou abolis, que l'ICAV soit affecté ou non, avec l'accord écrit des détenteurs des trois-quarts des parts émises dans cette catégorie ou ce fonds, ou via la sanction d'une résolution expresse, votée lors d'une Assemblée générale des Actionnaires de la catégorie ou du fonds.
- (b) Une résolution écrite, signée par tous les membres de l'ICAV, du fonds ou de la catégorie au moment de la participation et du vote de cette résolution lors d'une Assemblée générale doit être aussi valide et efficace à tous égards que si la résolution avait été adoptée à une Assemblée générale de l'ICAV, du fonds ou de la catégorie dûment convoquée et tenue et peut se composer de plusieurs instruments en la même forme chacune exécutée par ou au nom d'un ou plusieurs membres.
- (c) Sous réserve des exigences de la Banque Centrale, nonobstant toute disposition contraire dans l'Instrument, une résolution écrite qui est décrite comme étant une résolution ordinaire ou une résolution spéciale qui est signé par un ou plusieurs membres qui, au moment de la signature de la résolution en question, représentent plus de 50 %, dans le cas d'une résolution ordinaire ou 75 %, dans le cas d'une résolution spéciale, du total des droits de vote de tous les membres qui, à ce moment, auraient le droit d'assister et de voter à une Assemblée générale de l'ICAV ou du fonds ou de la catégorie compétents et à l'égard de laquelle tous les membres de l'ICAV ou du fonds ou de la catégorie compétents concernés (le cas échéant) ayant droit d'assister et de voter sur la résolution a été distribuée par les directeurs (ou toute autre personne en émettant la proposition) avec la proposition de texte de la résolution, sera aussi valide et efficace à toutes fins que si la résolution ordinaire ou la résolution spéciale, le cas échéant, avait été adoptée lors d'une Assemblée générale de l'ICAV ou fonds concerné ou catégorie dûment convoquée et tenue.
- (d) Les droits conférés aux détenteurs des Actions de toute catégorie de l'ICAV émis avec préférences ou d'autres droits ne doit pas, sauf disposition contraire expressément prévue par les conditions d'émission des Actions de cette catégorie de l'ICAV, être réputés modifiés par la création ou l'émission d'autres Actions de rang pari passu avec celle-ci ou de la liquidation de l'ICAV ou de n'importe quel fonds et la distribution de ses actifs à ses membres conformément à leurs droits ou l'acquisition d'actifs confiés aux fiduciaires pour ses membres en espèces.
- (e) Il n'y a aucun droit de préemption sur la question des Actions de l'ICAV.

3. Droits de vote

Les règles suivantes relatives aux droits de vote s'appliquent :

- (a) Les parts d'Actions ne fournissent pas de droits de vote.
- (b) A main levée, chaque Actionnaire (avec droit de vote applicable) présent en personne ou par procuration a droit à une voix et un détenteur d'Actions de gestion a droit à une voix par Actions de gestion.
- (c) Le Président de l'Assemblée générale de l'ICAV ou au moins deux membres présents en personne ou par procuration ou n'importe quel membre ou les membres présents en personne ou par procuration, représentant au moins un dixième des Actions en cause ayant le droit de voter à cette Assemblée peut exiger un sondage.
- (d) Lors d'un sondage, chaque Actionnaire présent en personne ou par procuration a droit à un vote par part dont il est propriétaire et un détenteur d'une action de gestion a droit à un vote par action de gestion qu'il détient. Un Actionnaire ayant droit à plus d'un vote ne doit pas utiliser tous ses votes ou les utiliser tous de la même manière.
- (e) Dans le cas d'égalité des voix, que ce soit à main levée ou par sondage, le Président de l'Assemblée au cours de laquelle la levée a lieu ou au cours de laquelle le scrutin est demandé aura droit à un second vote ou à une voix prépondérante.
- (f) Toute personne (membre ou non) peut être nommée comme représentant par procuration ; un membre peut désigner plus d'un représentant par procuration pour assister à la même occasion.
- (g) L'acte de nomination d'un représentant par procuration et la délégation de pouvoir ou autre autorité (si applicable) sous laquelle il est signé ou un acte notarié de ce pouvoir ou cette autorité doit être déposée au siège social ou tout autre endroit compétent pour la convocation ou pour la nomination de représentation par procuration émis par l'ICAV dans le respect de l'échéance accordée avant la tenue de la réunion ou de la réunion ajournée à laquelle la personne nommée dans l'acte propose de rendre son vote. En cas de défaut, l'acte de nomination ne sera pas réputé valide. Les administrateurs peuvent au détriment de l'ICAV, envoyer par courrier ou autrement, aux membres, l'acte de procuration (avec ou sans affranchissement prépayé pour le retour) pour l'usage à toute Assemblée générale ou lors d'une réunion de toute catégorie de membres, soit vide soit en nommant un ou plusieurs des directeurs ou toute autre personne.
- (h) Pour être adoptées, les résolutions ordinaires des membres ou des Actionnaires d'une catégorie ou d'un fonds particulier devront voter à la majorité simple des votes exprimés par les membres ou les Actionnaires votant en personne ou par procuration lors de la réunion au cours de laquelle la résolution est proposée. Les résolutions spéciales des membres ou des Actionnaires d'un fonds ou d'une catégorie en particulier requiert le vote de la majorité d'au moins 75 % des membres ou Actionnaires présents en personne ou par procuration et le vote en

Assemblée générale afin d'adopter une résolution spéciale, y compris une résolution en vue de modifier l'Instrument.

4. Réunions

- (a) L'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires de l'ICAV à tout moment.
- (b) Les administrateurs, conformément aux dispositions de l'Instrument, peuvent choisir de renoncer à la tenue d'une Assemblée générale annuelle en donnant un préavis écrit de 60 jours à tous les membres de l'ICAV.
- (c) Un ou plusieurs membres de l'ICAV détenant, seul ou ensemble, à tout moment, pas moins de 50 % des droits de vote de l'ICAV peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire de l'ICAV. Les administrateurs de l'ICAV doivent, à la demande d'un ou plusieurs membres détenant, seul ou ensemble, à la date de la réalisation de la demande, au moins de 10 % des droits de vote de l'ICAV, convoquer une Assemblée générale extraordinaire de l'ICAV. Lademande devra stipuler le sujet de la réunion et devra être signée par les requérants et déposée au siège social de l'ICAV et peut être composée de plusieurs documents en bonne et due forme, signée par une ou plusieurs personnes ayant introduit la demande. Si les administrateurs ne procèdent pas à la convocation de la réunion dans les 21 jours après la date du dépôt de la demande pour une réunion qui doit avoir lieu dans les 2 mois après cette date, les requérants ou quiconque représentant plus de 50 % du total des droits de vote de tout le monde, peuvent convoquer une réunion, mais toute réunion convoquée de cette façon doit être tenue dans le respect de l'échéance de 3 mois après la date à laquelle la demande a été introduite.
- (d) Un préavis d'au moins 14 jours ouvrables de chaque Assemblée générale annuelle et extraordinaire et de toute réunion convoquée pour l'adoption d'une résolution spéciale doit être accordée aux membres.
- (e) Deux membres présent en personne ou par procuration doivent représenter le quorum d'une Assemblée générale sous réserve que le quorum d'une Assemblée générale convoquée pour examiner que toute modification des droits d'Actions de la catégorie sera de deux Actionnaires détenant ou représentant par procuration au moins un tiers des Actions émises de la catégorie ou des fonds concernés. Si dans un délai d'une demi-heure après l'heure fixée pour une réunion un quorum n'est pas atteint, une réunion convoquée sur la demande du ou des Actionnaires doit être dissoute. Dans tous les autres cas, la réunion sera ajournée à la même heure, au même jour et au même lieu la semaine suivante ou au jour, à la date et au lieu choisis par les administrateurs et si, lors de la réunion ajournée, le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la réunion, les membres présents doivent représenter un quorum et dans le cas d'une réunion d'une catégorie ou d'un fonds convoqué afin d'étudier la modification des droits des Actionnaires de ces fonds ou de cette catégorie le quorum sera d'un Actionnaire détenant des Actions de la catégorie ou des fonds en question ou son mandataire. Toutes les assemblées générales auront lieu en Irlande.

- (f) Les dispositions précédentes concernant le respect de la convocation aux réunions et de la tenue de celles-ci sont appliquées dans la mesure exprimée par l'Instrument sur les réunions du fonds ou de la catégorie, s'appliquent mutatis mutandis aux réunions distinctes de chaque fonds ou catégorie de membres.

5. Rapports et comptes

L'ICAV préparera un rapport annuel et des comptes vérifiés au 31 décembre de chaque année et un rapport semestriel et comptes non vérifiés en date du 30 juin de chaque année.

Le rapport annuel et les comptes vérifiés seront préparés selon les normes IFRS et seront publiées dans les quatre mois après la fin de l'exercice financier de l'ICAV et son rapport semestriel sera publié dans les 2 mois après la fin du semestre et, dans chaque cas, ils seront proposés aux abonnés avant la clôture d'un contrat et fourni aux Actionnaires gratuitement sur demande et peuvent également être obtenues auprès de l'administrateur. L'Instrument peut également être obtenu gratuitement auprès du Bureau de l'administrateur.

6. Communications et notifications aux Actionnaires

Les Communications et Notifications aux Actionnaires ou le premier nommé de co-Actionnaires seront réputées avoir été donné comme suit :

Publier	48 heures après la validation.
Télécopieur	Le jour où une réception de transmission positive est reçue.
Par voie électronique	Le jour où la transmission électronique a été envoyée au système d'information électronique choisi par un Actionnaire.
Publication d'avis ou de la publicité des avis	Le jour de la publication dans un quotidien national dans le ou les pays où sont commercialisées les Actions en circulation.

7. Transfert d'Actions

- (a) Le transfert d'Actions est effectué par écrit ou selon toute forme déterminée par les Administrateurs et est accompagné de la preuve dudit titre de propriété que les Administrateurs jugent raisonnable d'exiger afin d'établir le droit du cédant de procéder au transfert (« Acte de transfert »), lequel est signé par le cédant ou pour le compte de ce dernier et comprend dans tous les cas le nom complet et l'adresse du cédant et de son cessionnaire.
- (b) Les Administrateurs peuvent, avant la fin du délai de deux mois à compter de la date de

réception de l'Acte de transfert, refuser d'inscrire le transfert au registre dans les circonstances suivantes :

- (i) lorsque le transfert fait passer le nombre d'Actions détenues par le cédant ou le cessionnaire sous le seuil de participation ;
 - (ii) lorsque tous les impôts et taxes applicables et/ou les droits de timbre n'ont pas été versés à l'égard de l'Acte de transfert et sans que l'Acte de transfert n'ait été déposé au siège social ni à tout autre endroit jugé raisonnable par les Administrateurs, en même temps que toute l'information pertinente et les déclarations que les Administrateurs jugent raisonnable d'exiger du cessionnaire et qui comprennent, sans s'y limiter, l'information et les déclarations de nature à être requises de la part de tout demandeur d'Actions dans l'ICAV (véhicule de placement collectif irlandais) ainsi que les frais pouvant être exigés par les Administrateurs à tout moment à l'égard de l'inscription au registre d'un Acte de transfert ;
 - (iii) lorsque les Administrateurs savent ou ont des motifs raisonnables de croire qu'en conséquence du transfert, la propriété effective des Actions passe aux mains d'une personne qui contrevient à une restriction à la propriété imposée par les Administrateurs ou que le transfert peut entraîner un inconvénient légal, réglementaire, pécuniaire, juridique, fiscal ou administratif important pour l'ICAV, un Fonds, une Catégorie d'Actions ou l'ensemble des Actionnaires ;
 - (iv) sans que l'Acte de transfert n'ait été déposé auprès de l'Agent administratif avec tout justificatif requis lui permettant de démontrer que les exigences imposées dans le cadre de l'ICAV pour prévenir le blanchiment de capitaux ont été respectées ;
 - (v) lorsque l'inscription au registre du transfert contrevient à une disposition de la Loi.
- (c) L'enregistrement des transferts peut être suspendu pour les périodes arrêtées par les Administrateurs dès lors que chaque enregistrement n'est pas suspendu plus de 30 jours par an.

8. Administrateurs

Voici un résumé des principales dispositions de l'Acte liées au rôle des Administrateurs :

- (a) Le nombre d'Administrateurs ne doit pas être inférieur à deux.
- (b) L'Administrateur ne doit pas nécessairement être un Membre.
- (c) L'Acte ne contient pas de dispositions exigeant des Administrateurs qu'ils prennent leur retraite lorsqu'ils atteignent un certain âge.
- (d) L'Administrateur peut voter et être inclus dans le quorum requis pour la tenue d'une réunion qui

visé à nommer un Administrateur ou à fixer ou modifier les conditions de nomination au poste d'Administrateur ou à une charge ou un emploi au sein de l'ICAV ou de toute société dans laquelle l'ICAV possède des participations, mais l'Administrateur ne peut pas voter ni être inclus dans le quorum requis pour la tenue d'une réunion qui vise à le nommer à titre d'Administrateur.

- (e) L'Administrateur de l'ICAV a droit pour l'immédiat à la rémunération que détermine l'ensemble des administrateurs et qui est divulguée dans le présent Prospectus, peut obtenir le remboursement de tous ses frais de déplacement et d'hébergement et de tous les autres frais raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de son travail pour l'ICAV ou de l'exercice de ses fonctions et peut avoir droit à une rémunération supplémentaire si on lui demande d'exécuter des services particuliers ou supplémentaires pour l'ICAV ou à sa demande.
- (f) Les dispositions de la Loi s'appliquent à l'ICAV relativement aux restrictions imposées aux activités de l'Administrateur d'une société insolvable ou de quiconque est déclaré inapte pour être nommé ou agir en qualité d'administrateur ou d'autre mandataire, d'auditeur légal, de séquestre ou de liquidateur ou être de quelque façon que ce soit (directement ou indirectement) impliqué ou actif dans la promotion, la constitution ou la gestion d'une société.
- (g) Sous réserve des dispositions contenues dans l'Acte, l'Administrateur ne doit pas voter relativement à tout contrat, accord ou proposition que ce soit significativement en lien avec ses intérêts autrement qu'en raison de ses participations dans les Actions, les obligations ou les autres titres de l'ICAV, ou autrement par le biais ou au sein de l'ICAV. L'Administrateur ne doit pas être inclus dans le quorum requis pour la tenue d'une réunion relativement à toute résolution sur laquelle il lui est interdit de voter. En l'absence de certains intérêts significatifs autres que les intérêts indiqués ci-dessous, l'Administrateur doit avoir le droit de voter et d'être inclus dans le quorum requis relativement à toute résolution concernant l'une ou l'autre des situations suivantes, à savoir :
 - (i) lorsque l'Administrateur se voit octroyer une sûreté ou une indemnité relative à des sommes qu'il a prêtées à l'ICAV ou des obligations qu'il a assumées à la demande ou pour le compte de l'ICAV ou de l'une de ses filiales ou de ses sociétés associées ;
 - (ii) lorsqu'un tiers se voit octroyer une sûreté, une garantie ou une indemnité relative à une dette ou une obligation de l'ICAV ou de l'une de ses filiales ou de ses sociétés associées pour laquelle l'Administrateur a engagé sa responsabilité en tout ou en partie au moyen d'une garantie ou d'une indemnité ou en donnant une sûreté ;
 - (iii) dans le cas de toute proposition concernant une offre de l'ICAV ou présentée par l'intermédiaire de l'ICAV ou de l'une de ses filiales ou de ses sociétés associées portant sur la souscription ou l'achat d'Actions ou d'autres titres dans lesquels il aura des intérêts en qualité de participant à une prise ferme primaire ou secondaire ; ou encore,
 - (iv) dans le cas de toute proposition concernant une autre société dans laquelle il

possède un intérêt personnel direct ou indirect, que ce soit en qualité de mandataire, d'actionnaire ou en une autre qualité, POURVU qu'il ne soit pas le porteur ni n'ait la propriété effective de plus de cinq pour cent d'une quelconque catégorie d'Actions émises par cette société ou par une société tierce de laquelle dérive son intérêt ou encore des droits de vote quelconques à la disposition des actionnaires au sein de la société en question (cet intérêt est réputé constituer au regard de la présente Clause des intérêts significatifs en toutes circonstances);

- (v) dans le cas de toute proposition concernant l'achat d'un contrat d'assurance à l'égard de la responsabilité des administrateurs et des mandataires.
- (h) Le poste d'un Administrateur devient vacant lorsque l'un des événements suivants se produit, à savoir :
 - (i) s'il démissionne sur présentation d'un avis écrit signé par lui au siège social de l'ICAV ;
 - (ii) s'il devient failli ou conclut une entente ou un concordat avec ses créanciers en général ;
 - (iii) s'il devient faible d'esprit ;
 - (iv) s'il s'absente des réunions du Conseil d'administration pendant six mois consécutifs sans résolution des Administrateurs relativement à l'absence, et que les Administrateurs décident de déclarer le poste vacant ;
 - (v) s'il cesse, qu'on l'empêche ou qu'on lui interdit d'être un Administrateur en raison d'une ordonnance rendue en vertu des dispositions ou de l'adoption d'une loi ;
 - (vi) si une majorité d'Administrateurs (au moins deux) décident de déclarer son poste vacant ; ou
 - (vii) s'il est destitué par résolution ordinaire de l'ICAV ;
 - (viii) s'il cesse d'être agréé par la Banque Centrale pour agir en qualité d'Administrateur.
- (i) L'ICAV peut, par résolution ordinaire, destituer un Administrateur avant la fin de son mandat malgré toute disposition contraire de l'Acte ou de tout contrat entre l'ICAV et l'Administrateur, conformément aux dispositions de la Loi.

9. Intérêts des Administrateurs

Aucun Administrateur n'a ou n'a déjà eu un intérêt direct quelconque dans la promotion de l'ICAV ou dans toute transaction effectuée par l'ICAV qui serait inhabituelle par son caractère ou ses modalités ou qui serait importante pour les opérations de l'ICAV jusqu'à la date du présent Prospectus, ou encore dans tout contrat ou accord négocié par l'ICAV en cours à la date du présent document autre que :

- (a) Marc Maudhuit, qui est administrateur de l'ICAV et est également partenaire du Gérant de portefeuille.
- (b) À l'exception de Marc Maudhuit, aucun Administrateur ni aucune personne liée à ce dernier n'a une participation quelconque effective ou non dans le capital-Actions de l'ICAV. Les détails de toute participation détenue par Marc Maudhuit (ou ses personnes affiliées) dans le capital social de l'ICAV sont présentés dans le rapport annuel de l'ICAV.

10. Liquidation de l'ICAV

- (a) L'ICAV peut être liquidé :
 - (i) si, à tout moment après le premier anniversaire de l'enregistrement de l'ICAV, la valeur liquidative de l'ICAV passe durant six semaines consécutives sous les 100 millions d'euros chaque jour de négociation et que les Membres décident de procéder à la liquidation de l'ICAV par résolution ordinaire ; ou
 - (ii) si, aux termes de la Convention de dépositaire, aucun nouveau Dépositaire n'a été nommé dans un délai de trois mois ou tout autre délai convenu à compter de la date à laquelle (a) le Dépositaire notifie à l'ICAV qu'il a l'intention de cesser ses fonctions conformément aux termes de la Convention de dépositaire et n'a pas retiré sa notification par la suite ; (b) l'ICAV a résilié la nomination du Dépositaire conformément aux termes de la Convention de dépositaire ; ou (c) le Dépositaire n'est plus agréé par la Banque Centrale pour agir en qualité de Dépositaire. Dans de tels cas, les Administrateurs doivent demander au secrétaire de l'ICAV de convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'ICAV en vue de faire adopter une résolution ordinaire visant à liquider l'ICAV. Nonobstant toutes les situations énoncées ci-dessus, la nomination du Dépositaire ne prend fin que lorsque l'agrément de l'ICAV est révoqué par la Banque Centrale ; ou
 - (iii) lorsque la poursuite de l'ICAV devient, de l'avis des Administrateurs de l'ICAV, illégale, impossible ou inopportune.
- (b) Dans toutes les situations, exception faite de celles énoncées ci-dessus, les Membres peuvent décider de procéder à la liquidation de l'ICAV par résolution spéciale, conformément à la procédure d'agrément sommaire prévue dans la Loi.
- (c) Dans le cas où l'ICAV est liquidé, le liquidateur doit d'abord utiliser les actifs de l'ICAV pour régler les créances de la manière et dans l'ordre qu'il juge adéquat. Le liquidateur doit veiller à effectuer, en ce qui concerne les actifs disponibles pour une distribution aux Membres, les transferts nécessaires vers et entre Catégories d'actifs lui permettant de répartir le fardeau effectif des créances entre les Membres des différentes Catégories dans des proportions que le liquidateur juge équitables.
- (d) Les actifs disponibles pour la distribution sont versés aux Membres en fonction de l'ordre de priorité suivant :

- (i) premièrement, le paiement aux titulaires d'Actions des différentes Catégories ou du Fonds, dans la devise de référence (ou toute autre devise choisie par le liquidateur) et aux taux de change déterminés par le liquidateur, d'une somme répartie dans des proportions correspondant autant que possible à la valeur liquidative des Actions des différentes Catégories ou du Fonds détenues par les Actionnaires respectivement concernés à la date de début de la liquidation ;
 - (ii) deuxièmement, en ce qui concerne les porteurs d'Actions de gestion (*Management Shares*), le paiement de sommes jusqu'à concurrence de la contrepartie déboursée à leur effet, versées à partir des actifs de l'ICAV qui ne font partie d'aucun Fonds, à condition qu'il ne soit pas possible de recourir aux actifs de tout autre Fonds dans le cas où ces actifs ne sont pas suffisants pour permettre un remboursement intégral ;
 - (iii) troisièmement, le versement aux titulaires d'Actions des différentes Catégories ou du Fonds de tout solde qui subsiste dans le Fonds concerné, ce versement étant effectué en proportion du nombre d'Actions détenues par les titulaires d'Actions de la Catégorie ou du Fonds concerné ;
 - (iv) quatrièmement, tout solde qui subsiste et ne peut être imputé à un Fonds ou une Catégorie d'Actions est réparti entre les Fonds et les Catégories d'Actions en proportion de la valeur liquidative de chaque Fonds ou Catégorie d'Actions immédiatement avant toute distribution aux Actionnaires, et les montants ainsi répartis sont versés aux Actionnaires en proportion de leur nombre d'Actions dans ce Fonds ou cette Catégorie d'Actions.
- (e) Le liquidateur peut, sur autorisation donnée par résolution ordinaire de l'ICAV, répartir entre les actionnaires (au prorata de la valeur de leurs participations respectives dans l'ICAV) l'intégralité ou une partie de l'actif de l'ICAV en nature, que l'actif soit constitué ou non d'avoirs du même type, sous réserve du droit exercé par tout Actionnaire de demander la vente d'un actif ou des actifs proposés pour la distribution et de se voir attribuer la distribution du produit de la vente en espèces. Les coûts d'une telle vente sont à la charge de l'Actionnaire concerné.
- (f) Nonobstant toute autre disposition contenue dans l'Acte, si les Administrateurs à tout moment et à leur discrétion absolue décident qu'il est dans le meilleur intérêt des Actionnaires de liquider l'ICAV, alors la liquidation de l'ICAV doit être entreprise conformément à la procédure d'agrément sommaire prévue par la Loi. Le liquidateur désigné pour procéder à la liquidation de l'ICAV doit distribuer les actifs de l'ICAV conformément aux dispositions de l'Acte.

11. Clôture d'un Fonds

L'ICAV, en consultation avec le Gestionnaire, peut clôturer un Fonds :

- (a) si, à tout moment après le premier anniversaire de l'établissement du Fonds, la valeur liquidative du Fonds passe durant six semaines consécutives sous les 100 millions d'euros chaque jour de

négociation et que les Actionnaires du Fonds décident de procéder à sa liquidation ;

- (b) en présentant un avis aux Actionnaires de ce Fonds ou de cette Catégorie au moins deux semaines, mais au plus douze semaines avant le jour de négociation et, en rachetant, au prix de rachat établi le jour de négociation, toutes les Actions du Fonds ou de la Catégorie qui n'auront pas fait l'objet d'un rachat ;
- (c) et racheter, au prix de rachat établi le jour de négociation, toutes les Actions de ce Fonds ou de cette Catégorie qui n'auront pas fait l'objet d'un rachat, si les Actionnaires qui possèdent ensemble 75 pour cent de la valeur des Actions du Fonds ou de la Catégorie en cause décident, lors d'une assemblée des Actionnaires du Fonds ou de la Catégorie, dûment convoquée et tenue, que ces Actions doivent être rachetées.

Si un Fonds ou une Catégorie en particulier doit être clos et que toutes les Actions de ce Fonds ou de cette Catégorie doivent être rachetées comme mentionné précédemment, les Administrateurs, sur autorisation donnée par résolution ordinaire du Fonds ou de la Catégorie en cause, peuvent répartir entre les Actionnaires, en nature, la totalité ou une partie des actifs de ce même Fonds ou Catégorie en fonction de la valeur liquidative des Actions alors détenues par chaque Actionnaire dans ce Fonds ou cette Catégorie, à condition que tout Actionnaire ait le droit de demander, à ses frais, la vente d'un actif ou des actifs proposés pour la distribution et de se voir attribuer la distribution du produit de la vente en espèces.

12. Indemnités et assurances

Toutes les personnes ou personnes morales qui agissent ou ont agi en qualité d'Administrateur, de secrétaire ou d'auditeur de l'ICAV doivent être indemnisées et dédommagées par l'intermédiaire des actifs et des bénéfices réalisés par l'ICAV, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, pour tout préjudice au titre de l'ensemble des Actions en justice, coûts, frais, pertes, dommages et dépenses qu'elles sont susceptibles d'encourir ou de supporter en raison de tout contrat conclu ou d'acte accompli, approuvé ou omis dans leurs fonctions ou relativement à l'exécution de leurs fonctions ou de leurs fonctions présumées dans leur poste ou leur position de confiance respectivement, à l'exception (le cas échéant) de ce qu'elles ont subi et supporté en raison d'une négligence, d'un écart, d'un manquement au devoir ou d'un abus de confiance de leur part.

Les Administrateurs ont la faculté de souscrire à une assurance au bénéfice des personnes qui agissent ou ont agi à tout moment à titre d'Administrateur, de secrétaire ou d'auditeur de l'ICAV pour les dégager de toute responsabilité encourue par ces personnes à l'égard de tout acte ou omission dans l'exécution ou l'exercice de leurs fonctions ou de leur autorité.

13. Généralités

- (a) À la date du présent Prospectus, l'ICAV n'a pas de capitaux d'emprunt (y compris des prêts à terme) en circulation ou prévus, mais non émis.
- (b) Aucune action ni aucun capital d'emprunt de l'ICAV n'est assorti d'une option ni ne fait l'objet d'un

accord conditionnel ou inconditionnel qui l'assortirait d'une option.

- (c) L'ICAV n'a ni n'a eu aucun employé depuis son enregistrement.
- (d) L'ICAV n'a pas l'intention d'acheter ou d'acquérir des avoirs ni de conclure des accords pour acheter ou acquérir des avoirs.
- (e) Les droits conférés aux Actionnaires en vertu de leurs participations sont régis par l'Acte, la loi générale de l'Irlande et la Loi.
- (f) L'ICAV n'est engagé dans aucun litige ou processus d'arbitrage et, à la connaissance des Administrateurs, aucun litige ou réclamation n'est en cours ni ne pose un risque pour l'ICAV.
- (g) L'ICAV n'a aucune filiale.
- (h) Les dividendes qui ne sont pas réclamés pendant six ans à compter de la date à laquelle ils deviennent payables sont perdus. Sur confiscation, de tels dividendes rejoignent l'actif du Fonds auquel ils se rattachent. Aucun dividende ou autre montant payable à un Actionnaire ne doit porter intérêt au détriment de l'ICAV.
- (i) Nul n'a un droit préférentiel pour la souscription de tout capital autorisé, mais non émis par l'ICAV.

14. Contrats significatifs

Les contrats suivants qui sont ou peuvent être significatifs ont été conclus autrement que dans le cours normal des activités :

- (a) Le Contrat de gestion entre l'ICAV et le Gestionnaire daté du 5 mai 2022, tel que modifié de temps à autre, aux termes duquel le Gestionnaire a été nommé à titre de gestionnaire de l'ICAV sous la supervision générale des Administrateurs. Le Contrat de gestion peut être résilié par l'ICAV moyennant un préavis écrit de trois mois au Gestionnaire ou par le gestionnaire moyennant un préavis écrit de six mois à l'ICAV ou immédiatement moyennant un avis écrit dans certaines circonstances, comme la révocation de l'agrément de l'ICAV par la Banque centrale, la révocation de l'agrément du Gestionnaire par la Banque centrale, la liquidation de l'une ou l'autre des parties ou la non-correction d'une violation après notification. Le Gestionnaire a le pouvoir de déléguer ses fonctions conformément aux exigences de la Banque centrale. Le Contrat de gestion stipule que l'ICAV doit indemniser le Gestionnaire et le dégager de toute responsabilité, sur les actifs du Compartiment concerné, pour toute action, toute procédure, toute réclamation, toute demande, toute perte, tous dommages, tous coûts et toutes dépenses (y compris les frais juridiques et professionnels raisonnables et les dépenses qui en découlent ou qui y sont liés) qui pourraient être faits ou intentés contre le Gestionnaire ou subis ou encourus par celui-ci découlant de ou en relation avec l'exécution de ses obligations et devoirs en vertu du Contrat de gestion en l'absence de toute négligence, tout manquement délibéré, toute fraude, toute mauvaise foi ou toute violation substantielle du Contrat de gestion de la part du Gestionnaire dans l'exercice de ses fonctions en

vertu du Contrat de gestion ou dans la mesure où la loi l'exige.

- (b) Le Contrat de gestion des investissements entre l'ICAV, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement daté du 5 mai 2022, tel qu'il peut être modifié de temps à autre, aux termes duquel le Gestionnaire d'investissement a été nommé à titre de Gestionnaire d'investissement des actifs de l'ICAV. Le Contrat de Gestion de Portefeuille peut être résilié moyennant un préavis de 90 jours donné par écrit à des parties ou peut prendre fin sur-le-champ dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une des parties ou le manquement à ses obligations, après réception d'un avis donné par écrit. Le Gérant de portefeuille a la faculté de déléguer ses fonctions en conformité avec les exigences de la Banque Centrale. Selon les termes du Contrat de Gestion de Portefeuille, l'ICAV doit indemniser le Gestionnaire d'investissement et le dégager de toute responsabilité, sur les actifs du Compartiment concerné, de toute réclamation, toute demande, toute perte ou tout dommage (y compris les coûts et les dépenses qui en découlent ou qui y sont liés) qui pourraient être faits contre le Gestionnaire d'investissement ou subis par celui-ci découlant de ou dans le cadre de l'exécution des obligations du Gestionnaire d'investissement en vertu du Contrat de gestion des investissements sauf en cas de fraude, de négligence, de manquement délibéré, d'imprudence, de mauvaise foi ou de violation substantielle du Contrat de gestion des investissements dans le cadre de l'exécution ou la non-exécution par le Gestionnaire d'investissement de ses obligations en vertu du Contrat de gestion des investissements.

- (c) La Convention d'Agent administratif conclue entre l'ICAV, le Gestionnaire et l'Agent administratif datée du 5 mai 2022, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre, aux termes de laquelle l'Agent administratif a été nommé en tant qu'Agent administratif afin de fournir certains services d'administration, de secrétariat et connexes à l'ICAV, sous réserve des modalités de la Convention d'agent administratif et sous la surveillance générale du Gestionnaire. L'Agent administratif est responsable des activités relatives à l'enregistrement, aux services de l'agence de transfert, à la détermination de la valeur de l'actif de l'ICAV ainsi qu'au calcul de la valeur liquidative par action et à la préparation des rapports annuels et semestriels de l'ICAV. La Convention d'Agent administratif peut être résiliée moyennant un préavis de 90 jours donné par écrit à l'une des parties ou peut prendre fin sur-le-champ dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une des parties ou le manquement à ses obligations, après réception de l'avis donné par écrit. La Convention d'Agent administratif stipule qu'en l'absence de négligence, d'insouciance, de procédure frauduleuse, de mauvaise foi, de manquement délibéré ou de violation de la Convention de la part de l'Agent administratif relativement à l'accomplissement de ses devoirs et obligations aux termes de la Convention d'Agent administratif, ce dernier ne peut être tenu responsable (ni les mandataires, administrateurs, employés et agents) envers les Actionnaires, l'ICAV, tout Fonds ou toute autre personne d'un acte qu'il aurait accompli, omis ou subi (ce qui comprend la responsabilité pour dommages consécutifs ou indirects) aux termes de la Convention d'Agent administratif ou dans l'avancement de l'intérêt de l'ICAV, ou conformément ou en pourvoyant à une demande ou un avis provenant de l'ICAV ou de son ou ses agents dûment agréés ou encore de toutes les personnes chargées d'agir en leur nom. L'ICAV a entrepris de dégager de toute responsabilité et d'indemniser l'Agent administratif pour toutes les Actions en justice ou réclamations que lui-même et ses délégués, administrateurs, mandataires, employés, préposés ou agents pourraient rencontrer, subir ou encourir dans l'accomplissement des obligations et responsabilités de l'Agent administratif aux termes de la Convention d'Agent administratif, ainsi que pour tous les impôts sur les bénéfices ou gains de l'ICAV pouvant être établis et devenir payables par l'Agent administratif ou ses délégués, administrateurs, mandataires, employés, préposés ou agents, à condition que cette indemnisation ne soit accordée qu'en l'absence de négligence, d'insouciance, de mauvaise foi, de procédure frauduleuse ou de manquement délibéré ou de violation de la Convention d'Agent administratif de la part de l'Agent administratif ou d'un de ses délégués,

administrateurs, mandataires, employés, préposés ou agents en lien avec les devoirs et obligations de l'Agent administratif aux termes de la Convention d'Agent administratif.

- (d) Le Contrat de Dépositaire conclu entre l'ICAV et le Dépositaire daté du 22 décembre 2015, et amendé et remplacé le 12 avril 2017, aux termes duquel le Dépositaire a été nommé en tant que Dépositaire des actifs de l'ICAV sous la surveillance générale de l'ICAV. Le Contrat dépositaires peut être résilié moyennant un préavis de 90 jours donné par écrit à l'une ou l'autre partie ou peut prendre fin sur-le-champ dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre partie ou le manquement à ses obligations, après réception de l'avis donné par écrit, à condition que le Dépositaire poursuive sa mission à titre de Dépositaire jusqu'à ce que la Banque Centrale ait agréé le successeur nommé par l'ICAV ou que l'agrément de l'ICAV ait été révoqué par la Banque Centrale. Le Dépositaire a la faculté de déléguer ses fonctions, mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers l'ensemble ou une partie des actifs dont il a la garde.

Le Contrat stipule que l'ICAV devra indemniser le Dépositaire en cas d'Actions en justice et de pertes qui sont subies ou encourues par ce dernier dans le cadre de l'accomplissement de ses devoirs et qui ne résultent pas d'une inexécution injustifiable de ses obligations à titre de Dépositaire ou du mauvais accomplissement de telles obligations.

- (e) Le Contrat de distribution entre l'ICAV, le Gestionnaire et le Distributeur daté du 5 mai 2022 aux termes duquel le Distributeur a été nommé à titre de distributeur des actions de l'ICAV. Le Contrat de distribution peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours ou immédiatement moyennant un avis écrit dans certaines circonstances, telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties ou la non-correction d'une violation après notification. Le Distributeur a le pouvoir de déléguer ses fonctions, mais sa responsabilité ne sera pas affectée par une telle délégation. En vertu des termes du Contrat de distribution, l'ICAV doit indemniser le Distributeur et le dégager de toute responsabilité, sur les actifs du Compartiment concerné, de toute réclamation, toute demande, toute perte ou tout dommage (y compris les coûts et les dépenses qui en découlent ou qui y sont liés) qui pourraient être faits contre le Distributeur ou subis par celui-ci découlant de ou dans le cadre de l'exécution des obligations du Distributeur en vertu du Contrat de distribution sauf en cas de fraude, de négligence, de manquement délibéré, d'imprudence, de mauvaise foi ou de violation substantielle du Contrat de distribution dans le cadre de l'exécution ou la non-exécution par le Distributeur de ses obligations en vertu du Contrat de distribution.

15. Mise à disposition de documents pour consultation

Des exemplaires des documents suivants, qui sont disponibles pour information seulement et ne font pas partie du présent document, peuvent être consultés au siège social de l'ICAV en Irlande pendant les heures normales d'un jour ouvré :

- (a) L'Acte (on peut obtenir des exemplaires gratuitement auprès du Gestionnaire ou de l'Agent administratif).

- (b) La Loi et la Réglementation.
- (c) Une fois publiés, les derniers rapports annuels et semestriels de l'ICAV (des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès du Gérant de portefeuille ou de l'Agent administratif).
- (d) La liste des Administrateurs de l'ICAV qui ont exercé des fonctions à titre d'Administrateurs ou de partenaires au cours des cinq dernières années où il est précisé si ces fonctions sont encore exercées.

Les Actionnaires peuvent également obtenir des exemplaires du Prospectus et du Document d'Information Clé (DICI) pour l'Investisseur auprès de l'Agent administratif, du Gestionnaire ou du Gestionnaire d'investissement.

ANNEXE I

INVESTISSEMENTS AUTORISÉS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. Investissements autorisés

Les investissements d'un Fonds sont limités aux :

- 1.1 Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire qui, conformément à la réglementation applicable aux OPCVM, sont soit admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un État membre ou non-membre soit négociés sur un marché qui est réglementé, est opéré régulièrement, est reconnu et ouvert au public dans un État membre ou non-membre.
- 1.2 Valeurs Mobilières émises récemment qui seront admises à la cote officielle sur une bourse de valeurs ou un autre marché (comme décrit ci-dessus) dans un délai maximum d'un an.
- 1.3 Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé, tels que définis dans la réglementation applicable aux OPCVM.
- 1.4 Parts ou Actions d'OPCVM.
- 1.5 Parts ou Actions de FIA.
- 1.6 Dépôts auprès d'établissements de crédit, conformément à la réglementation applicable aux OPCVM.
- 1.7 Instruments financiers dérivés, conformément à la réglementation applicable aux OPCVM.

2. Restrictions d'investissement

- 2.1 Un Fonds ne peut investir plus de 10 pour cent de ses actifs nets en Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire autres que ceux cités au point 1.
- 2.2 Un Fonds ne peut investir plus de 10 pour cent de ses actifs nets en Valeurs Mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit au point 1.1) dans un délai maximum d'un an. Cette restriction ne s'appliquera pas à un investissement réalisé par l'OPCVM dans certains titres américains régis par la Règle 144A, à condition que :
 - les valeurs mobilières émises soient enregistrées auprès de la *U.S. Securities and Exchange Commission* au cours de l'année de leur émission ; et que
 - les valeurs mobilières ne soient pas des titres non liquides, c'est-à-dire qu'elles puissent être émises par le Fonds dans les sept jours au prix ou approximativement au prix évalué par le Fonds.

- 2.3 Un Fonds peut investir jusqu'à 10 pour cent de ses actifs nets en Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis par une même entité à condition que les Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire investis dans toutes les entités émettrices qui mobilisent plus de 5 pour cent des actifs nets du Fonds correspondent à moins de 40 pour cent de la valeur totale du Fonds.
- 2.4 Sous réserve de l'approbation de la Banque Centrale, la limite de 10 pour cent (se reporter à 2.3) est portée à 25 pour cent dans le cas d'obligations émises par un même établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre et qui est soumis par la loi à une supervision publique spéciale visant à protéger les porteurs d'obligations. Si un Fonds investit plus de 5 pour cent de ses actifs nets dans ces mêmes obligations de cet un émetteur unique, la valeur totale de ces investissements ne peut excéder 80 pour cent de la valeur liquidative du Fonds.
- 2.5 La limite de 10 pour cent (se reporter à 2.3) est portée à 35 pour cent si les Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou encore par un État non-membre ou une entité publique internationale dont un ou plusieurs États membres sont membres.
- 2.6 Les Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire cités aux points 2.4. et 2.5 ne doivent pas être pris en compte pour le calcul de la limite de 40 pour cent citée au point 2.3.
- 2.7 Les espèces détenues en tant que dépôts et/ou dans des comptes en tant que liquidités à titre accessoire auprès de tout établissement de crédit seront inférieures ou égales, au total, à 20 % de l'actif net de l'OPCVM.
- 2.8 Pas plus de 5 pour cent des actifs nets d'un Fonds ne doivent être exposés au risque de contrepartie sur produit dérivé négocié de gré à gré.

Cette limite est portée à 10 pour cent dans le cas d'établissements de crédit agréés dans l'EEE, d'un d'établissement de crédit agréé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 ou d'un établissement de crédit établi dans un pays tiers considéré comme équivalent en vertu de l'article 107(4) du Règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles imposées aux établissements de crédit et aux sociétés d'investissement, modifiant le Règlement (UE) n°648/2012..

- 2.9 Nonobstant les points 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison d'au moins deux des éléments suivants émis par la même entité ou réalisés ou entrepris par la même entité ne doit pas dépasser 20 pour cent des actifs nets du fonds :

- investissements dans des Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire ;
- Dépôts ; et/ou
- expositions au risque de contrepartie consécutives à des transactions sur produits

dérivés négociés de gré à gré.

- 2.10 Les limites citées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas être combinées, ce qui signifie que l'exposition à une seule entité ne doit pas excéder 35 pour cent des actifs nets.
- 2.11 Les sociétés d'un groupe sont considérées comme un émetteur unique en ce qui concerne les points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Cependant, les investissements en Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire au sein d'un même groupe peuvent être assujettis à la limite de 20 pour cent des actifs nets.
- 2.12 Un Fonds peut investir jusqu'à 100 pour cent de ses actifs nets en Valeurs Mobilières ou Instruments divers émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou encore par un État non-membre ou une entité publique internationale dont un ou plusieurs États membres sont membres.

Les émetteurs individuels sont énumérés dans le Prospectus et sont repris dans la liste suivante :

Les gouvernements des pays membres de l'OCDE (à condition que les émissions concernées aient une bonne valeur d'investissement), le gouvernement de la République populaire de Chine, le gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, l'*International Finance Corporation*, le Fonds monétaire international, l'Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque Centrale européenne, le gouvernement du Brésil (à condition que les émissions concernées aient une bonne valeur d'investissement), le gouvernement de l'Inde (à condition que les émissions concernées aient une bonne valeur d'investissement), le Conseil de l'Europe, l'Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne, la *Federal National Mortgage Association* (Fannie Mae), la *Federal Home Loan Mortgage Corporation* (Freddie Mac), la *Government National Mortgage Association* (Ginnie Mae), la *Student Loan Marketing Association* (Sallie Mae), la *Federal Home Loan Bank*, la *Federal Farm Credit Bank*, la *Tennessee Valley Authority* et la *Straight-A Funding LLC*.

Le Fonds doit détenir des titres provenant d'au moins 6 émissions différentes, tandis que les titres d'une même émission ne doivent pas dépasser 30 pour cent de ses actifs nets.

3. Investissements dans des organismes de placement collectif (« OPC »)

- 3.1 Un Fonds ne peut investir plus de 20 pour cent de ses actifs nets dans un OPC.
- 3.2 Un investissement dans un intermédiaire financier autre qu'un OPCVM ne peut pas, au total, correspondre à plus de 30 pour cent des actifs nets du Fonds.
- 3.3 Les organismes de placement collectif dans lesquels un Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 pour cent de leurs actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif à capital variable.

- 3.4 Quand un Fonds investit dans les parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la Société de Gestion de Fonds de l'OPCVM ou par une autre société avec laquelle la Société de Gestion de l'OPCVM est liée par des liens de co-gestion ou de subordination, ou encore par une participation directe ou indirecte importante, cette Société de Gestion ou cette société autre ne facturera pas de frais de souscription, de conversion ou de rachat relatifs à l'investissement du Fonds dans les parts de cet autre OPC.
- 3.5 Lorsqu'un investissement dans les parts d'un autre fonds d'investissement donne lieu au versement d'une commission (y compris une commission rétrocédée) à toute personne agissant au nom du Fonds, au gérant de portefeuille ou au conseiller en placement, la personne agissant au nom du Fonds doit veiller à ce que cette commission soit versée dans les actifs de l'OPCVM.

4. OPCVM indiciels

- 4.1 Un Fonds peut investir jusqu'à 20 pour cent de son actif net en Actions et/ou en titres de créance émis par la même entité si la politique d'investissement de l'OPCVM est de répliquer un indice qui satisfait aux critères énoncés dans la réglementation applicable aux OPCVM et est avalisée par la Banque Centrale.
- 4.2 La limite indiquée au point 4.1 peut être portée à 35 pour cent et s'appliquer à un émetteur unique si des conditions de marché exceptionnelles le justifient.

5. Dispositions générales

- 5.1 Une société d'investissement ou de gestion agissant dans l'intérêt de tous les OPC qu'elle gère n'acquerra pas d'Actions conférant des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.
- 5.2 Un Fonds n'acquerra pas plus de :
- (i) 10 pour cent des Actions sans droit de vote d'une même entité émettrice ;
 - (ii) 10 pour cent des titres de créance d'une même entité émettrice ;
 - (iii) 25 pour cent des parts d'un même OPC ;
 - (iv) 10 pour cent des Instruments du Marché Monétaire d'une même entité émettrice.

NOTE : les limites fixées aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus ne s'appliquent pas au moment de l'acquisition s'il est impossible de calculer à cette date l'encours brut des titres de créance ou des Instruments du Marché Monétaire ou encore l'encours net des titres de l'émission.

- 5.3 Les points 5.1 et 5.2 ne s'appliqueront pas aux :
- (i) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;

- (ii) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État non-membre ;
 - (iii) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par des entités publiques internationales dont un ou plusieurs États membres sont membres ;
 - (iv) Actions détenues par un Fonds dans le capital d'une société constituée dans un État non-membre qui investit principalement ses actifs dans les titres d'entités émettrices ayant leur siège social dans cet État si, sous le régime de la loi applicable de cet État, une telle participation représente le seul moyen par lequel un Fonds peut investir dans les titres des entités émettrices de cet État. Cette dérogation est applicable uniquement si les politiques d'investissement de la société dans l'État non-membre respectent les limites fixées aux points 2.3 à 2.11, 3.1, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et à condition que les points 5.5 et 5.6 ci-dessous soient respectés si ces limites sont dépassées ;
 - (v) Actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales spécialisées exclusivement dans la gestion, les service-conseils ou la commercialisation dans les pays où elles sont situées, en ce qui concerne le rachat d'Actions à la demande des porteurs et exclusivement pour leur compte.
- 5.4 Un Fonds n'a pas à respecter les présentes restrictions d'investissement lorsqu'il exerce des droits de souscription afférents à des Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire faisant partie de ses propres actifs.
- 5.5 La Banque Centrale peut permettre aux Fonds nouvellement agréés de déroger aux dispositions des points 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément, à condition que ces Fonds respectent le principe de la répartition des risques.
- 5.6 Si les limites fixées sont dépassées indépendamment de la volonté d'un Fonds ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, ledit Fonds doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt de ses actionnaires.
- 5.7 Ni une société d'investissement ni une Société de Gestion ni un administrateur de biens (trustee) agissant pour le compte d'une société de trust (unit trust) ou d'une Société de Gestion d'un fonds commun contractuel ne peuvent effectuer de ventes non couvertes de :
- Valeurs Mobilières ;
 - Instruments du Marché Monétaire¹ ;
 - parts d'OPC ; ou
 - instruments financiers dérivés.
- 5.8 Un Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire.

6. Instruments financiers dérivés

- 6.1 L'exposition globale d'un Fonds découlant des instruments financiers dérivés (fixée par la réglementation applicable aux OPCVM) ne doit pas dépasser la valeur liquidative du Fonds.

L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments dérivés, ce qui comprend les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sur lesquels sont adossés les instruments financiers dérivés, combinée, le cas échéant, à une exposition aux investissements directs ne peut pas dépasser les limites d'investissement prévues dans la réglementation applicable aux OPCVM. (Cette disposition ne s'applique pas à l'indice basé sur instruments financiers dérivés à condition que l'indice sous-jacent respecte les critères fixés par la réglementation applicable aux OPCVM.)

- 6.2 Un Fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré pour autant que les contreparties aux transactions de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et qu'ils appartiennent aux catégories approuvées par la Banque Centrale.
- 6.3 Les investissements réalisés dans les instruments financiers dérivés sont soumis aux modalités et limites fixées par la Banque Centrale.

7. Restrictions sur les emprunts et les prêts

- (a) L'ICAV peut emprunter pour autant que ces emprunts soient temporaires et représentent au maximum 10 pour cent de la valeur liquidative de chaque Fonds. Sous réserve de cette limite, les Administrateurs exercent tous les pouvoirs d'emprunt pour le compte de l'ICAV.
- (b) Conformément aux dispositions de la réglementation applicable aux OPCVM, le Dépositaire peut exiger que des actifs de l'ICAV soient donnés à titre de garantie relativement à ces emprunts. Un Fonds peut acquérir des devises par le truchement de prêts croisés (*back-to-back loans*). Les devises étrangères obtenues par cette voie ne sont pas classées comme emprunts du point de vue de la restriction d'emprunt ci-dessus, à condition que le dépôt de contrepartie soit libellé dans la devise de référence du Fonds et qu'il soit égal ou supérieur à la valeur de l'emprunt en devises étrangères en cours.

 Il est interdit à tout Fonds de réaliser des ventes à découvert d'instruments du marché monétaire.

L'ICAV adhérera, à l'égard de chaque Fonds, à toutes les restrictions d'investissement et d'emprunts imposées et aux critères nécessaires pour obtenir et/ou maintenir la cote de crédit à l'égard de toutes les Actions et Catégories d'Actions dans l'ICAV, sous réserve de la réglementation applicable aux OPCVM.

L'intention est de faire en sorte que l'ICAV ait la faculté (sous réserve de l'approbation préalable de la Banque Centrale) de se prévaloir de tout changement dans les restrictions d'investissement et d'emprunts fixées par la réglementation applicable aux OPCVM pour lui permettre de réaliser des investissements en valeurs mobilières, instruments dérivés ou toute autre forme d'investissement restreints ou interdits à la date du présent Prospectus aux termes de la réglementation applicable aux OPCVM.

ANNEXE II

BOURSES RÉGLEMENTÉES

La liste qui suit décline les bourses et les marchés réglementés sur lesquels tous les investissements du Fonds en valeurs mobilières et instruments financiers dérivés, à l'exception des investissements autorisés en valeurs mobilières non admises à la cote et en instruments dérivés négociés de gré à gré, seront cotés ou négociés, liste qui est établie en tenant compte des exigences réglementaires de la Banque Centrale. À l'exception des investissements autorisés dans les titres non admis à la cote et les instruments dérivés négociés de gré à gré, les investissements en titres et en instruments dérivés de gré à gré ne seront réalisés que sur les bourses et les marchés répertoriés plus bas. La Banque Centrale ne publie pas la liste des bourses et des marchés agréés.

(i) Toutes les bourses ou tous les marchés ou places d'échange associées qui sont :

situés dans un État membre de l'Espace économique européen hors Liechtenstein (Union européenne, Norvège et Islande) ;

situés dans un des pays membres de l'OCDE, y compris leurs territoires soumis à la Convention de l'OCDE ; ou

situés au Royaume-Uni.

(ii) Toutes les bourses et tous les marchés ou places d'échange associées à ces derniers que voici :

Abu Dhabi	– Bourse des valeurs d'Abu Dhabi
Argentine	– Bourse de commerce de Buenos Aires
Argentine	– Bourse de commerce de Cordoba
Argentine	– Bourse de commerce de La Plata
Argentine	– Bourse de commerce de Mendoza
Argentine	– Bourse de commerce de Rosario
Bahreïn	– Bourse du Bahreïn
Bangladesh	– Bourse de Dhaka
Bangladesh	– Bourse de Chittagong
Bosnie-Herzégovine	– Bourse de Banja Luka
Bosnie-Herzégovine	– Bourse de Sarajevo
Botswana	– Bourse de Botswana
Brésil	– Bourse de Bahia-Sergipe-d'Alagoas
Brésil	– BM&F Bovespa
Brésil	– Bourse du Brésil
Brésil	– Bourse d'Extremo Sul Porto Alegre
Brésil	– Bourse de Minas Esperito Santo
Brésil	– Bourse de Parana Curitiba
Brésil	– Bourse de Pernambuco e Bahia Recife
Brésil	– Bourse de Regional Fortaleza

Brésil	– Bourse des valeurs de Rio de Janeiro
Brésil	– Bourse de Santos
Chine (République populaire de)	– Bourse de Fujian
Chine (République populaire de)	– Bourse d'Hainan
Chine (République populaire de)	– Bourse de Shanghai
Chine (République populaire de)	– Bourse de Shenzhen
Colombie	– Bourse des valeurs de Colombie
Dubaï	– Marché financier de Dubaï
Équateur	– Bourse des valeurs de Quito
Équateur	– Bourse des valeurs de Guayaquil
Égypte	– Bourse égyptienne
Ghana	– Bourse du Ghana
Hong Kong	– Bourse de Hong Kong
Hong Kong	– Growth Enterprise Market de Hong Kong
Inde	– Bourse d'Ahmedabad
Inde	– Bourse de Bangalore
Inde	– Bourse de Bombay
Inde	– Bourse de Calcutta
Inde	– Bourse de Cochin
Inde	– Bourse de Delhi
Inde	– Bourse de Gauhati
Inde	– Bourse d'Hyderabad
Inde	– Bourse de Ludhiana
Inde	– Bourse de Madras
Inde	– Bourse de Magadh
Inde	– Bourse de Mumbai
Inde	– Bourse nationale de l'Inde
Inde	– Bourse de Pune
Inde	– Bourse d'Uttar Pradesh
Indonésie	– Bourse de l'Indonésie
Indonésie	– Bourse de Surabaya
Côte d'Ivoire	– Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
Jordanie	– Marché financier d'Amman
Kazakhstan	– Bourse de l'Asie centrale
Kazakhstan	– Bourse du Kazakhstan
Kenya	– Bourse de Nairobi
Koweït	– Bourse du Koweït
Liban	– Bourse de Beyrouth
Malaisie	– Bursa Malaysia Berhad
Ile Maurice	– Bourse de l'Ile Maurice
Maroc	– Société de la Bourse des Valeurs de Casablanca
Nigeria	– FMDQ

Nigeria	– Bourse du Nigeria
Oman	– Bourse de Muscat
Pakistan	– Bourse d'Islamabad
Pakistan	– Bourse de Karachi
Pakistan	– Bourse de Lahore
Pérou	– Bourse des valeurs de Lima
Philippines	– Bourse des Philippines
Qatar	– Bourse du Qatar
Russie	– Bourse de Moscou
Serbie	– Bourse de Belgrade
Singapour	– Bourse de Singapour
Afrique du Sud	– Bourse de Johannesburg
Sri Lanka	– Bourse de Colombo
Taïwan (RC)	– Gre Tei Securities Market
Taïwan (RC)	– Bourse de Taïwan
Thaïlande	– Bourse de Thaïlande
Ukraine	– Bourse de l'Ukraine
Émirats arabes unis	– Abu Dhabi Securities Market
Émirats arabes unis	– Marché financier de Dubaï
Émirats arabes unis	– NASDAQ Dubaï
Venezuela	– Bourse de Caracas
Venezuela	– Bourse de Maracaibo
Venezuela	– Bourse électronique du Venezuela
Vietnam	– Bourse de Hanoï
Vietnam	– Ho Chi Minh City Securities Trading Center
Zambie	– Bourse de Lusaka
Zimbabwe	– Bourse de Harare

(iii) Tous les marchés ou places d'échanges associées à ces derniers que voici :

- ✓ le marché constitué par l'*international Capital Markets Association* ;
- ✓ le marché géré par les « **institutions monétaires cotées** » (*listed money market institutions*), telles que décrites dans la publication de la Banque d'Angleterre intitulée « **The Regulations of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in GBP, Foreign Exchange and Bullion** » datée d'avril 1988, avec ses modifications successives ;
- ✓ le marché du Royaume-Uni qui est (i) géré par des banques et autres institutions financières réglementées par la *Financial Conduct Authority* (FCA) et assujetti aux dispositions de l'*Inter-Professional Conduct* du FCA's Conduct Sourcebook et (ii) qui vise les produits autres que les produits d'investissement soumis aux recommandations contenues dans le « *Non- Investment Products Code* » et édictées par les participants au marché de Londres, y compris la FCA et la Banque d'Angleterre (anciennement connu sous le nom « **The Grey Paper** ») ;

- ✓ AIM – l'*Alternative Investment Market* au Royaume-Uni, réglementé et géré par la Bourse de Londres ;
- ✓ le marché de gré à gré au Japon réglementé par l'Association des courtiers en valeurs mobilières au Japon (*Japan Securities Dealers Association*) ;
- ✓ la bourse NASDAQ aux États-Unis ;
- ✓ le marché des titres du gouvernement américain géré par les négociants du marché primaire régis par la Réserve fédérale de New York ;
- ✓ le marché de gré à gré aux États-Unis réglementé par l'Association nationale des courtiers en valeurs mobilières (*National Association of Securities Dealers Inc.*), aussi connu comme le marché de gré à gré géré par les négociants des marchés primaire et secondaire régis par l'organisme de contrôle des marchés financiers *Securities and Exchanges Commission* et par la *National Association of Securities Dealers* (ainsi que par les institutions bancaires réglementées par le *US Comptroller of the Currency*, le *Federal Reserve System* ou la *Federal Deposit Insurance Corporation*) ;
- ✓ le marché français des obligations négociables (marché de gré à gré sur les titres d'emprunt négociables) ;
- ✓ le marché de gré à gré en obligations du gouvernement canadien, réglementé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ;
- ✓ le SESDAQ (deuxième marché de la Bourse de Singapour).

(iv) Et les bourses de produits dérivés que voici :

- ✓ Toutes les bourses, marchés ou places d'échange associées à ces derniers qui sont énumérés sous (i), (ii) et (iii) et sur lesquels les produits dérivés sont négociés.
- ✓ Toutes les bourses et tous les marchés de produits dérivés ou places d'échange associées à ces derniers qui sont :
- ✓ situés dans un État membre de l'Espace économique européen hors Liechtenstein (Union européenne, Norvège et Islande) ;
- ✓ situés au Royaume-Uni ; ou
- ✓ situés dans l'un des pays membres de l'OCDE, y compris leurs territoires soumis à la Convention de l'OCDE ; ainsi que les bourses suivantes :
 - le Shanghai Futures Exchange ;
 - le Taiwan Futures Exchange ;
 - le Jakarta Futures Exchange ;

- le Bolsa de Mercadorias & Futuros au Brésil ;
- le South African Futures Exchange ;
- le Thailand Futures Exchange ;
- le Malaysia Derivatives Exchange ;
- le Hong Kong Futures Exchange ;
- l'OTC Exchange of India :
- le Singapore Exchange ;
- le Singapore Commodity Exchange ;
- le SGXDT.

Uniquement aux fins de déterminer la valeur de l'actif d'un fonds, le terme « bourse reconnue » est réputé comprendre, relativement à tout contrat de produits dérivés utilisés par un Fonds, tout échange organisé ou tout marché ou lieu d'échange organisé par l'intermédiaire duquel ledit contrat est régulièrement négocié.

ANNEXE III

LISTE DES AGENTS SOUS-DÉPOSITAIRES SÉLECTIONNÉS PAR LE DÉPOSITAIRE

PAYS	SOUS-DÉPOSITAIRE
EUROPE	
AUSTRIA	CACEIS BANK S.A., GERMANY BRANCH
BELGIUM	CACEIS BANK
CYPRUS	CYPRUS HSBC CONTINENTAL EUROPE, GREECE
DENMARK	DANSKE BANK A/S, COPENHAGEN
FINLAND	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN, HELSINKI
FRANCE	CACEIS BANK
GERMANY	CACEIS BANK S.A., GERMANY BRANCH
GREECE	HSBC CONTINENTAL EUROPE, GREECE
ICELAND	CLEARSTREAM BANKING, LUXEMBOURG
IRELAND	IRELAND HSBC BANK PLC
ITALY	CACEIS BANK, ITALY BRANCH
LUXEMBOURG	CLEARSTREAM BANKING, LUXEMBOURG
THE NETHERLAND	CACEIS BANK
NORWAY	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB
PORTUGAL	BANCO SANTANDER TOTTA, LISBOA
SPAIN	SPAIN CACEIS BANK SPAIN S.A.U
SWEDEN	SE BANKEN, STOCKHOLM
SWITZERLAND	CACEIS BANK, SWITZERLAND BRANCH
TURKEY	CITIBANK A.S., ISTANBUL
UNITED KINGDOM	UNITED KINGDOM HSBC BANK PLC
EASTERN EUROPEAN STATES	
BALTIC STATES (Estonia, Latvia, Lithuania)	AS SEB PANK, TALLINN (ESTONIA) SEB BANKA, RIGA (LATVIA) SEB BANKAS, VILNIUS (LITHUANIA)
BULGARIA	UNICREDIT BULBANK AD, SOFIA
CROATIA	ZAGREBACKA BANKA D.D., ZAGREB
POLAND	BANK PEKAO S.A.
ROMANIA	UNICREDIT BANK S.A., BUCHAREST
SERBIA	UNICREDIT BANK SERBIA JSC, BELGRADE
RUSSIA	AO UNICREDIT BANK
SLOVENIA	UNICREDIT BANKA SLOVENIJA D.D.
HUNGARY	UNICREDIT BANK HUNGARY ZRT.
SLOVAKIA	UNICREDIT BANK CZECH REPUBLIC AND SLOVAKIA, A.S
CZECH REPUBLIC	UNICREDIT BANK CZECH REPUBLIC AND SLOVAKIA, A.S.
AMERICAS	
BRAZIL	BRAZIL SANTANDER CACEIS BRASIL DTVM S.A
CANADA	CIBC MELLON, TORONTO
PAYS	SOUS-DEPOSITAIRE

CHILE	BANCO DE CHILE, SANTIAGO DE CHILE
COLOMBIA	COLOMBIA SANTANDER CACEIS COLOMBIA S.A., SOCIEDAD FIDUCIARIA
MEXICO	BANCO S3 MEXICO S.A.
PERU	CITIBANK DEL PERU S.A., LIMA
USA	BROWN BROTHERS HARRIMAN, NEW YORK
ASIA	
BANGLADESH	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, DHAKA
HONG KONG	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, HONG KONG
HONG KONG (A SHARES)	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, HONG KONG
INDIA	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, INDIA
INDONESIA	INDONESIA PT BANK HSBC INDONESIA
JAPAN	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, TOKYO
KOREA (SOUTH)	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, SEOUL
MALAYSIA	HSBC, KUALA LUMPUR
PAKISTAN	STANDARD CHARTERED BANK, KARACHI
PHILIPPINES	HSBC, MANILA
SINGAPORE	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, SINGAPORE
SRI LANKA	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, COLOMBO
TAIWAN	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, TAIPEI
THAILAND	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, BANGKOK
VIETNAM	HSBC BANK (VIETNAM) LTD
AFRICA	
BOTSWANA	STANDARD CHARTERED BANK (BOTSWANA) LIMITED
EGYPT	CITIBANK, CAIRO
GHANA	STANDARD CHARTERED BANK, GHANA
IVORY COAST	STANDARD CHARTERED BANK, CÔTE D'IVOIRE
KENYA	STANDARD CHARTERED BANK (KENYA) LIMITED
MOROCCO	ATTIJARIWafa BANK, CASABLANCA
MAURITIUS	STANDARD CHARTERED BANK (MAURITIUS) LTD
PAYS	SOUS-DEPOSITAIRE
SOUTH AFRICA	STANDARD CHARTERED BANK JOHANNESBURG
NIGERIA	STANDARD CHARTERED BANK NIGERIA LIMITED
ZAMBIA	STANDARD CHARTERED BANK ZAMBIA PLC

MIDDLE EAST	
ISRAEL	HAPOALIM BANK, TEL AVIV
JORDAN	STANDARD CHARTERED BANK, JORDAN
BAHRAIN	BNY MELLON, BRUSSELS IN BAHRAIN
KUWAIT	BNY MELLON, BRUSSELS IN KUWAIT
OMAN	BNY MELLON, BRUSSELS IN OMAN
QATAR	BNY MELLON, BRUSSELS IN QATAR
UNITED ARAB EMIRATES (DUBAI-DFM/ABU DHABI-ADX) AND NASDAQ DUBAI	BNY MELLON, BRUSSELS IN DUBAI AND HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED, DUBAI
OCEANIA	
AUSTRALIA	HSBC CUSTODY NOMINEES (AUSTRALIA) LIMITED
NEW ZEALAND	HSBC NOMINEES (NEW ZEALAND) LIMITED

SUPPLÉMENT 1

H2O MULTI EMERGING DEBT FUND

Supplément daté du 5 mai 2022 au Prospectus de H2O Global Strategies ICAV daté du 5 mai 2022.

Le présent supplément contient des informations spécifiques relatives au H2O Multi Emerging Debt Fund (le « **Fonds** »), un Fonds de l'ICAV H2O Global Strategies (l'« **ICAV** »), un support de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable, à compartiments multiples, à responsabilité limitée et séparée entre les compartiments agréé par la Banque centrale le 22 décembre 2015 en tant qu'OPCVM en vertu de la réglementation sur les OPCVM. L'ICAV compte actuellement six autres compartiments, à savoir le H2O Multi Aggregate Fund, le H2O Fidelio Fund, le H2O Barry Short Fund, le H2O Barry Active Value Fund, le H2O Barry Volatility Arbitrage Fund et le H2O Atlanterra Fund.

Le présent supplément fait partie du Prospectus de l'ICAV daté du 5 mai 2022 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement le présent supplément et qui est incorporé au présent Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci. En cas d'incohérence entre le Prospectus et le présent supplément, ce dernier prévaudra.

Les Directeurs de l'ICAV dont les noms figurent dans le Prospectus à la section « **Gestion et administration** » assument la responsabilité des informations contenues dans le présent supplément et le Prospectus. Les Directeurs attestent, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que ces informations sont, à leur connaissance et à tous égards importants, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Les Directeurs acceptent la responsabilité en résultant.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « **Facteurs de risque** » avant d'investir dans le Fonds.

Le Fonds peut investir principalement dans des instruments financiers dérivés et utilisera également ces instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture. La valeur liquidative du Fonds peut présenter une volatilité élevée en raison de sa politique d'investissement. Un investissement dans l'OPCVM ne doit pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. De plus amples informations relatives à ces instruments (y compris l'effet attendu de l'utilisation de ces instruments) sont présentées ci-dessous à la section intitulée « Instruments financiers dérivés ».

Bien que le Fonds puisse investir de manière substantielle dans des dépôts en espèces, quasi-espèces, certificats de dépôt et/ou instruments du marché monétaire dans certaines circonstances, les actions du Fonds ne sont pas des dépôts et leur nature est différente des dépôts, car l'investissement n'est pas garanti et la valeur de l'investissement est susceptible de fluctuer. L'investissement dans le Fonds implique certains risques d'investissement, y compris la perte éventuelle du principal.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

« Jour ouvrable »	désigne chaque jour d'ouverture des banques à Dublin. Des jours ouvrables supplémentaires peuvent être créés par les Directeurs et notifiés à l'avance aux actionnaires.
« Jour de négociation »	désigne chaque jour de valorisation et/ou tout autre jour déterminé par les Directeurs, en consultation avec le Gestionnaire, et notifié à l'avance aux actionnaires, sous réserve qu'il existe au moins un Jour de négociation par quinzaine. Voir également la section intitulée « Suspension de la valorisation des actifs » du Prospectus.
« Heure limite de négociation »	désigne, pour chaque Jour de négociation (i) en ce qui concerne les demandes de souscription, 11 h 30 (heure irlandaise) le Jour de négociation ; et (ii) en ce qui concerne les demandes de rachat, 11 h 30 (heure irlandaise) le Jour de négociation ; ou (iii) toute autre heure que les Directeurs, en consultation avec le Gestionnaire, peuvent déterminer et notifier aux actionnaires à l'avance, sous réserve que l'Heure limite de négociation ne soit pas postérieure au point de valorisation de ce Jour de négociation.
« Période de distribution »	désigne chaque période comptable.
« Prix d'offre initiale »	désigne le prix fixe initial applicable à chaque Catégorie d'Actions concernée le premier Jour de négociation de cette Catégorie d'Actions et indiqué pour chaque Catégorie d'Actions à la section intitulée « 7. Informations sur les Catégories d'Actions ».
« Taux de la commission de performance » ou « TCP »	désigne le taux indiqué à la section intitulée « 7.

« Date limite de règlement des souscriptions »	Informations sur les Catégories d'Actions ». désigne trois jours ouvrables après le Jour de négociation concerné.
« Jour de valorisation »	désigne chaque jour ouvrable et/ou tout autre jour déterminé par les Directeurs.
« Point de valorisation »	désigne 23 h 59, heure irlandaise, chaque jour de valorisation ou toute heure que les Directeurs peuvent déterminer et notifier aux actionnaires à l'avance, sous réserve que le point de valorisation soit postérieur à la date limite de négociation.

Tous les autres termes définis utilisés dans le présent supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

2. **Devise de base**

La devise de base sera l'USD.

3. **Objectif d'investissement**

L'objectif du Fonds consiste à surperformer de 2,5 % par an l'indice de référence libellé en USD et composé à 50 % du JPM EMBI Global Diversified et à 50 % du JPM GBI EM Global Diversified Unhedged, tel que décrit plus en détail ci-dessous.

L'indice de référence n'est pas couvert contre le risque de change et est composé à parts égales des deux indices suivants :

- (i) L'indice J.P. Morgan Emerging Markets Bond Index Global Diversified (JPM EMBI-GD), libellé en USD, représente la performance des dettes souveraines d'environ soixante pays émergents émises en devises fortes (*dette extérieure*) ; et
- (ii) L'indice J.P. Morgan Government Bond Index Emerging Market Global Diversified (JPM GBI-EM GD), libellé en devises locales, représente la performance des dettes souveraines de seize pays émergents émises en devises locales (*dette intérieure*) ;

(« **l'indice de référence** »).

À la date du présent Prospectus, l'administrateur de l'indice de référence, à savoir JP Morgan Securities LLC, s'appuie sur les dispositions transitoires prévues par le Règlement (UE) 2016/1011 (le « Règlement sur les indices de référence ») et, par conséquent, n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du

Règlement sur les indices de référence.

Politique d'investissement

Le Fonds cherchera à générer des rendements positifs en constituant un portefeuille diversifié d'obligations et d'autres titres de créance internationaux cotés sur des places boursières reconnues et en investissant sur les marchés de devises.

Le portefeuille sera principalement composé d'obligations et d'autres titres de créance émis par des États, des entités supranationales et des sociétés situés dans les marchés émergents (tels que décrits ci-dessous à la section « Obligations et autres titres de créance »), ainsi que d'investissements sur les marchés des devises (tels que décrits plus loin à la section « Exposition aux devises »).

En outre, afin de participer aux marchés de la dette et des devises qui sont moins accessibles par le biais d'investissements directs ou de fournir une exposition plus diversifiée à une catégorie d'actifs, le Fonds peut investir indirectement dans des titres de créance et des marchés de devises au moyen d'organismes de placement collectif (comme décrit ci-dessous à la section « Organismes de placement collectif ») ou en recourant à des instruments dérivés conçus à cet effet (comme décrit ci-dessous à la section « Instruments financiers dérivés »).

Le Fonds peut également détenir des liquidités et des instruments du marché monétaire, comme décrit plus en détail à la section « *Liquidités/actifs liquides* » ci-dessous.

Le Fonds est considéré comme activement géré par rapport à l'indice de référence, car (i) il cherche à surperformer l'indice de référence (ii) les commissions de performance devant être versées au Gestionnaire Financier sont calculées en fonction de la performance du Fonds par rapport à l'indice de référence (iii) l'indice de référence est utilisé aux fins du calcul de l'exposition globale du Fonds à l'aide de la méthode de la VaR relative. Bien que certains titres du Fonds puissent entrer dans la composition de l'indice de référence et avoir des pondérations similaires à celui-ci, le Gestionnaire Financier utilisera son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des titres ou des secteurs non inclus dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement. La stratégie d'investissement ne limite pas la mesure dans laquelle les participations du Fonds peuvent s'écarter de l'indice de référence et les écarts peuvent s'avérer importants. Il est probable que cela augmente la mesure dans laquelle le Fonds peut surperformer ou sous-performer l'indice de référence.

Stratégie d'investissement

Le Gestionnaire Financier utilise une combinaison d'analyses « top down » et « bottom up » pour sélectionner les titres de créance et les devises. L'analyse « top-down », qui se base sur des facteurs tels que les fondamentaux économiques et le sentiment du marché (l'optimisme ou le pessimisme des investisseurs dans leur ensemble), permet notamment de déterminer l'allocation d'actifs et les pondérations sectorielles. L'analyse « bottom-up », axée sur l'analyse de crédit, est

effectuée sur chaque transaction avant qu'elle ne soit considérée comme un investissement. La sélection « bottom-up » des titres se fondera sur des facteurs tels que les modèles économiques des émetteurs, le positionnement stratégique, la compétitivité, la solidité du bilan, la viabilité des flux de trésorerie et le niveau de croissance attendu.

La diversification sera obtenue par l'allocation des actifs du Fonds entre une gamme diversifiée de marchés émergents, d'émetteurs (entreprises et souverains) et de devises, comme indiqué ci-dessous aux sections « *Obligations et autres titres de créance* » et « *Exposition aux devises* ». Le Gestionnaire Financier diversifie également le Fonds sans avoir recours aux émetteurs de l'indice de référence en investissant sur les marchés des obligations d'entreprises, souveraines et émergentes ainsi que dans les devises du G10.

La sensibilité globale du Fonds (telle que décrite ci-dessous) aux taux d'intérêt s'inscrira dans une fourchette comprise entre 0 et +10. La sensibilité mesure l'impact des variations des taux d'intérêt sur la valorisation du Fonds (c.-à-d. la sensibilité du Fonds aux variations des taux d'intérêt). Une sensibilité proche de 10 signifie qu'une hausse de 1 % des taux d'intérêt entraînerait une baisse de la valeur liquidative du Fonds de 10 %, tandis qu'une baisse de 1 % des taux d'intérêt entraînerait une hausse de 10 % de la valeur liquidative du Fonds. En plus d'investir dans des titres de créance et des devises, le Gestionnaire Financier aura recours à des contrats à terme et à des options sur taux d'intérêt comme énoncé ci-dessous à la section « *Instruments financiers dérivés* » afin de gérer la sensibilité du Fonds.

Le Gestionnaire Financier aura recours aux approches suivantes afin de mettre en œuvre l'analyse « top down » et « bottom up » et de chercher à surperformer l'Indice de référence :

Gestion des obligations :

- 1) Gestion de l'exposition du Fonds aux marchés obligataires mondiaux, en tenant compte de la sensibilité du Fonds aux variations des taux d'intérêt ; en cherchant à anticiper correctement les variations des taux d'intérêt sur les marchés obligataires mondiaux, le Fonds cherchera à surperformer l'indice de référence.
- 2) Allocation des actifs du Fonds en tenant compte de la sensibilité du Fonds aux variations des taux d'intérêt, sur les quatre différents segments de la courbe des taux d'échéance obligataires : échéance de 1 à 3 ans, échéance de 3 à 7 ans, échéance de 7 à 15 ans et échéance de 15 à 30 ans ; en cherchant à anticiper correctement les variations des taux d'intérêt au sein de chacun des quatre segments de la courbe des taux d'échéance des obligations, le Fonds cherchera à surperformer l'indice de référence.
- 3) Sélection des titres de créance au sein de chaque segment d'échéance (comme expliqué au point 2 ci-dessus) dans chaque pays émetteur, au sein ou en dehors de l'indice de référence ; le Fonds cherchera à surpondérer les titres les plus performants au sein de l'indice de référence et/ou à sous-pondérer les titres les moins performants au sein de

l'indice de référence et investira également dans des titres hors indice de référence qui, de l'avis du Gestionnaire Financier, sont susceptibles d'enregistrer de meilleurs rendements que les titres compris dans l'indice de référence.

Gestion des devises :

- 4) Exposition stratégique au dollar U.S. : achat ou vente de dollar U.S. contre toutes les autres devises du G10 et toutes les devises émergentes ; le Fonds cherchera à surperformer l'indice de référence en s'exposant à des devises qui, de l'avis du Gestionnaire Financier, s'apprécieront par rapport au dollar U.S., la devise dans laquelle l'indice de référence est libellé.

Types d'instruments

Obligations et autres titres de créance

Sous réserve des restrictions d'investissement énoncées à l'annexe 1, le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif net directement ou indirectement dans des obligations et autres titres de créance d'États, d'organisations supranationales et d'entreprises des marchés émergents de types et d'échéances divers, y compris, par exemple, des titres à taux fixe, obligations à taux variable, obligations, instruments à coupons et instruments d'intérêts différés (tels que les obligations à coupon zéro). Le Fonds peut également investir jusqu'à 50 % de son actif net dans des obligations et autres titres de créances d'émetteurs publics ou privés situés dans la zone euro.

Le Fonds peut également investir dans des titres de créance intégrant des instruments dérivés tels que des obligations convertibles, des bons de souscription, des actions privilégiées convertibles, des titres de créance indexés, des titres indexés sur un risque de crédit, des actions privilégiées et des titres garantis (tels que des titres adossés à des actifs/à des créances hypothécaires, comme décrit plus en détail ci-dessous). Étant donné que ces titres peuvent intégrer un élément dérivé, tout effet de levier découlant de l'investissement dans ces titres sera surveillé, mesuré et géré avec précision conformément au processus de gestion des risques mis en place pour le Fonds.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des obligations émises ou garanties par des pays émergents sans limite de notation.

Le Fonds peut investir jusqu'à 25 % de son actif net dans des obligations non gouvernementales de sociétés des pays émergents sans limite de notation, émises en devises fortes du G4 (USD, EUR, GBP, JPY) ou en devises locales.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres adossés à des créances hypothécaires ou dans des titres adossés à des actifs libellés en euros (comme décrit plus en détail ci-dessous). Dans cette limite de 20 %, le Fonds peut être exposé à hauteur de 10 % de son actif net à des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires qui ne sont pas

nécessairement notés au moment de l'émission ou dont l'émetteur n'est pas nécessairement noté au moment de l'émission. Étant donné que ces titres peuvent intégrer un élément dérivé tel que prévu dans le processus de gestion des risques du Fonds (comme un swap de taux d'intérêt, qui convertit les paiements à taux fixe des actifs sous-jacents en paiements à taux variable ou vice versa), tout effet de levier découlant de l'investissement dans ces titres sera surveillé, mesuré et géré avec précision conformément au processus de gestion des risques en place pour le Fonds.

Titres adossés à des actifs/à des créances hypothécaires (ABS/MBS, mortgage-backed securities)

Les titres adossés à des actifs (ABS) sont des titres composés de pools de titres de créance et de titres présentant des caractéristiques similaires à celles des titres de créance qui sont adossés à un pool d'actifs tels que les prêts automobile, les prêts étudiant, les fonds propres et autres prêts ainsi que les créances sur cartes de crédit ou assimilés, qui fournissent des fonds pour le paiement des intérêts aux investisseurs ABS et pour le remboursement du principal investi. Dans le cas de mortgage-backed securities (MBS), les titres sont garantis par un ensemble de prêts hypothécaires commerciaux et résidentiels. L'un des principaux objectifs des ABS/MBS est la réallocation des risques de crédit et de remboursement anticipé entre les investisseurs, qui découle de la création de différentes tranches au sein des titres ayant une structure « senior-subordonné » en ce qui concerne les risques de crédit et de remboursement anticipé.

Évaluations

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres de qualité inférieure à « investment grade » et nous attirons l'attention des investisseurs sur la section « **Facteurs de risque** » du Prospectus.

Bourses reconnues

À l'exception des investissements autorisés dans des valeurs mobilières non cotées, l'investissement par le Fonds dans des actifs exposés aux marchés susmentionnés sera limité à ceux cotés sur les bourses reconnues, telles qu'énumérées à l'annexe II du prospectus.

Le Fonds peut investir jusqu'à 30 % de son actif net sur les marchés obligataires russes, à condition que le Fonds n'investisse que dans des titres de créance cotés/négociés à la Bourse de Moscou.

Les systèmes de négociation, d'enregistrement, de règlement et de garde de certains marchés émergents ne sont pas entièrement développés ; les actifs du Fonds qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires sur ces marchés peuvent être exposés à des risques dans des cas où le dépositaire n'assumerait aucune responsabilité. Ces risques sont décrits plus en détail dans la section 15 « **Facteurs de risque** » du supplément ci-dessous.

Exposition aux devises

Le Fonds peut investir dans des devises à titre d'exposition à certains marchés ou dans le but de couvrir l'exposition du Fonds aux devises. Le Fonds peut disposer d'une exposition au risque de change que le Gestionnaire Financier peut décider de ne pas couvrir ou de couvrir partiellement, et il peut également couvrir des positions dans des actifs libellés en devises qui lui semblent attrayantes.

Même si le Fonds dispose d'une exposition stratégique au dollar U.S., il peut être exposé à toutes les devises de l'OCDE et hors OCDE, à la fois par le biais d'achats et de ventes.

Liquidités/actifs liquides

Le Fonds tiendra compte à tout moment des valorisations du marché et du climat d'investissement. Si le Gestionnaire Financier estime que le climat d'investissement est défavorable, le Fonds peut conserver des montants importants en espèces ou en actifs liquides accessoires (y compris des instruments du marché monétaire à court terme et des dépôts en espèces) en attendant l'investissement ou le réinvestissement. En outre, le Fonds peut détenir des liquidités en raison de souscriptions récentes en attente d'investissement ou en prévision de rachats futurs. Le montant des liquidités et/ou quasi-liquidités que le Fonds détiendra variera en fonction des circonstances. Toutefois, il est possible que 100 % de la valeur liquidative du Fonds soient détenus dans des instruments du marché monétaire à tout moment.

Les investisseurs doivent noter la différence entre la nature d'un dépôt et la nature d'un investissement dans le Fonds, en particulier le risque que le principal investi dans le Fonds puisse fluctuer. Par conséquent, il est possible que les actionnaires ne se voient pas restituer la totalité de leur capital lors du rachat. En outre, l'investissement dans le Fonds ne bénéficiera d'aucun système de protection des dépôts tel qu'il pourrait s'appliquer à un investissement dans un dépôt.

Organismes de placement collectif

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des organismes de placement collectif. Ces organismes peuvent inclure d'autres fonds OPCVM ou fonds d'investissement alternatifs réglementés, principalement domiciliés dans l'UE et au Royaume-Uni, à condition que ces fonds soient conformes aux exigences énoncées dans les directives de la Banque centrale et que le niveau de protection soit équivalent à celui fourni aux porteurs de parts d'un OPCVM. Le Fonds investira dans de tels organismes principalement lorsque cet investissement se conformera aux principaux objectifs d'investissement du Fonds. Les organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds peut investir peuvent être gérés par le Gestionnaire Financier ou par une entité affiliée.

Instruments financiers dérivés.

Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés (« IFD ») à des fins d'investissement et/ou

de gestion efficace de portefeuille et/ou pour se protéger contre les risques de change, comme indiqué ci-dessous, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale. Ces techniques et instruments comprendront des contrats à terme standardisés, des options, des swaps (swaps de taux d'intérêt, swaps de taux de change et swaps de défaut de crédit) et des contrats à terme de gré à gré. Ces instruments peuvent être négociés en bourse ou de gré à gré conformément aux limitations et exigences de la Banque centrale.

Futures (contrats à terme standardisés)

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, conclure des contrats à terme sur devises, des contrats à terme sur taux d'intérêt, des contrats à terme sur obligations et des contrats à terme sur indices. Les futures sont des contrats à terme standardisés conclus entre deux parties sur une bourse, par lesquels une partie accepte de vendre à l'autre partie un actif à un prix fixé à la date du contrat, mais en convenant d'une livraison et d'un paiement à une date ultérieure. Le Fonds peut utiliser ces techniques à des fins d'investissement (en tant que mécanisme plus efficace ou plus rentable pour obtenir une exposition aux marchés obligataires et de change sous-jacents) et/ou de gestion efficace du portefeuille et/ou de couverture contre les variations (i) des taux de change (ii) des taux d'intérêt et (iii) des prix des titres.

Options

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, acheter et souscrire des options d'achat et de vente. Le Fonds peut avoir recours à des options sur obligations, des options sur taux d'intérêt, des options sur devises et des options sur indices. Les options sont des contrats qui peuvent être conclus en bourse ou hors bourse et qui confèrent à une partie le droit, mais pas l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif à un prix fixe ou prédéterminé à une date donnée à l'avenir. Par exemple, le Fonds peut acheter des options de vente afin de se doter d'un mécanisme efficace et liquide de « verrouillage » des plus-values et/ou de protection contre les baisses de valeur futures des titres de créance/devises qu'il détient. Cela permet au Fonds de bénéficier de plus-values futures sur la valeur d'un titre de créance/d'une devise sans risque de baisse de la valeur de ce titre/cette devise. Le Fonds peut également acheter des options d'achat afin de se doter d'un mécanisme efficace et liquide pour prendre des positions sur des titres de créance/devises. Cela permet au Fonds de bénéficier de plus-values futures sur la valeur d'un titre/d'une devise sans avoir à acheter et détenir le titre/la devise. Le Fonds peut également vendre des options d'achat et de vente. Lors de la vente d'une option d'achat, le fonds (vendeur) s'engage à livrer le nombre spécifié d'actions sous-jacentes à un acheteur au prix d'exercice du contrat. Lors de la vente d'une option de vente, le Fonds (vendeur) accepte d'acheter les actions sous-jacentes. Le Fonds peut utiliser ces techniques à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou pour se couvrir contre les variations (i) des taux de change (ii) des taux d'intérêt et (iii) des cours des titres.

Swaps

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, avoir recours à des contrats de swap (swaps de taux d'intérêt, swaps de taux de change et swaps de défaut de crédit). Les swaps sont des contrats conclus hors bourse qui sont des versions modifiées des contrats de gré à gré, selon lesquels deux parties conviennent d'échanger une série de flux de trésorerie futurs ; ces contrats sont généralement adaptés pour répondre aux besoins de l'une ou l'autre partie en ce qui concerne des questions telles que la fréquence de règlement, les paiements initiaux et les conséquences du défaut.

Un swap de taux d'intérêt est un accord négocié entre deux parties en vue d'échanger des flux de trésorerie fixes ou variables, qui fait généralement référence à un taux d'intérêt particulier calculé sur des montants notionnels spécifiés à des dates données pendant la durée de vie du swap. Le recours à des swaps de taux d'intérêt peut permettre de modifier la sensibilité aux taux d'intérêt du Fonds plus rapidement ou plus économiquement que l'utilisation des marchés de liquidités physiques ou, plus précisément, des marchés dérivés négociés en bourse. Ces swaps peuvent également être utilisés pour exprimer des opinions sur les fluctuations des taux d'intérêt. Par exemple, afin de se protéger contre la baisse des taux d'intérêt en Europe, le Gestionnaire Financier peut choisir de conclure un swap « récepteur » de taux en euros, par lequel le Fonds reçoit un taux de swap fixe en euros contre le paiement de l'Euribor.

Le Fonds peut avoir recours à des contrats de swap de change. Un swap de change est un accord entre deux parties visant à échanger différentes devises au début et à la fin de la durée de vie du swap. Les swaps de change peuvent être utilisés comme alternative aux contrats de change au comptant et à terme. Par exemple, afin de se protéger contre la dépréciation de l'USD par rapport à l'EUR, le gestionnaire financier peut conclure un swap de change par lequel le Fonds verse un montant fixe en USD contre la réception d'un montant fixe en EUR à l'échéance.

Le Fonds peut utiliser des Credit Default Swaps (« CDS ») à des fins d'investissement et afin de réduire le risque de crédit auquel le Fonds est exposé. Un CDS est un contrat qui rémunère l'acheteur en cas de défaut d'un emprunteur sous-jacent. Il s'agit d'un contrat dans le cadre duquel le vendeur s'engage, contre une prime ou une commission initiale ou continue, à indemniser l'acheteur en cas de survenue d'un événement spécifique tel qu'un défaut, une restructuration de l'émetteur de l'entité de référence ou un défaut de paiement. Les acheteurs de Credit Default Swaps peuvent retirer les entités à risque de leurs bilans sans les vendre. Les vendeurs peuvent obtenir des rendements plus élevés ou diversifier leurs portefeuilles en entrant sur certains marchés sans acheter réellement les titres correspondants.

Forwards (contrats à terme de gré à gré)

Les contrats de change à terme de gré à gré peuvent, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, être utilisés à des fins d'investissement et/ou pour couvrir les expositions au risque de change du Fonds ou de toute catégorie conformément aux exigences de la Banque centrale. Cette exposition au risque de change survient lorsque les actifs dans lesquels le Fonds investit sont libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds ou de la devise

désignée de la catégorie concernée. Par exemple, si le Fonds achète un titre à 5 ans libellé en EUR, il est préférable que le Fonds puisse prétendre au rendement de cet actif sans prendre le risque de mouvements défavorables entre l'EUR et l'USD. Pour faciliter ce résultat, le Fonds vendrait l'EUR à terme contre l'USD à une date ultérieure, ce qui permettrait de verrouiller le taux de change actuel. Un contrat de change à terme de gré à gré est un contrat d'achat ou de vente d'une devise spécifique à une date future à un prix fixé au moment du contrat. Les contrats de change à terme de gré à gré sont similaires aux contrats à terme standardisés, à ceci près qu'ils ne sont pas négociés en bourse mais qu'ils sont négociés individuellement entre les parties.

Opérations de financement sur titres

Le Fonds peut conclure des contrats de mise et/ou de prise en pension (« **Repos** ») conformément aux limites et exigences imposées par la Banque centrale. La proportion maximale des actifs du Fonds pouvant faire l'objet de Repos est de 50 % de la Valeur liquidative des actifs du Fonds. Tous les types d'actifs qui peuvent être détenus par le Fonds conformément à ses objectifs et politiques d'investissement peuvent faire l'objet d'une Repo.

On s'attend à ce que 0 à 20 % de la valeur liquidative des actifs du Fonds fassent l'objet de Repos. La proportion des actifs du Fonds soumis à des Repos à un moment donné dépendra des conditions de marché en vigueur et de la valeur des investissements concernés. Le montant des actifs pris en pension, exprimé en montant absolu et en proportion de l'actif du Fonds ainsi que d'autres informations pertinentes relatives à l'utilisation des Repos seront publiés dans le rapport annuel et le rapport semestriel de l'ICAV.

Bourses reconnues

À l'exception des investissements autorisés dans des valeurs mobilières non cotées, l'investissement par le Fonds se limite aux bourses reconnues, telles qu'énumérées à l'annexe II du prospectus. Les IFD peuvent être négociés sur des bourses reconnues du monde entier ou de gré à gré. Le Gestionnaire Financier ne conclura de transactions sur instruments dérivés de gré à gré pour le compte du Fonds qu'avec des contreparties constituées d'établissements de crédit de premier plan soumis à une surveillance prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale, tels que définies dans la réglementation.

Coûts des IFD

Les investisseurs doivent garder à l'esprit qu'en cas de conclusion de contrats sur les IFD (y compris ceux utilisés à des fins de couverture de change comme décrit plus en détail ci-dessous) et/ou de Repos, des coûts et/ou frais opérationnels seront déduits des revenus versés au Fonds.

Dans le cas de certains contrats dérivés négociés de gré à gré, ces frais et coûts peuvent inclure des frais de financement et, dans le cas des IFD cotés sur des bourses reconnues et/ou compensés de manière centralisée, ces frais et coûts peuvent inclure des frais de courtage, d'échange et de

chambre de compensation. Le fait que ces coûts et/ou commissions déduits des revenus versés au Fonds correspondent à des taux commerciaux normaux et n'incluent pas de revenus cachés est l'un des facteurs pris en compte par le Gestionnaire Financier lors de la sélection de courtiers et contreparties aux transactions sur IFD pour le compte du Fonds.

Ces frais et commissions directs ou indirects seront versés au courtier ou à la contrepartie concerné(e) par l'opération sur les IFD, qui, dans le cas des IFD utilisés à des fins de couverture de change, peut inclure le dépositaire ou des entités liées au dépositaire. L'identité des entités auxquelles ces frais et commissions directs et indirects sont versés sera communiquée dans les états financiers annuels de l'ICAV. Tous les revenus générés par le recours à des IFD et/ou Repos, nets des coûts et frais opérationnels directs et indirects, seront restitués au Fonds.

Politique en matière de garanties

Le cas échéant, le Fonds acceptera des garanties financières en espèces de la part de ses contreparties afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie découlant du recours aux instruments dérivés de gré à gré. Toute garantie financière reçue par le Fonds se compose de garanties financières en espèces et/ou de titres à échéance variable qui satisfont aux exigences de la Banque centrale relatives aux garanties financières autres qu'en espèces qui peuvent être reçues par un OPCVM. La garantie financière fournie doit avoir une valeur de marché initiale au moins égale au montant déterminé par les Directeurs, en fonction de la nature des instruments dérivés et de l'exposition de la contrepartie.

Le Fonds privilégiera l'utilisation de liquidités comme garantie financière. S'il devait utiliser des garanties financières autres qu'en espèces, le Gestionnaire Financier n'accepterait généralement que des garanties financières qui ne présentent pas de volatilité élevée des prix. Par conséquent, aucune politique de décote n'est requise. Si le Fonds acceptait des garanties financières autres qu'en espèces présentant une volatilité élevée des prix, le Gestionnaire Financier négocierait des décotes appropriées en tenant compte de facteurs tels que la qualité de crédit de l'émetteur, la volatilité des prix de la garantie financière et, le cas échéant, le résultat de tout test de résistance. La politique de décote appliquée à la garantie financière déposée variera en fonction de la catégorie d'actifs reçue de la part de la contrepartie mais sera généralement comprise entre 100 % et 115 % selon le pays du compte et le titre du portefeuille.

Les garanties financières en espèces reçues par le Fonds peuvent être réinvesties conformément aux exigences de la Banque centrale à la discrétion du Gestionnaire Financier. À cet égard, toute garantie financière en espèces reçue par le Fonds peut également être placée en dépôt auprès des établissements de crédit concernés, comme l'autorise la réglementation sur les OPCVM. Dans de telles circonstances, le Fonds sera exposé à la solvabilité de l'établissement de crédit concerné auprès duquel une garantie en espèces est placée.

Effet de levier

Grâce à son utilisation d'instruments financiers dérivés, le Fonds peut tirer parti de ses positions afin de générer une exposition notionnelle supérieure à la valeur liquidative du Fonds. La méthode de la valeur à risque (« **VaR** ») est une méthodologie avancée de mesure du risque qui tente de prédire, à l'aide de données historiques, l'ampleur probable des pertes qui pourraient se produire sur une période donnée. Afin de mesurer la volatilité du risque de marché, le Fonds utilisera une méthodologie relative de « valeur à risque » (« **VaR** »). L'approche VaR est une mesure de la perte potentielle maximale due au risque de marché plutôt qu'à l'effet de levier. En particulier, l'approche VaR mesure la perte potentielle maximale à un niveau de confiance donné (la probabilité) sur une période donnée, dans des conditions normales de marché. La VaR du Fonds ne sera pas supérieure à 200 % de la VaR du portefeuille de référence du Fonds. Le portefeuille de référence aux fins du calcul de la VaR relative du Fonds est composé à 50 % du JPM EMBI Global Diversified et à 50 % du JPM GBI EM Global Diversified.

La VaR du Fonds sera calculée quotidiennement sur la base d'un niveau unilatéral de confiance de 99 % et d'une période de détention de 20 jours et la période historique sera supérieure ou égale à un an, sauf si une période plus courte est justifiée. Le Fonds respectera à tout moment les limites en matière de niveau de risque de marché mesurées par l'utilisation de la méthode de la valeur à risque telle que définie ci-dessus. Le recours aux techniques et instruments financiers dérivés ne devrait pas augmenter le niveau de risque du Fonds.

Les méthodologies de VaR reposent sur un certain nombre d'hypothèses qui sous-tendent les prévisions sur les marchés d'investissement et sur la capacité à analyser les mouvements historiques afin d'en tirer des conclusions sur l'évolution future des cours du marché. Si ces hypothèses s'avèrent fortement erronées, la taille et la fréquence des pertes réellement encourues dans le portefeuille d'investissement peuvent dépasser considérablement celles prévues par les modèles VaR (et même un faible degré d'inexactitude dans les modèles de prévision utilisés peut entraîner des écarts importants dans les résultats réels). La VaR permet de comparer les risques entre les catégories d'actifs et sert d'indicateur du risque d'investissement pour un gestionnaire de portefeuille. Si elle est utilisée de cette manière et en tenant compte des limites des méthodologies de VaR et du modèle particulier choisi, elle peut signaler au Gestionnaire Financier une augmentation du niveau général de risque dans un portefeuille et déclencher une action corrective de la part du Gestionnaire Financier. La mesure et le suivi de toutes les expositions liées à l'utilisation d'instruments dérivés auront lieu au moins quotidiennement.

Les exigences de l'Autorité européenne des marchés financiers (« **AEMF** ») et de la Banque centrale énoncent en détail les informations à fournir en matière d'effet de levier. Bien que la méthode de la VaR décrite ci-dessus soit utilisée pour contrôler et évaluer les expositions du Fonds, elle calcule également l'effet de levier sur la base de la somme des notionnels des instruments dérivés utilisés conformément aux exigences de la Banque centrale. En règle générale, le niveau d'effet de levier du Fonds découlant de l'utilisation d'IFD calculé sur cette base devrait être compris entre 100 % et 3 000 % de la valeur liquidative du Fonds, mais peut parfois s'avérer plus élevé. On s'attend à ce que ce niveau se situe environ entre 100 et 800 %. La large fourchette de niveaux d'effet de levier attendus (soit entre 100 et 3 000 % de la valeur liquidative

du Fonds) est due à la large gamme de catégories d'actifs et d'IFD qui seront utilisés de temps à autre par le Gestionnaire Financier dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Cette mesure de l'effet de levier peut s'avérer élevée, car elle inclut des positions souscrites pour ajuster les positions existantes en raison des mouvements du marché ou de l'activité de souscription/rachat et elle ne tient pas compte des accords de compensation ou de couverture, même si ces accords sont conclus à des fins de réduction du risque. En particulier, les instruments de taux d'intérêt à court terme ou les options peuvent augmenter ce niveau d'effet de levier dans la mesure où un notional plus élevé est nécessaire pour générer l'exposition souhaitée en raison de la faible duration/sensibilité de ces instruments.

Le Gestionnaire Financier n'utilisera pas d'IFD autres que ceux énumérés ci-dessus tant qu'un processus de gestion des risques modifié n'aura pas été préparé, soumis et approuvé par la Banque centrale.

Les risques associés à l'utilisation d'IFD sont détaillés dans le Prospectus à la section intitulée « **Facteurs de risque** ».

Couverture de change

Les opérations de change peuvent être utilisées à des fins de couverture de change. Une Catégorie d'Actions du Fonds libellée dans une devise autre que la devise de référence peut être couverte contre les risques de fluctuation des taux de change entre la devise de libellé de la Catégorie d'Actions et la Devise de référence du Fonds. Le Gestionnaire Financier peut tenter d'atténuer le risque de fluctuation en utilisant des IFD, à savoir des contrats de change à terme, à des fins de couverture de change, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale.

Les Catégories d'Actions devant être couvertes à l'aide de ces instruments sont présentées à la Section 7 (« **Informations sur les Catégories d'Actions** ») ci-dessous (par l'utilisation du terme « Hedged » (couverte) dans le nom de la catégorie). Toutefois, la bonne exécution d'une stratégie de couverture qui atténue exactement ce risque ne peut être garantie.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur les sections intitulées « Catégories couvertes », « Risque de change » et « Risque de désignation de la devise des actions » dans le corps du Prospectus.

Pouvoirs d'emprunt

L'ICAV ne peut souscrire que des emprunts temporaires et le montant total de ces emprunts ne peut dépasser 10 % de la valeur liquidative du Fonds. Sous réserve de cette limite, les Directeurs peuvent exercer tous les pouvoirs d'emprunt pour le compte du Fonds. Conformément aux dispositions de la réglementation sur les OPCVM, les Directeurs peuvent demander au dépositaire de donner les actifs du Fonds en garantie de tels emprunts.

4. Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent une performance liée aux marchés obligataires et de devises des pays développés et émergents sur une période d'investissement d'au moins trois ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour déterminer ce montant, les investisseurs doivent tenir compte de leurs actifs personnels, de la réglementation applicable, de leurs besoins financiers actuels et futurs sur la durée de placement recommandée et du niveau de risque qu'ils sont prêts à accepter. Il est fortement recommandé de diversifier son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce Fonds.

5. Offre

Offre initiale

À l'exception des actions énumérées ci-dessous à la section « Offre ultérieure », les actions du Fonds continueront d'être vendues jusqu'à 17 h (heure irlandaise) le 4 novembre 2022 (la « **Période d'offre initiale** ») au Prix d'offre initiale sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'actions par l'ICAV et seront émises pour la première fois le Jour de négociation tombant au plus tôt à l'expiration de la Période d'offre initiale. La période d'offre initiale relative à une Catégorie d'Actions peut être écourtée ou prolongée par les Directeurs. La Banque centrale sera avisée à l'avance de ce raccourcissement ou de cette prolongation si des souscriptions d'actions ont été reçues ou sur une base annuelle.

Offre ultérieure

Après la clôture de la période d'offre initiale, les actions du Fonds seront émises à la valeur liquidative par action. Veuillez consulter la section intitulée « **Demande d'actions** » pour de plus amples renseignements sur le coût des actions.

Les Catégories d'Actions suivantes sont actuellement disponibles à la valeur liquidative par action :

- Catégorie I EUR (couverte)
- Catégorie R CHF (couverte)
- Catégorie R EUR
- Catégorie R EUR (couverte)
- Catégorie R USD
- Catégorie I EUR
- Catégorie I USD
- Catégorie R SGD (couverte)

Catégorie I CHF (couverte)
Catégorie N - EUR
Catégorie N – USD
Catégorie N – EUR (couverte)
Catégorie N – D USD
Catégorie N – D CHF (couverte)
Catégorie N – D EUR (couverte)

6. Informations sur les Catégories d'Actions

Les actions de catégorie R s'adressent principalement aux investisseurs particuliers, tandis que les actions de catégorie I s'adressent principalement aux investisseurs institutionnels. Les actions de catégorie N sont principalement destinées aux distributeurs.

Les catégories peuvent différer entre autres sur la base de la commission de performance du Gestionnaire Financier et de la commission de performance applicables à ces catégories. De plus amples informations concernant les frais sont présentées ci-dessous à la section 13 intitulée « **Frais et dépenses** ».

Les caractéristiques suivantes s'appliquent à chaque Catégorie d'Actions :

Catégories de parts	Devise de base	Souscription initiale	Montant ultérieur minimum	Taux de frais de gestion financière	Taux de la Commission de performance
R EUR	EUR	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,60 %	20 % du niveau de surperformance de la catégorie concernée par rapport à l'indice de référence (tel que décrit plus en détail à la section 13 du présent supplément)
R USD	USD	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,60 %	
R CHF (couverte)	CHF	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,60 %	
R EUR (couverte)	EUR	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,60 %	
R SGD (Couverte)	SGD	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,60 %	
I EUR	EUR	100 000 EUR	0,001 d'une action	0,80 %	

Catégories de parts	Devise de base	Souscription initiale	Montant ultérieur minimum	Taux de frais de gestion financière	Taux de Commission de la performance
I USD	USD	100 000 USD	0,001 d'une action	0,80 %	
I CHF (Couverte)	CHF	100 000 CHF	0,001 d'une action	0,80 %	
I EUR (Couverte)	EUR	100 000 EUR	0,001 d'une action	0,80 %	
N EUR	EUR	0,001 d'une action	0,001 d'une action	0,90 %	
N USD	USD	0,001 d'une action	0,001 d'une action	0,90 %	
N EUR (couverte)	EUR	0,001 d'une action	0,001 d'une action	0,90 %	
N – D USD	USD	0,001 d'une action	0,001 d'une action	0,90 %	
N – D EUR (couverte)	EUR	0,001 d'une action	0,001 d'une action	0,90 %	
N – D CHF (couverte)	CHF	0,001 d'une action	0,001 d'une action	0,90 %	

7. Souscription initiale et taille de participation minimale

Chaque investisseur doit satisfaire aux exigences de souscription initiale et de souscription ultérieure minimale applicables à la catégorie concernée, comme indiqué ci-dessus. Aucun seuil de détention ne s'applique à la catégorie concernée.

Les Directeurs se réservent le droit de faire la différence entre les actionnaires et de renoncer à la souscription initiale et à la souscription ultérieure minimale ou à les réduire pour certains investisseurs.

8. Demande de souscription d'actions

Les demandes de souscription d'actions peuvent être déposées par l'intermédiaire de

l'Administrateur selon la procédure décrite dans le prospectus.

9. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'actions peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'Administrateur selon la procédure décrite dans le prospectus.

10. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences de souscription initiale et de détention minimale des catégories concernées, les actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs actions d'un Fonds de l'ICAV ou d'une catégorie en actions d'un autre Fonds de l'ICAV, de l'une de ses catégories ou d'une autre catégorie du Fonds conformément aux procédures spécifiées dans le Prospectus à la rubrique « **Conversion d'actions** ».

Frais de conversion

Il n'est pas prévu à ce jour d'imposer des frais de conversion en cas de conversion d'actions d'une certaine catégorie en actions d'une autre catégorie d'un Fonds.

11. Suspension des transactions

Les actions ne peuvent être émises, rachetées ou converties pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur liquidative du Fonds est suspendu de la manière décrite à la section « **Suspension de la valorisation des actifs** » du prospectus. Les souscripteurs d'actions et les actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'actions seront informés de cette suspension et, sauf retrait, les demandes de souscription d'actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le Jour de négociation suivant la fin de cette suspension.

12. Commissions et frais

Les commissions et frais d'exploitation de l'ICAV sont indiqués à la rubrique « Commissions, frais et charges » du prospectus.

Commission de souscription

Comme indiqué à la section intitulée « Définitions » du prospectus, des commissions de souscription peuvent être facturées au profit des distributeurs et autres intermédiaires financiers selon les modalités détaillées ci-dessous.

Les actions de catégorie I sont soumises à une commission de souscription pouvant atteindre 1,00 % du montant total de l'investissement et les actions de catégorie R et de catégorie N sont

soumises à une commission de souscription pouvant atteindre 2 % du montant total de l'investissement.

Commission de rachat

Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Commission du Gestionnaire

Le Gestionnaire a le droit de percevoir, sur les actifs du Compartiment, une commission de gestion annuelle jusqu'à concurrence de 0,0275 % de la Valeur liquidative du Compartiment (plus la TVA, le cas échéant), sous réserve de Commission de gestion annuelle minimale fixe au niveau de l'ICAV, dont de plus amples informations sont détaillées dans la section « Honoraires, frais et charges » du Prospectus, à la sous-section « Commission du Gestionnaire ».

La commission de gestion annuelle du Gestionnaire sera provisionnée et calculée à chaque moment de valorisation et payable mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire aura droit au remboursement de tous les débours raisonnables et dûment justifiés (plus les taxes applicables) encourus pour le compte de chaque Compartiment sur les actifs du Compartiment concerné.

Commission de gestion des investissements

En vertu du contrat de gestion financière, le Gestionnaire Financier est en droit de facturer des frais de gestion financière au maximum égaux à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de chaque catégorie. Le taux annuel de frais de gestion financière pour chaque catégorie est indiqué ci-dessus à la section intitulée « **Informations sur les Catégories d'Actions** ». Les frais de gestion financière prélevés seront également assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** ») si nécessaire.

La commission sera calculée et cumulée quotidiennement en utilisant le taux de frais de gestion financière appliqué au prorata de la valeur liquidative de chaque catégorie au point de valorisation concerné, cette valeur liquidative étant ajustée de manière à être calculée avant toute déduction au titre de la commission de performance cumulée, mais après déduction de tous les autres frais et passifs d'exploitation et autres paiements du Fonds pour le mois en question. Les frais de gestion financière doivent être versés le premier jour ouvrable de chaque mois civil.

Le Gestionnaire Financier sera en droit d'obtenir le remboursement par l'ICAV des débours raisonnables qu'il aura engagés et de toute TVA sur tous les frais et dépenses qui lui sont dus ou dont il est redevable.

Commission de performance

L'ICAV versera au Gestionnaire Financier une commission de performance (la « **Commission de**

performance ») pour chaque catégorie au titre de chaque période de performance (telle que définie ci-dessous).

Le taux de la commission de performance (le « **TCP** ») de chaque catégorie est indiqué ci-dessus dans la section intitulée « **Informations sur les Catégories d'Actions** ».

En cas de liquidation de l'ICAV ou de résiliation du Fonds ou du contrat de gestion financière avant la fin d'une période de performance, la commission de performance sera calculée comme si la date d'entrée en vigueur de la liquidation de l'ICAV ou de la résiliation du Fonds ou du contrat de gestion financière, selon les cas, était la fin de la période de performance.

La commission de performance est facturée séparément pour chaque catégorie et peut être annulée ou diminuée moyennant l'approbation des Directeurs.

Calcul de la commission de performance

Le Gestionnaire Financier aura droit à une commission de performance pour chaque catégorie d'actions du Fonds, qui sera cumulée quotidiennement et devra être versée annuellement à terme échu à la fin de chaque période de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année et sera calculée de la manière suivante :

- 1) Chaque commission de performance sera déterminée sur la base d'une période de performance pour chaque Catégorie d'Actions (chacune de ces périodes étant la « **Période de performance** »). Chaque période de performance s'étend sur une période de 12 mois, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année. La première période de performance pour chaque Catégorie d'Actions débutera le jour ouvrable suivant le lancement de la Catégorie d'Actions concernée et prendra fin le 31 décembre de l'année civile suivante.
- 2) Chaque jour ouvrable, la valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions du Fonds (nette des commissions fixes mais avant le versement des commissions de performance) est comparée à la **valeur liquidative de référence** de chaque Catégorie d'Actions. La valeur liquidative de référence pour chaque Catégorie d'Actions est la valeur liquidative par Catégorie d'Actions qui réplique les souscriptions/rachats dans et hors de la Catégorie d'Actions concernée du Fonds et qui est majorée en fonction de la performance de l'indice de référence (tel que défini ci-dessous) à un taux de rendement minimal de +2,5 % par an.
- 3) L'indice de référence pertinent pour chaque Catégorie d'Actions du Fonds est le suivant :

CATÉGORIE D' ACTIONS	INDICE DE RÉFÉRENCE
R USD	

I USD	50 % JP Morgan EMBI Global Diversified Unhedged USD 50 % JP Morgan GBI-EM Global Diversified Unhedged USD
N USD	
N – D USD	
R EUR	50 % JP Morgan EMBI Global Diversified Unhedged EUR 50 % JP Morgan GBI-EM Global Diversified Unhedged EUR
I EUR	
N EUR	
I EUR (couverte)	50 % JP Morgan EMBI Global Diversified Hedged EUR 50 % JP Morgan GBI-EM Global Diversified Hedged EUR
R EUR (couverte)	
N EUR (couverte)	
N – D EUR (couverte)	
R CHF (couverte)	50 % JP Morgan EMBI Global Diversified Hedged CHF 50 % JP Morgan GBI-EM Global Diversified Hedged CHF
I CHF (couverte)	
N – D CHF (couverte)	
R SGD (couverte)	50 % JP Morgan EMBI Global Diversified Hedged SGD 50 % JP Morgan GBI-EM Global Diversified Hedged SGD

- 4) La somme de la différence quotidienne entre la valeur liquidative par Catégorie d'Actions concernée et la valeur liquidative de référence par Catégorie d'Actions est appelée « Commission de performance quotidienne ». Elle est cumulée (provisionnée) quotidiennement. Elle correspond à un montant en numéraire qui dépend non seulement de la performance quotidienne de la Catégorie d'Actions concernée par rapport à son indice de référence, mais également de l'actif net de la Catégorie d'Actions concernée et de ses variations quotidiennes ; par conséquent, la provision pour commission de performance doit être évaluée comme un compte de résultat qui varie chaque jour en fonction de la performance relative de la Catégorie d'Actions (du jour en question) et de sa valeur liquidative (du jour précédent). Le bénéfice d'une journée résultant d'une performance de la Catégorie d'Actions concernée supérieure à son indice de référence peut donc être (en tout ou en partie) restitué à la Catégorie d'Actions concernée le jour suivant si elle enregistre une performance inférieure à l'indice de référence.
- 5) La provision pour commission de performance positive (ou négative) est calculée en fonction

de la surperformance (ou sous-performance) de la Catégorie d'Actions par rapport à son indice de référence, multipliée par 20 %.

- 6) En outre, lorsque l'écart de performance est positif pour la journée, la provision pour commission de performance est subordonnée à l'annulation (ou à la correction) de toute sous-performance de la Catégorie d'Actions concernée par rapport à l'indice de référence au cours de toutes les périodes de performance précédentes. En d'autres termes, la commission de performance ne peut être provisionnée que si la Catégorie d'Actions concernée subit une surperformance nette par rapport à son indice de référence depuis son lancement.
- 7) Lorsque l'écart de performance est négatif (c.-à-d. en cas de sous-performance globale par rapport à l'indice de référence), la commission de performance n'affecte pas la VNI et aucune commission de performance n'est versée ; néanmoins, la performance fait l'objet d'un suivi quotidien de sorte qu'une provision pour commission de performance puisse être constituée à nouveau lorsque des commissions de performance suffisantes auront été générées et nécessiteront à nouveau une provision pour commission de performance positive.
- 8) La provision pour commission de performance cumulée sur chaque période de performance est payée et débitée à la fin de chaque période de performance. Le montant versé est la commission de performance. Pour éviter toute ambiguïté, le calcul de la Commission de performance ne se cristallise pas plus d'une fois par an.
- 9) Si un actionnaire rachète tout ou partie de ses actions, sauf à la fin d'une période de performance, toute commission de performance cumulée au titre de ces actions rachetées depuis le début de la période de performance concernée jusqu'à la date du rachat devra être versée au Gestionnaire Financier.

Exemple illustré de la Commission de performance

<u>Exemple de Commission de performance : basé sur la surperformance d'un Indice de référence</u>											
Date concernée	Taux de la commission de performance	Nombre d'Actions	Taux de rendement minimal	Nombre de jours	VNI brute par Action	Valeur de l'Indice de référence	Rendement de la Catégorie d'Actions	Rendement de l'Indice de référence	Taux de rendement minimal	Valeur liquidative de référence	Prime cumulée

Jour de calcul (T-1)					100,00	100,00				100,00	
----------------------	--	--	--	--	--------	--------	--	--	--	--------	--

1 ^{er} moment de valorisation de la période de calcul (T0)	20 %	10 000	2,50 %	1	101,00	102,00	1,00 %	2,00 %	0,01 %	102,01	0
Moment de valorisation (T1)	20 %	10 000	2,50 %	2	104,00	103,00	4,00 %	3,00 %	0,01 %	103,01	1 972,22
Moment de valorisation (T2)	20 %	10 000	2,50 %	3	101,00	102,00	1,00 %	2,00 %	0,02 %	102,02	0

Surperformance par rapport à l'Indice de référence

Jour de calcul (T3) - scénario de performance positive	20 %	10 000	2,50 %	4	101,40	100,50	1,40 %	0,50 %	0,03 %	100,53	1 744,44
Jour de calcul (T3) - scénario de performance négative	20 %	10 000	2,50 %	4	99,00	95,00	-1,00 %	-5,00 %	0,03 %	95,03	7 944,44

Sous-performance par rapport à l'Indice de référence

Jour de calcul (T3) - scénario de performance positive	20 %	10 000	2,50 %	4	101,40	104,00	1,40 %	4,00 %	0,03 %	104,03	0
Jour de calcul (T3) - scénario de performance négative	20 %	10 000	2,50 %	4	99,00	100,00	-1,00 %	0,00 %	0,03 %	100,03	0

L'exemple ci-dessus peut être expliqué plus en détail comme suit :

T-1 – un échantillon de valeur de lancement de Catégorie d'Actions et de valeur de l'Indice de référence à la date de lancement qui est le début de la Période de performance ;

T0 – le premier moment de valorisation où le rendement de la Catégorie d'Actions est positif, mais

le rendement de l'Indice de référence pour la période est plus élevé ; par conséquent, la commission de performance n'est pas cumulée ;

T1 – le second moment de valorisation où le rendement de la Catégorie d'Actions est positif et supérieur à celui de l'Indice de référence ; par conséquent, la commission de performance est cumulée ;

T2 – le troisième moment de valorisation où le rendement de la Catégorie d'Actions est positif, mais le rendement de l'Indice de référence est plus élevé ; par conséquent, le cumul de la commission de performance du jour précédent est annulé et la commission de performance n'est pas cumulée ;

T3 – le quatrième moment de valorisation décrit un certain nombre de scénarios :

- Scénario 1 (surperformance par rapport à l'Indice de référence) où le rendement de la Catégorie d'Actions est positif et supérieur à celui de l'Indice de référence ; par conséquent, la commission de performance est cumulée ;

- Scénario 2 (surperformance par rapport à l'Indice de référence) où le rendement de la Catégorie d'Actions est négatif, tout comme celui de l'Indice de référence. Toutefois, la Catégorie d'Actions a mieux performé que l'Indice de référence, car elle affiche un rendement négatif plus faible ; par conséquent, la commission de performance est cumulée ;

- Scénario 3 (sous-performance par rapport à l'Indice de référence) où le rendement de la Catégorie d'Actions est positif, mais le rendement de l'Indice de référence pour la période est plus élevé ; par conséquent, la commission de performance n'est pas cumulée ;

- Scénario 4 (sous-performance par rapport à l'Indice de référence) où le rendement de la Catégorie d'Actions est négatif et celui de l'Indice de référence est nul ; par conséquent, le rendement de l'Indice de référence est plus élevé. La commission de performance n'est donc pas cumulée.

Dans les cas où le rendement de la Catégorie d'Actions est supérieur à celui de l'Indice de référence de +2,5 % du taux de rendement minimal par an, les exemples montrent l'application du taux de la Commission de performance de 20 %, qui s'applique à la différence entre la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions (brute des commissions de performance) et la Valeur liquidative de référence de la Catégorie d'Actions concernée qui a répliqué les souscriptions/rachats effectués et qui est majorée en fonction de la performance de l'Indice de référence à +2,5 % par an.

Les performances passées du Fonds par rapport à l'Indice de référence sont disponibles sur www.h2o-am.com.

La performance excédentaire sera calculée nette de tous les coûts, mais pourrait être calculée sans déduction de la commission de performance elle-même, à condition que cela soit dans le meilleur intérêt de l'investisseur (c'est-à-dire qu'il payerait moins de frais).

La commission de performance sera calculée par l'Administrateur.

Le calcul de la Commission de performance sera vérifié par le Dépositaire et ne pourra pas être modifié.

Le calcul de la commission de performance inclut les plus-values nettes réalisées et latentes plus les moins-values nettes réalisées et latentes à la fin de la période de performance concernée. Par conséquent, des commissions de performance peuvent être versées sur des plus-values latentes qui, par la suite, pourraient n'être jamais réalisées. En outre, les investisseurs doivent être conscients que des commissions de performance peuvent être payables en cas de performance négative (par exemple, si la Catégorie d'Actions concernée a surperformé l'Indice de référence, mais que sa performance globale est négative).

Honoraires de l'Administrateur

L'Administrateur sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle qui ne dépassera pas 0,03 % de la valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant), cumulée et calculée à chaque point de valorisation et devant être versée mensuellement à terme échu, sous réserve d'une commission annuelle minimale de 15 000 EUR.

L'Administrateur sera également rémunéré sur les actifs du Fonds pour d'autres services, notamment la création de compte, la tenue de compte, les services de secrétariat de la société, la préparation des états financiers de l'ICAV, les frais d'enregistrement et de transaction, chacun de ces services étant soumis à des taux commerciaux normaux majorés de la TVA, le cas échéant.

L'Administrateur aura également droit au remboursement de tous les frais raisonnables et justifiés (majorés des taxes applicables) qu'il encourra sur les actifs du Fonds.

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle ne dépassant pas 0,01 % de la valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant), cumulée et calculée à chaque point de valorisation et devant être versée mensuellement à terme échu, sous réserve d'une commission annuelle minimale de 8 000 EUR.

Le Dépositaire aura également le droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds pour tous les frais raisonnables qu'il engagera pour le compte du Fonds, y compris les frais et dépenses de garde de tout sous-dépositaire (aux taux commerciaux normaux) et les frais de transaction (également aux taux commerciaux normaux) prélevés par le Dépositaire ou tout sous-dépositaire, majorés de toutes taxes applicables encourues pour le compte du Fonds. Ces frais de garde seront cumulés et devront être versés mensuellement à terme échu.

Droit anti-dilution

Un droit anti-dilution peut être prélevé à la discrétion des Directeurs, comme indiqué à la section du processus intitulée « **Droit anti-dilution** ».

13. Dividendes et distributions

Les Statuts autorisent les Directeurs à déclarer des dividendes au titre de toute action du Fonds sur le capital ou le revenu net du Fonds dans le cadre des investissements (sous forme de dividendes, d'intérêts ou autre) et/ou des plus-values nettes réalisées et latentes (c'est-à-dire les plus-values réalisées et latentes nettes des moins-values réalisées et latentes), sous réserve de certains ajustements.

Les actions peuvent être émises sous forme de Catégories d'Actions de capitalisation ou de Catégories d'Actions de distribution.

Catégories d'Actions de distribution

Les catégories N – D USD, N – D EUR (couverte) et N – D CHF (couverte) sont des Catégories d'Actions de distribution.

Le montant à distribuer au titre des Catégories d'Actions de distribution pour chaque période de distribution sera déterminé par les Directeurs en consultation avec le Gestionnaire Financier et sera inférieur ou égal au montant disponible à la distribution, étant entendu que tout montant non distribué au titre de cette période de distribution pourra être reporté à la période de distribution suivante. Les distributions non réclamées dans un délai de six ans à compter de leur date d'échéance seront caduques et reviendront au Fonds.

Les distributions, le cas échéant, seront payées par chèque ou mandat ou par virement bancaire aux frais des actionnaires. Sur décision d'un actionnaire, elles pourront également être réinvesties dans des actions supplémentaires.

Catégories d'Actions de capitalisation

Les Catégories d'Actions ci-après : Catégorie R EUR, Catégorie R USD, Catégorie R CHF (couverte), Catégorie R EUR (couverte), Catégorie R SGD (couverte), Catégorie I EUR, Catégorie I USD, Catégorie I CHF (couverte), Catégorie I EUR (couverte), Catégorie N EUR, Catégorie N USD, Catégorie N EUR (couverte) sont des Catégories d'Actions de capitalisation.

Tous les revenus nets et les plus-values nettes réalisées et latentes (c.-à-d. les plus-values réalisées et latentes nettes de toutes les moins-values réalisées et latentes) moins les charges à payer du Fonds attribuables à la Catégorie concernée seront capitalisés et répercutés sur la valeur liquidative par action.

Les Directeurs peuvent à tout moment décider de modifier la politique du Fonds en matière de distribution de dividendes. Si les Directeurs en décident ainsi, des informations exhaustives sur ce changement seront communiquées dans un prospectus ou un supplément mis à jour et les

actionnaires en seront informés à l'avance.

14. Facteurs de risque

Nous attirons l'attention des investisseurs sur la section « **Facteurs de risque** » de la rubrique du prospectus intitulée « **L'ICAV** ».

Risques en matière de durabilité

La stratégie d'investissement du Fonds repose sur une combinaison d'analyses « top down » et « bottom up » pour sélectionner les titres de créance et devises. L'analyse « top down » se fonde sur des facteurs tels que les fondamentaux et les thèmes macroéconomiques au sens large, le sentiment du marché, ainsi que les données du marché et les considérations relatives aux risques liés aux actifs au sens large. Par ailleurs, la grande majorité des investissements sélectionnés dans le cadre de ce processus sont des obligations souveraines et des devises. Par conséquent, le risque en matière de durabilité (qui désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement concerné) n'est pas jugé pertinent par le Gestionnaire Financier pour cette analyse. L'analyse « bottom up » se concentre sur les facteurs d'analyse de la qualité de crédit et, bien que les risques en matière de durabilité puissent être plus pertinents pour cette partie du portefeuille, les principales considérations du Gestionnaire Financier en matière de sélection reposent sur d'autres facteurs tels que le modèle économique, la compétitivité ou la solidité du bilan. Par conséquent, le Gestionnaire Financier a déterminé que le risque en matière de durabilité n'était pas pertinent pour le Fonds dans son ensemble.

SUPPLÉMENT 2

H2O MULTI AGGREGATE FUND

Supplément daté du 5 mai 2022 au Prospectus de H2O Global Strategies ICAV daté du 5 mai 2022.

Le présent supplément contient des informations spécifiques relatives au H2O Multi Aggregate Fund (le « **Fonds** »), un Fonds de H2O Global Strategies ICAV (l'« **ICAV** »), un support de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable, à compartiments multiples, à responsabilité limitée et séparée entre les compartiments agréé par la Banque centrale le 22 décembre 2015 en tant qu'OPCVM en vertu de la réglementation sur les OPCVM. L'ICAV compte actuellement six autres compartiments, à savoir le H2O Multi Emerging Debt Fund, le H2O Fidelio Fund, le H2O Barry Short Fund, le H2O Barry Active Value Fund, le H2O Barry Volatility Arbitrage Fund et le H2O Atlanterra Fund.

Le présent supplément fait partie du Prospectus de l'ICAV daté du 5 mai 2022 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement le présent supplément et qui est incorporé au présent Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci. En cas d'incohérence entre le Prospectus et le présent supplément, ce dernier prévaudra.

Les Directeurs de l'ICAV dont les noms figurent dans le Prospectus à la section « **Gestion et administration** » assument la responsabilité des informations contenues dans le présent supplément et le Prospectus. Les Directeurs attestent, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que ces informations sont, à leur connaissance et à tous égards importants, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Les Directeurs acceptent la responsabilité en résultant.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « **Facteurs de risque** » avant d'investir dans le Fonds.

Le Fonds peut investir principalement dans des instruments financiers dérivés et utilisera également ces instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture. La valeur liquidative du Fonds peut présenter une volatilité élevée en raison de sa politique d'investissement. Un investissement dans l'OPCVM ne doit pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. De plus amples informations relatives à ces instruments (y compris l'effet attendu de l'utilisation de ces instruments) sont présentées ci-dessous à la section intitulée « Instruments financiers dérivés ».

Bien que le Fonds puisse investir de manière substantielle dans des dépôts en espèces, quasi-espèces, certificats de dépôt et/ou instruments du marché monétaire dans certaines circonstances, les actions du Fonds ne sont pas des dépôts et leur nature est différente des dépôts, car l'investissement n'est pas garanti et la valeur de l'investissement est susceptible de fluctuer. L'investissement dans le Fonds implique certains risques d'investissement, y compris la perte éventuelle du principal.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

« Indice de référence »	désigne l'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Total Return (couvert en USD). À la date du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence est Bloomberg Index Services Limited, qui figure sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence.
« Jour ouvrable »	désigne chaque jour d'ouverture des banques à Dublin. Des jours ouvrables supplémentaires peuvent être créés par les Directeurs et notifiés à l'avance aux actionnaires.
« Jour de négociation »	désigne chaque jour de valorisation et/ou tout autre jour déterminé par les Directeurs, en consultation avec le Gestionnaire, et notifié à l'avance aux actionnaires, sous réserve qu'il existe au moins un Jour de négociation par quinzaine. Voir également la section intitulée « Suspension de la valorisation des actifs » du Prospectus.
« Heure limite de négociation »	désigne, pour chaque Jour de négociation (i) en ce qui concerne les demandes de souscription, 11 h 30 (heure irlandaise) le Jour de négociation concerné ; et (ii) en ce qui concerne les demandes de rachat, 11 h 30 (heure irlandaise) le Jour de négociation ; ou (iii) toute autre heure que les Directeurs, en consultation avec le Gestionnaire, peuvent déterminer et notifier aux actionnaires à l'avance, sous réserve que l'Heure limite de négociation ne soit pas postérieure au point de valorisation de ce Jour de négociation.
« Période de distribution »	a la signification qui lui est attribuée à la Section 14 du présent supplément.

« Prix d'offre initiale »	désigne le prix fixe initial applicable à chaque Catégorie d'Actions concernée le premier Jour de négociation de cette Catégorie d'Actions et indiqué pour chaque Catégorie d'Actions à la section intitulée « 7. Informations sur les Catégories d'Actions ».
« Date limite de règlement des souscriptions »	désigne trois jours ouvrables après le Jour de négociation concerné.
« Jour de valorisation »	désigne chaque jour ouvrable et/ou tout autre jour déterminé par les Directeurs.
« Point de valorisation »	désigne 23 h 59, heure irlandaise, chaque jour de valorisation ou toute heure que les Directeurs peuvent déterminer et notifier aux actionnaires à l'avance, sous réserve que le point de valorisation soit postérieur à la date limite de négociation.

Tous les autres termes définis utilisés dans le présent supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

2. Devise de base

La devise de base sera l'USD.

3. Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds consiste à surperformer l'Indice de référence sur la durée minimale de placement recommandée de trois ans.

L'indice de référence est une mesure phare de la dette « investment grade » mondiale issue de vingt-quatre marchés en devises locales. Cet indice de référence multidevises comprend des obligations à taux fixe, des obligations d'État, des obligations d'entreprises et des obligations titrisées d'émetteurs des marchés développés et émergents.

4. Politique d'investissement

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le Fonds investira dans un portefeuille diversifié de titres de créance mondiaux émis par des États, des entités supranationales et des entreprises cotés sur des bourses reconnues (comme décrit ci-dessous à la section « Obligations et autres titres de créance ») et sur des marchés de devises (comme décrit ci-dessous à la section « Exposition aux

devises »).

En outre, afin de participer aux marchés de la dette et des devises qui sont moins accessibles par le biais d'investissements directs ou de fournir une exposition plus diversifiée à une catégorie d'actifs, le Fonds peut investir indirectement dans des titres de créance et des marchés de devises au moyen d'organismes de placement collectif (comme décrit ci-dessous à la section « Organismes de placement collectif ») ou en recourant à des instruments dérivés conçus à cet effet (comme décrit ci-dessous à la section « Instruments financiers dérivés »).

Le Fonds peut également détenir des liquidités, des instruments du marché monétaire et des actions, comme décrit plus en détail à la section « Liquidités/actifs liquides » ci-dessous.

Le Fonds est considéré comme activement géré par rapport à l'indice de référence, car (i) il cherche à surperformer l'indice de référence (ii) les commissions de performance devant être versées au Gestionnaire Financier sont calculées en fonction de la performance du Fonds par rapport à l'indice de référence (iii) l'indice de référence est utilisé aux fins du calcul de l'exposition globale du Fonds à l'aide de la méthode de la VaR relative. Bien que certains titres du Fonds puissent entrer dans la composition de l'indice de référence et avoir des pondérations similaires à celui-ci, le Gestionnaire Financier utilisera son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des titres ou des secteurs non inclus dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement. La stratégie d'investissement ne limite pas la mesure dans laquelle les participations du Fonds peuvent s'écarter de l'indice de référence et les écarts peuvent s'avérer importants. Il est probable que cela augmente la mesure dans laquelle le Fonds peut surperformer ou sous-performer l'indice de référence.

Stratégie d'investissement

Le Gestionnaire Financier utilise une combinaison d'analyses « top down » et « bottom up » pour sélectionner les titres de créance et les devises. L'analyse « top-down », qui se base sur des facteurs tels que les fondamentaux économiques et le sentiment du marché (l'optimisme ou le pessimisme des investisseurs dans leur ensemble), permet notamment de déterminer l'allocation d'actifs et les pondérations sectorielles. L'analyse « bottom-up », axée sur l'analyse de crédit, est effectuée sur chaque transaction avant qu'elle ne soit considérée comme un investissement. La sélection « bottom-up » des titres se fondera sur des facteurs tels que les modèles économiques des émetteurs, le positionnement stratégique, la compétitivité, la solidité du bilan, la viabilité des flux de trésorerie et le niveau de croissance attendu.

La diversification sera obtenue par l'allocation des actifs du Fonds entre une gamme diversifiée de marchés des obligations mondiales, d'émetteurs (entreprises et souverains) et de devises, comme indiqué ci-dessous aux sections « *Obligations et autres titres de créance* » et « *Exposition aux devises* ». Le Gestionnaire Financier diversifie également le Fonds sans avoir recours aux émetteurs de l'indice de référence en investissant sur les marchés des obligations d'entreprises, souveraines et mondiales.

La sensibilité globale du Fonds (telle que décrite ci-dessous) s'inscrira dans une fourchette comprise entre 0 et +10. La sensibilité mesure l'impact des variations des taux d'intérêt sur la valorisation du Fonds (c.-à-d. la sensibilité aux variations des taux d'intérêt). Une sensibilité proche de 10 signifie qu'une hausse de 1 % des taux d'intérêt entraînerait une baisse de la valeur liquidative du Fonds de 10 %, tandis qu'une baisse de 1 % des taux d'intérêt entraînerait une hausse de 10 % de la valeur liquidative du Fonds. En plus d'investir dans des titres de créance et des devises, le Gestionnaire Financier aura recours à des contrats à terme et à des options sur taux d'intérêt comme énoncé ci-dessous à la section « *Instruments financiers dérivés* » afin de gérer la sensibilité du Fonds.

Le Gestionnaire Financier combine les stratégies suivantes afin de mettre en œuvre l'analyse « top down » et « bottom up » et de chercher à surperformer l'Indice de référence :

Gestion des obligations :

1. Gestion de l'exposition du Fonds aux marchés obligataires mondiaux, en tenant compte de la sensibilité du Fonds aux variations des taux d'intérêt ; **en cherchant à anticiper correctement** les variations des taux d'intérêt sur les marchés obligataires mondiaux, le Fonds cherchera à surperformer l'indice de référence.
2. Allocation des actifs du Fonds entre les différents marchés obligataires du G4 (États-Unis, Allemagne, Royaume-Uni et Japon), en tenant compte de la sensibilité du Fonds aux variations des taux d'intérêt ; en cherchant à anticiper correctement les variations des taux d'intérêt sur chaque marché obligataire du G4, le Fonds cherchera à surperformer l'indice de référence.
3. Allocation des actifs du Fonds en tenant compte de la sensibilité du Fonds aux variations des taux d'intérêt, sur les quatre différents segments de la courbe des taux d'échéance obligataires : échéance de 1 à 3 ans, échéance de 3 à 7 ans, échéance de 7 à 15 ans et échéance de 15 à 30 ans de chaque marché obligataire du G4 ; **en cherchant à anticiper correctement** les variations des taux d'intérêt au sein de chacun des quatre segments de la courbe des taux d'échéance des obligations, le Fonds cherchera à surperformer l'indice de référence.
4. Allocation sectorielle entre obligations d'État, d'entreprises et titrisées ; le Fonds cherchera à surpondérer les secteurs les plus performants de l'indice de référence et/ou à sous-pondérer les secteurs les moins performants de l'indice de référence.
5. Sélection des titres au sein de chaque secteur visé au point 4 ci-dessus : le Fonds cherchera à surpondérer les titres les plus performants au sein de l'indice de référence et/ou à sous-pondérer les titres les moins performants au sein de l'indice de référence et investira également dans des titres hors indice de référence qui, de l'avis du Gestionnaire Financier, sont susceptibles d'enregistrer de meilleurs rendements que les titres compris dans l'indice

de référence.

6. Gestion des devises :

- Exposition stratégique au dollar U.S. : achat ou vente de dollar U.S. contre toutes les autres devises ; le Fonds cherchera à surperformer l'indice de référence en s'exposant à des devises qui, de l'avis du Gestionnaire Financier, s'apprécieront par rapport au dollar U.S., la devise dans laquelle l'indice de référence est libellé.
- Allocation relative entre les trois principaux « blocs » monétaires : bloc « euro » (euro, livre sterling, couronne norvégienne et danoise, couronne suédoise et islandaise, franc suisse, zloty polonais, couronne tchèque et forint hongrois) ; bloc « yen » (yen japonais et won sud-coréen) ; bloc « matières premières » (dans lequel les fluctuations des devises sont liées aux prix des matières premières, principalement le dollar canadien, le dollar australien, le dollar néo-zélandais et le rand sud-africain), qui, de l'avis du Gestionnaire Financier, s'apprécieront par rapport à l'USD.
- Allocation supplémentaire au sein de chaque bloc de devises en achetant et en vendant les devises qui, de l'avis du Gestionnaire Financier, s'apprécieront le plus au sein de chaque bloc.
- Diversification parmi les devises des marchés non-membres de l'OCDE, qui ne sont pas comprises dans les blocs de devises décrits ci-dessus mais qui, de l'avis du Gestionnaire Financier, s'apprécieront par rapport à l'USD.

Types d'instruments

Obligations et autres titres de créance

Sous réserve des restrictions d'investissement énoncées à l'annexe 1, le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des obligations et autres titres de créance d'États, d'organisations supranationales et d'entreprises de types et d'échéances divers, y compris, par exemple, des titres à taux fixe, obligations à taux variable, obligations, instruments à coupons et instruments d'intérêts différés (tels que les obligations à coupon zéro).

Le Fonds peut également investir dans des titres de créance intégrant des instruments dérivés tels que des obligations convertibles, des bons de souscription, des actions privilégiées convertibles, des titres de créance indexés, des titres indexés sur un risque de crédit, des actions privilégiées et des titres garantis (tels que des titres adossés à des actifs/mortgage-backed securities et obligations structurées adossées à des prêts à effet de levier, comme décrit plus en détail ci-dessous). Étant donné que ces titres peuvent intégrer un élément dérivé comme prévu dans la procédure de gestion du risque du Fonds, tout effet de levier découlant de l'investissement dans ces titres sera surveillé, mesuré et géré avec précision conformément au processus de gestion des risques mis en place pour le Fonds.

Titres adossés à des actifs/à des créances hypothécaires (ABS/MBS, mortgage-backed securities)

Les titres adossés à des actifs (ABS) sont composés de pools de titres de créance et de titres présentant des caractéristiques similaires à celles des titres de créance qui sont adossés à un pool d'actifs tels que les prêts automobile, les prêts étudiant, les fonds propres et autres prêts ainsi que les créances sur cartes de crédit ou assimilés, qui fournissent des fonds pour le paiement des intérêts aux investisseurs ABS et pour le remboursement du principal investi. Dans le cas de mortgage-backed securities (MBS), les titres sont garantis par un ensemble de prêts hypothécaires commerciaux et résidentiels. L'un des principaux objectifs des ABS/MBS est la réallocation des risques de crédit et de remboursement anticipé entre les investisseurs, qui découle de la création de différentes tranches au sein des titres ayant une structure « senior-subordonné » en ce qui concerne les risques de crédit et de remboursement anticipé. Les CLO (Collateralized Loan Obligations, obligations structurées adossées à des prêts à effet de levier) sont des titres adossés à des actifs reposant sur un pool de prêts d'entreprises et d'obligations.

Évaluations

Les titres de créance peuvent être notés « investment grade » (BBB- ou plus) (selon Standard & Poor's, Moody's ou Fitch) ou en dessous d'« investment grade ».

Bourses reconnues

À l'exception des investissements autorisés dans des valeurs mobilières non cotées, l'investissement par le Fonds dans des actifs exposés aux marchés susmentionnés sera limité à ceux cotés sur les bourses reconnues, telles qu'énumérées à l'annexe II du prospectus.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net sur les marchés obligataires russes, à condition que le Fonds n'investisse que dans des titres de créance cotés/négociés à la Bourse de Moscou.

Actions et titres assimilés à des actions

Le Fonds peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions et des titres assimilés à des actions tels que des actions ordinaires, des actions privilégiées, des ADR et des GDR. Les actions et titres assimilés dans lesquels le Fonds investit seront cotés ou négociés sur des bourses reconnues du monde entier. Le Fonds investira dans des actions et des titres assimilés à des actions dans le but de surperformer l'indice de référence en bénéficiant de corrélations faibles ou négatives entre ces actions et l'indice de référence. Ces titres n'auront pas d'orientation sectorielle, géographique ou de capitalisation boursière particulière.

Le Gestionnaire Financier utilise une combinaison d'analyses « top down » et « bottom up » pour sélectionner les actions. L'analyse « top-down », qui se base sur des facteurs tels que les fondamentaux économiques et le sentiment du marché (l'optimisme ou le pessimisme des

investisseurs dans leur ensemble), permet notamment de déterminer l'allocation d'actifs et les pondérations sectorielles. L'analyse « bottom-up », axée sur l'analyse de crédit, est effectuée sur chaque action avant qu'elle ne soit considérée comme un investissement. La sélection « bottom-up » des titres se fondera sur des facteurs tels que les modèles économiques des émetteurs, le positionnement stratégique, la compétitivité, la solidité du bilan, la viabilité des flux de trésorerie et le niveau de croissance attendu.

Exposition aux devises

Le Fonds peut investir dans des devises à titre d'exposition à certains marchés ou dans le but de couvrir l'exposition du Fonds aux devises. Le Fonds peut disposer d'une exposition au risque de change que le Gestionnaire Financier peut décider de ne pas couvrir ou de couvrir partiellement, et il peut également couvrir des positions dans des actifs libellés en devises qui lui semblent attrayantes.

Même si le Fonds dispose d'une exposition stratégique au dollar U.S., il peut être exposé à toutes les devises de l'OCDE et hors OCDE, à la fois par le biais d'achats et de ventes.

Liquidités/actifs liquides

Le Fonds tiendra compte à tout moment des valorisations du marché et du climat d'investissement. Si le Gestionnaire Financier estime que le climat d'investissement est défavorable, le Fonds peut conserver des montants importants en espèces ou en actifs liquides accessoires (y compris des instruments du marché monétaire à court terme et des dépôts en espèces) en attendant l'investissement ou le réinvestissement. En outre, le Fonds peut détenir des liquidités en raison de souscriptions récentes en attente d'investissement ou en prévision de rachats futurs. Le montant des liquidités et/ou quasi-liquidités que le Fonds détiendra variera en fonction des circonstances. Toutefois, il est possible que 100 % de la valeur liquidative du Fonds soient détenus dans des instruments du marché monétaire à tout moment.

Les investisseurs doivent noter la différence entre la nature d'un dépôt et la nature d'un investissement dans le Fonds, en particulier le risque que le principal investi dans le Fonds puisse fluctuer. Par conséquent, il est possible que les actionnaires ne se voient pas restituer la totalité de leur capital lors du rachat. En outre, l'investissement dans le Fonds ne bénéficiera d'aucun système de protection des dépôts tel qu'il pourrait s'appliquer à un investissement dans un dépôt.

Organismes de placement collectif

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des organismes de placement collectif. Ces organismes peuvent inclure d'autres fonds OPCVM ou fonds d'investissement alternatifs réglementés (qui peuvent être domiciliés dans le monde entier, mais qui seront principalement domiciliés dans l'UE et au R.-U.), à condition que ces fonds soient conformes aux

exigences énoncées dans les directives de la Banque centrale et que le niveau de protection soit équivalent à celui fourni aux porteurs de parts d'un OPCVM. Le Fonds investira dans de tels organismes principalement lorsque cet investissement se conformera aux principaux objectifs d'investissement du Fonds. Les organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds peut investir peuvent être gérés par le Gestionnaire Financier ou par une entité affiliée.

Instruments financiers dérivés.

Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés (« IFD ») à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou pour se protéger contre les risques de change, comme indiqué ci-dessous, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale. Ces techniques et instruments comprendront des contrats à terme standardisés, des options, des swaps (swaps de taux d'intérêt, swaps de devises croisées et swaps sur indices) et des contrats à terme de gré à gré et dérivés de crédit. Ces instruments peuvent être négociés en bourse ou de gré à gré conformément aux limitations et exigences de la Banque centrale.

Futures (contrats à terme standardisés)

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, conclure des contrats à terme sur devises, des contrats à terme sur taux d'intérêt, des contrats à terme sur obligations et des contrats à terme sur indices. Les futures sont des contrats à terme standardisés conclus entre deux parties sur une bourse, par lesquels une partie accepte de vendre à l'autre partie un actif à un prix fixé à la date du contrat, mais en convenant d'une livraison et d'un paiement à une date ultérieure. Le Fonds peut utiliser ces techniques à des fins d'investissement (en tant que mécanisme plus efficace ou plus rentable pour obtenir une exposition aux marchés obligataires et de change sous-jacents) et/ou de gestion efficace du portefeuille et/ou de couverture contre les variations (i) des taux de change (ii) des taux d'intérêt et (iii) des prix des titres.

Options

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, acheter et souscrire des options d'achat et de vente. Le Fonds peut avoir recours à des options sur obligations, des options sur taux d'intérêt, des options sur devises et des options sur indices. Les options sont des contrats qui peuvent être conclus en bourse ou hors bourse et qui confèrent à une partie le droit, mais pas l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif à un prix fixe ou prédéterminé à une date donnée à l'avenir. Par exemple, le Fonds peut acheter des options de vente afin de se doter d'un mécanisme efficace et liquide de « verrouillage » des plus-values et/ou de protection contre les baisses de valeur futures des titres de créance/devises qu'il détient. Cela permet au Fonds de bénéficier de plus-values futures sur la valeur d'un titre sans risque de baisse de la valeur de ce titre. Le Fonds peut également acheter des options d'achat afin de se doter d'un mécanisme efficace et liquide pour prendre des positions sur des titres de créance/devises. Cela permet au Fonds de bénéficier de plus-values futures sur la valeur d'un titre/d'une devise sans avoir à acheter et détenir le titre/la devise. Le Fonds peut également vendre des options d'achat et de vente. Lors

de la vente d'une option d'achat, le fonds (vendeur) s'engage à livrer le nombre spécifié d'actions sous-jacentes à un acheteur au prix d'exercice du contrat. Lors de la vente d'une option de vente, le Fonds (vendeur) accepte d'acheter les actions sous-jacentes. Le Fonds peut vendre des options d'achat et de vente pour contrer la volatilité de l'actif sous-jacent. La volatilité est la principale composante du prix d'une option. Comme le niveau de volatilité dépend directement de la volatilité de son actif sous-jacent, la vente d'options d'achat et de vente revient à vendre la volatilité de l'actif sous-jacent. Le Fonds peut utiliser ces techniques à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou pour se couvrir contre les variations (i) des taux de change (ii) des taux d'intérêt et (iii) des cours des titres.

Swaps

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, avoir recours à des swaps de taux d'intérêt, des swaps de devises croisées et des swaps sur indices. Les swaps sont des contrats conclus hors bourse qui sont des versions modifiées des contrats de gré à gré, selon lesquels deux parties conviennent d'échanger une série de flux de trésorerie futurs ; ces contrats sont généralement adaptés pour répondre aux besoins de l'une ou l'autre partie en ce qui concerne des questions telles que la fréquence de règlement, les paiements initiaux et les conséquences du défaut.

Un swap de taux d'intérêt est un accord négocié entre deux parties en vue d'échanger des flux de trésorerie fixes ou variables, qui fait généralement référence à un taux d'intérêt particulier calculé sur des montants notionnels spécifiés à des dates données pendant la durée de vie du swap. Le recours à des swaps de taux d'intérêt peut permettre de modifier la sensibilité aux taux d'intérêt du Fonds plus rapidement ou plus économiquement que l'utilisation des marchés de liquidités physiques ou, plus précisément, des marchés dérivés négociés en bourse. Ces swaps peuvent également être utilisés pour exprimer des opinions sur les fluctuations des taux d'intérêt. Par exemple, afin de se protéger contre la baisse des taux d'intérêt en Europe, le Gestionnaire Financier peut choisir de conclure un swap « récepteur » de taux en euros, par lequel le Fonds reçoit un taux de swap fixe en euros contre le paiement de l'Euribor.

Un swap de devises croisées est un accord négocié entre deux parties en vue d'échanger des flux de trésorerie fixes ou variables calculés sur des montants notionnels dans différentes devises spécifiés à des dates données pendant la durée de vie du swap. Un échange final, provisoire ou initial des montants notionnels peut avoir lieu. Par exemple, afin de couvrir les flux de trésorerie d'une obligation libellée en USD et non dans la devise de libellé du fonds (EUR), le Gestionnaire Financier peut choisir de conclure un swap de devises croisées par lequel le Fonds reçoit des paiements en EUR contre le versement de flux de trésorerie en USD de l'obligation.

Dans le cadre d'un swap sur indices, l'un des deux flux de trésorerie ou les deux sont liés au rendement d'un ou de plusieurs indices, calculés sur un montant notionnel à des dates données pendant la durée de vie du swap. Par exemple, afin de prendre une exposition longue à l'indice MSCI EM, le Gestionnaire Financier peut opter pour un swap sur indices dans le cadre duquel le

Fonds paie le SOFR USD et reçoit le rendement de l'indice MSCI EM.

Forwards (contrats à terme de gré à gré)

Les contrats de change à terme de gré à gré peuvent, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, être utilisés à des fins d'investissement et/ou pour couvrir les expositions au risque de change du Fonds ou de toute catégorie conformément aux exigences de la Banque centrale. Cette exposition au risque de change survient lorsque les actifs dans lesquels le Fonds investit sont libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds ou de la devise désignée de la catégorie concernée. Par exemple, si le Fonds achète un titre à 5 ans libellé en EUR, il est préférable que le Fonds puisse prétendre au rendement de cet actif sans prendre le risque de mouvements défavorables entre l'EUR et l'USD. Pour faciliter ce résultat, le Fonds vendrait l'EUR à terme contre l'USD à une date ultérieure, ce qui permettrait de verrouiller le taux de change actuel. Un contrat de change à terme de gré à gré est un contrat d'achat ou de vente d'une devise spécifique à une date future à un prix fixé au moment du contrat. Les contrats de change à terme de gré à gré sont similaires aux contrats à terme standardisés, à ceci près qu'ils ne sont pas négociés en bourse mais qu'ils sont négociés individuellement entre les parties.

Les contrats à terme de taux d'intérêt de gré à gré peuvent être utilisés pour couvrir ou prendre une exposition longue ou courte aux taux d'intérêt ; afin de s'exposer à la baisse des taux d'intérêt en Europe, le Gestionnaire Financier peut choisir de recevoir un taux d'intérêt commençant à une date ultérieure.

Le Fonds peut également investir dans des TBA (To be announced), qui sont des contrats à terme de gré à gré sur mortgage-backed securities. Les titres « pass-through » émis par Freddie Mac, Fannie Mae et Ginnie Mae se négocient sur le marché des TBA. Le terme To Be Announced (TBA) vient du fait que les mortgage-backed securities qui seront remis pour réaliser une transaction TBA ne sont pas désignés au moment de la transaction. Les titres doivent être annoncés 48 heures avant la date prévue pour le règlement des transactions. L'achat de TBA comporte un risque de perte si la valeur du titre à acheter diminue avant la date de règlement.

Dérivés de crédit

Le Fonds peut utiliser des dérivés de crédit à des fins d'investissement et afin de réduire le risque de crédit auquel le Fonds est exposé. Un dérivé de crédit est un instrument financier qui transfère le risque de crédit lié à une entité sous-jacente ou à un portefeuille d'entités sous-jacentes d'une partie à une autre sans transférer le(s) sous-jacent(s).

Credit Default Swaps (« CDS ») : Il s'agit d'un contrat dans le cadre duquel le vendeur s'engage, contre une prime ou une commission initiale ou continue, à indemniser l'acheteur en cas de survenue d'un événement spécifique, tel qu'un défaut, une restructuration de l'émetteur de l'entité de référence ou un défaut de paiement. Les acheteurs de Credit Default Swaps peuvent retirer les entités à risque de leurs bilans sans les vendre. Les vendeurs peuvent obtenir des rendements plus élevés ou diversifier leurs portefeuilles en entrant sur certains marchés sans acheter

réellement les titres correspondants. Les CDS comprennent les Credit Default Swaps (swaps de défaut de crédit) sur entités individuelles, les Credit Default Swaps sur paniers d'entités, les First-Loss Credit Default Swaps, les Tranche-Loss Credit Default Swaps et les Credit Default Index Swaps.

Les *Credit Default Index Swaps sur paniers d'entités* sont semblables aux swaps de défaut sur une seule entité, à la différence que le sous-jacent est un panier d'entités plutôt qu'une seule entité.

Les *First-Loss et Tranche-Loss Credit Default Index Swaps* sont semblables aux swaps de défaut sur une seule entité, à la différence que le sous-jacent est un panier d'entités plutôt qu'une seule entité.

Les *Credit Default Index Swaps (CDS indices)* sont un portefeuille de swaps de défaut sur une seule entité. En cas de défaut dans le portefeuille, le montant notionnel de la prime est réduit du montant de la perte de l'entité en défaut et, dans le même temps, l'acheteur de la protection reçoit une compensation pour le montant perdu. Les swaps de défaut de crédit les plus populaires sont les swaps standardisés sur indice de défaut de crédit comme l'indice CDX et l'indice ITRAXX.

Les Credit Default Index Swaps sur paniers d'entités, les First-Loss et Tranche-Loss Credit Default Index Swaps et les CDS Indices permettent au Fonds d'obtenir une exposition diversifiée au marché du crédit, car la performance de ces instruments ne dépend pas de la performance d'une référence de crédit unique.

Les *options sur CDS* comprennent des options sur swaps de défaut de crédit également appelées « swaptions sur défaut de crédit » qui donnent à leur détenteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre une protection sur une entité de référence spécifiée pour une période future déterminée pour un certain spread, et des options sur swaps sur indices de défaut de crédit, qui sont des options d'achat ou de vente des indices CDS sous-jacents.

Opérations de financement sur titres

Le Fonds peut conclure des contrats de mise et/ou de prise en pension (« **Repos** ») conformément aux limites et exigences imposées par la Banque centrale. La proportion maximale des actifs du Fonds pouvant faire l'objet de Repos est de 50 % de la Valeur liquidative des actifs du Fonds. Tous les types d'actifs qui peuvent être détenus par le Fonds conformément à ses objectifs et politiques d'investissement peuvent faire l'objet d'une Repo.

On s'attend à ce que 0 à 20 % de la valeur liquidative des actifs du Fonds fassent l'objet de Repos. La proportion des actifs du Fonds soumis à des Repos à un moment donné dépendra des conditions de marché en vigueur et de la valeur des investissements concernés. Le montant des actifs pris en pension, exprimé en montant absolu et en proportion de l'actif du Fonds ainsi que d'autres informations pertinentes relatives à l'utilisation des Repos seront publiés dans le rapport annuel et le rapport semestriel de l'ICAV.

Bourses reconnues

À l'exception des investissements autorisés dans des valeurs mobilières non cotées, l'investissement par le Fonds se limite aux bourses reconnues, telles qu'énumérées à l'annexe II du prospectus. Les IFD peuvent être négociés sur des bourses reconnues du monde entier ou de gré à gré. Le Gestionnaire Financier ne conclura de transactions sur instruments dérivés de gré à gré pour le compte du Fonds qu'avec des contreparties constituées d'établissements de crédit de premier plan soumis à une surveillance prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale, tels que définies dans la réglementation.

Coûts des IFD

Les investisseurs doivent garder à l'esprit qu'en cas de conclusion de contrats sur les IFD (y compris ceux utilisés à des fins de couverture de change comme décrit plus en détail ci-dessous) et/ou de Repos, des coûts et/ou frais opérationnels seront déduits des revenus versés au Fonds.

Dans le cas de certains contrats dérivés négociés de gré à gré, ces frais et coûts peuvent inclure des frais de financement et, dans le cas des IFD cotés sur des bourses reconnues et/ou compensés de manière centralisée, ces frais et coûts peuvent inclure des frais de courtage, d'échange et de chambre de compensation. Le fait que ces coûts et/ou commissions déduits des revenus versés au Fonds correspondent à des taux commerciaux normaux et n'incluent pas de revenus cachés est l'un des facteurs pris en compte par le Gestionnaire Financier lors de la sélection de courtiers et contreparties aux transactions sur IFD pour le compte du Fonds.

Ces frais et commissions directs ou indirects seront versés au courtier ou à la contrepartie concerné(e) par l'opération sur les IFD, qui, dans le cas des IFD utilisés à des fins de couverture de change, peut inclure le dépositaire ou des entités liées au dépositaire. L'identité des entités auxquelles ces frais et commissions directs et indirects sont versés sera communiquée dans les états financiers annuels de l'ICAV. Tous les revenus générés par le recours à des IFD et/ou Repos, nets des coûts et frais opérationnels directs et indirects, seront restitués au Fonds.

Politique en matière de garanties

Le cas échéant, le Fonds acceptera des garanties financières en espèces de la part de ses contreparties afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie découlant du recours aux instruments dérivés de gré à gré. Toute garantie financière reçue par le Fonds se compose de garanties financières en espèces et/ou de titres à échéance variable qui satisfont aux exigences de la Banque centrale relatives aux garanties financières autres qu'en espèces qui peuvent être reçues par un OPCVM. La garantie financière fournie doit avoir une valeur de marché initiale au moins égale au montant déterminé par les Directeurs, en fonction de la nature des instruments dérivés et de l'exposition de la contrepartie.

Le Fonds privilégiera l'utilisation de liquidités comme garantie financière. S'il devait utiliser des garanties financières autres qu'en espèces, le Gestionnaire Financier n'accepterait généralement que des garanties financières qui ne présentent pas de volatilité élevée des prix. Par conséquent, aucune politique de décote n'est requise. Si le Fonds acceptait des garanties financières autres qu'en espèces présentant une volatilité élevée des prix, le Gestionnaire Financier négocierait des décotes appropriées en tenant compte de facteurs tels que la qualité de crédit de l'émetteur, la volatilité des prix de la garantie financière et, le cas échéant, le résultat de tout test de résistance. La politique de décote appliquée à la garantie financière déposée variera en fonction de la catégorie d'actifs reçue de la part de la contrepartie mais sera généralement comprise entre 100 % et 115 % selon le pays du compte et le titre du portefeuille.

Les garanties financières en espèces reçues par le Fonds peuvent être réinvesties conformément aux exigences de la Banque centrale à la discrétion du Gestionnaire Financier. À cet égard, toute garantie financière en espèces reçue par le Fonds peut également être placée en dépôt auprès des établissements de crédit concernés, comme l'autorise la réglementation sur les OPCVM. Dans de telles circonstances, le Fonds sera exposé à la solvabilité de l'établissement de crédit concerné auprès duquel une garantie en espèces est placée.

Effet de levier

Grâce à son utilisation d'instruments financiers dérivés, le Fonds peut tirer parti de ses positions afin de générer une exposition notionnelle supérieure à la valeur liquidative du Fonds. La méthode de la valeur à risque (« **VaR** ») est une méthodologie avancée de mesure du risque qui tente de prédire, à l'aide de données historiques, l'ampleur probable des pertes qui pourraient se produire sur une période donnée. Afin de mesurer la volatilité du risque de marché, le Fonds utilisera une méthodologie relative de « valeur à risque » (« **VaR** »). L'approche VaR est une mesure de la perte potentielle maximale due au risque de marché plutôt qu'à l'effet de levier. En particulier, l'approche VaR mesure la perte potentielle maximale à un niveau de confiance donné (la probabilité) sur une période donnée, dans des conditions normales de marché. La VaR du Fonds ne sera pas supérieure à deux fois la VaR du portefeuille de référence du Fonds. Le portefeuille de référence aux fins du calcul de la VaR relative du Fonds est la valeur de l'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Total Return (couvert en USD).

La VaR du Fonds sera calculée quotidiennement sur la base d'un niveau unilatéral de confiance de 99 % et d'une période de détention de 20 jours et la période historique sera supérieure ou égale à un an, sauf si une période plus courte est justifiée. Le Fonds respectera à tout moment les limites en matière de niveau de risque de marché mesurées par l'utilisation de la méthode de la valeur à risque telle que définie ci-dessus.

Les méthodologies de VaR reposent sur un certain nombre d'hypothèses qui sous-tendent les prévisions sur les marchés d'investissement et sur la capacité à analyser les mouvements historiques afin d'en tirer des conclusions sur l'évolution future des cours du marché. Si ces hypothèses s'avèrent fortement erronées, la taille et la fréquence des pertes réellement encourues

dans le portefeuille d'investissement peuvent dépasser considérablement celles prévues par les modèles VaR (et même un faible degré d'inexactitude dans les modèles de prévision utilisés peut entraîner des écarts importants dans les résultats réels). La VaR permet de comparer les risques entre les catégories d'actifs et sert d'indicateur du risque d'investissement pour un gestionnaire de portefeuille. Si elle est utilisée de cette manière et en tenant compte des limites des méthodologies de VaR et du modèle particulier choisi, elle peut signaler au Gestionnaire Financier une augmentation du niveau général de risque dans un portefeuille et déclencher une action corrective de la part du Gestionnaire Financier. La mesure et le suivi de toutes les expositions liées à l'utilisation d'instruments dérivés auront lieu au moins quotidiennement.

Les exigences de l'Autorité européenne des marchés financiers (« **AEMF** ») et de la Banque centrale énoncent en détail les informations à fournir en matière d'effet de levier. Bien que la méthode de la VaR décrite ci-dessus soit utilisée pour contrôler et évaluer les expositions du Fonds, elle calcule également l'effet de levier sur la base de la somme des notionnels des instruments dérivés utilisés conformément aux exigences de la Banque centrale. En règle générale, le niveau d'effet de levier du Fonds découlant de l'utilisation d'IFD calculé sur cette base devrait être compris entre 100 % et 1 500 % de la valeur liquidative du Fonds, mais peut parfois s'avérer plus élevé. On s'attend à ce que ce niveau se situe environ entre 100 et 750 %. La large fourchette de niveaux d'effet de levier attendus (soit entre 100 et 1 500 % de la valeur liquidative du Fonds) est due à la large gamme de catégories d'actifs et d'IFD qui seront utilisés de temps à autre par le Gestionnaire Financier dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Cette mesure de l'effet de levier peut s'avérer élevée, car elle inclut des positions souscrites pour ajuster les positions existantes en raison des mouvements du marché ou de l'activité de souscription/rachat et elle ne tient pas compte des accords de compensation ou de couverture, même si ces accords sont conclus à des fins de réduction du risque. En particulier, les instruments de taux d'intérêt à court terme ou les options peuvent augmenter ce niveau d'effet de levier dans la mesure où un notionnel plus élevé est nécessaire pour générer l'exposition souhaitée en raison de la faible duration/sensibilité de ces instruments.

Le Gestionnaire Financier n'utilisera pas d'IFD autres que ceux énumérés ci-dessus tant qu'un processus de gestion des risques modifié n'aura pas été préparé, soumis et approuvé par la Banque centrale.

Les risques associés à l'utilisation d'IFD sont détaillés dans le Prospectus à la section intitulée « **Facteurs de risque** ».

Couverture de change

Les opérations de change peuvent être utilisées à des fins de couverture de change. Une Catégorie d'Actions du Fonds libellée dans une devise autre que la devise de référence peut être couverte contre les risques de fluctuation des taux de change entre la devise de libellé de la Catégorie d'Actions et la Devise de référence du Fonds. Le Gestionnaire Financier peut tenter d'atténuer le risque de fluctuation en utilisant des IFD, à savoir des contrats de change à terme, à des fins de

couverture de change, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale.

Les Catégories d'Actions devant être couvertes à l'aide de ces instruments sont présentées à la Section 7 (« **Informations sur les Catégories d'Actions** ») ci-dessous (par l'utilisation du terme « Hedged » (couverte) dans le nom de la catégorie). Toutefois, la bonne exécution d'une stratégie de couverture qui atténue exactement ce risque ne peut être garantie.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur les sections intitulées « Catégories couvertes », « Risque de change » et « Risque de désignation de la devise des actions » dans le corps du Prospectus.

Pouvoirs d'emprunt

L'ICAV ne peut souscrire que des emprunts temporaires et le montant total de ces emprunts ne peut dépasser 10 % de la valeur liquidative du Fonds. Sous réserve de cette limite, les Directeurs peuvent exercer tous les pouvoirs d'emprunt pour le compte du Fonds. Conformément aux dispositions de la réglementation sur les OPCVM, les Directeurs peuvent demander au dépositaire de donner les actifs du Fonds en garantie de tels emprunts.

5. Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent une performance liée aux marchés obligataires et de devises mondiaux sur une période d'investissement d'au moins trois ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour déterminer ce montant, les investisseurs doivent tenir compte de leurs actifs personnels, de la réglementation applicable, de leurs besoins financiers actuels et futurs sur la durée de placement recommandée et du niveau de risque qu'ils sont prêts à accepter. Il est fortement recommandé de diversifier son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques du Fonds.

6. Offre

Offre initiale

À l'exception des actions énumérées ci-dessous à la section « Offre ultérieure », les actions du Fonds continueront à être vendues jusqu'à 17 h (heure irlandaise) le 4 novembre 2022 (la « **Période d'offre initiale** ») au Prix d'offre initiale sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'actions par l'ICAV et seront émises pour la première fois le Jour de négociation tombant au plus tôt à l'expiration de la Période d'offre initiale. La période d'offre initiale relative à une Catégorie d'Actions peut être écourtée ou prolongée par les Directeurs. La Banque centrale sera avisée à l'avance de ce raccourcissement ou de cette prolongation si des souscriptions d'actions ont été reçues ou sur une base annuelle.

Offre ultérieure

Après la clôture de la période d'offre initiale, les actions du Fonds seront émises à la valeur liquidative par action. Veuillez consulter la section intitulée « **Demande d'actions** » pour de plus amples renseignements sur le coût des actions.

Les Catégories d'Actions suivantes sont actuellement disponibles à la valeur liquidative par action :

Catégorie I CHF (couverte)
Catégorie I EUR (couverte)
Catégorie I GBP (couverte)
Catégorie I USD
Catégorie I – D CHF (couverte)
Catégorie I – D EUR (couverte)
Catégorie I – D GBP (couverte)
Catégorie I – D USD
Catégorie I – B USD
Catégorie I – B EUR (couverte)
Catégorie I – B GBP (couverte)
Catégorie I – B CHF (couverte)
Catégorie R CHF (couverte)
Catégorie R EUR (couverte)
Catégorie R GBP (couverte)

Catégorie R USD
Catégorie R – D USD
Catégorie R – D EUR (couverte)
Catégorie R – B USD
Catégorie R – B EUR (couverte)
Catégorie R – B CHF (couverte)
Catégorie R – B SGD (couverte)
Catégorie N USD
Catégorie N GBP (couverte)
Catégorie N – C EUR (couverte)
Catégorie N – B USD
Catégorie N – B EUR (couverte)
Catégorie N – B CHF (couverte)
Catégorie N – B GBP (couverte)

7. Informations sur les Catégories d'Actions

Les catégories R, R - D et R - B s'adressent principalement aux investisseurs particuliers, les catégories N et N - B s'adressent principalement aux distributeurs et les catégories I, I - D, I - B et I - D - B s'adressent principalement aux investisseurs institutionnels.

Les catégories peuvent différer entre autres sur la base de la commission de performance du Gestionnaire Financier et de la commission de performance applicables à ces catégories. De plus amples informations concernant les frais sont présentées ci-dessous à la section 13 intitulée « **Frais et dépenses** ».

Les caractéristiques suivantes s'appliquent à chaque Catégorie d'Actions :

Catégories de parts	Devise de base	Souscription initiale	Montant ultérieur minimum	Taux de frais de gestion financière	Commission de performance
R USD	USD	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,40 %	Sans objet
R CHF (couverte)	CHF	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,40 %	Sans objet
R GBP (couverte)	GBP	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,00 %	Sans objet
R EUR (couverte)	EUR	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,40 %	Sans objet
R – D USD	USD	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,40 %	Sans objet
R – D EUR (couverte)	EUR	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,40 %	Sans objet
I USD	USD	100 000 USD	0,001 d'une action	0,70 %	Sans objet
I CHF (Couverte)	CHF	100 000 CHF	0,001 d'une action	0,70 %	Sans objet
I GBP (Couverte)	GBP	100 000 STG	0,001 d'une action	0,70 %	Sans objet

Catégories de parts	Devise de base	Souscription initiale	Montant ultérieur minimum	Taux de frais de gestion financière	Commission de performance
I EUR (Couverte)	EUR	100 000 EUR	0,001 d'une action	0,70 %	Sans objet
I – D USD	USD	100 000 USD	0,001 d'une action	0,70 %	Sans objet
I – D CHF (Couverte)	CHF	100 000 CHF	0,001 d'une action	0,70 %	Sans objet
I – D EUR (Couverte)	EUR	100 000 EUR	0,001 d'une action	0,70 %	Sans objet
I – D GBP (Couverte)	GBP	100 000 STG	0,001 d'une action	0,70 %	Sans objet
N - C EUR (couverte)	EUR	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,0 %	Sans objet
N USD	USD	0,001 d'une action	0,001 d'une action	0,80 %	Sans objet
N GBP (couverte)	GBP	0,001 d'une action	0,001 d'une action	0,80 %	Sans objet
I – B USD	USD	100 000 USD	0,001 d'une action	0,50 %	20 % du niveau de surperformance de la catégorie concernée par rapport à l'indice de référence
I – B EUR (couverte)	EUR	100 000 EUR	0,001 d'une action	0,50 %	20 % du niveau de surperformance de la catégorie concernée par rapport à l'indice de référence

Catégories de parts	Devise de base	Souscription initiale	Montant ultérieur minimum	Taux de frais de gestion financière	Commission de performance
I – B GBP (couverte)	GBP	100 000 GBP	0,001 d'une action	0,50 %	20 % du niveau de surperformance de la catégorie concernée par rapport à l'indice de référence
I – B CHF (couverte)	CHF	100 000 CHF	0,001 d'une action	0,50 %	20 % du niveau de surperformance de la catégorie concernée par rapport à l'indice de référence
R – B USD	USD	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,10 %	20 % du niveau de surperformance de la catégorie concernée par rapport à l'indice de référence
R – B EUR (couverte)	EUR	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,10 %	20 % du niveau de surperformance de la catégorie concernée par rapport à l'indice de référence
R – B CHF (couverte)	CHF	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,10 %	20 % du niveau de surperformance de la catégorie concernée par rapport à l'indice de référence

Catégories de parts	Devise de base	Souscription initiale	Montant ultérieur minimum	Taux de frais de gestion financière	Commission de performance
R – B SGD (couverte)	SGD	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,10 %	20 % du niveau de surperformance de la catégorie concernée par rapport à l'indice de référence
N – B USD	USD	0,001 d'une action	0,001 d'une action	0,60 %	20 % du niveau de surperformance de la catégorie concernée par rapport à l'indice de référence
N – B EUR (couverte)	EUR	0,001 d'une action	0,001 d'une action	0,60 %	20 % du niveau de surperformance de la catégorie concernée par rapport à l'indice de référence
N – B CHF (couverte)	CHF	0,001 d'une action	0,001 d'une action	0,60 %	20 % du niveau de surperformance de la catégorie concernée par rapport à l'indice de référence
N – B GBP (couverte)	GBP	0,001 d'une action	0,001 d'une action	0,60 %	20 % du niveau de surperformance de la catégorie concernée par rapport à l'indice de référence

8. Souscription initiale et taille de participation minimale

Chaque investisseur doit satisfaire aux exigences de souscription initiale et de souscription ultérieure minimale applicables à la catégorie concernée, comme indiqué ci-dessus. Il n'y a pas de niveau de détention minimal.

Les Directeurs se réservent le droit de faire la différence entre les actionnaires et de renoncer à la souscription initiale et à la souscription ultérieure minimale ou à les réduire pour certains investisseurs.

9. Demande de souscription d'actions

Les demandes de souscription d'actions peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'Administrateur selon la procédure décrite dans le prospectus.

10. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'actions peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'Administrateur selon la procédure décrite dans le prospectus.

11. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences de souscription initiale et de détention minimale des catégories concernées, les actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs actions d'un Fonds de l'ICAV ou d'une catégorie en actions d'un autre Fonds de l'ICAV, de l'une de ses catégories ou d'une autre catégorie du Fonds conformément aux procédures spécifiées dans le Prospectus à la rubrique « **Conversion d'actions** ».

Frais de conversion

Il n'est pas prévu à ce jour d'imposer des frais de conversion en cas de conversion d'actions d'une certaine catégorie en actions d'une autre catégorie d'un Fonds.

12. Suspension des transactions

Les actions ne peuvent être émises, rachetées ou converties pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur liquidative du Fonds est suspendu de la manière décrite à la section « **Suspension de la valorisation des actifs** » du prospectus. Les souscripteurs d'actions et les actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'actions seront informés de cette suspension et, sauf retrait, les demandes de souscription d'actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le Jour de négociation suivant la fin de cette suspension.

13. Commissions et frais

Le Fonds supportera sa part attribuable des commissions et frais d'exploitation de l'ICAV. Les commissions et frais d'exploitation de l'ICAV sont indiqués à la rubrique « **Commissions, frais et charges** » du prospectus.

Commission de souscription

Comme indiqué dans le prospectus à la section intitulée « Définitions », des commissions de souscription peuvent être facturées au profit des distributeurs et autres intermédiaires financiers selon les modalités détaillées ci-dessous.

Catégories d'actions I, I – D, R, R – D et N

Les catégories d'actions I, I – D, R, R – D et N sont soumises à une commission de souscription pouvant atteindre 5,00 % du montant total de l'investissement et devant être versée au Fonds.

Catégories d'actions I – B, I – D – B, R – B et N – B.

Les actions de catégories I - B et I - D - B sont soumises à une commission de souscription pouvant atteindre 1,00 % du montant total de l'investissement et les actions de catégories R - B et N - B sont soumises à une commission de souscription pouvant atteindre 2,00 % du montant total de l'investissement, lesquelles peuvent être facturées au bénéfice des distributeurs et autres intermédiaires financiers, comme indiqué dans le Prospectus.

Commission de rachat

Aucune commission de rachat n'est facturée.

Commission du Gestionnaire

Le Gestionnaire a le droit de percevoir, sur les actifs du Compartiment, une commission de gestion annuelle jusqu'à concurrence de 0,0275 % de la Valeur liquidative du Compartiment (plus la TVA, le cas échéant), sous réserve de Commission de gestion annuelle minimale fixe au niveau de l'ICAV, dont de plus amples informations sont détaillées dans la section « Honoraires, frais et charges » du Prospectus, à la sous-section « Commission du Gestionnaire ».

La commission de gestion annuelle du Gestionnaire sera provisionnée et calculée à chaque moment de valorisation et payable mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire aura droit au remboursement de tous les débours raisonnables et dûment justifiés (plus les taxes applicables) encourus pour le compte de chaque Compartiment sur les actifs du Compartiment concerné.

Commission de gestion des investissements

En vertu du contrat de gestion financière, le Gestionnaire Financier est en droit de facturer des frais de gestion financière au maximum égaux à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de chaque catégorie. Le taux annuel de frais de gestion financière pour chaque catégorie est indiqué ci-dessus à la section intitulée « **Informations sur les Catégories d'Actions** ». Les frais de gestion financière prélevés seront également assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** ») si nécessaire.

La commission sera calculée et cumulée quotidiennement en utilisant le taux de frais de gestion financière appliqué au prorata de la valeur liquidative de chaque catégorie au point de valorisation concerné, cette valeur liquidative étant ajustée de manière à être calculée avant toute déduction au titre de la commission de performance cumulée, mais après déduction de tous les autres frais et passifs d'exploitation et autres paiements du Fonds pour le mois en question. Les frais de gestion financière doivent être versés le premier jour ouvrable de chaque mois civil.

Le Gestionnaire Financier sera en droit d'obtenir le remboursement par l'ICAV des débours raisonnables qu'il aura engagés et de toute TVA sur tous les frais et dépenses qui lui sont dus ou dont il est redevable.

Commission de performance

L'ICAV versera au Gestionnaire Financier une commission de performance (la « **Commission de performance** ») de la Catégorie d'Actions du Fonds concernée (tel qu'indiqué à la section 7) au titre de chaque période de performance (telle que définie ci-dessous).

Le taux de la commission de performance (le « **TCP** ») de chaque catégorie est indiqué ci-dessus dans la section intitulée « **Informations sur les Catégories d'Actions** ».

En cas de liquidation de l'ICAV ou de résiliation du Fonds ou du contrat de gestion financière avant la fin d'une période de performance, la commission de performance sera calculée comme si la date d'entrée en vigueur de la liquidation de l'ICAV ou de la résiliation du Fonds ou du contrat de gestion financière, selon les cas, était la fin de la période de performance.

La commission de performance est facturée séparément pour chaque catégorie et peut être annulée ou diminuée moyennant l'approbation des Directeurs.

Calcul de la commission de performance

Le Gestionnaire Financier aura droit à une commission de performance pour la Catégorie d'Actions du Fonds concernée (tel qu'indiqué à la section 7), qui sera cumulée quotidiennement et devra être versée annuellement à terme échu à la fin de chaque période de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année et sera calculée de la manière suivante :

- 1) Chaque commission de performance sera déterminée sur la base d'une période de performance pour chaque Catégorie d'Actions (chacune de ces périodes étant la « Période de performance »). Chaque période de performance s'étend sur une période de 12 mois, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année. La première période de performance pour chaque Catégorie d'Actions débutera le jour ouvrable suivant le lancement de la Catégorie d'Actions concernée et prendra fin le 31 décembre de l'année civile suivante.
- 2) Chaque jour ouvrable, la valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions du Fonds (nette des commissions fixes mais avant le versement des commissions de performance) est comparée à la valeur liquidative de référence de chaque Catégorie d'Actions. La valeur liquidative de référence pour chaque Catégorie d'Actions est la valeur liquidative par Catégorie d'Actions qui réplique les souscriptions/rachats dans et hors de la Catégorie d'Actions concernée du Fonds et qui est majorée en fonction de la performance de l'indice de référence (tel que défini ci-dessous).
- 3) L'indice de référence pertinent pour chaque Catégorie d'Actions concernée du Fonds est le suivant :

CATÉGORIE D'ACTIONS	INDICE DE RÉFÉRENCE
I – B USD	Bloomberg Barclays Global Aggregate Total Return Index Value couvert en USD
R – B USD	
N – B USD	
I - B EUR (couverte)	Bloomberg Barclays Global Aggregate Total Return Index Value couvert en EUR
R - B EUR (couverte)	
N - B EUR (couverte)	
I - B GBP (couverte)	
N - B GBP (couverte)	Bloomberg Barclays Global Aggregate Total Return Index Value couvert en GBP
R - B CHF (couverte)	
I - B CHF (couverte)	
N – B CHF (couverte)	

CATÉGORIE D'ACTIONS	INDICE DE RÉFÉRENCE
R – B SGD (couverte)	Bloomberg Barclays Global Aggregate Total Return Index Value couvert en SGD

- 4) La différence quotidienne entre la valeur liquidative par Catégorie d'Actions du Fonds et la valeur liquidative de référence par Catégorie d'Actions est appelée « Commission de performance quotidienne ». Elle est cumulée (provisionnée) quotidiennement.

Elle correspond à un montant en numéraire qui dépend non seulement de la performance quotidienne de la Catégorie d'Actions concernée par rapport à son indice de référence, mais également de l'actif net de la Catégorie d'Actions concernée et de ses variations quotidiennes ; par conséquent, la provision pour commission de performance doit être évaluée comme un compte de résultat qui varie chaque jour en fonction de la performance relative de la Catégorie d'Actions (du jour en question) et de sa valeur liquidative (du jour précédent). Le bénéfice d'une journée résultant d'une performance de la Catégorie d'Actions concernée supérieure à son indice de référence peut donc être (en tout ou en partie) restitué à la Catégorie d'Actions concernée le jour suivant si elle enregistre une performance inférieure à l'indice de référence.

- 5) La provision pour commission de performance positive (ou négative) est calculée en fonction de la surperformance (ou sous-performance) de la Catégorie d'Actions par rapport à son indice de référence, multipliée par 20 %.
- 6) En outre, lorsque l'écart de performance est positif pour la journée, la provision pour commission de performance est subordonnée à l'annulation (ou à la correction) de toute sous-performance de la Catégorie d'Actions concernée par rapport à l'indice de référence au cours de toutes les périodes de performance précédentes. En d'autres termes, la commission de performance ne peut être provisionnée que si la Catégorie d'Actions concernée subit une surperformance nette par rapport à son indice de référence depuis son lancement.
- 7) Lorsque l'écart de performance est négatif (c.-à-d. en cas de sous-performance globale par rapport à l'indice de référence), la commission de performance n'affecte pas la VNI et aucune commission de performance n'est versée ; néanmoins, la performance fait l'objet d'un suivi quotidien de sorte qu'une provision pour commission de performance puisse être constituée à nouveau lorsque des commissions de performance suffisantes auront été générées et nécessiteront à nouveau une provision pour commission de performance positive.
- 8) La provision pour commission de performance cumulée sur chaque période de performance est payée et débitée à la fin de chaque période de performance. Le montant versé est la commission de performance. Pour éviter toute ambiguïté, le calcul de la Commission de performance ne se cristallise pas plus d'une fois par an.

- 9) Dans le cas où un actionnaire rachète tout ou partie de ses Actions avant la fin d'une période de performance, toute commission de performance cumulée au titre de ces Actions rachetées depuis le début de la période de performance concernée jusqu'à la date du rachat devra être versée au Gestionnaire Financier.

Exemple illustré de la Commission de performance

Exemple de commission de performance : basé sur la surperformance d'un Indice de référence

Date concernée	Taux de la commission de performance	Nombre d'Actions	Nombre de jours	VNI brute par Action	Valeur de l'Indice de référence	Rendement de la Catégorie d'Actions	Rendement de l'Indice de référence	Valeur liquidative de référence	Prime cumulée
----------------	--------------------------------------	------------------	-----------------	----------------------	---------------------------------	-------------------------------------	------------------------------------	---------------------------------	---------------

Jour de calcul (T-1)				100,00	100,00			100,00	
----------------------	--	--	--	--------	--------	--	--	--------	--

1 ^{er} moment de valorisation de la période de calcul (T0)	20 %	10 000	1	101,00	102,00	1,00 %	2,00 %	102,00	0
Moment de valorisation (T1)	20 %	10 000	2	104,00	103,00	4,00 %	3,00 %	103,00	2 000,00
Moment de valorisation (T2)	20 %	10 000	3	101,00	102,00	1,00 %	2,00 %	102,00	0

<i>Surperformance par rapport à l'Indice de référence</i>									
Jour de calcul (T3) - scénario de performance positive	20 %	10 000	4	101,40	100,50	1,40 %	0,50 %	100,50	1 800,00
Jour de calcul (T3) - scénario de performance négative	20 %	10 000	4	99,00	95,00	-1,00 %	-5,00 %	95,00	8 000,00

<i>Sous-performance par rapport à l'Indice de référence</i>									
Jour de calcul (T3) - scénario	20 %	10 000	4	101,40	104,00	1,40 %	4,00 %	104,00	0

de performance positive									
Jour de calcul (T3) - scénario de performance négative	20 %	10 000	4	99,00	100,00	-1,00 %	0,00 %	100,00	0

L'exemple ci-dessus peut être expliqué plus en détail comme suit :

T-1 – un échantillon de valeur de lancement de Catégorie d'Actions et de valeur de l'Indice de référence à la date de lancement qui est le début de la Période de performance ;

T0 – le premier moment de valorisation où le rendement de la Catégorie d'Actions est positif, mais le rendement de l'Indice de référence pour la période est plus élevé ; par conséquent, la commission de performance n'est pas cumulée ;

T1 – le second moment de valorisation où le rendement de la Catégorie d'Actions est positif et supérieur à celui de l'Indice de référence ; par conséquent, la commission de performance est cumulée ;

T2 – le troisième moment de valorisation où le rendement de la Catégorie d'Actions est positif, mais le rendement de l'Indice de référence est plus élevé ; par conséquent, le cumul de la commission de performance du jour précédent est annulé et la commission de performance n'est pas cumulée ;

T3 – le quatrième moment de valorisation décrit un certain nombre de scénarios :

- Scénario 1 (surperformance par rapport à l'Indice de référence) où le rendement de la Catégorie d'Actions est positif et supérieur à celui de l'Indice de référence ; par conséquent, la commission de performance est cumulée ;
- Scénario 2 (surperformance par rapport à l'Indice de référence) où le rendement de la Catégorie d'Actions est négatif, tout comme celui de l'Indice de référence. Toutefois, la Catégorie d'Actions a mieux performé que l'Indice de référence, car elle affiche un rendement négatif plus faible ; par conséquent, la commission de performance est cumulée ;
- Scénario 3 (sous-performance par rapport à l'Indice de référence) où le rendement de la Catégorie d'Actions est positif, mais le rendement de l'Indice de référence pour la période est plus élevé ; par conséquent, la commission de performance n'est pas cumulée ;
- Scénario 4 (sous-performance par rapport à l'Indice de référence) où le rendement de la Catégorie d'Actions est négatif et celui de l'Indice de référence est nul ; par conséquent, le rendement de l'Indice de référence est plus élevé. La commission de performance n'est donc pas cumulée.

Dans les cas où le rendement de la Catégorie d'Actions est supérieur à celui de l'Indice de référence, les exemples montrent l'application du taux de la Commission de performance de 20 %,

qui s'applique à la différence entre la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions (brute des commissions de performance) et la Valeur liquidative de référence de la Catégorie d'Actions concernée qui a répliqué les souscriptions/rachats effectués et qui est majorée en fonction de la performance de l'Indice de référence.

Les performances passées du Fonds par rapport à l'Indice de référence sont disponibles sur www.h2o-am.com.

La performance excédentaire sera calculée nette de tous les coûts, mais pourrait être calculée sans déduction de la commission de performance elle-même, à condition que cela soit dans le meilleur intérêt de l'investisseur (c'est-à-dire qu'il payerait moins de frais).

La commission de performance sera calculée par l'Administrateur.

Le calcul de la Commission de performance sera vérifié par le Dépositaire et ne pourra pas être modifié.

Le calcul de la commission de performance inclut les plus-values nettes réalisées et latentes plus les moins-values nettes réalisées et latentes à la fin de la période de performance concernée. Par conséquent, des commissions de performance peuvent être versées sur des plus-values latentes qui, par la suite, pourraient n'être jamais réalisées. En outre, les investisseurs doivent être conscients que des commissions de performance peuvent être payables en cas de performance négative (par exemple, si la Catégorie d'Actions concernée a surperformé l'Indice de référence, mais que sa performance globale est négative).

Honoraires de l'Administrateur

L'Administrateur sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle qui ne dépassera pas 0,03 % de la valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant), cumulée et calculée à chaque point de valorisation et devant être versée mensuellement à terme échu, sous réserve d'une commission annuelle minimale de 15 000 EUR.

L'Administrateur sera également rémunéré sur les actifs du Fonds pour d'autres services, notamment la création de compte, la tenue de compte, les services de secrétariat de la société, la préparation des états financiers de l'ICAV, les frais d'enregistrement et de transaction, chacun de ces services étant soumis à des taux commerciaux normaux majorés de la TVA, le cas échéant.

L'Administrateur aura également droit au remboursement de tous les frais raisonnables et justifiés (majorés des taxes applicables) qu'il encourra sur les actifs du Fonds.

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle ne dépassant pas 0,01 % de la valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant), cumulée et calculée à chaque point de valorisation et devant être versée mensuellement à terme échu.

échu, sous réserve d'une commission annuelle minimale de 8 000 EUR.

Le Dépositaire aura également le droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds pour tous les frais raisonnables qu'il engagera pour le compte du Fonds, y compris les frais et dépenses de garde de tout sous-dépositaire (aux taux commerciaux normaux) et les frais de transaction (également aux taux commerciaux normaux) prélevés par le Dépositaire ou tout sous-dépositaire, majorés de toutes taxes applicables encourues pour le compte du Fonds. Ces frais de garde seront cumulés et devront être versés mensuellement à terme échu.

Droit anti-dilution

Un droit anti-dilution peut être prélevé à la discrétion des Directeurs, comme indiqué à la section du processus intitulée « **Droit anti-dilution** ».

14. Dividendes et distributions

Les Statuts autorisent les Directeurs à déclarer des dividendes au titre de toute action du Fonds sur le capital ou le revenu net du Fonds dans le cadre des investissements (sous forme de dividendes, d'intérêts ou autre) et/ou des plus-values nettes réalisées et latentes (c'est-à-dire les plus-values réalisées et latentes nettes des moins-values réalisées et latentes) au cours de la Période comptable, sous réserve de certains ajustements.

Les actions peuvent être émises sous forme de Catégories d'Actions de capitalisation ou de Catégories d'Actions de distribution.

Catégories d'Actions de distribution

Les catégories suivantes : Catégorie R- D USD, Catégorie R- D EUR (couverte), Catégorie I – D USD, Catégorie I – D CHF (couverte), Catégorie I – D EUR (couverte) et Catégorie I – D GBP (couverte) correspondent aux Catégories d'Actions de distribution.

Le montant à distribuer au titre des Catégories d'Actions de distribution pour chaque période de distribution sera déterminé par les Directeurs en consultation avec le Gestionnaire Financier et sera inférieur ou égal au montant disponible à la distribution, étant entendu que tout montant non distribué au titre de cette période de distribution pourra être reporté à la période de distribution suivante. Les distributions non réclamées dans un délai de six ans à compter de leur date d'échéance seront caduques et reviendront au Fonds.

La période de distribution pour chaque Catégorie d'Actions de distribution correspondra à chaque période comptable.

Les distributions, le cas échéant, seront payées par chèque ou mandat ou par virement bancaire aux frais des actionnaires. Sur décision d'un actionnaire, elles pourront également être réinvesties

dans des actions supplémentaires.

Catégories d'Actions de capitalisation

Les Catégories suivantes : Catégorie R USD, Catégorie R CHF (couverte), Catégorie R GBP (couverte), Catégorie R EUR (couverte), Catégorie I USD, Catégorie I CHF (couverte), Catégorie I GBP (couverte), Catégorie I EUR (couverte), Catégorie N - C EUR (couverte), Catégorie N USD, Catégorie N GBP (couverte), Catégorie I - B USD, Catégorie R - B USD, Catégorie I - B EUR (couverte), Catégorie R - B EUR (couverte), Catégorie N - B USD, Catégorie N - B EUR (couverte), Les catégories d'actions N - B CHF (couverte), N - B GBP (couverte), I - B GBP (couverte), I - B CHF (couverte), R - B CHF (couverte) et R - B SGD (couverte) correspondent aux Catégories d'Actions de capitalisation. Tous les revenus nets et les plus-values nettes réalisées et latentes (c.-à-d. les plus-values réalisées et latentes nettes de toutes les moins-values réalisées et latentes) moins les charges à payer du Fonds attribuables à la Catégorie concernée seront capitalisés et répercutés sur la valeur liquidative par action.

Les Directeurs peuvent à tout moment décider de modifier la politique du Fonds en matière de distribution de dividendes. Si les Directeurs en décident ainsi, des informations exhaustives sur ce changement seront communiquées dans un prospectus ou un supplément mis à jour et les actionnaires en seront informés à l'avance.

15. Facteurs de risque

Nous attirons l'attention des investisseurs sur la section « Facteurs de risque » de la rubrique du prospectus intitulée « L'ICAV ».

Risques en matière de durabilité

La stratégie d'investissement du Fonds repose sur une combinaison d'analyses « top down » et « bottom up » pour sélectionner les titres de créance et devises. L'analyse « top down » se fonde sur des facteurs tels que les fondamentaux et les thèmes macroéconomiques au sens large, le sentiment du marché, ainsi que les données du marché et les considérations relatives aux risques liés aux actifs au sens large. Par ailleurs, la grande majorité des investissements sélectionnés dans le cadre de ce processus sont des obligations souveraines et des devises. Par conséquent, le risque en matière de durabilité (qui désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement concerné) n'est pas jugé pertinent par le Gestionnaire Financier pour cette analyse. L'analyse « bottom up » se concentre sur les facteurs d'analyse de la qualité de crédit et, bien que les risques en matière de durabilité puissent être plus pertinents pour cette partie du portefeuille, les principales considérations du Gestionnaire Financier en matière de sélection reposent sur d'autres facteurs tels que le modèle économique, la compétitivité ou la solidité du bilan. Par conséquent, le Gestionnaire Financier a déterminé que le risque en matière de durabilité n'est pas pertinent pour le Fonds dans son ensemble. »

SUPPLÉMENT 3

H2O FIDELIO FUND

Supplément daté du 5 mai 2022 au Prospectus de H2O Global Strategies ICAV daté du 5 mai 2022.

Le présent supplément contient des informations spécifiques relatives au H2O Fidelio Fund (le « **Fonds** »), un Fonds de H2O Global Strategies ICAV (l'« **ICAV** »), un support de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable, à compartiments multiples, à responsabilité limitée et séparée entre les compartiments agréé par la Banque centrale le 22 décembre 2015 en tant qu'OPCVM en vertu de la réglementation sur les OPCVM. L'ICAV compte actuellement six autres compartiments, à savoir le H2O Multi Emerging Debt Fund, le H2O Multi Aggregate Fund, le H2O Barry Short Fund, le H2O Barry Active Value Fund, le H2O Barry Volatility Arbitrage Fund et le H2O Atlanterra Fund.

Ce Fonds est en cours de liquidation. Par conséquent, les actions ne sont plus disponibles à la souscription dans ce Fonds.

Le présent supplément fait partie du Prospectus de l'ICAV daté du 5 mai 2022 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement le présent supplément et qui est incorporé au présent Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci. En cas d'incohérence entre le Prospectus et le présent supplément, ce dernier prévaudra.

Les Directeurs de l'ICAV dont les noms figurent dans le Prospectus à la section « **Gestion et administration** » assument la responsabilité des informations contenues dans le présent supplément et le Prospectus. Les Directeurs attestent, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que ces informations sont, à leur connaissance et à tous égards importants, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Les Directeurs acceptent la responsabilité en résultant.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « **Facteurs de risque** » avant d'investir dans le Fonds.

Le Fonds peut investir principalement dans des instruments financiers dérivés et utilisera également ces instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture. La valeur liquidative du Fonds peut présenter une volatilité élevée en raison de sa politique d'investissement. Un investissement dans l'OPCVM ne doit pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. De plus amples informations relatives à ces instruments (y compris l'effet attendu de l'utilisation de ces instruments) sont présentées ci-dessous à la section intitulée « Instruments financiers dérivés ».

Bien que le Fonds puisse investir de manière substantielle dans des dépôts en espèces, quasi-espèces, certificats de dépôt et/ou instruments du marché monétaire dans certaines circonstances, les actions du Fonds ne sont pas des dépôts et leur nature est différente des dépôts, car l'investissement n'est pas garanti et la valeur de l'investissement est susceptible de fluctuer.

L'investissement dans le Fonds implique certains risques d'investissement, y compris la perte éventuelle du principal.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

« **Indice de référence** » désigne l'indice de référence pertinent pour chaque Catégorie d'Actions aux fins du calcul des commissions de performance, tel qu'indiqué à la sous-section 4 du paragraphe intitulé « Calcul de la commission de performance » à la Section 13 du présent supplément.

À la date du présent prospectus, l'administrateur du LIBOR est ICE Benchmark Administration (Intercontinental Exchange), qui figure sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence.

À la date du présent prospectus, l'administrateur de l'EONIA est l'European Money Markets Institute, qui figure sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence.

« **Jour ouvrable** » désigne chaque jour d'ouverture des banques à Dublin. Des jours ouvrables supplémentaires peuvent être créés par les Directeurs et notifiés à l'avance aux actionnaires.

« **Jour de négociation** » désigne chaque jour de valorisation et/ou tout autre jour déterminé par les Directeurs et notifié à l'avance aux actionnaires, sous réserve qu'il existe au moins un Jour de négociation par quinzaine. Voir également la section intitulée « **Suspension de la valorisation des actifs** » du Prospectus.

« **Heure limite de négociation** » désigne, pour chaque Jour de négociation

- (i) En ce qui concerne les demandes de souscription, 11 h 30 (heure irlandaise) le Jour de négociation ; et

- (ii) en ce qui concerne les demandes de rachat, 11 h 30 (heure irlandaise) le Jour de négociation ; ou
- (iii) toute autre heure que les Directeurs peuvent déterminer et notifier aux actionnaires à l'avance, sous réserve que l'Heure limite de négociation ne soit pas postérieure au point de valorisation de ce Jour de négociation.

« Prix d'offre initiale »	désigne le prix fixe initial applicable à chaque Catégorie d'Actions concernée le premier Jour de négociation de cette Catégorie d'Actions et indiqué pour chaque Catégorie d'Actions à la section intitulée « 7. Informations sur les Catégories d'Actions ».
« Taux de la commission de performance » ou « TCP »	désigne le taux indiqué à la section intitulée « 7. Informations sur les Catégories d'Actions ».
« Date limite de règlement des souscriptions »	désigne trois jours ouvrables après le Jour de négociation concerné.
« Jour de valorisation »	désigne chaque jour ouvrable et/ou tout autre jour déterminé par les Directeurs.
« Point de valorisation »	désigne 23 h 59, heure irlandaise, chaque jour de valorisation ou toute heure que les Directeurs peuvent déterminer et notifier aux actionnaires à l'avance, sous réserve que le point de valorisation soit postérieur à la date limite de négociation.

Tous les autres termes définis utilisés dans le présent supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

2. **Devise de base**

La devise de base sera l'USD.

3. **Objectif d'investissement**

L'objectif du Fonds consiste à générer un rendement absolu annualisé de 5 % sur la durée minimale de placement recommandée de trois ans.

4. **Politique d'investissement**

Le Fonds cherchera à atteindre son objectif en investissant principalement dans des titres de participation (tels que des actions ordinaires, des actions privilégiées et des certificats de dépôt) et des titres assimilés à des actions (qui sont des investissements qui fournissent une exposition à la performance de titres de participation tels que des swaps d'actions, des contrats à terme sur indices d'actions et des organismes de placement collectif, y compris des fonds négociés en bourse).

De plus amples informations sur les types d'instruments pouvant être utilisés par le Fonds sont présentées ci-dessous à la rubrique « *Types d'instruments* ».

Le Fonds cherchera à générer des rendements positifs, quelle que soit l'orientation générale du marché. Le Fonds est conçu pour être neutre par rapport au marché et pour prendre des positions longues et courtes, ce qui signifie que le Fonds cherche à générer des rendements qui ne sont pas étroitement corrélés avec ceux des marchés d'actions dans lesquels il investit.

Les positions longues peuvent être prises directement ou indirectement (par le biais d'instruments financiers dérivés) et l'exposition courte peut être prise synthétiquement par le biais d'instruments financiers dérivés, comme indiqué ci-dessous à la rubrique « *Instruments financiers dérivés* ». Cela se traduira par une exposition limitée au cycle du marché des actions par rapport aux portefeuilles d'actions typiques à long terme uniquement. L'exposition longue brute aux actions et instruments liés à des actions ne dépassera pas 150 % de la valeur liquidative du Fonds. L'exposition courte brute aux actions et instruments liés à des actions ne dépassera pas 150 % de la valeur liquidative du Fonds. L'exposition brute totale (c.-à-d. l'exposition longue brute plus l'exposition courte brute) aux actions et instruments liés à des actions ne dépassera pas 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

Les options seront également utilisées à la fois pour protéger le portefeuille contre une volatilité défavorable du marché ou à des fins d'investissement. De plus amples informations concernant les types d'instruments dérivés pouvant être utilisés par le Fonds sont présentées ci-dessous à la rubrique « *Instruments financiers dérivés* ».

L'exposition au marché global et aux différentes régions sera résiduelle par rapport à un fonds *long-only*.

Le Fonds peut également détenir des liquidités et des instruments du marché monétaire, comme décrit plus en détail à la section « *Liquidités/actifs liquides* » ci-dessous.

Informations sur les indices de référence

Le Fonds est considéré comme étant activement géré par rapport à l'indice de référence concerné, car les commissions de performance devant être versées au Gestionnaire Financier sont calculées sur la base de la performance du Fonds par rapport à l'indice de référence concerné. Toutefois,

l'Indice de référence concerné n'est pas utilisé pour définir la composition du portefeuille du Fonds ni comme objectif de performance.

Stratégie d'investissement

Le Fonds poursuivra son objectif d'investissement en mettant en œuvre des *pair trades* sur les marchés d'actions mondiaux. Un *pair trade* désigne la prise simultanée d'une position longue et d'une position courte de même valeur (c.-à-d. que la valeur totale de la position longue est comparée à la valeur totale de la position courte) entre des sociétés ou groupes de sociétés similaires afin de bénéficier de la surperformance de la position longue par rapport à la position courte (c'est-à-dire que la performance de la position longue devrait être supérieure à celle de la position courte au moment de la mise en œuvre du *pair trade*).

Plus précisément, la stratégie d'investissement se base sur la capacité du Gestionnaire Financier à identifier les *pair trades* dans les cas où il estime que les positions longues sont sous-évaluées ou attrayantes par rapport aux positions courtes. La décision se fonde sur l'analyse des informations publiquement disponibles sur les sociétés (évaluation quantitative) et sur l'opinion du Gestionnaire Financier (évaluation qualitative). L'approche quantitative est utilisée pour classer les entreprises selon un certain nombre de facteurs et se base à la fois sur des études universitaires et sur des études de marché. Les facteurs utilisés sont notamment, sans s'y limiter, la valorisation, la rentabilité, la croissance, la dynamique et la qualité. Les exemples d'indicateurs utilisés pour mesurer ces facteurs sont le ratio cours-bénéfice (valorisation) d'une action, le rendement des capitaux propres (rentabilité), la croissance des bénéfices (croissance), l'historique récent des cours d'une action (momentum) et la solidité du bilan d'une société (qualité). Une attention particulière est accordée à la valorisation des titres. L'approche qualitative permet de prendre en compte des conditions uniques telles que le risque de prise en charge, le statut de restructuration, les méthodes de valorisation alternatives, l'efficacité de la gestion ainsi que les influences géopolitiques dans la mise en œuvre des décisions d'investissement.

Le processus d'investissement se concentre également sur le risque et le rendement et vise à générer un portefeuille hautement diversifié, neutre par rapport au marché et présentant des caractéristiques de risque/rendement favorables en sélectionnant des *pair trades* sur les principaux marchés d'actions mondiaux.

Types d'instruments

Actions et titres assimilés à des actions

Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des actions et des titres assimilés à des actions tels que des actions ordinaires, des actions privilégiées, des ADR et des GDR. Les actions et titres assimilés dans lesquels le Fonds investit seront cotés ou négociés sur des bourses reconnues du monde entier (sans se concentrer sur une zone géographique particulière). Le Fonds n'aura pas d'activité particulière ni de secteur d'activité particulier.

Exposition aux devises

L'exposition au risque de change du Fonds sera couverte au moins une fois par mois par l'utilisation de contrats de change au comptant, d'options et de contrats à terme et ne devrait pas contribuer de manière significative à la performance du portefeuille. Le Fonds peut être partiellement exposé à toutes les devises de l'OCDE et hors de l'OCDE.

Liquidités/actifs liquides

Le Fonds est un fonds neutre par rapport au marché et non pas un fonds *long only*. Par conséquent, il disposera à tout moment d'une part élevée d'actifs liquides. Le Fonds peut également conserver des montants importants en espèces ou en actifs liquides accessoires (y compris des instruments du marché monétaire à court terme et des dépôts en espèces) dans l'attente d'un investissement ou d'un réinvestissement. Ces instruments du marché monétaire seront notés « Investment grade » (BBB- ou plus) (ou équivalent) par Standard & Poor's, Moody's ou Fitch. En outre, le Fonds peut détenir des liquidités en raison de souscriptions récentes en attente d'investissement ou en prévision de rachats futurs. Le montant des liquidités et/ou quasi-liquidités que le Fonds détiendra variera en fonction des circonstances susmentionnées. Toutefois, il est possible que 100 % de la valeur liquidative du Fonds soient détenus dans des instruments du marché monétaire à tout moment.

Les investisseurs doivent noter la différence entre la nature d'un dépôt et la nature d'un investissement dans le Fonds, en particulier le risque que le principal investi dans le Fonds puisse fluctuer. Par conséquent, il est possible que les actionnaires ne se voient pas restituer la totalité de leur capital lors du rachat. En outre, l'investissement dans le Fonds ne bénéficiera d'aucun système de protection des dépôts tel qu'il pourrait s'appliquer à un investissement dans un dépôt.

Organismes de placement collectif

Le Fonds peut investir indirectement dans des actions par le biais d'investissements dans des organismes de placement collectif (y compris des fonds négociés en bourse). Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des organismes de placement collectif (y compris des fonds négociés en bourse). Ces organismes peuvent inclure d'autres fonds OPCVM ou fonds d'investissement alternatifs réglementés (y compris des fonds négociés en bourse), principalement domiciliés dans l'UE et au Royaume-Uni, à condition que ces fonds soient conformes aux exigences énoncées dans les directives de la Banque centrale et que le niveau de protection soit équivalent à celui fourni aux porteurs de parts d'un OPCVM. Le Fonds investira dans de tels organismes principalement lorsque cet investissement se conformera aux principaux objectifs d'investissement du Fonds. Les organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds peut investir peuvent être gérés par le Gestionnaire Financier ou par une entité affiliée.

Instruments financiers dérivés.

Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés (« IFD ») à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou pour se protéger contre les risques de change, comme indiqué ci-dessous, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale. Ces techniques et instruments comprendront des contrats à terme standardisés, des options, des contrats de différence, des swaps (swaps sur actions, swaps sur indices boursiers, swaps de taux de change, swaps de volatilité sur actions et swaps de volatilité sur indices d'actions) et des contrats à terme de gré à gré. Ces instruments peuvent être négociés en bourse ou de gré à gré conformément aux limitations et exigences de la Banque centrale.

Futures (contrats à terme standardisés)

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, s'exposer à des contrats à terme sur indices d'actions cotées. Les futures sont des contrats à terme standardisés conclus entre deux parties sur une bourse, par lesquels une partie accepte de vendre à l'autre partie un actif à un prix fixé à la date du contrat, mais en convenant d'une livraison et d'un paiement à une date ultérieure. Le Fonds peut utiliser ces techniques à des fins d'investissement (en tant que mécanisme plus efficace ou plus rentable pour obtenir une exposition aux marchés obligataires et de change sous-jacents) et/ou de gestion efficace du portefeuille et/ou de couverture contre les variations (i) des taux de change (ii) des taux d'intérêt et (iii) des prix des titres.

Options

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, acheter et souscrire des options d'achat et de vente. Le Fonds peut avoir recours à des options sur actions ainsi qu'à des options sur indices d'actions cotés. Les options sont des contrats qui peuvent être conclus en bourse ou hors bourse et qui confèrent à une partie le droit, mais pas l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif à un prix fixe ou prédéterminé à une date donnée à l'avenir. Par exemple, le Fonds peut acheter des options de vente afin de se doter d'un mécanisme efficace et liquide de « verrouillage » des plus-values et/ou de protection contre les baisses de valeur futures des actions/devises qu'il détient. Cela permet au Fonds de bénéficier de plus-values futures sur la valeur d'une action/d'une devise sans risque de baisse de la valeur de cette action/devise. Le Fonds peut également acheter des options d'achat afin de se doter d'un mécanisme efficace et liquide pour prendre des positions sur des actions/devises. Cela permet au Fonds de bénéficier de plus-values futures sur la valeur d'une action/devise sans avoir à acheter et détenir le titre/la devise. Le Fonds peut également vendre des options d'achat et de vente. Lors de la vente d'une option d'achat, le fonds (vendeur) s'engage à livrer le nombre spécifié d'actions sous-jacentes à un acheteur au prix d'exercice du contrat. Lors de la vente d'une option de vente, le Fonds (vendeur) accepte d'acheter les actions sous-jacentes. Le Fonds peut vendre des options d'achat et de vente pour contrer la volatilité de l'actif sous-jacent. La volatilité est la principale composante du prix d'une option. Comme le niveau de volatilité dépend directement de la volatilité de son actif sous-jacent, la vente d'options d'achat et de vente revient à vendre la volatilité de l'actif sous-jacent. Le Fonds peut utiliser ces techniques à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille

et/ou pour se couvrir contre les variations (i) des taux de change (ii) des taux d'intérêt et (iii) des cours des titres.

CFD (Contract for Difference, contrat de différence)

Les CFD sont des contrats d'instruments financiers dérivés par lesquels le vendeur s'engage à verser à l'acheteur la différence entre la valeur actuelle d'un actif et sa valeur au moment du contrat. Les CFD offrent généralement un moyen efficace d'assurer une exposition à l'évolution du cours d'une action ou d'un indice sous-jacent sans détenir le titre ou investir physiquement dans l'indice. Ces instruments peuvent être utilisés dans le but de tirer parti des augmentations ou des diminutions de la valeur de l'actif sous-jacent.

Swaps

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, avoir recours à des contrats de swap (swaps sur actions, swaps sur indice, swaps de taux de change, swaps sur la volatilité des actions et swaps sur la volatilité des indices d'actions). Les swaps sont des contrats conclus hors bourse qui sont des versions modifiées des contrats de gré à gré, selon lesquels deux parties conviennent d'échanger une série de flux de trésorerie futurs ; ces contrats sont généralement adaptés pour répondre aux besoins de l'une ou l'autre partie en ce qui concerne des questions telles que la fréquence de règlement, les paiements initiaux et les conséquences du défaut.

Le Fonds peut avoir recours à des contrats de swap de change. Un swap de change est un accord entre deux parties visant à échanger différentes devises au début et à la fin de la durée de vie du swap. Les swaps de change peuvent être utilisés comme alternative aux contrats de change au comptant et à terme. Par exemple, afin de se protéger contre la dépréciation de l'USD par rapport à l'EUR, le gestionnaire financier peut conclure un swap de change par lequel le Fonds verse un montant fixe en USD contre la réception d'un montant fixe en EUR à l'échéance.

Un swap sur la volatilité est un contrat à terme négocié de gré à gré sur la volatilité future réalisée d'un actif sous-jacent donné. Les swaps sur la volatilité permettent aux investisseurs de négocier directement la volatilité d'un actif plutôt que l'actif lui-même. Le Fonds peut conclure des swaps sur la volatilité des actions ou des swaps sur la volatilité des indices d'actions afin de négocier la volatilité d'une action ou d'un indice d'actions. Le Fonds peut également utiliser des swaps de variance qui sont des contrats similaires à des swaps sur la volatilité. Sur le marché des actions, les swaps de variance sont plus fréquemment négociés que les swaps sur la volatilité.

Forwards (contrats à terme de gré à gré)

Les contrats de change à terme de gré à gré peuvent, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, être utilisés à des fins d'investissement et/ou pour couvrir les expositions au risque de change du Fonds ou de toute catégorie conformément aux exigences de la Banque

centrale. Cette exposition au risque de change survient lorsque les actifs dans lesquels le Fonds investit sont libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds ou de la devise désignée de la catégorie concernée. Par exemple, si le Fonds achète un titre à 5 ans libellé en EUR, il est préférable que le Fonds puisse prétendre au rendement de cet actif sans prendre le risque de mouvements défavorables entre l'EUR et l'USD. Pour faciliter ce résultat, le Fonds vendrait l'EUR à terme contre l'USD à une date ultérieure, ce qui permettrait de verrouiller le taux de change actuel. Un contrat de change à terme de gré à gré est un contrat d'achat ou de vente d'une devise spécifique à une date future à un prix fixé au moment du contrat. Les contrats de change à terme de gré à gré sont similaires aux contrats à terme standardisés, à ceci près qu'ils ne sont pas négociés en bourse mais qu'ils sont négociés individuellement entre les parties.

Opérations de financement sur titres

Le Fonds peut conclure des contrats de mise et/ou de prise en pension (« **Repos** ») et/ou des contrats de différence (qui sont réputés constituer des swaps de rendement total aux fins du SFTR) conformément aux limites et exigences de la Banque centrale. La proportion maximale des actifs du Fonds pouvant faire l'objet de Repos est de 50 % de la valeur liquidative des actifs du Fonds et la proportion maximale des actifs du Fonds pouvant faire l'objet de contrats de différence est de 300 % de la valeur liquidative des actifs du Fonds. Tous les types d'actifs qui peuvent être détenus par le Fonds conformément à ses objectifs et politiques d'investissement peuvent faire l'objet de transactions de financement sur titres.

On s'attend à ce que 0 à 20 % de la valeur liquidative des actifs du Fonds fassent l'objet de Repos et à ce que 0 à 200 % de la valeur liquidative des actifs du Fonds fassent l'objet de contrats de différence. La proportion des actifs du Fonds soumis à des Repos et/ou contrats de différence à un moment donné dépendra des conditions de marché en vigueur et de la valeur des investissements concernés. Le montant des actifs pris en pension et/ou faisant l'objet de contrats de différence, exprimé en montant absolu et en proportion de l'actif du Fonds ainsi que d'autres informations pertinentes relatives à l'utilisation des Repos seront publiés dans le rapport annuel et le rapport semestriel de l'ICAV.

Bourses reconnues

À l'exception des investissements autorisés dans des valeurs mobilières non cotées, l'investissement par le Fonds se limite aux bourses reconnues, telles qu'énumérées à l'annexe II du prospectus. Les IFD peuvent être négociés sur des bourses reconnues du monde entier ou de gré à gré. Le Gestionnaire Financier ne conclura de transactions sur instruments dérivés de gré à gré pour le compte du Fonds qu'avec des contreparties constituées d'établissements de crédit de premier plan soumis à une surveillance prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale, tels que définies dans la réglementation.

Coûts des IFD

Les investisseurs doivent garder à l'esprit qu'en cas de conclusion de contrats sur les IFD (y compris ceux utilisés à des fins de couverture de change comme décrit plus en détail ci-dessous) et/ou de Repos, des coûts et/ou frais opérationnels seront déduits des revenus versés au Fonds.

Dans le cas de certains dérivés négociés de gré à gré, ces frais et coûts peuvent inclure des frais de financement et, dans le cas des IFD cotés sur des bourses reconnues et/ou compensés de manière centralisée, ces frais et coûts peuvent inclure des frais de courtage, d'échange et de chambre de compensation. Le fait que ces coûts et/ou commissions déduits des revenus versés au Fonds correspondent à des taux commerciaux normaux et n'incluent pas de revenus cachés est l'un des facteurs pris en compte par le Gestionnaire Financier lors de la sélection de courtiers et contreparties aux transactions sur IFD pour le compte du Fonds.

Ces frais et commissions directs ou indirects seront versés au courtier ou à la contrepartie concerné(e) par l'opération sur les IFD, qui, dans le cas des IFD utilisés à des fins de couverture de change, peut inclure le dépositaire ou des entités liées au dépositaire. L'identité des entités auxquelles ces frais et commissions directs et indirects sont versés sera communiquée dans les états financiers annuels de l'ICAV. Tous les revenus générés par le recours à des IFD et/ou Repos, nets des coûts et frais opérationnels directs et indirects, seront restitués au Fonds.

Politique en matière de garanties

Le cas échéant, le Fonds acceptera des garanties financières en espèces de la part de ses contreparties afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie découlant du recours aux instruments dérivés de gré à gré. Toute garantie financière reçue par le Fonds se compose de garanties financières en espèces et/ou de titres à échéance variable qui satisfont aux exigences de la Banque centrale relatives aux garanties financières autres qu'en espèces qui peuvent être reçues par un OPCVM. La garantie financière fournie doit avoir une valeur de marché initiale au moins égale au montant déterminé par les Directeurs, en fonction de la nature des instruments dérivés et de l'exposition de la contrepartie.

Le Fonds privilégiera l'utilisation de liquidités comme garantie financière. S'il devait utiliser des garanties financières autres qu'en espèces, le Gestionnaire Financier n'accepterait généralement que des garanties financières qui ne présentent pas de volatilité élevée des prix. Par conséquent, aucune politique de décote n'est requise. Si le Fonds acceptait des garanties financières autres qu'en espèces présentant une volatilité élevée des prix, le Gestionnaire Financier négocierait des décotes appropriées en tenant compte de facteurs tels que la qualité de crédit de l'émetteur, la volatilité des prix de la garantie financière et, le cas échéant, le résultat de tout test de résistance. La politique de décote appliquée à la garantie financière déposée variera en fonction de la catégorie d'actifs reçue de la part de la contrepartie mais sera généralement comprise entre 100 % et 115 % selon le pays du compte et le titre du portefeuille.

Les garanties financières en espèces reçues par le Fonds peuvent être réinvesties conformément

aux exigences de la Banque centrale à la discrétion du Gestionnaire Financier. À cet égard, toute garantie financière en espèces reçue par le Fonds peut également être placée en dépôt auprès des établissements de crédit concernés, comme l'autorise la réglementation sur les OPCVM. Dans de telles circonstances, le Fonds sera exposé à la solvabilité de l'établissement de crédit concerné auprès duquel une garantie en espèces est placée.

Effet de levier

Grâce à son utilisation d'instruments financiers dérivés, le Fonds peut tirer parti de ses positions afin de générer une exposition notionnelle supérieure à la valeur liquidative du Fonds. La méthode de la valeur à risque (« **VaR** ») est une méthodologie avancée de mesure du risque qui tente de prédire, à l'aide de données historiques, l'ampleur probable des pertes qui pourraient se produire sur une période donnée. Afin de mesurer la volatilité du risque de marché, le Fonds utilisera une méthodologie absolue de « valeur à risque » (« **VaR** »). L'approche VaR est une mesure de la perte potentielle maximale due au risque de marché plutôt qu'à l'effet de levier. En particulier, l'approche VaR mesure la perte potentielle maximale à un niveau de confiance donné (la probabilité) sur une période donnée, dans des conditions normales de marché. La VaR absolue du Fonds ne pourra pas dépasser 20 % de sa valeur liquidative.

La VaR du Fonds sera calculée quotidiennement sur la base d'un niveau unilatéral de confiance de 99 % et d'une période de détention de 20 jours et la période historique sera supérieure ou égale à un an, sauf si une période plus courte est justifiée. Le Fonds respectera à tout moment les limites en matière de niveau de risque de marché mesurées par l'utilisation de la méthode de la valeur à risque telle que définie ci-dessus. Le recours aux techniques et instruments financiers dérivés devrait être au cœur de la gestion du niveau de risque du Fonds.

Les méthodologies de VaR reposent sur un certain nombre d'hypothèses qui sous-tendent les prévisions sur les marchés d'investissement et sur la capacité à analyser les mouvements historiques afin d'en tirer des conclusions sur l'évolution future des cours du marché. Si ces hypothèses s'avèrent fortement erronées, la taille et la fréquence des pertes réellement encourues dans le portefeuille d'investissement peuvent dépasser considérablement celles prévues par les modèles VaR (et même un faible degré d'inexactitude dans les modèles de prévision utilisés peut entraîner des écarts importants dans les résultats réels). La VaR permet de comparer les risques entre les catégories d'actifs et sert d'indicateur du risque d'investissement pour un gestionnaire de portefeuille. Si elle est utilisée de cette manière et en tenant compte des limites des méthodologies de VaR et du modèle particulier choisi, elle peut signaler au Gestionnaire Financier une augmentation du niveau général de risque dans un portefeuille et déclencher une action corrective de la part du Gestionnaire Financier. La mesure et le suivi de toutes les expositions liées à l'utilisation d'instruments dérivés auront lieu au moins quotidiennement.

Les exigences de l'Autorité européenne des marchés financiers (« **AEMF** ») et de la Banque centrale énoncent en détail les informations à fournir en matière d'effet de levier. Bien que la méthode de la VaR décrite ci-dessus soit utilisée pour contrôler et évaluer les expositions du

Fonds, elle calcule également l'effet de levier sur la base de la somme des notionnels des instruments dérivés utilisés conformément aux exigences de la Banque centrale. En règle générale, le niveau d'effet de levier du Fonds découlant de l'utilisation d'IFD calculé sur cette base devrait être compris entre 100 % et 3 000 % de la valeur liquidative du Fonds. On s'attend à ce que ce niveau se situe environ entre 100 à 800 %, même s'il pourrait être plus élevé. La large gamme de niveaux d'effet de levier attendus est due à la couverture de change du portefeuille. Étant donné que le Fonds sera couvert contre tout risque de change, il se peut que le total des contrats de change à terme et des options classiques augmente l'effet de levier du Fonds. En particulier, les options peuvent augmenter ce niveau d'effet de levier, car un notionnel plus élevé est nécessaire pour générer l'exposition souhaitée.

Le Gestionnaire Financier n'utilisera pas d'IFD autres que ceux énumérés ci-dessus tant qu'un processus de gestion des risques modifié n'aura pas été préparé, soumis et approuvé par la Banque centrale.

Les risques associés à l'utilisation d'IFD sont détaillés dans le Prospectus à la section intitulée « **Facteurs de risque** ».

Couverture de change

Les opérations de change peuvent être utilisées à des fins de couverture de change. Une Catégorie d'Actions du Fonds libellée dans une devise autre que la devise de référence peut être couverte contre les risques de fluctuation des taux de change entre la devise de libellé de la Catégorie d'Actions et la Devise de référence du Fonds. Le Gestionnaire Financier peut tenter d'atténuer le risque de fluctuation en utilisant des IFD, à savoir des contrats de change à terme, à des fins de couverture de change, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale.

Les Catégories d'Actions devant être couvertes à l'aide de ces instruments sont présentées à la Section 7 (« **Informations sur les Catégories d'Actions** ») ci-dessous (par l'utilisation du terme « Hedged » (couverte) dans le nom de la catégorie). Toutefois, la bonne exécution d'une stratégie de couverture qui atténue exactement ce risque ne peut être garantie.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur les sections intitulées « Catégories couvertes », « Risque de change » et « Risque de désignation de la devise des actions » dans le corps du Prospectus.

Pouvoirs d'emprunt

L'ICAV ne peut souscrire que des emprunts temporaires et le montant total de ces emprunts ne peut dépasser 10 % de la valeur liquidative du Fonds. Sous réserve de cette limite, les Directeurs peuvent exercer tous les pouvoirs d'emprunt pour le compte du Fonds. Conformément aux dispositions de la réglementation sur les OPCVM, les Directeurs peuvent demander au dépositaire de donner les actifs du Fonds en garantie de tels emprunts.

5. Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent un rendement positif quelles que soient les fluctuations globales du marché sur une période d'investissement d'au moins trois ans. Le Fonds est conçu pour être neutre par rapport au marché, ce qui signifie que le Fonds cherche à générer des rendements qui ne sont pas étroitement corrélés à ceux des marchés d'actions dans lesquels il investit.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour déterminer ce montant, les investisseurs doivent tenir compte de leurs actifs personnels, de la réglementation applicable, de leurs besoins financiers actuels et futurs sur la durée de placement recommandée et du niveau de risque qu'ils sont prêts à accepter. Il est fortement recommandé de diversifier son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce Fonds.

6. Offre

Ce Fonds est en cours de liquidation. Par conséquent, les actions ne sont plus disponibles à la souscription dans ce Fonds.

7. Informations sur les Catégories d'Actions

Les catégories peuvent différer entre autres sur la base de la commission de performance du Gestionnaire Financier et de la commission de performance applicables à ces catégories. De plus amples informations concernant les frais sont présentées ci-dessous à la section 13 intitulée « **Frais et dépenses** ».

Les caractéristiques suivantes s'appliquent à chaque Catégorie d'Actions :

Catégories de parts	Devise de base	Souscription initiale	Montant ultérieur minimum	Taux de frais de gestion financière	Taux de la Commission de performance
R USD	USD	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,35 %	20 % du montant par lequel la catégorie concernée surperforme de 2 % l'Indice de référence de la catégorie concernée (pour de plus amples renseignements, consultez la section 13 ci-dessous)
R CHF (couverte)	CHF	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,35 %	
R EUR (couverte)	EUR	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,35 %	
N EUR (couverte)	EUR	0,001 d'une action	0,001 d'une action	0,90 %	
I CHF (Couverte)	CHF	100 000 CHF	0,001 d'une action	0,75 %	
I GBP (Couverte)	GBP	100 000 GBP	0,001 d'une action	0,75 %	
I EUR (Couverte)	EUR	100 000 EUR	0,001 d'une action	0,75 %	
I USD	USD	100 000 USD	0,001 d'une action	0,75 %	

8. Souscription initiale et taille de participation minimale

Chaque investisseur doit satisfaire aux exigences de souscription initiale et de souscription ultérieure minimale applicables à la catégorie concernée, comme indiqué ci-dessus. Aucun seuil

de détention ne s'applique à la catégorie concernée.

Les Directeurs se réservent le droit de faire la différence entre les actionnaires et de renoncer à la souscription initiale et à la souscription ultérieure minimale ou à les réduire pour certains investisseurs.

9. Demande de souscription d'actions

Les demandes de souscription d'actions peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'Administrateur selon la procédure décrite dans le prospectus.

10. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'actions peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'Administrateur selon la procédure décrite dans le prospectus.

11. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences de souscription initiale et de détention minimale des catégories concernées, les actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs actions d'un Fonds de l'ICAV ou d'une catégorie en actions d'un autre Fonds de l'ICAV, de l'une de ses catégories ou d'une autre catégorie du Fonds conformément aux procédures spécifiées dans le Prospectus à la rubrique « **Conversion d'actions** ».

Frais de conversion

Il n'est pas prévu à ce jour d'imposer des frais de conversion en cas de conversion d'actions d'une certaine catégorie en actions d'une autre catégorie d'un Fonds.

12. Suspension des transactions

Les actions ne peuvent être émises, rachetées ou converties pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur liquidative du Fonds est suspendu de la manière décrite à la section « **Suspension de la valorisation des actifs** » du prospectus. Les souscripteurs d'actions et les actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'actions seront informés de cette suspension et, sauf retrait, les demandes de souscription d'actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le Jour de négociation suivant la fin de cette suspension.

13. Commissions et frais

Le Fonds supportera sa part attribuable des commissions et frais d'exploitation de l'ICAV. Les commissions et frais d'exploitation de l'ICAV sont indiqués en détail à la rubrique « **Commissions,**

frais et charges » du prospectus.

Frais d'établissement

Le Fonds supportera les coûts de son établissement, qui sont estimés à 20 000 euros. Ces frais d'établissement peuvent être amortis sur les cinq premiers exercices comptables du Fonds de la manière jugée adéquate par les Directeurs, à leur entière discrétion.

Commission de souscription

Comme indiqué dans le prospectus à la section intitulée « Définitions », des commissions de souscription peuvent être facturées au profit des distributeurs et autres intermédiaires financiers selon les modalités détaillées ci-dessous.

Les actions de catégorie I sont soumises à une commission de souscription pouvant atteindre 1,00 % du montant total de l'investissement et les actions de catégorie R et de catégorie N sont soumises à une commission de souscription pouvant atteindre 2 % du montant total de l'investissement.

Commission de rachat

Aucune commission de rachat n'est facturée.

Commission du Gestionnaire

Aucune commission de gestion n'est applicable à ce Compartiment.

Commission du Gestionnaire Financier

En vertu du contrat de gestion financière, le Gestionnaire Financier est en droit de facturer des frais de gestion financière au maximum égaux à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de chaque catégorie. Le taux annuel de frais de gestion financière pour chaque catégorie est indiqué ci-dessus à la section intitulée « **Informations sur les Catégories d'Actions** ». Les frais de gestion financière prélevés seront également assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** ») si nécessaire.

La commission sera calculée et cumulée quotidiennement en utilisant le taux de frais de gestion financière appliqué au prorata de la valeur liquidative de chaque catégorie au point de valorisation concerné, cette valeur liquidative étant ajustée de manière à être calculée avant toute déduction au titre de la commission de performance cumulée, mais après déduction de tous les autres frais et passifs d'exploitation et autres paiements du Fonds pour le mois en question. Les frais de gestion financière doivent être versés le premier jour ouvrable de chaque mois civil.

Le Gestionnaire Financier sera en droit d'obtenir le remboursement par l'ICAV des débours raisonnables qu'il aura engagés et de toute TVA sur tous les frais et dépenses qui lui sont dus ou dont il est redevable.

Commission de performance

L'ICAV versera au Gestionnaire Financier une commission de performance (la « **Commission de performance** ») pour chaque catégorie au titre de chaque période de performance (telle que définie ci-dessous).

Le taux de la commission de performance (le « **TCP** ») de chaque catégorie est indiqué ci-dessus dans la section intitulée « **Informations sur les Catégories d'Actions** ».

En cas de liquidation de l'ICAV ou de résiliation du Fonds ou du contrat de gestion financière avant la fin d'une période de performance, la commission de performance sera calculée comme si la date d'entrée en vigueur de la liquidation de l'ICAV ou de la résiliation du Fonds ou du contrat de gestion financière, selon les cas, était la fin de la période de performance.

La commission de performance est facturée séparément pour chaque catégorie et peut être annulée ou diminuée au titre de toute Catégorie d'Actions avec l'approbation des Directeurs.

Calcul de la commission de performance

Le Gestionnaire Financier est en droit de percevoir une commission de performance à l'égard de chaque Catégorie d'Actions du Fonds, qui sera cumulée quotidiennement et devra être versée annuellement à terme échu à la fin de chaque période de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année et sera calculée de la manière suivante :

- 1) Chaque commission de performance sera déterminée sur la base d'une période de performance pour chaque Catégorie d'Actions (chacune de ces périodes étant la « Période de performance »). Chaque période de performance s'étend sur une période de 12 mois, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année. La première période de performance pour chaque Catégorie d'Actions débutera le jour ouvrable suivant le lancement de la Catégorie d'Actions concernée et prendra fin le 31 décembre suivant cette date de lancement.
- 2) Le High Water Mark (HWM, seuil maximum) pour chaque Catégorie d'Actions est le plus élevé entre :
 - (i) le prix d'offre initiale par Catégorie d'Actions lors du lancement ; et
 - (ii) la dernière VL par Catégorie d'Actions pour laquelle une commission de performance a été versée.

- 3) Chaque jour ouvrable, la valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions du Fonds (nette des commissions fixes, mais avant le versement des commissions de surperformance) est comparée à la valeur liquidative de référence de chaque Catégorie d'Actions. La valeur liquidative de référence pour chaque Catégorie d'Actions est la valeur liquidative par Catégorie d'Actions qui réplique les souscriptions/rachats dans et hors de la Catégorie d'Actions concernée du Fonds et qui est majorée en fonction de la performance de l'indice de référence (tel que défini ci-dessous) à + 2 % par an.
- 4) L'indice de référence pertinent pour chaque Catégorie d'Actions du Fonds est le suivant :
- Catégorie I USD et Catégorie R USD – LIBOR USD à 1 mois ;
 - Catégorie I EUR (couverte), Catégorie R EUR (couverte) et Catégorie N EUR (couverte) – EONIA ;
 - Catégorie I CHF (couverte) et Catégorie R CHF (couverte) – LIBOR CHF à 1 mois ;
 - Catégorie I GBP (couverte), – LIBOR GBP à 1 mois.
- 5) La somme de la différence quotidienne entre la valeur liquidative par Catégorie d'Actions concernée et la valeur liquidative de référence par Catégorie d'Actions est appelée « Commission de performance quotidienne ».
- 6) Lorsque la provision pour Commission de performance est positive (c.-à-d. en cas de surperformance de l'indice de référence) et que la valeur liquidative par Catégorie d'Actions dépasse simultanément le HWM concerné (les deux conditions devant être remplies), une commission de performance est versée et la provision pour commission de performance est multipliée par 20 % et déduite de la valeur liquidative par Catégorie d'Actions concernée, ÉTANT ENTENDU que le versement d'une commission de performance au cours des périodes suivantes est subordonné à l'annulation (ou à la correction) de toute sous-performance de la Catégorie d'Actions concernée par rapport à l'indice de référence au cours des périodes de performance précédentes (au 31 décembre de chaque année).
- 7) Si la provision pour Commission de performance est négative (c.-à-d. en cas de sous-performance de l'indice de référence), la Provision pour commission de performance est multipliée par 0 % et n'a donc pas d'incidence sur la valeur liquidative par Catégorie d'Actions ; dans ce cas, aucune commission de performance n'est versée.
- 8) La Provision pour commission de performance cumulée au cours de l'exercice est débitée à la fin de chaque période de performance, à savoir à la fin du mois de décembre.
- 9) Dans le cas où un actionnaire rachète tout ou partie de ses actions, sauf à la fin d'une période de performance, toute commission de performance cumulée au titre de ces actions rachetées depuis le début de la période de performance concernée jusqu'à la date du rachat devra être versée au Gestionnaire Financier dès que possible à la suite de ce ou ces rachats. La commission de performance sera calculée par l'Administrateur (sous réserve de vérification par

le Dépositaire).

Le calcul de la commission de performance inclut les plus-values nettes réalisées et latentes plus les moins-values nettes réalisées et latentes à la fin de la période de performance concernée. Par conséquent, des commissions de performance peuvent être versées sur des plus-values latentes qui, par la suite, pourraient n'être jamais réalisées.

Honoraires de l'Administrateur

L'Administrateur sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle qui ne dépassera pas 0,03 % de la valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant), cumulée et calculée à chaque point de valorisation et devant être versée mensuellement à terme échu, sous réserve d'une commission annuelle minimale de 15 000 EUR.

L'Administrateur sera également rémunéré sur les actifs du Fonds pour d'autres services, notamment la création de compte, la tenue de compte, les services de secrétariat de la société, la préparation des états financiers de l'ICAV, les frais d'enregistrement et de transaction, chacun de ces services étant soumis à des taux commerciaux normaux majorés de la TVA, le cas échéant.

L'Administrateur aura également droit au remboursement de tous les frais raisonnables et justifiés (majorés des taxes applicables) qu'il encourra sur les actifs du Fonds.

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle ne dépassant pas 0,01 % de la valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant), cumulée et calculée à chaque point de valorisation et devant être versée mensuellement à terme échu, sous réserve d'une commission annuelle minimale de 8 000 EUR.

Le Dépositaire aura également le droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds pour tous les frais raisonnables qu'il engagera pour le compte du Fonds, y compris les frais et dépenses de garde de tout sous-dépositaire (aux taux commerciaux normaux) et les frais de transaction (également aux taux commerciaux normaux) prélevés par le Dépositaire ou tout sous-dépositaire, majorés de toutes taxes applicables encourues pour le compte du Fonds. Ces frais de garde seront cumulés et devront être versés mensuellement à terme échu.

Droit anti-dilution

Un droit anti-dilution peut être prélevé à la discrétion des Directeurs, comme indiqué à la section du processus intitulée « **Droit anti-dilution** ».

14. Dividendes et distributions

Catégories d'actions de capitalisation

Chaque Catégorie d'Actions du Fonds est une Catégorie d'Actions de capitalisation. Tous les revenus nets et les plus-values nettes réalisées et latentes (c.-à-d. les plus-values réalisées et latentes nettes de toutes les moins-values réalisées et latentes) moins les charges à payer du Fonds attribuables à la Catégorie concernée seront capitalisés et répercutés sur la valeur liquidative par action.

Les Directeurs peuvent à tout moment décider de modifier la politique du Fonds en matière de distribution de dividendes. Si les Directeurs en décident ainsi, des informations exhaustives sur ce changement seront communiquées dans un prospectus ou un supplément mis à jour et les actionnaires en seront informés à l'avance.

15. Facteurs de risque

Nous attirons l'attention des investisseurs sur la section « **Facteurs de risque** » de la rubrique du prospectus intitulée « **L'ICAV** ».

SUPPLÉMENT 4

H2O BARRY SHORT FUND

Supplément daté du 5 mai 2022 au Prospectus de H2O Global Strategies ICAV daté du 5 mai 2022.

Le présent supplément contient des informations spécifiques relatives au H2O Barry Short Fund (le « **Fonds** »), un Fonds de H2O Global Strategies ICAV (l'« **ICAV** »), un support de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable, à compartiments multiples, à responsabilité limitée et séparée entre les compartiments agréé par la Banque centrale le 22 décembre 2015 en tant qu'OPCVM en vertu de la réglementation sur les OPCVM. L'ICAV compte actuellement six autres Fonds, à savoir le H2O Multi Aggregate Fund, le H2O Multi Emerging Debt Fund, le H2O Fidelio Fund, le H2O Barry Active Value Fund, le H2O Barry Volatility Arbitrage Fund et le H2O Atlanterra Fund.

Le présent supplément fait partie du Prospectus de l'ICAV daté du 5 mai 2022 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement le présent supplément et qui est incorporé au présent Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci. En cas d'incohérence entre le Prospectus et le présent supplément, ce dernier prévaudra.

Les Directeurs de l'ICAV dont les noms figurent dans le Prospectus à la section « **Gestion et administration** » assument la responsabilité des informations contenues dans le présent supplément et le Prospectus. Les Directeurs attestent, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que ces informations sont, à leur connaissance et à tous égards importants, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Les Directeurs acceptent la responsabilité en résultant.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « **Facteurs de risque** » avant d'investir dans le Fonds.

Le Fonds peut investir principalement dans des instruments financiers dérivés et utilisera également ces instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture. La valeur liquidative du Fonds peut présenter une volatilité élevée en raison de sa politique d'investissement. Un investissement dans l'OPCVM ne doit pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. De plus amples informations relatives à ces instruments (y compris l'effet attendu de l'utilisation de ces instruments) sont présentées ci-dessous à la section intitulée « Instruments financiers dérivés ».

Bien que le Fonds puisse investir de manière substantielle dans des dépôts en espèces, quasi-espèces, certificats de dépôt et/ou instruments du marché monétaire dans certaines circonstances, les actions du Fonds ne sont pas des dépôts et leur nature est différente des dépôts, car l'investissement n'est pas garanti et la valeur de l'investissement est susceptible de fluctuer. L'investissement dans le Fonds implique certains risques d'investissement, y compris la perte éventuelle du principal.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

« **Indice de référence** »

désigne :

L'ESTR (Euro Short-Term Rate) pour les actions de catégorie I EUR, de catégorie D EUR et de catégorie N EUR.

À la date du présent Prospectus, l'administrateur de l'ESTR (Euro Short-Term Rate) est la Banque centrale européenne. L'administrateur de l'ESTR est une banque centrale et est exempté du Règlement sur les indices de référence.

« **Jour ouvrable** »

désigne chaque jour d'ouverture des banques à Dublin. Des jours ouvrables supplémentaires peuvent être créés par les Directeurs et notifiés à l'avance aux actionnaires.

« **Jour de négociation** »

désigne chaque jour de valorisation et/ou tout autre jour déterminé par les Directeurs, en consultation avec le Gestionnaire, et notifié à l'avance aux actionnaires, sous réserve qu'il existe au moins un Jour de négociation par quinzaine. Voir également la section intitulée « **Suspension de la valorisation des actifs** » du Prospectus.

« **Heure limite de négociation** »

désigne chaque Jour de négociation

- (i) en ce qui concerne les demandes de souscription, 11 h 30 (heure irlandaise) le Jour de négociation ; et
- (ii) en ce qui concerne les demandes de rachat, 11 h 30 (heure irlandaise) cinq jours ouvrables avant le Jour de négociation concerné ; ou
- (iii) toute autre heure que les Directeurs, en consultation avec le Gestionnaire, peuvent déterminer et notifier aux actionnaires à l'avance, sous réserve que l'Heure limite de négociation ne soit pas postérieure au point de valorisation de ce Jour de négociation.

« Prix d'offre initiale »	désigne le prix fixe initial applicable à chaque Catégorie d'Actions concernée le premier Jour de négociation de cette Catégorie d'Actions et indiqué pour chaque Catégorie d'Actions à la section intitulée « 7. Informations sur les Catégories d'Actions ».
« Taux de la commission de performance » ou « TCP »	désigne le taux indiqué à la section intitulée « 7. Informations sur les Catégories d'Actions ».
« Date limite de règlement des souscriptions »	désigne trois jours ouvrables après le Jour de négociation concerné.
« Jour de valorisation »	désigne chaque jour ouvrable et/ou tout autre jour déterminé par les Directeurs.
« Point de valorisation »	désigne 23 h 59, heure irlandaise, chaque jour de valorisation ou toute heure que les Directeurs peuvent déterminer et notifier aux actionnaires à l'avance, sous réserve que le point de valorisation soit postérieur à la date limite de négociation.

Tous les autres termes définis utilisés dans le présent supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

2. **Devise de base**

La devise de base sera l'EUR.

3. **Objectif d'investissement**

L'objectif du Fonds consiste à surperformer de 1,5 % par an l'indice de référence concerné.

4. **Politique d'investissement**

Le Fonds cherchera à générer des rendements positifs en constituant un portefeuille à duration courte par le biais d'investissements sur les marchés internationaux de revenus fixes et de taux d'intérêt directement ou par le biais d'instruments financiers dérivés.

Le portefeuille sera principalement composé de contrats à terme et d'options (notamment des options sur contrats à terme) sur obligations d'État ainsi que de contrats à terme et d'options (notamment des swaptions) sur taux d'intérêt à court terme (tels que l'ESTR et le SOFR). De plus amples informations concernant les types d'instruments dérivés pouvant être utilisés par le Fonds sont présentées ci-dessous à la rubrique « *Instruments financiers dérivés* ».

À des fins de gestion des liquidités, le Fonds peut également détenir des liquidités, des obligations et des instruments du marché monétaire, comme décrit plus en détail à la section « Liquidités/actifs liquides » ci-dessous. Le Fonds peut également investir dans des organismes de placement collectif comme décrit plus en détail ci-dessous à la section « Organismes de placement collectif ».

Le Fonds est considéré comme étant activement géré par rapport à l'indice de référence concerné, car (i) il cherche à surperformer l'indice de référence concerné (ii) les commissions de surperformance devant être versées au Gestionnaire Financier sont calculées sur la base de la performance du Fonds par rapport à l'indice de référence concerné. Toutefois, l'Indice de référence concerné n'est pas utilisé pour définir la composition du portefeuille du Fonds.

Stratégie d'investissement

Afin de mettre en œuvre la stratégie de duration courte du Fonds, le Gestionnaire Financier peut acheter des options de vente sur contrats à terme sur obligations (c.-à-d. acheter le droit, mais pas l'obligation, de vendre un actif à un prix fixe ou prédéterminé à une date donnée dans le futur) et financer l'achat de ces options de vente en vendant des options d'achat sur des contrats à terme standardisés sur obligations (c.-à-d. en vendant le droit, mais pas l'obligation, d'acheter un actif à un prix fixe ou prédéterminé à une date donnée dans le futur). Le Gestionnaire Financier peut également acheter des ratios de spreads de vente. Un ratio de spread de vente est une stratégie neutre qui désigne l'achat d'un certain nombre d'options de vente et la vente d'autres options de vente des mêmes contrats à terme sur obligations sous-jacentes et de la même date d'expiration à un prix d'exercice différent, à la discrétion du Gestionnaire Financier. En vendant une option de vente à un prix d'exercice inférieur au prix d'exercice auquel l'option de vente pour le même contrat à terme sur obligations sous-jacentes est achetée, le Fonds peut dégager un rendement si le contrat à terme sur obligations sous-jacentes se déprécie.

En gérant un portefeuille d'options, le Gestionnaire Financier peut générer un rendement positif par rapport aux liquidités si les taux d'intérêt restent stables et générer une surperformance si les taux d'intérêt augmentent.

La diversification sera réalisée en répartissant la stratégie de duration courte entre les régions du G4 (zone euro, États-Unis, Royaume-Uni et Japon). Le Gestionnaire Financier cherchera également à diversifier la stratégie sur différentes échéances pour les contrats à terme normalisés, ainsi que sur différents prix d'exercice et horizons temporels pour les options.

Le Fonds peut prendre des positions longues ou courtes sur des obligations par le biais de contrats à terme et d'options. Il est prévu que le total des positions longues brutes atteindra généralement environ 600 % de la valeur liquidative du Fonds et que le total des positions courtes brutes atteindra généralement environ 600 % de la valeur liquidative du Fonds, à condition toutefois que celui-ci soit géré de manière à disposer d'une exposition courte nette aux marchés obligataires. Le total des positions longues brutes et le total des positions courtes brutes peuvent s'avérer supérieurs ou inférieurs à ces pourcentages en fonction de l'évolution de la stratégie d'investissement du

Fonds.

La sensibilité globale du Fonds (telle que décrite ci-dessous) s'inscrira dans une fourchette comprise entre -30 et +5. Le « -30 » correspond à la duration négative maximale que le Gestionnaire Financier peut proposer sur les régions G4 définies ci-dessus. Le +5 correspond à la duration maximale qui peut dériver des liquidités et des instruments du marché monétaire dans lesquels le Fonds a investi lorsqu'il n'existe aucune opportunité pour les stratégies à duration courte.

La sensibilité mesure l'impact des variations des taux d'intérêt sur la valorisation du Fonds (c.-à-d. la sensibilité du Fonds aux variations des taux d'intérêt). Une sensibilité proche de -10 signifie qu'une hausse de 1 % des taux d'intérêt entraînerait une hausse de la valeur liquidative du Fonds de 10 %, tandis qu'une baisse de 1 % des taux d'intérêt entraînerait une baisse de 10 % de la valeur liquidative du Fonds. Le Gestionnaire Financier aura recours à des contrats à terme et à des options sur taux d'intérêt comme énoncé ci-dessous à la section « *Instruments financiers dérivés* » afin de gérer la sensibilité du Fonds.

Le Gestionnaire Financier mettra en œuvre les stratégies d'investissement suivantes afin de s'exposer aux marchés des taux et de gérer les devises :

Gestion de la duration des titres à revenu fixe :

1. Gestion de l'exposition du Fonds aux marchés obligataires gouvernementaux du G4 : en reliant la sensibilité négative du Fonds aux variations des taux d'intérêt en vue d'anticiper correctement la hausse des taux d'intérêt sur les marchés obligataires gouvernementaux du G4, le Fonds cherchera à surperformer l'indice de référence.
2. Gestion de l'exposition du Fonds aux segments de la courbe de rendement des marchés obligataires gouvernementaux du G4 : en répartissant la sensibilité négative du Fonds en fonction des variations des taux d'intérêt en vue d'anticiper correctement les hausses des taux d'intérêt sur les quatre segments distincts de la courbe des taux des marchés obligataires du G4, le Fonds cherchera à surperformer l'indice de référence. La sensibilité courte du Fonds sera répartie entre le segment à échéance courte 1 à 3 ans, les segments à échéance intermédiaire 3 à 7 ans et 7 à 15 ans et les segments à échéance longue 15 à 30 ans des courbes de rendement des gouvernements du G4.
3. Sélection d'instruments de dette au sein de chaque segment de la courbe des taux (comme expliqué au point 2 ci-dessus) pour chaque pays émetteur du G4.

Gestion des devises :

4. L'exposition aux devises du G4 est couverte en EUR. La partie non couverte est limitée à 5 % de la valeur liquidative du Fonds.

Types d'instruments

Obligations et autres titres de créance

Sous réserve des restrictions d'investissement énoncées à l'annexe 1, le Fonds peut investir directement ou indirectement (par le biais d'instruments dérivés, comme indiqué plus loin sous la rubrique « Instruments financiers dérivés ») dans des obligations et autres titres de créance gouvernementaux de différents types et échéances, y compris, par exemple, les obligations à taux fixe et à taux variable, les obligations, les instruments à coupons et les instruments à taux différé (tels que les obligations à coupon zéro).

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres adossés à des créances hypothécaires ou dans des titres adossés à des actifs libellés en euros (comme décrit plus en détail ci-dessous). Dans cette limite de 20 %, le Fonds peut être exposé à hauteur de 10 % de son actif net à des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires qui ne sont pas nécessairement notés au moment de l'émission ou dont l'émetteur n'est pas nécessairement noté au moment de l'émission. Étant donné que ces titres peuvent intégrer un élément dérivé tel que prévu dans le processus de gestion des risques du Fonds (comme un swap de taux d'intérêt, qui convertit les paiements à taux fixe des actifs sous-jacents en paiements à taux variable ou vice versa), tout effet de levier découlant de l'investissement dans ces titres sera surveillé, mesuré et géré avec précision conformément au processus de gestion des risques en place pour le Fonds.

Titres adossés à des actifs/à des créances hypothécaires (ABS/MBS, mortgage-backed securities)

Les titres adossés à des actifs (ABS) sont des titres composés de pools de titres de créance et de titres présentant des caractéristiques similaires à celles des titres de créance qui sont adossés à un pool d'actifs tels que les prêts automobile, les prêts étudiant, les fonds propres et autres prêts ainsi que les créances sur cartes de crédit ou assimilés, qui fournissent des fonds pour le paiement des intérêts aux investisseurs ABS et pour le remboursement du principal investi. Dans le cas de mortgage-backed securities (MBS), les titres sont garantis par un ensemble de prêts hypothécaires commerciaux et résidentiels. L'un des principaux objectifs des ABS/MBS est la réallocation des risques de crédit et de remboursement anticipé entre les investisseurs, qui découle de la création de différentes tranches au sein des titres ayant une structure « senior-subordonné » en ce qui concerne les risques de crédit et de remboursement anticipé.

Évaluations

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres de qualité inférieure à « investment grade » et nous attirons l'attention des investisseurs sur la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

Bourses reconnues

À l'exception des investissements autorisés dans des valeurs mobilières non cotées, l'investissement par le Fonds dans des actifs exposés aux marchés susmentionnés sera limité à ceux cotés sur les bourses reconnues, telles qu'énumérées à l'annexe II du prospectus.

Exposition aux devises

Le Fonds peut se doter d'une exposition au risque de change que le Gestionnaire Financier peut couvrir en utilisant des contrats de change au comptant, des options et des contrats à terme de gré à gré, à condition toutefois que, comme indiqué ci-dessus, la partie non couverte du Fonds ne dépasse pas 5 % de la valeur liquidative du Fonds.

Liquidités/actifs liquides

Le Fonds tiendra compte à tout moment des valorisations du marché et du climat d'investissement. Si le Gestionnaire Financier estime que le climat d'investissement est défavorable, le Fonds peut conserver des montants importants en espèces ou en actifs liquides accessoires (y compris des instruments du marché monétaire à court terme et des dépôts en espèces) en attendant l'investissement ou le réinvestissement. Ces instruments du marché monétaire seront notés « Investment grade » (BBB- ou plus) (ou équivalent) par Standard & Poor's, Moody's ou Fitch. En outre, le Fonds peut détenir des liquidités en raison de souscriptions récentes en attente d'investissement ou en prévision de rachats futurs. Le montant des liquidités et/ou quasi-liquidités que le Fonds détiendra variera en fonction des circonstances ci-dessus. Toutefois, il est possible que 100 % de la valeur liquidative du Fonds soient détenus dans des instruments du marché monétaire à tout moment.

Les investisseurs doivent noter la différence entre la nature d'un dépôt et la nature d'un investissement dans le Fonds, en particulier le risque que le principal investi dans le Fonds puisse fluctuer. Par conséquent, il est possible que les actionnaires ne se voient pas restituer la totalité de leur capital lors du rachat. En outre, l'investissement dans le Fonds ne bénéficiera d'aucun système de protection des dépôts tel qu'il pourrait s'appliquer à un investissement dans un dépôt.

Organismes de placement collectif

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des organismes de placement collectif. Ces organismes peuvent inclure d'autres fonds OPCVM ou fonds d'investissement alternatifs réglementés, principalement domiciliés dans l'UE et au Royaume-Uni, à condition que ces fonds soient conformes aux exigences énoncées dans les directives de la Banque centrale et que le niveau de protection soit équivalent à celui fourni aux porteurs de parts d'un OPCVM. Le Fonds investira dans de tels organismes principalement lorsque cet investissement se conformera aux principaux objectifs d'investissement du Fonds. Les organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds peut investir peuvent être gérés ou non par le Gestionnaire Financier.

Instruments financiers dérivés.

Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés (« IFD ») à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou pour se protéger contre les risques de change, comme indiqué ci-dessous, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale. Ces techniques et instruments comprendront des contrats à terme standardisés, des options, des swaps (swaps de taux d'intérêt, swaps de taux de change et swaptions) et des contrats à terme de gré à gré. Ces instruments peuvent être négociés en bourse ou de gré à gré conformément aux limitations et exigences de la Banque centrale.

Futures (contrats à terme standardisés)

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, conclure des contrats à terme sur devises, des contrats à terme sur taux d'intérêt et des contrats à terme sur obligations. Les futures sont des contrats à terme standardisés conclus entre deux parties sur une bourse, par lesquels une partie accepte de vendre à l'autre partie un actif à un prix fixé à la date du contrat, mais en convenant d'une livraison et d'un paiement à une date ultérieure. Le Fonds peut utiliser ces techniques à des fins d'investissement (en tant que mécanisme plus efficace ou plus rentable pour obtenir une exposition aux marchés obligataires et de change sous-jacents) et/ou de gestion efficace du portefeuille et/ou de couverture contre les variations (i) des taux de change (ii) des taux d'intérêt et (ii) des prix des titres.

Options

Le Fonds, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, achètera et vendra des options d'achat et de vente. Le Fonds peut avoir recours à des options sur obligations, des options sur taux d'intérêt et des options sur devises. Les options sont des contrats qui peuvent être conclus en bourse ou hors bourse et qui confèrent à une partie le droit, mais pas l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif à un prix fixe ou prédéterminé à une date donnée à l'avenir. Par exemple, le Fonds peut acheter des options de vente afin de se doter d'un mécanisme efficace et liquide de « verrouillage » des plus-values et/ou de protection contre les baisses de valeur futures des titres de créance/devises qu'il détient. Cela permet au Fonds de bénéficier de plus-values futures sur la valeur d'un titre de créance/d'une devise sans risque de baisse de la valeur de ce titre/cette devise. Le Fonds peut également acheter des options d'achat afin de se doter d'un mécanisme efficace et liquide pour prendre des positions sur des titres de créance/devises. Cela permet au Fonds de bénéficier de plus-values futures sur la valeur d'un titre/d'une devise sans avoir à acheter et détenir le titre/la devise. Le Fonds peut utiliser ces techniques à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou pour se couvrir contre les variations (i) des taux de change (ii) des taux d'intérêt et (iii) des cours des titres.

Swaps

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, avoir recours à des contrats de swap (swaps de taux d'intérêt, swaps de taux de change et swaptions). Les swaps sont des contrats conclus hors bourse qui sont des versions modifiées des contrats de gré à gré, selon lesquels deux parties conviennent d'échanger une série de flux de trésorerie futurs ; ces contrats sont généralement adaptés pour répondre aux besoins de l'une ou l'autre partie en ce qui concerne des questions telles que la fréquence de règlement, les paiements initiaux et les conséquences du défaut.

Un swap de taux d'intérêt est un accord négocié entre deux parties en vue d'échanger des flux de trésorerie fixes ou variables, qui fait généralement référence à un taux d'intérêt particulier calculé sur des montants notionnels spécifiés à des dates données pendant la durée de vie du swap. Le recours à des swaps de taux d'intérêt peut permettre de modifier la sensibilité aux taux d'intérêt du Fonds plus rapidement ou plus économiquement que l'utilisation des marchés de liquidités physiques ou, plus précisément, des marchés dérivés négociés en bourse. Ces swaps peuvent également être utilisés pour exprimer des opinions sur les fluctuations des taux d'intérêt. Par exemple, afin de se protéger contre la baisse des taux d'intérêt en Europe, le Gestionnaire Financier peut choisir de conclure un swap « récepteur » de taux en euros, par lequel le Fonds reçoit un taux de swap fixe en euros contre le paiement de l'Euribor.

Le Fonds peut avoir recours à des contrats de swap de change. Un swap de change est un accord entre deux parties visant à échanger différentes devises au début et à la fin de la durée de vie du swap. Les swaps de change peuvent être utilisés comme alternative aux contrats de change au comptant et à terme. Par exemple, afin de se protéger contre la dépréciation de l'USD par rapport à l'EUR, le gestionnaire financier peut conclure un swap de change par lequel le Fonds verse un montant fixe en USD contre la réception d'un montant fixe en EUR à l'échéance.

Swaptions

Une option de swap (swaption) désigne l'option de conclure un swap de taux d'intérêt ou un autre type de swap. En échange d'une prime d'option, l'acheteur obtient le droit, mais pas l'obligation, de conclure un contrat de swap spécifique avec l'émetteur à une date future donnée.

Forwards (contrats à terme de gré à gré)

Les contrats de change à terme de gré à gré peuvent, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, être utilisés pour couvrir les expositions au risque de change du Fonds ou de toute catégorie conformément aux exigences de la Banque centrale. Cette exposition au risque de change survient lorsque les actifs dans lesquels le Fonds investit sont libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds ou de la devise désignée de la catégorie concernée.

Bourses reconnues

À l'exception des investissements autorisés dans des valeurs mobilières non cotées,

l'investissement par le Fonds se limite aux bourses reconnues, telles qu'énumérées à l'annexe II du prospectus. Les IFD peuvent être négociés sur des bourses reconnues du monde entier ou de gré à gré. Le Gestionnaire Financier ne conclura de transactions sur instruments dérivés de gré à gré pour le compte du Fonds qu'avec des contreparties constituées d'établissements de crédit de premier plan soumis à une surveillance prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale, tels que définies dans la réglementation.

Coûts des IFD

Les investisseurs doivent garder à l'esprit que lorsque le Fonds conclut des contrats sur les IFD (y compris ceux utilisés à des fins de couverture de change comme décrit plus en détail ci-dessous), des coûts et/ou frais opérationnels seront déduits des revenus versés au Fonds.

Ces frais et coûts peuvent inclure des frais de financement et, dans le cas des IFD cotés sur des bourses reconnues et/ou compensés de manière centralisée, ces frais et coûts peuvent inclure des frais de courtage, d'échange et de chambre de compensation. Le fait que ces coûts et/ou commissions déduits des revenus versés au Fonds correspondent à des taux commerciaux normaux et n'incluent pas de revenus cachés est l'un des facteurs pris en compte par le Gestionnaire Financier lors de la sélection de courtiers et contreparties aux transactions sur IFD pour le compte du Fonds.

Ces frais et commissions directs ou indirects seront versés au courtier ou à la contrepartie concerné(e) par l'opération sur les IFD, qui, dans le cas des IFD utilisés à des fins de couverture de change, peut inclure le dépositaire ou des entités liées au dépositaire. L'identité des entités auxquelles ces frais et commissions directs et indirects sont versés sera communiquée dans les états financiers annuels de l'ICAV. Tous les revenus générés par le recours à des IFD et/ou des accords de mise ou de prise en pension et prêts d'actions, nets des coûts et frais opérationnels directs et indirects, seront restitués au Fonds.

Politique en matière de garanties

Le cas échéant, le Fonds acceptera des garanties financières en espèces de la part de ses contreparties afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie découlant du recours aux instruments dérivés de gré à gré. Toute garantie financière reçue par le Fonds se compose de garanties financières en espèces et/ou de titres à échéance variable qui satisfont aux exigences de la Banque centrale relatives aux garanties financières autres qu'en espèces qui peuvent être reçues par un OPCVM. La garantie financière fournie doit avoir une valeur de marché initiale au moins égale au montant déterminé par les Directeurs, en fonction de la nature des instruments dérivés et de l'exposition de la contrepartie.

Le Fonds privilégiera l'utilisation de liquidités comme garantie financière. S'il devait utiliser des garanties financières autres qu'en espèces, le Gestionnaire Financier n'accepterait généralement que des garanties financières qui ne présentent pas de volatilité élevée des prix. Par conséquent,

aucune politique de décote n'est requise. Si le Fonds acceptait des garanties financières autres qu'en espèces présentant une volatilité élevée des prix, le Gestionnaire Financier négocierait des décotes appropriées en tenant compte de facteurs tels que la qualité de crédit de l'émetteur, la volatilité des prix de la garantie financière et, le cas échéant, le résultat de tout test de résistance. La politique de décote appliquée à la garantie financière déposée variera en fonction de la catégorie d'actifs reçue de la part de la contrepartie mais sera généralement comprise entre 100 % et 115 % selon le pays du compte et le titre du portefeuille.

Les garanties financières en espèces reçues par le Fonds peuvent être réinvesties conformément aux exigences de la Banque centrale à la discrétion du Gestionnaire Financier. À cet égard, toute garantie financière en espèces reçue par le Fonds peut également être placée en dépôt auprès des établissements de crédit concernés, comme l'autorise la réglementation sur les OPCVM. Dans de telles circonstances, le Fonds sera exposé à la solvabilité de l'établissement de crédit concerné auprès duquel une garantie en espèces est placée.

Effet de levier

Grâce à son utilisation d'instruments financiers dérivés, le Fonds peut tirer parti de ses positions afin de générer une exposition notionnelle supérieure à la valeur liquidative du Fonds. La méthode de la valeur à risque (« **VaR** ») est une méthodologie avancée de mesure du risque qui tente de prédire, à l'aide de données historiques, l'ampleur probable des pertes qui pourraient se produire sur une période donnée. Afin de mesurer la volatilité du risque de marché, le Fonds utilisera une méthodologie absolue de « valeur à risque » (« **VaR** ») qui est une méthodologie avancée de mesure du risque. L'approche VaR est une mesure de la perte potentielle maximale due au risque de marché plutôt qu'à l'effet de levier. En particulier, l'approche VaR mesure la perte potentielle maximale à un niveau de confiance donné (la probabilité) sur une période donnée, dans des conditions normales de marché. La VaR du Fonds ne sera pas supérieure à 15 %.

La VaR du Fonds sera calculée quotidiennement sur la base d'un niveau unilatéral de confiance de 99 % et d'une période de détention de 20 jours et la période historique sera supérieure ou égale à un an, sauf si une période plus courte est justifiée. Le Fonds respectera à tout moment les limites en matière de niveau de risque de marché mesurées par l'utilisation de la méthode de la valeur à risque telle que définie ci-dessus. Le recours aux techniques et instruments financiers dérivés ne devrait pas augmenter le niveau de risque du Fonds.

Les méthodologies de VaR reposent sur un certain nombre d'hypothèses qui sous-tendent les prévisions sur les marchés d'investissement et sur la capacité à analyser les mouvements historiques afin d'en tirer des conclusions sur l'évolution future des cours du marché. Si ces hypothèses s'avèrent fortement erronées, la taille et la fréquence des pertes réellement encourues dans le portefeuille d'investissement peuvent dépasser considérablement celles prévues par les modèles VaR (et même un faible degré d'inexactitude dans les modèles de prévision utilisés peut entraîner des écarts importants dans les résultats réels). La VaR permet de comparer les risques entre les catégories d'actifs et sert d'indicateur du risque d'investissement pour un gestionnaire de

portefeuille. Si elle est utilisée de cette manière et en tenant compte des limites des méthodologies de VaR et du modèle particulier choisi, elle peut signaler au Gestionnaire Financier une augmentation du niveau général de risque dans un portefeuille et déclencher une action corrective de la part du Gestionnaire Financier. La mesure et le suivi de toutes les expositions liées à l'utilisation d'instruments dérivés auront lieu au moins quotidiennement.

Les exigences de l'Autorité européenne des marchés financiers (« **AEMF** ») et de la Banque centrale énoncent en détail les informations à fournir en matière d'effet de levier. Bien que la méthode de la VaR décrite ci-dessus soit utilisée pour contrôler et évaluer les expositions du Fonds, elle calcule également l'effet de levier sur la base de la somme des notionnels des instruments dérivés utilisés conformément aux exigences de la Banque centrale. En règle générale, le niveau d'effet de levier du Fonds découlant de l'utilisation d'IFD calculé sur cette base devrait être compris entre 100 % et 3 000 % de la valeur liquidative du Fonds, mais peut parfois s'avérer plus élevé. On s'attend à ce que ce niveau se situe environ entre 500 à 1 500 %. La large fourchette de niveaux d'effet de levier attendus (soit entre 100 et 3 000 % de la valeur liquidative du Fonds) est due à la gamme de catégories d'actifs et d'IFD qui seront utilisés de temps à autre par le Gestionnaire Financier dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Cette mesure de l'effet de levier peut s'avérer élevée, car elle inclut des positions souscrites pour ajuster les positions existantes en raison des mouvements du marché ou de l'activité de souscription/rachat et elle ne tient pas compte des accords de compensation ou de couverture, même si ces accords sont conclus à des fins de réduction du risque. En particulier, les instruments de taux d'intérêt à court terme ou les options peuvent augmenter ce niveau d'effet de levier dans la mesure où un notionnel plus élevé est nécessaire pour générer l'exposition souhaitée en raison de la faible duration/sensibilité de ces instruments.

Le Gestionnaire Financier n'utilisera pas d'IFD autres que ceux énumérés ci-dessus tant qu'un processus de gestion des risques modifié n'aura pas été préparé, soumis et approuvé par la Banque centrale.

Les risques associés à l'utilisation d'IFD sont détaillés dans le Prospectus à la section intitulée « Facteurs de risque ».

Couverture de change

Les opérations de change peuvent être utilisées à des fins de couverture de change. Une Catégorie d'Actions du Fonds libellée dans une devise autre que la devise de référence peut être couverte contre les risques de fluctuation des taux de change entre la devise de libellé de la Catégorie d'Actions et la Devise de référence du Fonds. Le Gestionnaire Financier peut tenter d'atténuer le risque de fluctuation en utilisant des IFD, à savoir des contrats de change à terme, à des fins de couverture de change, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale.

Le Gestionnaire Financier n'a actuellement pas l'intention de couvrir les Catégories d'Actions existantes du Fonds.

Pouvoirs d'emprunt

L'ICAV ne peut souscrire que des emprunts temporaires et le montant total de ces emprunts ne peut dépasser 10 % de la valeur liquidative du Fonds. Sous réserve de cette limite, les Directeurs peuvent exercer tous les pouvoirs d'emprunt pour le compte du Fonds. Conformément aux dispositions de la réglementation sur les OPCVM, les Directeurs peuvent demander au dépositaire de donner les actifs du Fonds en garantie de tels emprunts.

5. Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent une performance liée aux prochaines hausses des taux d'intérêt mondiaux tout en bénéficiant d'un *carry* supérieur à son indice de référence sur une période d'investissement de trois ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour déterminer ce montant, les investisseurs doivent tenir compte de leurs actifs personnels, de la réglementation applicable, de leurs besoins financiers actuels et futurs sur la durée de placement recommandée et du niveau de risque qu'ils sont prêts à accepter. Il est fortement recommandé de diversifier son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce Fonds.

6. Offre initiale

La période d'offre initiale a pris fin pour chaque Catégorie d'actions du Fonds.

Offre ultérieure

Après la clôture de la période d'offre initiale, les actions du Fonds seront émises à la valeur liquidative par action. Veuillez consulter la section intitulée « **Demande d'actions** » pour de plus amples renseignements sur le coût des actions.

Les Catégories d'Actions suivantes sont actuellement disponibles à la valeur liquidative par action :

Catégorie I EUR

Catégorie D EUR

Catégorie N EUR

7. Informations sur les Catégories d'Actions

Les actions de catégories I et D s'adressent principalement aux investisseurs institutionnels, tandis que les actions de catégorie N s'adressent principalement aux distributeurs.

Les catégories peuvent différer entre autres sur la base de la commission de performance du Gestionnaire Financier et de la commission de performance applicables à ces catégories. De plus amples informations concernant les frais sont présentées ci-dessous à la section 13 intitulée « Frais et dépenses ».

Les caractéristiques suivantes s'appliquent à chaque Catégorie d'Actions :

Catégories de parts	Devise de base	Souscription initiale	Montant ultérieur minimum	Taux de frais de gestion financière	Taux de la Commission de performance
I EUR	EUR	100 000 EUR	0,001 d'une action	0,25 %	15 % du montant par lequel la Catégorie concernée surperforme de 0,5 % par an l'Indice de référence concerné (tel que décrit plus en détail à la section 13 du présent supplément)
D EUR	EUR	100 000 EUR	0,001 d'une action	0,175 %	
N EUR	EUR	0,001 d'une action	0,001 d'une action	0,35 %	

8. Souscription initiale et taille de participation minimale

Chaque investisseur doit satisfaire aux exigences de souscription initiale et de souscription ultérieure minimale applicables à la catégorie concernée, comme indiqué ci-dessus. Aucun seuil de détention ne s'applique à la catégorie concernée.

Les Directeurs se réservent le droit de faire la différence entre les actionnaires et de renoncer à la souscription initiale et à la souscription ultérieure minimale ou à les réduire pour certains investisseurs.

9. Demande de souscription d'actions

Les demandes de souscription d'actions peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'Administrateur selon la procédure décrite dans le prospectus.

10. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'actions peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'Administrateur selon la procédure décrite dans le prospectus.

11. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences de souscription initiale et de détention minimale des catégories concernées, les actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs actions d'un Fonds de l'ICAV ou d'une catégorie en actions d'un autre Fonds de l'ICAV, de l'une de ses catégories ou d'une autre catégorie du Fonds conformément aux procédures spécifiées dans le Prospectus à la rubrique « **Conversion d'actions** ».

Frais de conversion

Il n'est pas prévu à ce jour d'imposer des frais de conversion en cas de conversion d'actions d'une certaine catégorie en actions d'une autre catégorie d'un Fonds.

12. Suspension des transactions

Les actions ne peuvent être émises, rachetées ou converties pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur liquidative du Fonds est suspendu de la manière décrite à la section « **Suspension de la valorisation des actifs** » du prospectus. Les souscripteurs d'actions et les actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'actions seront informés de cette suspension et, sauf retrait, les demandes de souscription d'actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le Jour de négociation suivant la fin de cette suspension.

13. Commissions et frais

Le Fonds supportera sa part attribuable des commissions et frais d'exploitation de l'ICAV. Les commissions et frais d'exploitation de l'ICAV sont indiqués en détail à la rubrique « Commissions, frais et charges » du prospectus.

Commission de souscription

Comme indiqué à la section intitulée « Définitions » du prospectus, des commissions de souscription peuvent être facturées au profit des distributeurs et autres intermédiaires financiers selon les modalités détaillées ci-dessous.

Les actions de catégories I et N sont soumises à une commission de souscription pouvant atteindre 1,00 % du montant total de l'investissement et les actions de catégorie D sont soumises à une

commission de souscription pouvant atteindre 2 % du montant total de l'investissement.

Commission de rachat

Une commission de rachat sera prélevée à la discrétion des Directeurs, comme indiqué à la section du prospectus intitulée « **Définitions** ». Il n'est actuellement pas prévu de prélever une commission de rachat.

Commission du Gestionnaire

Le Gestionnaire a le droit de percevoir, sur les actifs du Compartiment, une commission de gestion annuelle jusqu'à concurrence de 0,0275 % de la Valeur liquidative du Compartiment (plus la TVA, le cas échéant), sous réserve de Commission de gestion annuelle minimale fixe au niveau de l'ICAV, dont de plus amples informations sont détaillées dans la section « Honoraires, frais et charges » du Prospectus, à la sous-section « Commission du Gestionnaire ».

La commission de gestion annuelle du Gestionnaire sera provisionnée et calculée à chaque moment de valorisation et payable mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire aura droit au remboursement de tous les débours raisonnables et dûment justifiés (plus les taxes applicables) encourus pour le compte de chaque Compartiment sur les actifs du Compartiment concerné.

Commission de gestion des investissements

En vertu du contrat de gestion financière, le Gestionnaire Financier est en droit de facturer des frais de gestion financière au maximum égaux à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de chaque catégorie. Le taux annuel de frais de gestion financière pour chaque catégorie est indiqué ci-dessus à la section intitulée « **Informations sur les Catégories d'Actions** ». Les frais de gestion financière prélevés seront également assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** ») si nécessaire.

La commission sera calculée et cumulée quotidiennement en utilisant le taux de frais de gestion financière appliqué au prorata de la valeur liquidative de chaque catégorie au point de valorisation concerné, cette valeur liquidative étant ajustée de manière à être calculée avant toute déduction au titre de la commission de performance cumulée, mais après déduction de tous les autres frais et passifs d'exploitation et autres paiements du Fonds pour le mois en question. Les frais de gestion financière doivent être versés le premier jour ouvrable de chaque mois civil.

Le Gestionnaire Financier sera en droit d'obtenir le remboursement par l'ICAV des débours raisonnables qu'il aura engagés et de toute TVA sur tous les frais et dépenses qui lui sont dus ou dont il est redevable.

Commission de performance

L'ICAV versera au Gestionnaire Financier une commission de performance (la « **Commission de**

performance ») pour chaque catégorie au titre de chaque période de performance (telle que définie ci-dessous).

Le taux de la commission de performance (le « **TCP** ») de chaque catégorie est indiqué ci-dessus dans la section intitulée « **Informations sur les Catégories d'Actions** ».

En cas de liquidation de l'ICAV ou de résiliation du Fonds ou du contrat de gestion financière avant la fin d'une période de performance, la commission de performance sera calculée comme si la date d'entrée en vigueur de la liquidation de l'ICAV ou de la résiliation du Fonds ou du contrat de gestion financière, selon les cas, était la fin de la période de performance.

La commission de performance est facturée séparément pour chaque catégorie et peut être annulée ou diminuée au titre de toute Catégorie d'Actions avec l'approbation des Directeurs.

Calcul de la commission de performance

Le Gestionnaire Financier aura droit à une commission de performance pour chaque catégorie d'actions du Fonds, qui sera cumulée quotidiennement et devra être versée annuellement à terme échu à la fin de chaque période de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année et sera calculée de la manière suivante :

- 1) Chaque commission de performance sera déterminée sur la base d'une période de performance pour chaque Catégorie d'Actions (chacune de ces périodes étant la « **Période de performance** »). Chaque période de performance s'étend sur une période de 12 mois, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année. La première période de performance pour chaque Catégorie d'Actions débutera le jour ouvrable suivant le lancement de la Catégorie d'Actions concernée et prendra fin le 31 décembre de l'année civile suivante.
- 2) Le High Water Mark (HWM, seuil maximum) pour chaque Catégorie d'Actions est le plus élevé entre :
 - (i) le prix d'offre initiale lors du lancement ; et
 - (ii) la dernière VL par Catégorie d'Actions pour laquelle une commission de performance a été versée.
- 3) Chaque jour ouvrable, la valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions du Fonds (nette des commissions fixes mais avant le versement des commissions de performance) est comparée à la valeur liquidative de référence de chaque Catégorie d'Actions. La valeur liquidative de référence pour chaque Catégorie d'Actions est la valeur liquidative par Catégorie d'Actions qui réplique les souscriptions/rachats dans et hors de la Catégorie d'Actions concernée du Fonds et qui est majorée en fonction de la performance de l'indice de référence (tel que défini ci-dessous) à +0,5 % par an.

- 4) L'indice de référence pertinent pour chaque Catégorie d'Actions du Fonds est décrit à la section 1 du présent supplément.
- 5) La somme de la différence quotidienne entre la valeur liquidative par Catégorie d'Actions concernée et la valeur liquidative de référence par Catégorie d'Actions est appelée « Commission de performance quotidienne ».
- 6) Lorsque la provision pour commission de performance est positive (c.-à-d. en cas de surperformance de l'indice de référence) et que la valeur liquidative par Catégorie d'Actions dépasse simultanément le HWM concerné (les deux conditions devant être remplies), une commission de performance est versée et la provision pour commission de performance est multipliée par 15 % et déduite de la valeur liquidative par Catégorie d'Actions concernée, ÉTANT ENTENDU que le versement d'une commission de performance au cours des périodes suivantes est subordonné à l'annulation (ou à la correction) de toute sous-performance de la Catégorie d'Actions concernée par rapport à l'indice de référence au cours des périodes de performance précédentes (au 31 décembre de chaque année).
- 7) Si la provision pour Commission de performance est négative (c.-à-d. en cas de sous-performance de l'indice de référence), la Provision pour commission de performance est multipliée par 0 % et n'a donc pas d'incidence sur la valeur liquidative par Catégorie d'Actions ; dans ce cas, aucune commission de performance n'est versée.
- 8) La provision pour commission de performance cumulée au cours de chaque Période de performance est payée et débitée à la fin de chaque période de performance, à savoir à la fin du mois de décembre. Pour éviter toute ambiguïté, le calcul de la Commission de performance ne se cristallise pas plus d'une fois par an.
- 9) Dans le cas où un actionnaire rachète tout ou partie de ses actions, sauf à la fin d'une période de performance, toute commission de performance cumulée au titre de ces actions rachetées depuis le début de la période de performance concernée jusqu'à la date du rachat devra être versée au Gestionnaire Financier dès que possible à la suite de ce ou ces rachats.

Exemple illustré de la Commission de performance

Exemple de commission de performance : basé sur la surperformance d'un Indice de référence

Date concernée	Taux de la commission de performance	Nombre d'Actions	Taux de rendement minimal	Nombre de jours	VNI brute par Action	Valeur de l'Indice de référence	Rendement de la Catégorie d'Actions	Rendement de l'Indice de référence	Taux de rendement minimal	Valeur liquidative de référence	Commissions de performance cumulée
----------------	--------------------------------------	------------------	---------------------------	-----------------	----------------------	---------------------------------	-------------------------------------	------------------------------------	---------------------------	---------------------------------	------------------------------------

Jour de calcul (T-1)					100,00	100,00				100,00	
----------------------	--	--	--	--	--------	--------	--	--	--	--------	--

1 ^{er} moment de valorisation de la période de calcul (T0)	15 %	10 000	0,50 %	1	101,00	102,00	1,00 %	2,00 %	0,01 %	102,00	0
Moment de valorisation (T1)	15 %	10 000	0,50 %	2	104,00	103,00	4,00 %	3,00 %	0,01 %	103,00	1 495,83
Moment de valorisation (T2)	15 %	10 000	0,50 %	3	101,00	102,00	1,00 %	2,00 %	0,02 %	102,00	0

Surperformance par rapport à l'Indice de référence

Jour de calcul (T3) - scénario de performance positive	15 %	10 000	0,50 %	4	101,40	100,50	1,40 %	0,50 %	0,01 %	100,51	1 341,67
Jour de calcul (T3) - scénario de performance négative	15 %	10 000	0,50 %	4	99,00	95,00	-1,00 %	-5,00 %	0,01 %	95,01	0

Sous-performance par rapport à l'Indice de référence

Jour de calcul (T3) - scénario de performance positive	15 %	10 000	0,50 %	4	101,40	104,00	1,40 %	4,00 %	0,01 %	104,01	0
Jour de calcul (T3) - scénario de performance négative	15 %	10 000	0,50 %	4	99,00	100,00	-1,00 %	0,00 %	0,01 %	100,01	0

L'exemple ci-dessus peut être expliqué plus en détail comme suit :

T-1 – un échantillon de valeur de lancement de Catégorie d'Actions et de valeur de l'Indice de référence à la date de lancement qui est le début de la Période de performance ;

T0 – le premier moment de valorisation où le rendement de la Catégorie d'Actions est positif et que sa Valeur liquidative est supérieure au High Water Mark, mais le rendement de l'Indice de référence pour la période est plus élevé ; par conséquent, la commission de performance n'est pas cumulée ;

T1 – le second moment de valorisation où le rendement de la Catégorie d'Actions est positif et supérieur à celui de l'Indice de référence et que sa Valeur liquidative est supérieure au High Water Mark ; par conséquent, la commission de performance est cumulée ;

T2 – le troisième moment de valorisation où le rendement de la Catégorie d'Actions est positif et que sa Valeur liquidative est supérieure au High Water Mark, mais le rendement de l'Indice de référence est plus élevé ; par conséquent, le cumul de la commission de performance du jour précédent est annulé et la commission de performance n'est pas cumulée ;

T3 – le quatrième moment de valorisation décrit un certain nombre de scénarios :

- Scénario 1 (surperformance par rapport à l'Indice de référence et Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions > High Water Mark) où le rendement de la Catégorie d'Actions est positif et supérieur à celui de l'Indice de référence et que sa Valeur liquidative est supérieure au High Water Mark ; par conséquent, la commission de performance est cumulée ;

- Scénario 2 (surperformance par rapport à l'Indice de référence et Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions > High Water Mark) où le rendement de la Catégorie d'Actions est négatif, tout comme celui de l'Indice de référence. La Catégorie d'Actions a mieux performé que l'Indice de référence, car elle affiche un rendement négatif plus faible, mais sa Valeur liquidative est inférieure au High Water Mark ; par conséquent, la commission de performance n'est pas cumulée ;

- Scénario 3 (sous-performance par rapport à l'Indice de référence et Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions > High Water Mark) où le rendement de la Catégorie d'Actions est positif et sa Valeur liquidative est supérieure au High Water Mark, mais le rendement de l'Indice de référence pour la période est plus élevé ; par conséquent, la commission de performance n'est pas cumulée ;

- Scénario 4 (sous-performance par rapport à l'Indice de référence et Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions < High Water Mark) où le rendement de la Catégorie d'Actions est négatif et le rendement de l'Indice de référence est nul ; par conséquent, le rendement de l'Indice de référence est plus élevé et la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions est inférieure au High Water Mark. La commission de performance n'est donc pas cumulée.

Dans les cas où le rendement de la Catégorie d'Actions est supérieur à celui de l'Indice de référence de 0,5 % du taux de rendement minimal par an et que sa Valeur liquidative est supérieure au High Water Mark, les exemples montrent l'application du taux de la Commission de performance de 15 %, qui s'applique à la différence entre la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions (brute des commissions de performance) et la Valeur nette d'inventaire de référence de la Catégorie d'Actions concernée qui a répliqué les souscriptions/rachats effectués et qui est majorée en fonction de la performance de l'Indice de référence à 0,5 % par an.

Les performances passées du Fonds par rapport à l'Indice de référence sont disponibles sur www.h2o-am.com.

La performance excédentaire sera calculée nette de tous les coûts, mais pourrait être calculée sans déduction de la commission de performance elle-même, à condition que cela soit dans le meilleur intérêt de l'investisseur (c'est-à-dire qu'il payerait moins de frais).

La commission de performance sera calculée par l'Administrateur.

Le calcul de la Commission de performance sera vérifié par le Dépositaire et ne pourra pas être modifié.

Le calcul de la commission de performance inclut les plus-values nettes réalisées et latentes plus les moins-values nettes réalisées et latentes à la fin de la période de performance concernée. Par conséquent, des commissions de performance peuvent être versées sur des plus-values latentes qui, par la suite, pourraient n'être jamais réalisées. En outre, les investisseurs doivent être conscients que des commissions de performance peuvent être payables en cas de performance négative (par exemple, si la Catégorie d'Actions concernée a surperformé l'Indice de référence, mais que sa performance globale est négative).

Honoraires de l'Administrateur

L'Administrateur sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle qui ne dépassera pas 0,03 % de la valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant), cumulée et calculée à chaque point de valorisation et devant être versée mensuellement à terme échu, sous réserve d'une commission annuelle minimale de 15 000 EUR.

L'Administrateur sera également rémunéré sur les actifs du Fonds pour d'autres services, notamment la création de compte, la tenue de compte, les services de secrétariat de la société, la préparation des états financiers de l'ICAV, les frais d'enregistrement et de transaction, chacun de ces services étant soumis à des taux commerciaux normaux majorés de la TVA, le cas échéant.

L'Administrateur aura également droit au remboursement de tous les frais raisonnables et justifiés (majorés des taxes applicables) qu'il encourra sur les actifs du Fonds.

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle ne dépassant pas 0,01 % de la valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant), cumulée et calculée à chaque point de valorisation et devant être versée mensuellement à terme échu, sous réserve d'une commission annuelle minimale de 8 000 EUR.

Le Dépositaire aura également le droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds pour tous les frais raisonnables qu'il engagera pour le compte du Fonds, y compris les frais et dépenses de garde de

tout sous-dépositaire (aux taux commerciaux normaux) et les frais de transaction (également aux taux commerciaux normaux) prélevés par le Dépositaire ou tout sous-dépositaire, majorés de toutes taxes applicables encourues pour le compte du Fonds. Ces frais de garde seront cumulés et devront être versés mensuellement à terme échu.

Droit anti-dilution

Un droit anti-dilution peut être prélevé à la discrétion des Directeurs, comme indiqué à la section du processus intitulée « **Droit anti-dilution** ».

14. Dividendes et distributions

Catégories d'actions de capitalisation

Chaque Catégorie d'Actions du Fonds est une Catégorie d'Actions de capitalisation. Tous les revenus nets et les plus-values nettes réalisées et latentes (c.-à-d. les plus-values réalisées et latentes nettes de toutes les moins-values réalisées et latentes) moins les charges à payer du Fonds attribuables à la Catégorie concernée seront capitalisés et répercutés sur la valeur liquidative par action.

Les Directeurs peuvent à tout moment décider de modifier la politique du Fonds en matière de distribution de dividendes. Si les Directeurs en décident ainsi, des informations exhaustives sur ce changement seront communiquées dans un prospectus ou un supplément mis à jour et les actionnaires en seront informés à l'avance.

15. Facteurs de risque

Nous attirons l'attention des investisseurs sur la section « **Facteurs de risque** » de la rubrique du prospectus intitulée « **L'ICAV** ».

Risques en matière de durabilité

Le Fonds cherche à générer des rendements positifs en constituant un portefeuille à duration courte par le biais d'investissements sur les marchés internationaux de revenus fixes et de taux d'intérêt directement ou par le biais d'instruments financiers dérivés. Par conséquent, le Gestionnaire Financier a déterminé que le risque en matière de durabilité (qui désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement concerné) n'est pas pertinent pour les objectifs d'investissement et les titres en portefeuille du Fonds.

SUPPLÉMENT 5

H2O BARRY ACTIVE VALUE FUND

Supplément daté du 5 mai 2022 au Prospectus de H2O Global Strategies ICAV daté du 5 mai 2022.

Le présent supplément contient des informations spécifiques relatives au H2O Barry Active Value Fund (le « **Fonds** »), un Fonds de H2O Global Strategies ICAV (l'« **ICAV** »), un support de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable, à compartiments multiples, à responsabilité limitée et séparée entre les compartiments agréé par la Banque centrale le 22 décembre 2015 en tant qu'OPCVM en vertu de la réglementation sur les OPCVM. L'ICAV compte actuellement six autres Fonds, à savoir le H2O Multi Aggregate Fund, le H2O Multi Emerging Debt Fund, le H2O Fidelio Fund, le H2O Barry Short Fund, le H2O Barry Volatility Arbitrage Fund et le H2O Atlanterra Fund.

Le présent supplément fait partie du Prospectus de l'ICAV daté du 5 mai 2022 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement le présent supplément et qui est incorporé au présent Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci. En cas d'incohérence entre le Prospectus et le présent supplément, ce dernier prévaudra.

Les Directeurs de l'ICAV dont les noms figurent dans le Prospectus à la section « **Gestion et administration** » assument la responsabilité des informations contenues dans le présent supplément et le Prospectus. Les Directeurs attestent, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que ces informations sont, à leur connaissance et à tous égards importants, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Les Directeurs acceptent la responsabilité en résultant.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « **Facteurs de risque** » avant d'investir dans le Fonds.

Le Fonds peut investir principalement dans des instruments financiers dérivés et utilisera également ces instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture. La valeur liquidative du Fonds peut présenter une volatilité élevée en raison de sa politique d'investissement. Un investissement dans l'OPCVM ne doit pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. De plus amples informations relatives à ces instruments (y compris l'effet attendu de l'utilisation de ces instruments) sont présentées ci-dessous à la section intitulée « Instruments financiers dérivés ».

Bien que le Fonds puisse investir de manière substantielle dans des dépôts en espèces, quasi-espèces, certificats de dépôt et/ou instruments du marché monétaire dans certaines circonstances, les actions du Fonds ne sont pas des dépôts et leur nature est différente des dépôts, car l'investissement n'est pas garanti et la valeur de l'investissement est susceptible de fluctuer. L'investissement dans le Fonds implique certains risques d'investissement, y compris la perte éventuelle du principal.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

« Indice de référence »

désigne :

L'ESTR (Euro Short-Term Rate) pour les actions de catégorie I EUR, de catégorie R EUR, de catégorie N EUR et de catégorie D EUR ;

Le SOFR (Secure Overnight Financing Rate) pour les actions de catégorie I USD (couverte) et de catégorie R USD (couverte).

À la date du présent Prospectus, l'administrateur de l'ESTR (Euro Short-Term Rate) est la Banque centrale européenne. L'administrateur de l'ESTR est une banque centrale et est exempté du Règlement sur les indices de référence.

À la date du présent Prospectus, l'administrateur du SOFR (Secure Overnight Financing Rate) est la Réserve fédérale de New York. L'administrateur du SOFR est une banque centrale et est exempté du Règlement sur les indices de référence.

« Jour ouvrable »

désigne chaque jour d'ouverture des banques à Dublin. Des jours ouvrables supplémentaires peuvent être créés par les Directeurs et notifiés à l'avance aux actionnaires.

« Jour de négociation »

désigne chaque jour de valorisation et/ou tout autre jour déterminé par les Directeurs, en consultation avec le Gestionnaire, et notifié à l'avance aux actionnaires, sous réserve qu'il existe au moins un Jour de négociation par quinzaine. Voir également la section intitulée **« Suspension de la valorisation des actifs »** du Prospectus.

« Heure limite de négociation »

désigne, pour chaque Jour de négociation :

- (i) en ce qui concerne les demandes de souscription, 11 h 30 (heure irlandaise) le Jour

de négociation ; et

- (ii) en ce qui concerne les demandes de rachat, 11 h 30 (heure irlandaise) le Jour de négociation ; ou
- (iii) toute autre heure que les Directeurs, en consultation avec le Gestionnaire, peuvent déterminer et notifier aux actionnaires à l'avance, sous réserve que l'Heure limite de négociation ne soit pas postérieure au point de valorisation de ce Jour de négociation.

« **Prix d'offre initiale** »

désigne le prix fixe initial applicable à chaque Catégorie d'Actions concernée le premier Jour de négociation de cette Catégorie d'Actions et indiqué pour chaque Catégorie d'Actions à la section intitulée « **7. Informations sur les Catégories d'Actions** ».

« **Taux de la commission de performance** » ou « **TCP** »

désigne le taux indiqué à la section intitulée « **7. Informations sur les Catégories d'Actions** ».

« **Date limite de règlement des souscriptions** »

désigne trois jours ouvrables après le Jour de négociation concerné.

« **Jour de valorisation** »

désigne chaque jour ouvrable et/ou tout autre jour déterminé par les Directeurs.

« **Point de valorisation** »

désigne 23 h 59, heure irlandaise, chaque jour de valorisation ou toute heure que les Directeurs peuvent déterminer et notifier aux actionnaires à l'avance, sous réserve que le point de valorisation soit postérieur à la date limite de négociation.

Tous les autres termes définis utilisés dans le présent supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

2. Devise de base

La devise de base sera l'EUR.

3. Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds consiste à surperformer de 5 % par an l'indice de référence concerné.

4. Politique d'investissement

Le Fonds cherchera à dégager des rendements positifs principalement en constituant un portefeuille d'instruments financiers dérivés et en investissant directement dans des titres de créance et des actions, ainsi que des devises, dans le but de tirer profit des opportunités d'investissement issues des chocs du marché.

Les chocs du marché déclenchent généralement des pics de volatilité qui peuvent être soudains et brutaux et qui sont habituellement suivis de retracements et de reprises rapides, mais pas instantanées. Le Gestionnaire Financier s'efforcera de tirer parti de ces périodes de tension en vendant des titres considérés comme volatils et en les rachetant par la suite. Les chocs du marché peuvent également entraîner une dislocation temporaire du cours des actifs accompagnée d'une sous-évaluation (parfois extrême) de certains actifs et d'une surévaluation d'autres actifs (parfois extrême également). Le Gestionnaire Financier cherchera à acheter des actifs sous-évalués et à vendre des actifs surévalués (directement ou par le biais d'instruments dérivés) afin de bénéficier ultérieurement du rétablissement du cours de ces titres.

Le Gestionnaire Financier utilisera toute une gamme d'instruments statistiques (y compris des signaux) pour évaluer le niveau de volatilité ainsi que le niveau de surévaluation/sous-évaluation des différents actifs composant l'univers d'investissement du Fonds. Le Gestionnaire Financier pourra alors élaborer des stratégies d'entrée et de sortie. La principale fonction de ces instruments statistiques est d'évaluer la volatilité et le cours des différents actifs sur les trois classes d'actifs de référence du Fonds (obligations, devises et actions). Les bases de données sont un exemple des instruments statistiques utilisés. À cette fin, le Gestionnaire Financier gère plusieurs bases de données composées de plusieurs années de données relatives aux volatilités historiques de ces actifs sélectionnés. L'analyse statistique de ces données permet au Gestionnaire Financier de répartir les niveaux de volatilité attribuables aux différents actifs entre différents niveaux, chacun correspondant à un signal d'achat ou de vente potentiel. Toutefois, la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds n'est pas systématique et repose en dernier ressort sur le discernement et la discrétion du Gestionnaire Financier. De plus amples renseignements sur le processus de sélection des investissements du Gestionnaire Financier sont présentés ci-dessous dans la rubrique « Stratégie d'investissement ».

Des positions peuvent être prises sur tout marché mondial de la dette, des actions et des devises, directement ou via l'utilisation d'instruments dérivés, y compris des options. Le Gestionnaire Financier peut s'appuyer principalement sur des options de vente et d'achat pour tirer le meilleur parti des pics de volatilité du marché suite aux chocs du marché. Les options de vente et d'achat peuvent être souscrites dans des proportions déterminées par le Gestionnaire Financier en appliquant une analyse quantitative interne et une approche discrétionnaire qui sont décrites plus en détail ci-dessous.

De plus amples informations concernant les types d'instruments dérivés pouvant être utilisés par le Fonds sont présentées ci-dessous à la rubrique « *Instruments financiers dérivés* ».

Des positions sur les marchés de la dette, des actions et des devises peuvent également être prises par le biais d'investissements dans des organismes de placement collectif (comme décrit ci-dessous à la section « Organismes de placement collectif »).

Le Fonds peut prendre des positions longues ou courtes sur des actions, des titres de créance et des devises, à la discrétion du Gestionnaire Financier. Des positions longues peuvent être prises directement ou par le biais d'instruments financiers dérivés (contrats à terme et options). Des positions courtes peuvent être prises synthétiquement par le biais d'instruments financiers dérivés (contrats à terme et options). La fourchette anticipée d'expositions brutes longues et courtes à chaque catégorie d'actifs et l'exposition brute totale (c.-à-d. l'exposition brute longue plus l'exposition brute courte) à chaque catégorie d'actifs sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Mesure de l'exposition à la classe d'actifs concernée	Actions	Taux d'intérêt	Devises	Plage totale pour tous les actifs
Exposition longue brute	300 %	600 %	600 %	1 200 %
Exposition courte brute	300 %	600 %	600 %	1 200 %
Exposition brute totale (à savoir, position longue brute plus exposition courte brute)	600 %	1 200 %	1 200 %	1 200 %

Dans des conditions de marché normales et calmes, le Fonds investira principalement dans des liquidités et instruments du marché monétaire, comme décrit plus en détail à la section « Liquidités/actifs liquides » ci-dessous. Ces investissements constitueront la majeure partie du rendement du Fonds en dehors des périodes de choc du marché.

Des positions longues sur la volatilité peuvent exceptionnellement être prises sur les marchés obligataires, d'actions et de devises par l'utilisation d'options sur ces catégories d'actifs pendant des périodes normales et calmes de marché afin de tirer le meilleur parti de conditions de volatilité exceptionnellement faibles.

Le Fonds est considéré comme étant activement géré par rapport à l'indice de référence concerné, car (i) il cherche à surperformer l'indice de référence concerné (ii) les commissions de surperformance devant être versées au Gestionnaire Financier sont calculées sur la base de la performance du Fonds par rapport à l'indice de référence concerné. Toutefois, l'Indice de référence concerné n'est pas utilisé pour définir la composition du portefeuille du Fonds.

Stratégie d'investissement

Le Gestionnaire Financier utilise une combinaison d'analyses quantitatives et discrétionnaires pour sélectionner les positions.

L'analyse quantitative repose sur des signaux de volatilité qui permettent au Gestionnaire Financier de mesurer et de comparer la volatilité actuelle par rapport à la volatilité enregistrée sur plusieurs années.

L'analyse discrétionnaire est réalisée par le Gestionnaire Financier avant l'investissement final. Elle est basée sur les résultats de l'analyse quantitative. Elle permet de déterminer principalement si une augmentation donnée de la volatilité résulte d'un choc spécifique et temporaire ou s'il s'agit d'un signe précurseur d'une évolution systémique et durable du marché. À titre secondaire, elle permet de comprendre la manière dont une position de volatilité sera mise en œuvre (nature et caractéristiques des options sélectionnées).

Le Fonds n'a aucun biais géographique, de marché ou sectoriel. Jusqu'à 100 % de son actif net peuvent être exposés à tout moment à toute classe d'actifs (c.-à-d. dette, actions ou devises).

Le Gestionnaire Financier mettra en œuvre les approches d'investissement suivantes :

Gestion des obligations et titres de créances :

1. **Gestion de l'exposition du Fonds aux marchés obligataires mondiaux en visant à tirer parti de tout choc** sur les marchés obligataires mondiaux (c'est-à-dire en tirant parti des opportunités d'investissement sur les marchés obligataires mondiaux découlant de ces chocs). Ces chocs peuvent résulter d'une fuite soudaine vers la qualité lorsqu'une crise de nature géostratégique, politique, sociale ou économique contraint les investisseurs à trouver soudainement refuge dans les obligations d'État, ce qui provoque une surévaluation temporaire de leur cours. Dans ce cas, le Gestionnaire Financier peut vendre ces obligations d'État (qui sont soumises à la volatilité des cours) par le biais d'instruments dérivés cotés (contrats à terme et options) et les racheter ultérieurement, lorsque l'aversion au risque diminue et que leur cours et leur volatilité reculent.

Inversement, une situation dans laquelle une banque centrale ou une autorité compétente décide d'adopter une politique monétaire beaucoup plus stricte peut brutalement entraîner une baisse des cours des obligations d'État et une sous-évaluation accompagnée d'une hausse soudaine de leur volatilité. Dans ce cas, le Gestionnaire Financier peut acheter ces obligations d'État directement ou par le biais d'instruments dérivés cotés (contrats à terme et options) et les revendre ultérieurement lorsque leur prix se normalisera. Dans le même temps, par le biais d'options, le Gestionnaire Financier peut vendre des obligations (qui sont soumises à la volatilité des prix) et les racheter ultérieurement lorsque la situation se stabilisera et que la volatilité reculera.

Par conséquent, la sensibilité globale du Fonds (telle que décrite ci-dessous) s'inscrira dans

une fourchette comprise entre -15 et +15. Ces niveaux correspondent aux positions longues et courtes maximales que le Gestionnaire Financier peut prendre lors de l'achat ou de la vente d'obligations à long terme et de contrats à terme sur les obligations dans des conditions de marché volatiles.

La sensibilité mesure l'impact des variations des taux d'intérêt sur la valorisation du Fonds (c.-à-d. la sensibilité du Fonds aux variations des taux d'intérêt). Une sensibilité proche de 10 signifie qu'une hausse de 1 % des taux d'intérêt entraînerait une baisse de la valeur liquidative du Fonds de 10 %, tandis qu'une baisse de 1 % des taux d'intérêt entraînerait une hausse de 10 % de la valeur liquidative du Fonds. En plus d'investir dans des titres de créance et des devises, le Gestionnaire Financier aura recours à des contrats à terme et à des options sur taux d'intérêt comme énoncé ci-dessous à la section « *Instruments financiers dérivés* » afin de gérer la sensibilité du Fonds.

Gestion des actions :

2. **Gestion de l'exposition du Fonds aux marchés des actions en visant à tirer parti de tout choc** sur les marchés des actions (c'est-à-dire en tirant parti des opportunités d'investissement sur les marchés des actions découlant de ces chocs). Ces chocs peuvent résulter d'une poussée soudaine d'aversion au risque lorsqu'une crise de nature géostratégique, politique, sociale ou économique contraint les investisseurs à vendre des actions, ce qui entraîne une sous-évaluation temporaire et un rebond de la volatilité au plus haut niveau de la distribution statistique. Dans ce cas, le Gestionnaire Financier peut acheter ces actions directement ou par le biais d'instruments dérivés cotés (contrats à terme et options) et les revendre une fois que les rendements de l'appétit pour le risque et les marchés d'actions se rétablissent. Dans le même esprit, le Gestionnaire Financier peut avoir recours aux options pour vendre des actions (soumises à la volatilité des cours) au plus haut niveau de la distribution statistique et les racheter lorsque l'aversion au risque diminue.

Gestion des devises :

3. Achat ou vente de devises de pays développés et émergents : le Fonds cherchera à **capter tout choc** sur les marchés de devises (c'est-à-dire à tirer parti des opportunités d'investissement sur les marchés de devises découlant de ces chocs). Ces chocs peuvent résulter d'une poussée soudaine d'aversion au risque lorsqu'une crise de nature géostratégique, politique, sociale ou économique contraint les investisseurs à acheter une devise refuge comme le franc suisse, ce qui entraîne une sous-évaluation temporaire par rapport à l'euro. Dans ce cas, le Gestionnaire Financier peut avoir recours aux contrats de change à terme pour vendre la devise suisse et la racheter ultérieurement lorsque l'aversion pour le risque diminue. Dans le même temps, la volatilité sur le franc suisse par rapport à l'euro pourrait augmenter. Dans ce cas, le Gestionnaire Financier peut avoir recours aux options pour en vendre et en racheter à mesure que la situation se stabilise.

Types d'instruments

Obligations et autres titres de créance

Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des obligations mondiales et autres titres de créance d'États, d'organisations supranationales et d'entreprises de types et d'échéances divers, y compris, par exemple, des titres à taux fixe, obligations à taux variable, obligations, instruments à coupons et instruments d'intérêts différés (tels que les obligations à coupon zéro).

Le Fonds peut investir dans des titres intégrant des instruments dérivés tels que des obligations convertibles, des bons de souscription, des actions privilégiées convertibles, des titres de créance indexés, des titres indexés sur un risque de crédit, des actions privilégiées et des titres garantis, qui seront cotés et négociés sur une Bourse reconnue, librement cessibles et suffisamment liquides pour que le Fonds puisse s'acquitter des rachats (par exemple des titres adossés à des actifs/mortgage-backed securities, tels que décrits plus loin) et des titres liés à des actions. Étant donné que ces titres peuvent intégrer un élément dérivé, tout effet de levier découlant de l'investissement dans ces titres sera surveillé, mesuré et géré avec précision conformément au processus de gestion des risques mis en place pour le Fonds.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des actions émises ou garanties par des pays émergents sans limite de notation.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres adossés à des créances hypothécaires ou dans des titres adossés à des actifs libellés en euros (comme décrit plus en détail ci-dessous). Dans cette limite de 20 %, le Fonds peut être exposé à hauteur de 10 % de son actif net à des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires qui ne sont pas nécessairement notés au moment de l'émission ou dont l'émetteur n'est pas nécessairement noté au moment de l'émission. Étant donné que ces titres peuvent intégrer un élément dérivé tel que prévu dans le processus de gestion des risques du Fonds (comme un swap de taux d'intérêt, qui convertit les paiements à taux fixe des actifs sous-jacents en paiements à taux variable ou vice versa), tout effet de levier découlant de l'investissement dans ces titres sera surveillé, mesuré et géré avec précision conformément au processus de gestion des risques en place pour le Fonds.

Titres adossés à des actifs/à des créances hypothécaires (ABS/MBS, mortgage-backed securities)

Les titres adossés à des actifs (ABS) sont des titres composés de pools de titres de créance et de titres présentant des caractéristiques similaires à celles des titres de créance qui sont adossés à un pool d'actifs tels que les prêts automobile, les prêts étudiant, les fonds propres et autres prêts ainsi que les créances sur cartes de crédit ou assimilés, qui fournissent des fonds pour le paiement des intérêts aux investisseurs ABS et pour le remboursement du principal investi. Dans le cas de mortgage-backed securities (MBS), les titres sont garantis par un ensemble de prêts hypothécaires commerciaux et résidentiels. L'un des principaux objectifs des ABS/MBS est la réallocation des risques de crédit et de remboursement anticipé entre les investisseurs, qui découle de la création

de différentes tranches au sein des titres ayant une structure « senior-subordonné » en ce qui concerne les risques de crédit et de remboursement anticipé.

Évaluations

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres de qualité inférieure à « investment grade » et nous attirons l'attention des investisseurs sur la section « **Facteurs de risque** » du Prospectus.

Bourses reconnues

À l'exception des investissements autorisés dans des valeurs mobilières non cotées, l'investissement par le Fonds dans des actifs exposés aux marchés susmentionnés sera limité à ceux cotés sur les bourses reconnues, telles qu'énumérées à l'annexe II du prospectus.

Actions et titres assimilés à des actions

Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des actions et des titres assimilés à des actions tels que des actions ordinaires, des actions privilégiées, des ADR et des GDR. Les actions et titres assimilés dans lesquels le Fonds investit seront cotés ou négociés sur des bourses reconnues du monde entier. Ces titres n'auront pas d'orientation sectorielle, géographique ou de capitalisation boursière particulière.

Exposition aux devises

Le Fonds peut investir dans des devises pour obtenir une exposition à des fins d'investissement. Le Fonds peut être exposé à l'ensemble des devises, OCDE et non OCDE, aussi bien à l'achat qu'à la vente.

Liquidités/actifs liquides

En période de calme (c'est-à-dire en l'absence de choc sur les marchés boursiers), le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de la valeur liquidative en liquidités ou actifs liquides accessoires (y compris des instruments du marché monétaire à court terme et des dépôts en espèces) dans l'attente d'une opportunité d'investissement.

Les investisseurs doivent noter la différence entre la nature d'un dépôt et la nature d'un investissement dans le Fonds, en particulier le risque que le principal investi dans le Fonds puisse fluctuer. Par conséquent, il est possible que les actionnaires ne se voient pas restituer la totalité de leur capital lors du rachat. En outre, l'investissement dans le Fonds ne bénéficiera d'aucun système de protection des dépôts tel qu'il pourrait s'appliquer à un investissement dans un dépôt.

Organismes de placement collectif

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des organismes de placement collectif. Ces organismes peuvent inclure d'autres fonds OPCVM ou fonds d'investissement alternatifs réglementés, principalement domiciliés dans l'UE et au Royaume-Uni, à condition que ces fonds soient conformes aux exigences énoncées dans les directives de la Banque centrale et que le niveau de protection soit équivalent à celui fourni aux porteurs de parts d'un OPCVM. Le Fonds investira dans de tels organismes principalement lorsque cet investissement se conformera aux principaux objectifs d'investissement du Fonds. Les organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds peut investir peuvent être gérés ou non par le Gestionnaire Financier.

Instruments financiers dérivés.

Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés (« IFD ») à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale. Ces techniques et instruments comprennent des contrats à terme standardisés, des options, des swaps (swaps de taux d'intérêt, swaptions, swaps de taux de change, swaps de défaut de crédit, swaps de volatilité sur actions et swaps de volatilité sur indices d'actions) et des contrats à terme de gré à gré. Ces instruments peuvent être négociés en bourse ou de gré à gré conformément aux limites et exigences fixées par la Banque centrale.

Futures (contrats à terme standardisés)

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, conclure des contrats à terme sur devises, des contrats à terme sur taux d'intérêt, des contrats à terme sur obligations, des contrats à terme sur actions et des contrats à terme sur indices. Les futures sont des contrats à terme standardisés conclus entre deux parties sur une bourse, par lesquels une partie accepte de vendre à l'autre partie un actif à un prix fixé à la date du contrat, mais en convenant d'une livraison et d'un paiement à une date ultérieure. Le Fonds peut utiliser ces techniques à des fins d'investissement (en tant que mécanisme plus efficace ou plus rentable d'obtenir une exposition aux marchés sous-jacents) et/ou de gestion efficace du portefeuille et/ou de couverture contre les variations (i) des taux de change (ii) des taux d'intérêt et (ii) des prix des titres.

Options

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, acheter et souscrire des options d'achat et de vente. Le Fonds peut avoir recours à des options sur obligations, des options sur taux d'intérêt, des options sur devises, des contrats à terme sur actions et des options sur indices. Les options sont des contrats qui peuvent être conclus en bourse ou hors bourse et qui confèrent à une partie le droit, mais pas l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif à un prix fixe ou prédéterminé à une date donnée à l'avenir. Par exemple, le Fonds peut

acheter des options de vente afin de se doter d'un mécanisme efficace et liquide de « verrouillage » des plus-values et/ou de protection contre les baisses de valeur futures des titres/devises qu'il détient. Cela permet au Fonds de bénéficier de plus-values futures sur la valeur d'un titre/d'une devise sans risque de baisse de la valeur de ce titre/cette devise. Le Fonds peut également acheter des options d'achat afin de se doter d'un mécanisme efficace et liquide de prendre des positions sur des titres/devises. Cela permet au Fonds de bénéficier de plus-values futures sur la valeur d'un titre/d'une devise sans avoir à acheter et détenir le titre/la devise. Le Fonds peut également vendre des options d'achat et de vente. Lors de la vente d'une option d'achat, le fonds (vendeur) s'engage à livrer le nombre spécifié d'actions sous-jacentes à un acheteur au prix d'exercice du contrat. Lors de la vente d'une option de vente, le Fonds (vendeur) accepte d'acheter les actions sous-jacentes.

Le Fonds peut utiliser ces techniques à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou pour se couvrir contre les variations (i) des taux de change (ii) des taux d'intérêt et (iii) des cours des titres.

Swaps

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, avoir recours à des contrats de swap (swaps sur taux d'intérêts, swaptions, swaps sur taux de change, swaps sur défaut de crédit, swaps sur la volatilité des actions et swaps sur la volatilité des indices d'actions). Les swaps sont des contrats conclus hors bourse qui sont des versions modifiées des contrats de gré à gré, selon lesquels deux parties conviennent d'échanger une série de flux de trésorerie futurs ; ces contrats sont généralement adaptés pour répondre aux besoins de l'une ou l'autre partie en ce qui concerne des questions telles que la fréquence de règlement, les paiements initiaux et les conséquences du défaut.

Un swap de taux d'intérêt est un accord négocié entre deux parties en vue d'échanger des flux de trésorerie fixes ou variables, qui fait généralement référence à un taux d'intérêt particulier calculé sur des montants notionnels spécifiés à des dates données pendant la durée de vie du swap. Le recours à des swaps de taux d'intérêt peut permettre de modifier la sensibilité aux taux d'intérêt du Fonds plus rapidement ou plus économiquement que l'utilisation des marchés de liquidités physiques ou, plus précisément, des marchés dérivés négociés en bourse. Ces swaps peuvent également être utilisés pour exprimer des opinions sur les fluctuations des taux d'intérêt. Par exemple, afin de se protéger contre la baisse des taux d'intérêt en Europe, le Gestionnaire Financier peut choisir de conclure un swap « récepteur » de taux en euros, par lequel le Fonds reçoit un taux de swap fixe en euros contre le paiement de l'Euribor.

Une option de swap (swaption) désigne l'option de conclure un swap de taux d'intérêt ou un autre type de swap. En échange d'une prime d'option, l'acheteur obtient le droit, mais pas l'obligation, de conclure un contrat de swap spécifique avec l'émetteur à une date future donnée.

Le Fonds peut avoir recours à des contrats de swap de change. Un swap de change est un accord entre deux parties visant à échanger différentes devises au début et à la fin de la durée de vie du

swap. Les swaps de change peuvent être utilisés comme alternative aux contrats de change au comptant et à terme. Par exemple, afin de se protéger contre la dépréciation de l'USD par rapport à l'EUR, le gestionnaire financier peut conclure un swap de change par lequel le Fonds verse un montant fixe en USD contre la réception d'un montant fixe en EUR à l'échéance. Le Fonds peut utiliser des Credit Default Swap (« CDS ») (swaps de défaut de crédit (« CDS »)).

Credit Default Swaps (« CDS ») : Il s'agit d'un contrat dans le cadre duquel le vendeur s'engage, contre une prime ou une commission initiale ou continue, à indemniser l'acheteur en cas de survenue d'un événement spécifique, tel qu'un défaut, une restructuration de l'émetteur de l'entité de référence ou un défaut de paiement. Les acheteurs de Credit Default Swaps peuvent retirer les entités à risque de leurs bilans sans les vendre. Les vendeurs peuvent obtenir des rendements plus élevés ou diversifier leurs portefeuilles en entrant sur certains marchés sans acheter réellement les titres correspondants. Les CDS comprennent les Credit Default Swaps (swaps de défaut de crédit) sur entités individuelles, les Credit Default Swaps sur paniers d'entités, les First-Loss Credit Default Swaps, les Tranche-Loss Credit Default Swaps et les Credit Default Index Swaps.

Les *Credit Default Index Swaps sur paniers d'entités* sont semblables aux swaps de défaut sur une seule entité, à la différence que le sous-jacent est un panier d'entités plutôt qu'une seule entité.

Les *First-Loss et Tranche-Loss Credit Default Index Swaps* sont semblables aux swaps de défaut sur une seule entité, à la différence que le sous-jacent est un panier d'entités plutôt qu'une seule entité.

Les *Credit Default Index Swaps (CDS indices)* sont un portefeuille de swaps de défaut sur une seule entité. En cas de défaut dans le portefeuille, le montant notionnel de la prime est réduit du montant de la perte de l'entité en défaut et, dans le même temps, l'acheteur de la protection reçoit une compensation pour le montant perdu. Les swaps sur indices de défaut de crédit les plus répandus sont les swaps standardisés sur indices de défaut de crédit comme l'indice CDX et l'indice ITRAXX.

Les Credit Default Index Swaps sur paniers d'entités, les First-Loss et Tranche-Loss Credit Default Index Swaps et les CDS Indices permettent au Fonds d'obtenir une exposition diversifiée au marché du crédit, car la performance de ces instruments ne dépend pas de la performance d'une référence de crédit unique.

Les options sur CDS comprennent des options sur swaps de défaut de crédit également appelées « swaptions sur défaut de crédit » qui donnent à leur détenteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre une protection sur une entité de référence spécifiée pour une période future déterminée pour un certain spread, et des options sur swaps sur indices de défaut de crédit, qui sont des options d'achat ou de vente des indices CDS sous-jacents.

Un swap sur la volatilité est un contrat à terme négocié de gré à gré sur la volatilité future réalisée d'un actif sous-jacent donné. Les swaps sur la volatilité permettent aux investisseurs de négocier

directement la volatilité d'un actif plutôt que l'actif lui-même. Le Fonds peut conclure des swaps sur la volatilité des actions ou des swaps sur la volatilité des indices d'actions afin de négocier la volatilité d'une action ou d'un indice d'actions. Le Fonds peut également utiliser des swaps de variance qui sont des contrats similaires à des swaps sur la volatilité. Sur le marché des actions, les swaps de variance sont plus fréquemment négociés que les swaps sur la volatilité.

Forwards (contrats à terme de gré à gré)

Les contrats de change à terme de gré à gré peuvent, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, être utilisés à des fins d'investissement et/ou pour couvrir les expositions au risque de change du Fonds ou de toute catégorie conformément aux exigences de la Banque centrale. Cette exposition au risque de change survient lorsque les actifs dans lesquels le Fonds investit sont libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds ou de la devise désignée de la catégorie concernée. Par exemple, si le Fonds achète un titre à 5 ans libellé en EUR, il est préférable que le Fonds puisse prétendre au rendement de cet actif sans prendre le risque de mouvements défavorables entre l'EUR et l'USD. Pour faciliter ce résultat, le Fonds vendrait l'EUR à terme contre l'USD à une date ultérieure, ce qui permettrait de verrouiller le taux de change actuel. Un contrat de change à terme de gré à gré est un contrat d'achat ou de vente d'une devise spécifique à une date future à un prix fixé au moment du contrat. Les contrats de change à terme de gré à gré sont similaires aux contrats à terme standardisés, à ceci près qu'ils ne sont pas négociés en bourse mais qu'ils sont négociés individuellement entre les parties.

Opérations de financement sur titres

Le Fonds peut conclure des contrats de mise et/ou de prise en pension (« **Repos** ») conformément aux limites et exigences imposées par la Banque centrale. La proportion maximale des actifs du Fonds pouvant faire l'objet de Repos est de 50 % de la Valeur liquidative des actifs du Fonds. Tous les types d'actifs qui peuvent être détenus par le Fonds conformément à ses objectifs et politiques d'investissement peuvent faire l'objet d'une Repo.

On s'attend à ce que 0 à 20 % de la valeur liquidative des actifs du Fonds fassent l'objet de Repos. La proportion des actifs du Fonds soumis à des Repos à un moment donné dépendra des conditions de marché en vigueur et de la valeur des investissements concernés. Le montant des actifs pris en pension, exprimé en montant absolu et en proportion de l'actif du Fonds ainsi que d'autres informations pertinentes relatives à l'utilisation des Repos seront publiés dans le rapport annuel et le rapport semestriel de l'ICAV.

Bourses reconnues

À l'exception des investissements autorisés dans des valeurs mobilières non cotées, l'investissement par le Fonds se limite aux bourses reconnues, telles qu'énumérées à l'annexe II du prospectus. Les IFD peuvent être négociés sur des bourses reconnues du monde entier ou de gré à gré. Le Gestionnaire Financier ne conclura de transactions sur instruments dérivés de gré à

gré pour le compte du Fonds qu'avec des contreparties constituées d'établissements de crédit de premier plan soumis à une surveillance prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale, tels que définies dans la réglementation.

Coûts des IFD

Les investisseurs doivent garder à l'esprit qu'en cas de conclusion de contrats sur les IFD (y compris ceux utilisés à des fins de couverture de change comme décrit plus en détail ci-dessous) et/ou de Repos, des coûts et/ou frais opérationnels seront déduits des revenus versés au Fonds.

Dans le cas des IFD cotés sur des bourses reconnues et/ou compensés de manière centralisée, ces frais et coûts peuvent inclure des frais de courtage, d'échange et de chambre de compensation. Le fait que ces coûts et/ou commissions déduits des revenus versés au Fonds correspondent à des taux commerciaux normaux et n'incluent pas de revenus cachés est l'un des facteurs pris en compte par le Gestionnaire Financier lors de la sélection de courtiers et contreparties aux transactions sur IFD pour le compte du Fonds.

Ces frais et commissions directs ou indirects seront versés au courtier ou à la contrepartie concerné(e) par l'opération sur les IFD, qui, dans le cas des IFD utilisés à des fins de couverture de change, peut inclure le dépositaire ou des entités liées au dépositaire. L'identité des entités auxquelles ces frais et commissions directs et indirects sont versés sera communiquée dans les états financiers annuels de l'ICAV. Tous les revenus générés par le recours à des IFD et/ou Repos, nets des coûts et frais opérationnels directs et indirects, seront restitués au Fonds.

Politique en matière de garanties

Le cas échéant, le Fonds acceptera des garanties financières en espèces de la part de ses contreparties afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie découlant du recours aux instruments dérivés de gré à gré. Toute garantie financière reçue par le Fonds se compose de garanties financières en espèces et/ou de titres à échéance variable qui satisfont aux exigences de la Banque centrale relatives aux garanties financières autres qu'en espèces qui peuvent être reçues par un OPCVM. La garantie financière fournie doit avoir une valeur de marché initiale au moins égale au montant déterminé par les Directeurs, en fonction de la nature des instruments dérivés et de l'exposition de la contrepartie.

Le Fonds privilégiera l'utilisation de liquidités comme garantie financière. S'il devait utiliser des garanties financières autres qu'en espèces, le Gestionnaire Financier n'accepterait généralement que des garanties financières qui ne présentent pas de volatilité élevée des prix. Par conséquent, aucune politique de décote n'est requise. Si le Fonds acceptait des garanties financières autres qu'en espèces présentant une volatilité élevée des prix, le Gestionnaire Financier négocierait des décotes appropriées en tenant compte de facteurs tels que la qualité de crédit de l'émetteur, la volatilité des prix de la garantie financière et, le cas échéant, le résultat de tout test de résistance. La politique de décote appliquée à la garantie financière déposée variera en fonction de la catégorie

d'actifs reçue de la part de la contrepartie mais sera généralement comprise entre 100 % et 115 % selon le pays du compte et le titre du portefeuille.

Les garanties financières en espèces reçues par le Fonds peuvent être réinvesties conformément aux exigences de la Banque centrale à la discrétion du Gestionnaire Financier. À cet égard, toute garantie financière en espèces reçue par le Fonds peut également être placée en dépôt auprès des établissements de crédit concernés, comme l'autorise la réglementation sur les OPCVM. Dans de telles circonstances, le Fonds sera exposé à la solvabilité de l'établissement de crédit concerné auprès duquel une garantie en espèces est placée.

Effet de levier

Grâce à son utilisation d'instruments financiers dérivés, le Fonds peut tirer parti de ses positions afin de générer une exposition notionnelle supérieure à la valeur liquidative du Fonds. La méthode de la valeur à risque (« **VaR** ») est une méthodologie avancée de mesure du risque qui tente de prédire, à l'aide de données historiques, l'ampleur probable des pertes qui pourraient se produire sur une période donnée. Afin de mesurer la volatilité du risque de marché, le Fonds utilisera une méthodologie absolue de « valeur à risque » (« **VaR** »). L'approche VaR est une mesure de la perte potentielle maximale due au risque de marché plutôt qu'à l'effet de levier. En particulier, l'approche VaR mesure la perte potentielle maximale à un niveau de confiance donné (la probabilité) sur une période donnée, dans des conditions normales de marché. La VaR du Fonds ne sera pas supérieure à 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

La VaR du Fonds sera calculée quotidiennement sur la base d'un niveau unilatéral de confiance de 99 % et d'une période de détention de 20 jours et la période historique sera supérieure ou égale à un an, sauf si une période plus courte est justifiée. Le Fonds respectera à tout moment les limites en matière de niveau de risque de marché mesurées par l'utilisation de la méthode de la valeur à risque telle que définie ci-dessus. Le recours aux techniques et instruments financiers dérivés ne devrait pas augmenter le niveau de risque du Fonds.

Les méthodologies de VaR reposent sur un certain nombre d'hypothèses qui sous-tendent les prévisions sur les marchés d'investissement et sur la capacité à analyser les mouvements historiques afin d'en tirer des conclusions sur l'évolution future des cours du marché. Si ces hypothèses s'avèrent fortement erronées, la taille et la fréquence des pertes réellement encourues dans le portefeuille d'investissement peuvent dépasser considérablement celles prévues par les modèles VaR (et même un faible degré d'inexactitude dans les modèles de prévision utilisés peut entraîner des écarts importants dans les résultats réels). La VaR permet de comparer les risques entre les catégories d'actifs et sert d'indicateur du risque d'investissement pour un gestionnaire de portefeuille. Si elle est utilisée de cette manière et en tenant compte des limites des méthodologies de VaR et du modèle particulier choisi, elle peut signaler au Gestionnaire Financier une augmentation du niveau général de risque dans un portefeuille et déclencher une action corrective de la part du Gestionnaire Financier. La mesure et le suivi de toutes les expositions liées à l'utilisation d'instruments dérivés auront lieu au moins quotidiennement.

Les exigences de l'Autorité européenne des marchés financiers (« **AEMF** ») et de la Banque centrale énoncent en détail les informations à fournir en matière d'effet de levier. Bien que la méthode de la VaR décrite ci-dessus soit utilisée pour contrôler et évaluer les expositions du Fonds, elle calcule également l'effet de levier sur la base de la somme des notionnels des instruments dérivés utilisés conformément aux exigences de la Banque centrale. En règle générale, le niveau d'effet de levier du Fonds découlant de l'utilisation d'IFD calculé sur cette base devrait être compris entre 100 % et 3 000 % de la valeur liquidative du Fonds, mais peut parfois s'avérer plus élevé. On s'attend à ce que ce niveau se situe environ entre 100 et 1200 %. La large fourchette de niveaux d'effet de levier attendus (soit entre 100 et 3 000 % de la valeur liquidative du Fonds) est due à la large gamme de catégories d'actifs et d'IFD qui seront utilisés de temps à autre par le Gestionnaire Financier dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Cette mesure de l'effet de levier peut s'avérer élevée, car elle inclut des positions souscrites pour ajuster les positions existantes en raison des mouvements du marché ou de l'activité de souscription/rachat et elle ne tient pas compte des accords de compensation ou de couverture, même si ces accords sont conclus à des fins de réduction du risque. En particulier, les options sur les instruments à revenu fixe peuvent augmenter ce niveau d'effet de levier étant donné qu'un notionnel plus élevé est nécessaire pour générer l'exposition souhaitée en raison de la faible duration/sensibilité de ces instruments.

Le Gestionnaire Financier n'utilisera pas d'IFD autres que ceux énumérés ci-dessus tant qu'un processus de gestion des risques modifié n'aura pas été préparé, soumis et approuvé par la Banque centrale.

Les risques associés à l'utilisation d'IFD sont détaillés dans le Prospectus à la section intitulée « **Facteurs de risque** ».

Couverture de change

Les opérations de change peuvent être utilisées à des fins de couverture de change. Une Catégorie d'Actions du Fonds libellée dans une devise autre que la devise de référence peut être couverte contre les risques de fluctuation des taux de change entre la devise de libellé de la Catégorie d'Actions et la Devise de référence du Fonds. Le Gestionnaire Financier peut tenter d'atténuer le risque de fluctuation en utilisant des IFD, à savoir des contrats de change à terme, à des fins de couverture de change, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale.

Les Catégories d'Actions devant être couvertes à l'aide de ces instruments sont présentées à la Section 7 (« **Informations sur les Catégories d'Actions** ») ci-dessous (par l'utilisation du terme « Hedged » (couverte) dans le nom de la catégorie). Toutefois, la bonne exécution d'une stratégie de couverture qui atténue exactement ce risque ne peut être garantie.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur les sections intitulées « Catégories couvertes », « Risque de change » et « Risque de désignation de la devise des actions » dans le corps du

Prospectus.

Pouvoirs d'emprunt

L'ICAV ne peut souscrire que des emprunts temporaires et le montant total de ces emprunts ne peut dépasser 10 % de la valeur liquidative du Fonds. Sous réserve de cette limite, les Directeurs peuvent exercer tous les pouvoirs d'emprunt pour le compte du Fonds. Conformément aux dispositions de la réglementation sur les OPCVM, les Directeurs peuvent demander au dépositaire de donner les actifs du Fonds en garantie de tels emprunts.

5. Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse aux investisseurs qui cherchent une performance liée à la fréquence et à l'amplitude des chocs du marché (comme indiqué plus en détail à la section 4 ci-dessus) sur une période d'investissement d'au moins trois ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour déterminer ce montant, les investisseurs doivent tenir compte de leurs actifs personnels, de la réglementation applicable, de leurs besoins financiers actuels et futurs sur la durée de placement recommandée et du niveau de risque qu'ils sont prêts à accepter. Il est fortement recommandé de diversifier son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce Fonds.

6. Offre

Offre initiale

À l'exception des actions énumérées ci-dessous à la section « Offre ultérieure », les actions du Fonds continueront d'être vendues jusqu'à 17 h (heure irlandaise) le 4 novembre 2022 (la « **Période d'offre initiale** ») au Prix d'offre initiale sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'actions par l'ICAV et seront émises pour la première fois le Jour de négociation tombant au plus tôt à l'expiration de la Période d'offre initiale. La période d'offre initiale relative à une Catégorie d'Actions peut être écourtée ou prolongée par les Directeurs. La Banque centrale sera avisée à l'avance de ce raccourcissement ou de cette prolongation si des souscriptions d'actions ont été reçues ou sur une base annuelle.

Offre ultérieure

Après la clôture de la période d'offre initiale, les actions du Fonds seront émises à la valeur liquidative par action. Veuillez consulter la section intitulée « **Demande d'actions** » pour de plus amples renseignements sur le coût des actions.

Les Catégories d'Actions suivantes sont actuellement disponibles à la valeur liquidative par action :

Catégorie R EUR
 Catégorie R USD (couverte)
 Catégorie I EUR
 Catégorie I USD (couverte)
 Catégorie D EUR
 Catégorie N EUR

7. Informations sur les Catégories d'Actions

Les actions de catégorie R s'adressent principalement aux investisseurs particuliers, tandis que les actions de catégories I et D s'adressent principalement aux investisseurs institutionnels. Les actions de catégorie N sont principalement destinées aux distributeurs.

Les catégories peuvent différer entre autres sur la base de la commission de performance du Gestionnaire Financier et de la commission de performance applicables à ces catégories. De plus amples informations concernant les frais sont présentées ci-dessous à la section 13 intitulée « **Frais et dépenses** ».

Les caractéristiques suivantes s'appliquent à chaque Catégorie d'Actions :

Catégories de parts	Devise de base	Souscription initiale	Montant ultérieur minimum	Taux de frais de gestion financière	Taux de la Commission de performance
R EUR	EUR	20 000 EUR	0,001 d'une action	1,50 %	20 % du niveau de performance de la catégorie concernée par rapport à l'indice de référence, +2 % par an (tel que décrit plus en détail à la section 13 du présent supplément)
R USD (Couverte)	USD	20 000 EUR	0,001 d'une action	1,50 %	
N EUR	EUR	0,001 EUR d'une action	0,001 d'une action	0,80 %	
I EUR	EUR	100 000 EUR	0,001 d'une action	0,70 %	
I USD (Couverte)	USD	100 000 EUR	0,001 d'une action	0,70 %	
D EUR	EUR	100 000 EUR	0,001 d'une action	0,49 %	

8. Souscription initiale et taille de participation minimale

Chaque investisseur doit satisfaire aux exigences de souscription initiale et de souscription ultérieure minimale applicables à la catégorie concernée, comme indiqué ci-dessus. Aucun seuil de détention ne s'applique à la catégorie concernée.

Les Directeurs se réservent le droit de faire la différence entre les actionnaires et de renoncer à la souscription initiale et à la souscription ultérieure minimale ou à les réduire pour certains investisseurs.

9. Demande de souscription d'actions

Les demandes de souscription d'actions peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'Administrateur selon la procédure décrite dans le prospectus.

10. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'actions peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'Administrateur selon la procédure décrite dans le prospectus.

11. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences de souscription initiale et de détention minimale des catégories concernées, les actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs actions d'un Fonds de l'ICAV ou d'une catégorie en actions d'un autre Fonds de l'ICAV, de l'une de ses catégories ou d'une autre catégorie du Fonds conformément aux procédures spécifiées dans le Prospectus à la rubrique « **Conversion d'actions** ».

Frais de conversion

Il n'est pas prévu à ce jour d'imposer des frais de conversion en cas de conversion d'actions d'une certaine catégorie en actions d'une autre catégorie d'un Fonds.

12. Suspension des transactions

Les actions ne peuvent être émises, rachetées ou converties pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur liquidative du Fonds est suspendu de la manière décrite à la section « **Suspension de la valorisation des actifs** » du prospectus. Les souscripteurs d'actions et les actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'actions seront informés de cette suspension et, sauf retrait, les demandes de souscription d'actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le Jour de négociation suivant la fin de cette suspension.

13. Commissions et frais

Le Fonds supportera sa part attribuable des commissions et frais d'exploitation de l'ICAV. Les commissions et frais d'exploitation de l'ICAV sont indiqués en détail à la rubrique « **Commissions, frais et charges** » du prospectus.

Commission de souscription

Comme indiqué dans le prospectus à la section intitulée « Définitions », des commissions de souscription peuvent être facturées au profit des distributeurs et autres intermédiaires financiers selon les modalités détaillées ci-dessous.

Les actions de catégorie I sont soumises à une commission de souscription pouvant atteindre 1,00 % du montant total de l'investissement et les actions de catégorie R et de catégorie N sont soumises à une commission de souscription pouvant atteindre 2 % du montant total de l'investissement. Les actions de Catégorie D ne sont soumises à aucune commission de souscription.

Commission de rachat

Aucune commission de rachat n'est facturée.

Commission du Gestionnaire

Le Gestionnaire a le droit de percevoir, sur les actifs du Compartiment, une commission de gestion annuelle jusqu'à concurrence de 0,0275 % de la Valeur liquidative du Compartiment (plus la TVA, le cas échéant), sous réserve de Commission de gestion annuelle minimale fixe au niveau de l'ICAV, dont de plus amples informations sont détaillées dans la section « Honoraires, frais et charges » du Prospectus, à la sous-section « Commission du Gestionnaire ».

La commission de gestion annuelle du Gestionnaire sera provisionnée et calculée à chaque moment de valorisation et payable mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire aura droit au remboursement de tous les débours raisonnables et dûment justifiés (plus les taxes applicables) encourus pour le compte de chaque Compartiment sur les actifs du Compartiment concerné.

Commission de gestion des investissements

En vertu du contrat de gestion financière, le Gestionnaire Financier est en droit de facturer des frais de gestion financière au maximum égaux à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de chaque catégorie. Le taux annuel de frais de gestion financière pour chaque catégorie est indiqué ci-dessus à la section intitulée « **Informations sur les Catégories d'Actions** ». Les frais de gestion financière prélevés seront également assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** ») si nécessaire.

La commission sera calculée et cumulée quotidiennement en utilisant le taux de frais de gestion financière appliqué au prorata de la valeur liquidative de chaque catégorie au point de valorisation concerné, cette valeur liquidative étant ajustée de manière à être calculée avant toute déduction au titre de la commission de performance cumulée, mais après déduction de tous les autres frais et passifs d'exploitation et autres paiements du Fonds pour le mois en question. Les frais de gestion financière doivent être versés le premier jour ouvrable de chaque mois civil.

Le Gestionnaire Financier sera en droit d'obtenir le remboursement par l'ICAV des débours raisonnables qu'il aura engagés et de toute TVA sur tous les frais et dépenses qui lui sont dus ou dont il est redevable.

Commission de performance

L'ICAV versera au Gestionnaire Financier une commission de performance (la « **Commission de performance** ») pour chaque catégorie au titre de chaque période de performance (telle que définie ci-dessous).

Le taux de la commission de performance (le « **TCP** ») de chaque catégorie est indiqué ci-dessus dans la section intitulée « **Informations sur les Catégories d'Actions** ».

En cas de liquidation de l'ICAV ou de résiliation du Fonds ou du contrat de gestion financière avant la fin d'une période de performance, la commission de performance sera calculée comme si la date d'entrée en vigueur de la liquidation de l'ICAV ou de la résiliation du Fonds ou du contrat de gestion financière, selon les cas, était la fin de la période de performance. La commission de performance est facturée séparément pour chaque catégorie et peut être annulée ou diminuée au titre de toute Catégorie d'Actions avec l'approbation des Directeurs.

Calcul de la commission de performance

Le Gestionnaire Financier aura droit à une commission de performance pour chaque catégorie d'actions du Fonds, qui sera cumulée quotidiennement et devra être versée annuellement à terme échu à la fin de chaque période de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année et sera calculée de la manière suivante :

- 1) Chaque commission de performance sera déterminée sur la base d'une période de performance pour chaque Catégorie d'Actions (chacune de ces périodes étant la « Période de performance »). Chaque période de performance s'étend sur une période de 12 mois, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année. La première période de performance pour chaque Catégorie d'Actions débutera le jour ouvrable suivant le lancement de la Catégorie d'Actions concernée et prendra fin le 31 décembre de l'année civile suivante.
- 2) Le High Water Mark (HWM, seuil maximum) pour chaque Catégorie d'Actions est le plus élevé

entre :

- (i) la VNI à la date de lancement ; et
 - (ii) la dernière VL par Catégorie d'Actions pour laquelle une commission de performance a été versée.
- 3) Chaque jour ouvrable, la valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions du Fonds (nette des commissions fixes mais avant le versement des commissions de performance) est comparée à la valeur liquidative de référence de chaque Catégorie d'Actions. La valeur liquidative de référence pour chaque Catégorie d'Actions est la valeur liquidative par Catégorie d'Actions qui réplique les souscriptions/rachats dans et hors de la Catégorie d'Actions concernée du Fonds et qui est majorée en fonction de la performance de l'indice de référence (tel que défini ci-dessous) à +2,0 % par an.
- 4) L'indice de référence pertinent pour chaque Catégorie d'Actions du Fonds est décrit à la section 1 du présent supplément.
- 5) La somme de la différence quotidienne entre la valeur liquidative par Catégorie d'Actions concernée et la valeur liquidative de référence par Catégorie d'Actions est appelée « Commission de performance quotidienne ».
- 6) Lorsque la provision pour commission de performance est positive (c.-à-d. en cas de surperformance de l'indice de référence) et que la valeur liquidative par Catégorie d'Actions dépasse simultanément le HWM concerné (les deux conditions devant être remplies), une commission de performance est versée et la provision pour commission de performance est multipliée par 20 % et déduite de la valeur liquidative par Catégorie d'Actions concernée, ÉTANT ENTENDU que le versement d'une commission de performance au cours des périodes suivantes est subordonné à l'annulation (ou à la correction) de toute sous-performance de la Catégorie d'Actions concernée par rapport à l'indice de référence au cours des périodes de performance précédentes (au 31 décembre de chaque année).
- 7) Si la provision pour Commission de performance est négative (c.-à-d. en cas de sous-performance de l'indice de référence), la Provision pour commission de performance est multipliée par 0 % et n'a donc pas d'incidence sur la valeur liquidative par Catégorie d'Actions ; dans ce cas, aucune commission de performance n'est versée.
- 8) La provision pour commission de performance cumulée au cours de l'exercice est débitée à la fin de chaque période de performance, à savoir à la fin du mois de décembre. Pour éviter toute ambiguïté, le calcul de la Commission de performance ne se cristallise pas plus d'une fois par an
- 9) Dans le cas où un actionnaire rachète tout ou partie de ses actions, sauf à la fin d'une période de performance, toute commission de performance cumulée au titre de ces actions rachetées

depuis le début de la période de performance concernée jusqu'à la date du rachat devra être versée au Gestionnaire Financier dès que possible à la suite de ce ou ces rachats.

Exemple illustré de la Commission de performance

<u>Exemple de commission de performance : basé sur la surperformance d'un Indice de référence</u>											
Date concernée	Taux de la commission de performance	Nombre d'Actions	Taux de rendement minimal	Nombre de jours	VNI brute par Action	Valeur de l'Indice de référence	Rendement de la Catégorie d'Actions	Rendement de l'Indice de référence	Taux de rendement minimal	Valeur liquidative de référence	Commissions de performance cumulée

Jour de calcul (T-1)					100,00	100,00				100,00	
----------------------	--	--	--	--	--------	--------	--	--	--	--------	--

1 ^{er} moment de valorisation de la période de calcul (T0)	20 %	10 000	2,00 %	1	101,00	102,00	1,00 %	2,00 %	0,01 %	102,01	0
Moment de valorisation (T1)	20 %	10 000	2,00 %	2	104,00	103,00	4,00 %	3,00 %	0,01 %	103,01	1 977,78
Moment de valorisation (T2)	20 %	10 000	2,00 %	3	101,00	102,00	1,00 %	2,00 %	0,02 %	102,02	0

<u>Surperformance par rapport à l'Indice de référence</u>											
Jour de calcul (T3) - scénario de performance positive	20 %	10 000	2,00 %	4	101,40	100,50	1,40 %	0,50 %	0,03 %	100,53	1 755,56
Jour de calcul (T3) - scénario de performance négative	20 %	10 000	2,00 %	4	99,00	95,00	-1,00 %	-5,00 %	0,03 %	95,03	0

<u>Sous-performance par rapport à l'Indice de référence</u>											
Jour de calcul (T3) -	20 %	10 000	2,00 %	4	101,40	104,00	1,40 %	4,00 %	0,03 %	104,03	0

scénario de performance positive											
Jour de calcul (T3) - scénario de performance négative	20 %	10 000	2,00 %	4	99,00	100,00	-1,00 %	0,00 %	0,03 %	100,03	0

L'exemple ci-dessus peut être expliqué plus en détail comme suit :

T-1 – un échantillon de valeur de lancement de Catégorie d'Actions et de valeur de l'Indice de référence à la date de lancement qui est le début de la Période de performance ;

T0 – le premier moment de valorisation où le rendement de la Catégorie d'Actions est positif et que sa Valeur liquidative est supérieure au High Water Mark, mais le rendement de l'Indice de référence pour la période est plus élevé ; par conséquent, la commission de performance n'est pas cumulée ;

T1 – le second moment de valorisation où le rendement de la Catégorie d'Actions est positif et supérieur à celui de l'Indice de référence et que sa Valeur liquidative est supérieure au High Water Mark ; par conséquent, la commission de performance est cumulée ;

T2 – le troisième moment de valorisation où le rendement de la Catégorie d'Actions est positif et que sa Valeur liquidative est supérieure au High Water Mark, mais le rendement de l'Indice de référence est plus élevé ; par conséquent, le cumul de la commission de performance du jour précédent est annulé et la commission de performance n'est pas cumulée ;

T3 – le quatrième moment de valorisation décrit un certain nombre de scénarios :

- Scénario 1 (surperformance par rapport à l'Indice de référence et Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions > High Water Mark) où le rendement de la Catégorie d'Actions est positif et supérieur à celui de l'Indice de référence et que sa Valeur liquidative est supérieure au High Water Mark ; par conséquent, la commission de performance est cumulée ;
- Scénario 2 (surperformance par rapport à l'Indice de référence et Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions > High Water Mark) où le rendement de la Catégorie d'Actions est négatif, tout comme celui de l'Indice de référence. La Catégorie d'Actions a mieux performé que l'Indice de référence, car elle affiche un rendement négatif plus faible, mais sa Valeur liquidative est inférieure au High Water Mark ; par conséquent, la commission de performance n'est pas cumulée ;
- Scénario 3 (sous-performance par rapport à l'Indice de référence et Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions > High Water Mark) où le rendement de la Catégorie d'Actions est positif et sa Valeur liquidative est supérieure au High Water Mark, mais le rendement de l'Indice de référence pour la période est plus élevé ; par conséquent, la commission de performance n'est pas cumulée ;
- Scénario 4 (sous-performance par rapport à l'Indice de référence et Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions < High Water Mark) où le rendement de la Catégorie d'Actions est négatif et le

rendement de l'Indice de référence est nul ; par conséquent, le rendement de l'Indice de référence est plus élevé et la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions est inférieure au High Water Mark. La commission de performance n'est donc pas cumulée.

Dans les cas où le rendement de la Catégorie d'Actions est supérieur à celui de l'Indice de référence de 2 % du taux de rendement minimal par an et que sa Valeur liquidative est supérieure au High Water Mark, les exemples montrent l'application du taux de la Commission de performance de 20 %, qui s'applique à la différence entre la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions (brute des commissions de performance) et la Valeur liquidative de référence de la Catégorie d'Actions concernée qui a répliqué les souscriptions/rachats effectués et qui est majorée en fonction de la performance de l'Indice de référence à 2 % par an.

Les performances passées du Fonds par rapport à l'Indice de référence sont disponibles sur www.h2o-am.com.

La performance excédentaire sera calculée nette de tous les coûts, mais pourrait être calculée sans déduction de la commission de performance elle-même, à condition que cela soit dans le meilleur intérêt de l'investisseur (c'est-à-dire qu'il payerait moins de frais).

La commission de performance sera calculée par l'Administrateur.

Le calcul de la Commission de performance sera vérifié par le Dépositaire et ne pourra pas être modifié.

Le calcul de la commission de performance inclut les plus-values nettes réalisées et latentes plus les moins-values nettes réalisées et latentes à la fin de la période de performance concernée. Par conséquent, des commissions de performance peuvent être versées sur des plus-values latentes qui, par la suite, pourraient n'être jamais réalisées. En outre, les investisseurs doivent être conscients que des commissions de performance peuvent être payables en cas de performance négative (par exemple, si la Catégorie d'Actions concernée a surperformé l'Indice de référence, mais que sa performance globale est négative).

Commission du Gestionnaire Financier par délégation

Les commissions du Gestionnaire Financier par délégation seront versées par le Gestionnaire Financier sur sa commission.]

Honoraires de l'Administrateur

L'Administrateur sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle qui ne dépassera pas 0,03 % de la valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant), cumulée et calculée à chaque point de valorisation et devant être versée mensuellement à terme échu, sous réserve d'une commission annuelle minimale de 15 000 EUR.

L'Administrateur sera également rémunéré sur les actifs du Fonds pour d'autres services,

notamment la création de compte, la tenue de compte, les services de secrétariat de la société, la préparation des états financiers de l'ICAV, les frais d'enregistrement et de transaction, chacun de ces services étant soumis à des taux commerciaux normaux majorés de la TVA, le cas échéant.

L'Administrateur aura également droit au remboursement de tous les frais raisonnables et justifiés (majorés des taxes applicables) qu'il encourra sur les actifs du Fonds.

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle ne dépassant pas 0,01 % de la valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant), cumulée et calculée à chaque point de valorisation et devant être versée mensuellement à terme échu, sous réserve d'une commission annuelle minimale de 8 000 EUR.

Le Dépositaire aura également le droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds pour tous les frais raisonnables qu'il engagera pour le compte du Fonds, y compris les frais et dépenses de garde de tout sous-dépositaire (aux taux commerciaux normaux) et les frais de transaction (également aux taux commerciaux normaux) prélevés par le Dépositaire ou tout sous-dépositaire, majorés de toutes taxes applicables encourues pour le compte du Fonds. Ces frais de garde seront cumulés et devront être versés mensuellement à terme échu.

Droit anti-dilution

Un droit anti-dilution peut être prélevé à la discrétion des Directeurs, comme indiqué à la section du processus intitulée « **Droit anti-dilution** ».

14. Dividendes et distributions

Catégories d'actions de capitalisation

Chaque Catégorie d'Actions du Fonds est une Catégorie d'Actions de capitalisation. Tous les revenus nets et les plus-values nettes réalisées et latentes (c.-à-d. les plus-values réalisées et latentes nettes de toutes les moins-values réalisées et latentes) moins les charges à payer du Fonds attribuables à la Catégorie concernée seront capitalisés et répercutés sur la valeur liquidative par action.

Les Directeurs peuvent à tout moment décider de modifier la politique du Fonds en matière de distribution de dividendes. Si les Directeurs en décident ainsi, des informations exhaustives sur ce changement seront communiquées dans un prospectus ou un supplément mis à jour et les actionnaires en seront informés à l'avance.

15. Facteurs de risque

Nous attirons l'attention des investisseurs sur la section « **Facteurs de risque** » de la rubrique du

prospectus intitulée « **L'ICAV** ».

Risques en matière de durabilité

Le Fonds a pour but de dégager des rendements positifs principalement en constituant un portefeuille d'instruments financiers dérivés et en investissant directement dans des titres de créance et des actions, ainsi que des devises, dans le but de tirer profit des opportunités d'investissement issues des chocs du marché. L'objectif est de tirer parti des perturbations du marché et des pics de volatilité qui ont lieu après des chocs du marché. Compte tenu de cette analyse « top down » du marché au sens large, le Gestionnaire Financier a déterminé que le risque en matière de durabilité (qui désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement concerné) n'est pas pertinent pour le Fonds et ses investissements.

SUPPLÉMENT 6

H2O BARRY VOLATILITY ARBITRAGE FUND

Supplément daté du 5 mai 2022 au Prospectus de H2O Global Strategies ICAV daté du 5 mai 2022.

Le présent supplément contient des informations spécifiques relatives au H2O Barry Volatility Arbitrage Fund (le « **Fonds** »), un Fonds de H2O Global Strategies ICAV (l'« **ICAV** »), un support de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable, à compartiments multiples, à responsabilité limitée et séparée entre les compartiments agréé par la Banque centrale le 22 décembre 2015 en tant qu'OPCVM en vertu de la réglementation sur les OPCVM. L'ICAV compte actuellement six autres Fonds, à savoir le H2O Multi Emerging Debt Fund, le H2O Multi Aggregate Fund, le H2O Fidelio Fund, le H2O Barry Short Fund, le H2O Barry Active Value Fund et le H2O Atlanterra Fund.

Ce Fonds est en cours de liquidation. Par conséquent, les actions ne sont plus disponibles à la souscription dans ce Fonds.

Le présent supplément fait partie du Prospectus de l'ICAV daté du 5 mai 2022 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement le présent supplément et qui est incorporé au présent Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci. En cas d'incohérence entre le Prospectus et le présent supplément, ce dernier prévaudra.

Les Directeurs de l'ICAV dont les noms figurent dans le Prospectus à la section « **Gestion et administration** » assument la responsabilité des informations contenues dans le présent supplément et le Prospectus. Les Directeurs attestent, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que ces informations sont, à leur connaissance et à tous égards importants, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Les Directeurs acceptent la responsabilité en résultant.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « **Facteurs de risque** » avant d'investir dans le Fonds. **Un investissement dans le Fonds doit être considéré comme un investissement à moyen ou long terme.**

Le Fonds peut investir principalement dans des instruments financiers dérivés et utilisera également ces instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture. La valeur liquidative du Fonds peut présenter une volatilité élevée en raison de sa politique d'investissement. Un investissement dans l'OPCVM ne doit pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. De plus amples informations relatives à ces instruments (y compris l'effet attendu de l'utilisation

de ces instruments) sont présentées ci-dessous à la section intitulée « Instruments financiers dérivés ».

Bien que le Fonds puisse investir de manière substantielle dans des dépôts en espèces, quasi-espèces, certificats de dépôt et/ou instruments du marché monétaire dans certaines circonstances, les actions du Fonds ne sont pas des dépôts et leur nature est différente des dépôts, car l'investissement n'est pas garanti et la valeur de l'investissement est susceptible de fluctuer. L'investissement dans le Fonds implique certains risques d'investissement, y compris la perte éventuelle du principal.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

« **Indice de référence** »

désigne :

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) pour les actions de catégorie I EUR, de catégorie D EUR et de catégorie Founder EUR ; et

Le LIBOR (London Interbank Offered Rate) USD à 1 mois pour les actions de catégorie I USD (couvertes) ;

Le LIBOR (London Interbank Offered Rate) CHF à 1 mois pour les actions de catégorie I CHF (couvertes) ; et

Le LIBOR (London Interbank Offered Rate) GBP à 1 mois pour les actions de catégorie I GBP (couverte).

À la date du présent prospectus, l'administrateur de l'EONIA est l'European Money Markets Institute, qui figure sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence.

À la date du présent prospectus, l'administrateur du LIBOR est ICE Benchmark Administration (Intercontinental Exchange), qui figure sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence.

« **Jour ouvrable** »

désigne chaque jour d'ouverture des banques à Dublin.

Des jours ouvrables supplémentaires peuvent être créés par les Directeurs et notifiés à l'avance aux actionnaires.

« **Jour de négociation** »

désigne chaque jour de valorisation et/ou tout autre jour déterminé par les Directeurs et notifié à l'avance aux actionnaires, sous réserve qu'il existe au moins un Jour de négociation par quinzaine. Voir également la section intitulée « **Suspension de la valorisation des actifs** » du Prospectus.

« **Heure limite de négociation** »

désigne, pour chaque Jour de négociation

- (i) en ce qui concerne les demandes de souscription, 11 h 30 (heure irlandaise) le Jour de négociation ; et
- (ii) en ce qui concerne les demandes de rachat, 11 h 30 (heure irlandaise) le Jour de négociation ; ou
- (iii) toute autre heure que les Directeurs peuvent déterminer et notifier aux actionnaires à l'avance, sous réserve que l'Heure limite de négociation ne soit pas postérieure au point de valorisation de ce Jour de négociation.

« **Prix d'offre initiale** »

désigne le prix fixe initial applicable à chaque Catégorie d'Actions concernée le premier Jour de négociation de cette Catégorie d'Actions et indiqué pour chaque Catégorie d'Actions à la section intitulée « **7. Informations sur les Catégories d'Actions** ».

« **Taux de la commission de performance** » ou « **TCP** »

désigne le taux indiqué à la section intitulée « **7. Informations sur les Catégories d'Actions** ».

« **Date limite de règlement des souscriptions** »

désigne trois jours ouvrables après le Jour de négociation concerné.

« **Jour de valorisation** »

désigne chaque jour ouvrable et/ou tout autre jour déterminé par les Directeurs.

« **Point de valorisation** »

désigne 23 h 59, heure irlandaise, chaque jour de valorisation ou toute heure que les Directeurs peuvent

déterminer et notifier aux actionnaires à l'avance, sous réserve que le point de valorisation soit postérieur à la date limite de négociation.

Tous les autres termes définis utilisés dans le présent supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

2. Devise de base

La devise de base sera l'EUR.

3. Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds consiste à surperformer de 5 % par an l'indice de référence concerné.

4. Politique d'investissement

Le Fonds cherchera à dégager des rendements positifs en constituant un portefeuille d'instruments financiers dérivés et en investissant directement dans des titres de créance et des actions, ainsi que des devises, dans le but de tirer profit des tendances en matière de volatilité sur les marchés financiers et des opportunités d'investissement issues des chocs du marché, comme décrit ci-dessous de manière plus détaillée.

Le Gestionnaire Financier s'efforcera de tirer parti des tensions sur les marchés en négociant les titres visés ci-dessus, qui sont considérés comme volatils en fonction de leur performance historique, et en les dénouant lorsque, de l'avis du Gestionnaire Financier, le marché se normalise.

L'activité d'investissement dans le secteur financier par des entités telles que des banques mondiales, des courtiers, des fonds de pension ou des compagnies d'assurance peut augmenter la volatilité sur les marchés financiers, cette activité pouvant générer un flux constant d'opérations sur les options, par exemple, dans le but de mettre en œuvre des stratégies de couverture pour satisfaire aux exigences du bilan conformément aux critères réglementaires, ce qui crée des opportunités d'investissement pour les opérations à valeur relative (comme décrit plus en détail ci-dessous).

Les chocs de marché et les tendances de volatilité sur les marchés financiers peuvent entraîner des opportunités d'opérations sur les options (également appelées « dislocations de volatilité »), entraînant temporairement une sous-évaluation (parfois extrême) de certaines options d'actifs et une surévaluation (parfois extrême) d'autres options d'actifs. Le Gestionnaire Financier cherchera à acheter des actifs sous-évalués et à vendre des actifs surévalués par le biais d'instruments dérivés afin de bénéficier ultérieurement du rétablissement de leur valeur moyenne. Ce processus est appelé « trading de valeur relative ».

Le Gestionnaire Financier peut également répartir les dislocations entre des options à des prix d'exercice et des échéances différents pour un même actif, et par exemple exploiter les écarts extrêmes entre les options baissières et haussières et entre les options à court terme et à long terme. Cet arbitrage est réalisé en achetant des options qui sont considérées par le Gestionnaire Financier comme sous-évaluées sur la base de leurs cours historiques et des options de vente considérées par le Gestionnaire Financier comme surévaluées sur la base de leurs cours historiques.

Le Gestionnaire Financier aura recours à une gamme d'instruments d'évaluation pour évaluer le niveau de volatilité ainsi que le niveau de surévaluation/sous-évaluation des différents actifs composant l'univers d'investissement du Fonds, notamment le modèle d'évaluation interne développé par le Gestionnaire Financier et basé sur l'historique de toutes les données disponibles. Le Gestionnaire Financier peut également, à l'occasion, utiliser des sources de données externes telles que Bloomberg, qui fournissent des modèles d'évaluation ainsi qu'un historique des prix.

Le Gestionnaire Financier pourra alors élaborer des stratégies d'entrée et de sortie. La principale fonction de ces instruments d'évaluation consiste à estimer la volatilité et le cours des différents actifs sur les trois classes d'actifs de référence du Fonds (obligations, devises et actions). Le Gestionnaire Financier gère plusieurs bases de données composées de plusieurs années de données relatives aux volatilités historiques. En bref, l'analyse des données peut permettre un arbitrage entre les achats ou les ventes. Toutefois, la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds n'est pas systématique et repose en dernier ressort sur le discernement et la discrétion du Gestionnaire Financier. De plus amples renseignements sur le processus de sélection des investissements du Gestionnaire Financier sont présentés ci-dessous dans la rubrique « Stratégie d'investissement ».

Des positions peuvent être prises sur tout marché mondial des actions, de la dette et des devises, directement ou via l'utilisation d'instruments dérivés, y compris des options. Le Gestionnaire Financier peut s'appuyer principalement sur des options de vente et d'achat ainsi que sur des swaps de volatilité ou des swaps de variance pour tirer le meilleur parti des dislocations du marché.

Un **swap de volatilité** est un contrat à terme sur la volatilité future des prix réalisés. De même, un **swap de variance** est un contrat à terme sur la variance de prix réalisée à l'avenir, *la variance étant le carré de la volatilité*.

Les instruments dérivés peuvent être négociés dans des proportions déterminées par le Gestionnaire Financier en appliquant une analyse quantitative interne et une approche discrétionnaire qui sont décrites plus en détail ci-dessous.

De plus amples informations concernant les types d'instruments dérivés pouvant être utilisés par le Fonds sont présentées ci-dessous à la rubrique « *Instruments financiers dérivés* ».

Des positions sur les marchés de la dette, des actions et des devises peuvent également être

prises par le biais d'investissements dans des organismes de placement collectif (comme décrit ci-dessous à la section « Organismes de placement collectif »).

Le Fonds peut prendre des positions longues ou courtes sur des actions, des titres de créance et des devises, à la discrétion du Gestionnaire Financier. Des positions longues peuvent être prises directement ou par le biais d'instruments financiers dérivés (contrats à terme et options). Des positions courtes peuvent être prises synthétiquement par le biais d'instruments financiers dérivés (contrats à terme et options). La fourchette anticipée d'expositions brutes longues et courtes à chaque catégorie d'actifs et l'exposition brute totale (c.-à-d. l'exposition brute longue plus l'exposition brute courte) à chaque catégorie d'actifs sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Mesure de l'exposition à la classe d'actifs concernée	Actions	Taux d'intérêt	Devises	Plage totale pour tous les actifs
Exposition longue brute	600 %	600 %	600 %	1 200 %
Exposition courte brute	600 %	600 %	600 %	1 200 %
Exposition brute totale (à savoir, position longue brute plus exposition courte brute)	1 200 %	1 200 %	1 200 %	1 200 %

Informations sur les indices de référence

Le Fonds est considéré comme étant activement géré par rapport à l'indice de référence concerné, car (i) il cherche à surperformer l'indice de référence concerné (ii) les commissions de surperformance devant être versées au Gestionnaire Financier sont calculées sur la base de la performance du Fonds par rapport à l'indice de référence concerné. Toutefois, l'Indice de référence concerné n'est pas utilisé pour définir la composition du portefeuille du Fonds.

Stratégie d'investissement

Le Gestionnaire Financier utilise une combinaison d'analyses **quantitatives** et **discrétionnaires** pour sélectionner les positions.

L'**analyse quantitative** permet au Gestionnaire Financier de mesurer et de comparer la volatilité actuelle par rapport à la volatilité enregistrée sur plusieurs années.

L'analyse discrétionnaire est réalisée par le Gestionnaire Financier avant l'investissement final. Elle est basée sur les résultats de l'analyse quantitative. Le Gestionnaire Financier utilise son pouvoir

discrétionnaire sur la base de ses connaissances historiques approfondies des marchés financiers pour déterminer si une augmentation donnée de la volatilité constatée au cours de l'analyse quantitative résulte d'un choc ou d'une dislocation spécifique et temporaire ou s'il s'agit d'un signe précurseur d'une évolution des marchés durable et systémique. À titre secondaire, elle permet de comprendre la manière dont une position de volatilité sera mise en œuvre (nature et caractéristiques des options sélectionnées).

Le Fonds n'a aucun biais géographique, de marché ou sectoriel. Jusqu'à 100 % de son actif net peuvent être exposés à tout moment à toute classe d'actifs (c.-à-d. dette, actions ou devises).

Le Gestionnaire Financier mettra en œuvre les approches d'investissement suivantes :

Gestion des obligations et titres de créances :

1. Gestion de l'exposition du Fonds aux marchés obligataires mondiaux en visant à tirer parti de tout choc sur les marchés obligataires mondiaux (c'est-à-dire en tirant parti des opportunités d'investissement sur les marchés obligataires mondiaux découlant de ces chocs). Ces chocs peuvent résulter d'une fuite soudaine vers la qualité lorsqu'une crise de nature géostratégique, politique, sociale ou économique contraint les investisseurs à trouver soudainement refuge dans les obligations d'État, ce qui provoque une surévaluation temporaire de leur cours. Dans ce cas, le Gestionnaire Financier peut s'appuyer sur les analyses quantitatives et discrétionnaires décrites plus haut pour vendre ces obligations d'État (qui sont soumises à la volatilité des cours) par le biais d'instruments dérivés cotés (contrats à terme et options) et les racheter ultérieurement lorsque la situation se stabilisera et que leur volatilité reculera.

Inversement, une situation dans laquelle une banque centrale ou une autorité compétente décide d'adopter une politique monétaire beaucoup plus stricte peut brutalement entraîner une baisse des cours des obligations d'État et une sous-évaluation accompagnée d'une hausse soudaine de leur volatilité. Dans ce cas, le Gestionnaire Financier peut acheter ces obligations d'État directement ou par le biais d'instruments dérivés cotés (contrats à terme et options) et les revendre ultérieurement lorsque leur prix se normalisera. Dans le même temps, par le biais d'options, le Gestionnaire Financier peut vendre des obligations (qui sont soumises à la volatilité des prix) et les racheter ultérieurement lorsque la situation se stabilisera et que la volatilité reculera.

Par conséquent, la sensibilité globale du Fonds (telle que décrite ci-dessous) s'inscrira dans une fourchette comprise entre -15 et +15. Ces niveaux correspondent aux positions longues et courtes maximales que le Gestionnaire Financier peut prendre lors de l'achat ou de la vente d'obligations à long terme et de contrats à terme sur les obligations dans des conditions de marché volatiles.

La sensibilité mesure l'impact des variations des taux d'intérêt sur la valorisation du Fonds

(c.-à-d. la sensibilité du Fonds aux variations des taux d'intérêt). Une sensibilité proche de 10 signifie qu'une hausse de 1 % des taux d'intérêt entraînerait une baisse de la valeur liquidative du Fonds de 10 %, tandis qu'une baisse de 1 % des taux d'intérêt entraînerait une hausse de 10 % de la valeur liquidative du Fonds. En plus d'investir dans des titres de créance et des devises, le Gestionnaire Financier aura recours à des contrats à terme et à des options sur taux d'intérêt comme énoncé ci-dessous à la section « *Instruments financiers dérivés* » afin de gérer la sensibilité du Fonds.

Gestion des actions :

2. Gestion de l'exposition du Fonds aux marchés d'actions en cherchant à capter toute dislocation de la volatilité sur les marchés d'actions mondiaux (résultant de flux importants d'achat/de vente d'options auprès d'acteurs du marché qui doivent couvrir leurs positions régulièrement) et à tirer parti des titres qui présentent un risque-rendement intéressant en termes de *carry*. Ces dislocations sur les marchés d'actions mondiaux peuvent également résulter de chocs temporaires découlant d'une brusque poussée d'aversion au risque lorsqu'une crise géostratégique, politique, sociale, ou économique contraint les investisseurs à vendre des actions, ce qui entraîne une sous-évaluation temporaire et un rebond de la volatilité.

Dans ces deux cas (dislocations de volatilité ou chocs temporaires), le Gestionnaire Financier peut acheter ou vendre des actions directement ou par le biais d'instruments dérivés cotés (contrats à terme et options) et conserver les positions aussi longtemps que le *carry* offre un bon profil risque-rendement ou encore les vendre ou les racheter plus tard en cas de rétablissement du marché. Dans le même esprit, le Gestionnaire Financier peut avoir recours aux options pour vendre des actions (soumises à la volatilité des cours) au plus haut niveau de la distribution statistique et les racheter lorsque l'aversion au risque diminue.

Gestion des devises :

3. Achat ou vente de devises de pays développés et émergents : le Fonds cherchera à capter tout choc sur les marchés de devises (c'est-à-dire à tirer parti des opportunités d'investissement sur les marchés de devises découlant de ces chocs). Ces chocs peuvent résulter d'une poussée soudaine d'aversion au risque lorsqu'une crise de nature géostratégique, politique, sociale ou économique contraint les investisseurs à acheter une devise refuge comme le franc suisse, ce qui entraîne une surévaluation temporaire par rapport à l'euro. Dans ce cas, le Gestionnaire Financier peut avoir recours aux contrats de change à terme pour vendre la devise suisse et la racheter ultérieurement lorsque l'aversion pour le risque diminue. Dans le même temps, la volatilité sur le franc suisse par rapport à l'euro pourrait augmenter. Dans ce cas, le Gestionnaire Financier peut avoir recours aux options pour en vendre et en racheter à mesure que la situation se stabilise.

Types d'instruments

Obligations et autres titres de créance

Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des obligations mondiales et autres titres de créance d'États, d'organisations supranationales et d'entreprises de types et d'échéances divers, y compris, par exemple, des titres à taux fixe, obligations à taux variable, obligations, instruments à coupons et instruments d'intérêts différés (tels que les obligations à coupon zéro).

Le Fonds peut investir dans des titres intégrant des instruments dérivés tels que des obligations convertibles, des bons de souscription, des actions privilégiées convertibles, des titres de créance indexés, des titres indexés sur un risque de crédit, des actions privilégiées et des titres garantis, qui seront cotés et négociés sur une Bourse reconnue, librement cessibles et suffisamment liquides pour que le Fonds puisse s'acquitter des rachats (par exemple des titres adossés à des actifs/mortgage-backed securities, tels que décrits plus loin). Étant donné que ces titres peuvent intégrer un élément dérivé, tout effet de levier découlant de l'investissement dans ces titres sera surveillé, mesuré et géré avec précision conformément au processus de gestion des risques mis en place pour le Fonds.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions émises ou garanties par des pays émergents sans limite de notation.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres adossés à des créances hypothécaires ou dans des titres adossés à des actifs libellés en euros (comme décrit plus en détail ci-dessous). Dans cette limite de 20 %, le Fonds peut être exposé à hauteur de 10 % de son actif net à des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires qui ne sont pas nécessairement notés au moment de l'émission ou dont l'émetteur n'est pas nécessairement noté au moment de l'émission. Étant donné que ces titres peuvent intégrer un élément dérivé tel que prévu dans le processus de gestion des risques du Fonds (comme un swap de taux d'intérêt, qui convertit les paiements à taux fixe des actifs sous-jacents en paiements à taux variable ou vice versa), tout effet de levier découlant de l'investissement dans ces titres sera surveillé, mesuré et géré conformément au processus de gestion des risques en place pour le Fonds.

Titres adossés à des actifs/à des créances hypothécaires (ABS/MBS, mortgage-backed securities)

Les titres adossés à des actifs (ABS) sont des titres composés de pools de titres de créance et de titres présentant des caractéristiques similaires à celles des titres de créance qui sont adossés à un pool d'actifs tels que les prêts automobile, les prêts étudiant, les fonds propres et autres prêts ainsi que les créances sur cartes de crédit ou assimilés, qui fournissent des fonds pour le paiement des intérêts aux investisseurs ABS et pour le remboursement du principal investi. Dans le cas de mortgage-backed securities (MBS), les titres sont garantis par un ensemble de prêts hypothécaires commerciaux et résidentiels. L'un des principaux objectifs des ABS/MBS est la réallocation des risques de crédit et de remboursement anticipé entre les investisseurs, qui découle de la création de différentes tranches au sein des titres ayant une structure « senior-subordonné » en ce qui

concerne les risques de crédit et de remboursement anticipé.

Évaluations

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres de qualité inférieure à « investment grade » et nous attirons l'attention des investisseurs sur la section « **Facteurs de risque** » du Prospectus.

Bourses reconnues

À l'exception des investissements autorisés dans des valeurs mobilières non cotées, l'investissement par le Fonds dans des actifs exposés aux marchés susmentionnés sera limité à ceux cotés sur les bourses reconnues, telles qu'énumérées à l'annexe II du prospectus.

Actions et titres assimilés à des actions

Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des actions et des titres assimilés à des actions tels que des actions ordinaires, des actions privilégiées, des ADR et des GDR. Les actions et titres assimilés dans lesquels le Fonds investit seront cotés ou négociés sur des bourses reconnues du monde entier. Ces titres n'auront pas d'orientation sectorielle, géographique ou de capitalisation boursière particulière.

Exposition aux devises

Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des devises pour obtenir une exposition à des fins d'investissement. Le Fonds peut être exposé à l'ensemble des devises, OCDE et non OCDE, aussi bien à l'achat qu'à la vente.

Liquidités/actifs liquides

De temps à autre, le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de la valeur liquidative en liquidités ou actifs liquides accessoires (y compris des instruments du marché monétaire à court terme et des dépôts en espèces) dans l'attente d'une opportunité d'investissement.

Les investisseurs doivent noter la différence entre la nature d'un dépôt et la nature d'un investissement dans le Fonds, en particulier le risque que le principal investi dans le Fonds puisse fluctuer. Par conséquent, il est possible que les actionnaires ne se voient pas restituer la totalité de leur capital lors du rachat. En outre, l'investissement dans le Fonds ne bénéficiera d'aucun système de protection des dépôts tel qu'il pourrait s'appliquer à un investissement dans un dépôt.

Organismes de placement collectif

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des organismes de placement collectif. Ces organismes peuvent inclure d'autres fonds OPCVM ou fonds d'investissement alternatifs réglementés, principalement domiciliés dans l'UE et au Royaume-Uni, à condition que ces fonds soient conformes aux exigences énoncées dans les directives de la Banque centrale et que le niveau de protection soit équivalent à celui fourni aux porteurs de parts d'un OPCVM. Le Fonds investira dans de tels organismes principalement lorsque cet investissement se conformera aux principaux objectifs d'investissement du Fonds. Les organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds peut investir peuvent être gérés ou non par le Gestionnaire Financier.

Instruments financiers dérivés.

Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés (« IFD ») à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale. Ces techniques et instruments comprennent des contrats à terme standardisés, des options, des swaps (swaps de taux d'intérêt, swaptions, swaps de taux de change, swaps de défaut de crédit, swaps de volatilité sur actions, swaps de volatilité sur indices d'actions, swaps de variance d'actions et swaps de variance des indices d'actions) et des contrats à terme de gré à gré. Ces instruments peuvent être négociés en bourse ou de gré à gré conformément aux limites et exigences fixées par la Banque centrale.

Futures (contrats à terme standardisés)

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, conclure des contrats à terme sur devises, des contrats à terme sur taux d'intérêt, des contrats à terme sur obligations, des contrats à terme sur actions et des contrats à terme sur indices. Les futures sont des contrats à terme standardisés conclus entre deux parties sur une bourse, par lesquels une partie accepte de vendre à l'autre partie un actif à un prix fixé à la date du contrat, mais en convenant d'une livraison et d'un paiement à une date ultérieure. Le Fonds peut utiliser ces techniques à des fins d'investissement (en tant que mécanisme plus efficace ou plus rentable d'obtenir une exposition aux marchés sous-jacents) et/ou de gestion efficace du portefeuille et/ou de couverture contre les variations (i) des taux de change (ii) des taux d'intérêt et (ii) des prix des titres.

Options

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, acheter et souscrire des options d'achat et de vente. Le Fonds peut avoir recours à des options sur obligations, des options sur taux d'intérêt, des options sur devises, des contrats à terme sur actions et des options sur indices. Les options sont des contrats qui peuvent être conclus en bourse ou hors bourse et qui confèrent à une partie le droit, mais pas l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif à un prix fixe ou prédéterminé à une date donnée à l'avenir. Par exemple, le Fonds peut acheter des options de vente afin de se doter d'un mécanisme efficace et liquide de « verrouillage » des plus-values et/ou de protection contre les baisses de valeur futures des titres/devises qu'il

détient. Cela permet au Fonds de bénéficier de plus-values futures sur la valeur d'un titre/d'une devise sans risque de baisse de la valeur de ce titre/cette devise. Le Fonds peut également acheter des options d'achat afin de se doter d'un mécanisme efficace et liquide de prendre des positions sur des titres/devises. Cela permet au Fonds de bénéficier de plus-values futures sur la valeur d'un titre/d'une devise sans avoir à acheter et détenir le titre/la devise. Le Fonds peut également vendre des options d'achat et de vente. Lors de la vente d'une option d'achat, le fonds (vendeur) s'engage à livrer le nombre spécifié d'actions sous-jacentes à un acheteur au prix d'exercice du contrat. Lors de la vente d'une option de vente, le Fonds (vendeur) accepte d'acheter les actions sous-jacentes.

Le Fonds peut utiliser ces techniques à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou pour se couvrir contre les variations (i) des taux de change (ii) des taux d'intérêt et (iii) des cours des titres.

Swaps

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, avoir recours à des contrats de swap sur les titres de dette/actions et devises (swaps sur taux d'intérêts, swaptions, swaps sur taux de change, swaps sur défaut de crédit, swaps sur la volatilité des actions et swaps sur la volatilité des indices d'actions). Les swaps sont des contrats conclus hors bourse qui sont des versions modifiées des contrats de gré à gré, selon lesquels deux parties conviennent d'échanger une série de flux de trésorerie futurs ; ces contrats sont généralement adaptés pour répondre aux besoins de l'une ou l'autre partie en ce qui concerne des questions telles que la fréquence de règlement, les paiements initiaux et les conséquences du défaut.

Un swap de taux d'intérêt est un accord négocié entre deux parties en vue d'échanger des flux de trésorerie fixes ou variables, qui fait généralement référence à un taux d'intérêt particulier calculé sur des montants notionnels spécifiés à des dates données pendant la durée de vie du swap. Le recours à des swaps de taux d'intérêt peut permettre de modifier la sensibilité aux taux d'intérêt du Fonds plus rapidement ou plus économiquement que l'utilisation des marchés de liquidités physiques ou, plus précisément, des marchés dérivés négociés en bourse. Ces swaps peuvent également être utilisés pour exprimer des opinions sur les fluctuations des taux d'intérêt. Par exemple, afin de se protéger contre la baisse des taux d'intérêt en Europe, le Gestionnaire Financier peut choisir de conclure un swap « récepteur » de taux en euros, par lequel le Fonds reçoit un taux de swap fixe en euros contre le paiement de l'Euribor.

Une option de swap (*swaption*) désigne l'option de conclure un swap de taux d'intérêt ou un autre type de swap. En échange d'une prime d'option, l'acheteur obtient le droit, mais pas l'obligation, de conclure un contrat de swap spécifique avec l'émetteur à une date future donnée.

Le Fonds peut avoir recours à des contrats de swap de change. Un swap de change est un accord entre deux parties visant à échanger différentes devises au début et à la fin de la durée de vie du swap. Les swaps de change peuvent être utilisés comme alternative aux contrats de change au comptant et à terme. Par exemple, afin de se protéger contre la dépréciation de l'USD par rapport

à l'EUR, le gestionnaire financier peut conclure un swap de change par lequel le Fonds verse un montant fixe en USD contre la réception d'un montant fixe en EUR à l'échéance. Le Fonds peut utiliser des Credit Default Swap (« CDS ») (swaps de défaut de crédit (« CDS »)).

Credit Default Swaps (« CDS ») : Il s'agit d'un contrat dans le cadre duquel le vendeur s'engage, contre une prime ou une commission initiale ou continue, à indemniser l'acheteur en cas de survenue d'un événement spécifique, tel qu'un défaut, une restructuration de l'émetteur de l'entité de référence ou un défaut de paiement. Les acheteurs de Credit Default Swaps peuvent retirer les entités à risque de leurs bilans sans les vendre. Les vendeurs peuvent obtenir des rendements plus élevés ou diversifier leurs portefeuilles en entrant sur certains marchés sans acheter réellement les titres correspondants. Les CDS comprennent les Credit Default Swaps (swaps de défaut de crédit) sur entités individuelles, les Credit Default Swaps sur paniers d'entités, les First-Loss Credit Default Swaps, les Tranche-Loss Credit Default Swaps et les Credit Default Index Swaps.

Les *Credit Default Index Swaps sur paniers d'entités* sont semblables aux swaps de défaut sur une seule entité, à la différence que le sous-jacent est un panier d'entités plutôt qu'une seule entité.

Les *First-Loss et Tranche-Loss Credit Default Index Swaps* sont semblables aux swaps de défaut sur une seule entité, à la différence que le sous-jacent est un panier d'entités plutôt qu'une seule entité.

Les *Credit Default Index Swaps (CDS indices)* sont un portefeuille de swaps de défaut sur une seule entité. En cas de défaut dans le portefeuille, le montant notionnel de la prime est réduit du montant de la perte de l'entité en défaut et, dans le même temps, l'acheteur de la protection reçoit une compensation pour le montant perdu. Les swaps sur indices de défaut de crédit les plus répandus sont les swaps standardisés sur indices de défaut de crédit comme l'indice CDX et l'indice ITRAXX.

Les Credit Default Index Swaps sur paniers d'entités, les First-Loss et Tranche-Loss Credit Default Index Swaps et les CDS Indices permettent au Fonds d'obtenir une exposition diversifiée au marché du crédit, car la performance de ces instruments ne dépend pas de la performance d'une référence de crédit unique.

Les options sur CDS comprennent des options sur swaps de défaut de crédit également appelées « swaptions sur défaut de crédit » qui donnent à leur détenteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre une protection sur une entité de référence spécifiée pour une période future déterminée pour un certain spread, et des options sur swaps sur indices de défaut de crédit, qui sont des options d'achat ou de vente des indices CDS sous-jacents.

Un *swap sur la volatilité* est un contrat à terme négocié de gré à gré sur la volatilité future réalisée d'un actif sous-jacent donné. Les swaps sur la volatilité permettent aux investisseurs de négocier directement la volatilité d'un actif plutôt que l'actif lui-même. Le Fonds peut conclure des swaps sur

la volatilité des actions ou des swaps sur la volatilité des indices d'actions afin de négocier la volatilité d'une action ou d'un indice d'actions. Le Fonds peut également utiliser des swaps de variance qui sont des contrats similaires à des swaps sur la volatilité.

Forwards (contrats à terme de gré à gré)

Les contrats de change à terme de gré à gré peuvent, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, être utilisés à des fins d'investissement et/ou pour couvrir les expositions au risque de change du Fonds ou de toute catégorie conformément aux exigences de la Banque centrale. Cette exposition au risque de change survient lorsque les actifs dans lesquels le Fonds investit sont libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds ou de la devise désignée de la catégorie concernée. Par exemple, si le Fonds achète un titre à 5 ans libellé en EUR, il est préférable que le Fonds puisse prétendre au rendement de cet actif sans prendre le risque de mouvements défavorables entre l'EUR et l'USD. Pour faciliter ce résultat, le Fonds vendrait l'EUR à terme contre l'USD à une date ultérieure, ce qui permettrait de verrouiller le taux de change actuel. Un contrat de change à terme de gré à gré est un contrat d'achat ou de vente d'une devise spécifique à une date future à un prix fixé au moment du contrat. Les contrats de change à terme de gré à gré sont similaires aux contrats à terme standardisés, à ceci près qu'ils ne sont pas négociés en bourse mais qu'ils sont négociés individuellement entre les parties.

Opérations de financement sur titres

Le Fonds peut conclure des contrats de mise et/ou de prise en pension (« **Repos** ») conformément aux limites et exigences imposées par la Banque centrale. Cette technique peut uniquement être utilisée à des fins de gestion de portefeuille efficace. La proportion maximale des actifs du Fonds pouvant faire l'objet de Repos est de 50 % de la Valeur liquidative des actifs du Fonds. Tous les types d'actifs qui peuvent être détenus par le Fonds conformément à ses objectifs et politiques d'investissement peuvent faire l'objet d'une Repo.

On s'attend à ce que 0 à 20 % de la valeur liquidative des actifs du Fonds fassent l'objet de Repos. La proportion des actifs du Fonds soumis à des Repos à un moment donné dépendra des conditions de marché en vigueur et de la valeur des investissements concernés. Le montant des actifs pris en pension, exprimé en montant absolu et en proportion de l'actif du Fonds ainsi que d'autres informations pertinentes relatives à l'utilisation des Repos seront publiés dans le rapport annuel et le rapport semestriel de l'ICAV.

Bourses reconnues

À l'exception des investissements autorisés dans des valeurs mobilières non cotées, l'investissement par le Fonds se limite aux bourses reconnues, telles qu'énumérées à l'annexe II du prospectus. Les IFD peuvent être négociés sur des bourses reconnues du monde entier ou de gré à gré. Le Gestionnaire Financier ne conclura de transactions sur instruments dérivés de gré à

gré pour le compte du Fonds qu'avec des contreparties constituées d'établissements de crédit de premier plan soumis à une surveillance prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale, tels que définies dans la réglementation.

Coûts des IFD

Les investisseurs doivent garder à l'esprit qu'en cas de conclusion de contrats sur les IFD (y compris ceux utilisés à des fins de couverture de change comme décrit plus en détail ci-dessous) et/ou de Repos, des coûts et/ou frais opérationnels seront déduits des revenus versés au Fonds.

Dans le cas des IFD cotés sur des bourses reconnues et/ou compensés de manière centralisée, ces frais et coûts peuvent inclure des frais de courtage, d'échange et de chambre de compensation. Le fait que ces coûts et/ou commissions déduits des revenus versés au Fonds correspondent à des taux commerciaux normaux et n'incluent pas de revenus cachés est l'un des facteurs pris en compte par le Gestionnaire Financier lors de la sélection de courtiers et contreparties aux transactions sur IFD pour le compte du Fonds.

Ces frais et commissions directs ou indirects seront versés au courtier ou à la contrepartie concerné(e) par l'opération sur les IFD, qui, dans le cas des IFD utilisés à des fins de couverture de change, peut inclure le dépositaire ou des entités liées au dépositaire. L'identité des entités auxquelles ces frais et commissions directs et indirects sont versés sera communiquée dans les états financiers annuels de l'ICAV. Tous les revenus générés par le recours à des IFD et/ou Repos, nets des coûts et frais opérationnels directs et indirects, seront restitués au Fonds.

Politique en matière de garanties

Le cas échéant, le Fonds acceptera des garanties financières en espèces de la part de ses contreparties afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie découlant du recours aux instruments dérivés de gré à gré. Toute garantie financière reçue par le Fonds se compose de garanties financières en espèces et/ou de titres à échéance variable qui satisfont aux exigences de la Banque centrale relatives aux garanties financières autres qu'en espèces qui peuvent être reçues par un OPCVM. La garantie financière fournie doit avoir une valeur de marché initiale au moins égale au montant déterminé par les Directeurs (sur le conseil du Gestionnaire Financier), en fonction de la nature des instruments dérivés et de l'exposition de la contrepartie.

Le Fonds privilégiera l'utilisation de liquidités comme garantie financière. S'il devait utiliser des garanties financières autres qu'en espèces, le Gestionnaire Financier n'accepterait généralement que des garanties financières qui ne présentent pas de volatilité élevée des prix. Par conséquent, aucune politique de décote n'est requise. Si le Fonds acceptait des garanties financières autres qu'en espèces présentant une volatilité élevée des prix, le Gestionnaire Financier négocierait des décotes appropriées en tenant compte de facteurs tels que la qualité de crédit de l'émetteur, la volatilité des prix de la garantie financière et, le cas échéant, le résultat de tout test de résistance.

La politique de décote appliquée à la garantie financière déposée variera en fonction de la catégorie d'actifs reçue de la part de la contrepartie mais sera généralement comprise entre 100 % et 115 % selon le pays du compte et le titre du portefeuille.

Les garanties financières en espèces reçues par le Fonds peuvent être réinvesties conformément aux exigences de la Banque centrale à la discrétion du Gestionnaire Financier. À cet égard, toute garantie financière en espèces reçue par le Fonds peut également être placée en dépôt auprès des établissements de crédit concernés, comme l'autorise la réglementation sur les OPCVM. Dans de telles circonstances, le Fonds sera exposé à la solvabilité de l'établissement de crédit concerné auprès duquel une garantie en espèces est placée.

Effet de levier

Grâce à son utilisation d'instruments financiers dérivés, le Fonds peut tirer parti de ses positions afin de générer une exposition notionnelle supérieure à la valeur liquidative du Fonds. La méthode de la valeur à risque (« **VaR** ») est une méthodologie avancée de mesure du risque qui tente de prédire, à l'aide de données historiques, l'ampleur probable des pertes qui pourraient se produire sur une période donnée. Afin de mesurer la volatilité du risque de marché, le Fonds utilisera une méthodologie absolue de « valeur à risque » (« **VaR** »). L'approche VaR est une mesure de la perte potentielle maximale due au risque de marché plutôt qu'à l'effet de levier. En particulier, l'approche VaR mesure la perte potentielle maximale à un niveau de confiance donné (la probabilité) sur une période donnée, dans des conditions normales de marché. La VaR du Fonds ne sera pas supérieure à 20 % de la valeur liquidative du Fonds. Toutefois, dans des conditions de marché normales, le Fonds ciblera une volatilité ex post inférieure à 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

La VaR du Fonds sera calculée quotidiennement sur la base d'un niveau unilatéral de confiance de 99 % et d'une période de détention de 20 jours et la période historique sera supérieure ou égale à un an, sauf si une période plus courte est justifiée. Le Fonds respectera à tout moment les limites en matière de niveau de risque de marché mesurées par l'utilisation de la méthode de la valeur à risque telle que définie ci-dessus. Le recours aux techniques et instruments financiers dérivés ne devrait pas augmenter le niveau de risque du Fonds.

Les méthodologies de VaR reposent sur un certain nombre d'hypothèses qui sous-tendent les prévisions sur les marchés d'investissement et sur la capacité à analyser les mouvements historiques afin d'en tirer des conclusions sur l'évolution future des cours du marché. Si ces hypothèses s'avèrent fortement erronées, la taille et la fréquence des pertes réellement encourues dans le portefeuille d'investissement peuvent dépasser considérablement celles prévues par les modèles VaR (et même un faible degré d'inexactitude dans les modèles de prévision utilisés peut entraîner des écarts importants dans les résultats réels). La VaR permet de comparer les risques entre les catégories d'actifs et sert d'indicateur du risque d'investissement pour un gestionnaire de portefeuille. Si elle est utilisée de cette manière et en tenant compte des limites des méthodologies de VaR et du modèle particulier choisi, elle peut signaler au Gestionnaire Financier une

augmentation du niveau général de risque dans un portefeuille et déclencher une action corrective de la part du Gestionnaire Financier. La mesure et le suivi de toutes les expositions liées à l'utilisation d'instruments dérivés auront lieu au moins quotidiennement.

Les exigences de l'Autorité européenne des marchés financiers (« **AEMF** ») et de la Banque centrale énoncent en détail les informations à fournir en matière d'effet de levier. Bien que la méthode de la VaR décrite ci-dessus soit utilisée pour contrôler et évaluer les expositions du Fonds, elle calcule également l'effet de levier sur la base de la somme des notionnels des instruments dérivés utilisés conformément aux exigences de la Banque centrale. En règle générale, le niveau d'effet de levier du Fonds découlant de l'utilisation d'IFD calculé sur cette base devrait être compris entre 100 % et 3 000 % de la valeur liquidative du Fonds, mais peut parfois s'avérer plus élevé. On s'attend à ce que ce niveau se situe environ entre 100 et 1200 %. La large fourchette de niveaux d'effet de levier attendus (soit entre 100 et 3 000 % de la valeur liquidative du Fonds) est due à la large gamme de catégories d'actifs et d'IFD qui seront utilisés de temps à autre par le Gestionnaire Financier dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Cette mesure de l'effet de levier peut s'avérer élevée, car elle inclut des positions souscrites pour ajuster les positions existantes en raison des mouvements du marché ou de l'activité de souscription/rachat et elle ne tient pas compte des accords de compensation ou de couverture, même si ces accords sont conclus à des fins de réduction du risque. En particulier, les options sur les instruments à revenu fixe peuvent augmenter ce niveau d'effet de levier étant donné qu'un notionnel plus élevé est nécessaire pour générer l'exposition souhaitée en raison de la faible durée/sensibilité de ces instruments.

Le Gestionnaire Financier n'utilisera pas d'IFD autres que ceux énumérés ci-dessus tant qu'un processus de gestion des risques modifié n'aura pas été préparé, soumis et approuvé par la Banque centrale.

Les risques associés à l'utilisation d'IFD sont détaillés dans le Prospectus à la section intitulée « **Facteurs de risque** ».

Couverture de change

Les opérations de change peuvent être utilisées à des fins de couverture de change. Une Catégorie d'Actions du Fonds libellée dans une devise autre que la devise de référence peut être couverte contre les risques de fluctuation des taux de change entre la devise de libellé de la Catégorie d'Actions et la Devise de référence du Fonds. Le Gestionnaire Financier peut tenter d'atténuer le risque de fluctuation en utilisant des IFD, à savoir des contrats de change à terme, à des fins de couverture de change, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale.

Les Catégories d'Actions devant être couvertes à l'aide de ces instruments sont présentées à la Section 7 (« **Informations sur les Catégories d'Actions** ») ci-dessous (par l'utilisation du terme « Hedged » (couverte) dans le nom de la catégorie). Toutefois, la bonne exécution d'une stratégie de couverture qui atténue exactement ce risque ne peut être garantie.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur les sections intitulées « Catégories couvertes », « Risque de change » et « Risque de désignation de la devise des actions » dans le corps du Prospectus.

Pouvoirs d'emprunt

L'ICAV ne peut souscrire que des emprunts temporaires et le montant total de ces emprunts ne peut dépasser 10 % de la valeur liquidative du Fonds. Sous réserve de cette limite, les Directeurs peuvent exercer tous les pouvoirs d'emprunt pour le compte du Fonds. Conformément aux dispositions de la réglementation sur les OPCVM, les Directeurs peuvent demander au dépositaire de donner les actifs du Fonds en garantie de tels emprunts.

5. Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent des rendements positifs sur le long terme et qui sont prêts à accepter un niveau de volatilité modéré. Les investisseurs peuvent s'attendre à détenir leur investissement dans le compartiment pendant au moins trois ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour déterminer ce montant, les investisseurs doivent tenir compte de leurs actifs personnels, de la réglementation applicable, de leurs besoins financiers actuels et futurs sur la durée de placement recommandée et du niveau de risque qu'ils sont prêts à accepter. Il est fortement recommandé de diversifier son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce Fonds.

6. Offre

Offre initiale

À l'exception des actions énumérées ci-dessous à la section « Offre ultérieure », les actions du Fonds continueront d'être vendues jusqu'à 17 h (heure irlandaise) le 30 juin 2022 (la « **Période d'offre initiale** ») au Prix d'offre initiale sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'actions par l'ICAV et seront émises pour la première fois le Jour de négociation tombant au plus tôt à l'expiration de la Période d'offre initiale. La période d'offre initiale relative à une Catégorie d'Actions peut être écourtée ou prolongée par les Directeurs. La Banque centrale sera avisée à l'avance de ce raccourcissement ou de cette prolongation si des souscriptions d'actions ont été reçues ou sur une base annuelle.

Offre ultérieure

Après la clôture de la période d'offre initiale, les actions du Fonds seront émises à la valeur liquidative par action. Veuillez consulter la section intitulée « **Demande d'actions** » pour de plus

amples renseignements sur le coût des actions.

Les Catégories d'Actions suivantes sont actuellement disponibles à la valeur liquidative par action :

Catégorie I EUR

Catégorie I USD (couverte)

Catégorie Founder EUR

7. Informations sur les Catégories d'Actions

Les Catégories d'Actions suivantes sont disponibles dans le Fonds aux prix d'offre initiale indiqués ci-dessous :

Prix d'offre initiale de la Catégorie d'actions

Catégorie I GBP (couverte)	100 GBP
Catégorie I CHF (couverte)	100 CHF
Catégorie D EUR	100 EUR

La Catégorie Founder sera initialement disponible pour tous les investisseurs. Elle ne sera plus accessible aux nouveaux investisseurs lorsque les investisseurs auront versé 30 000 000 EUR de fonds de souscription au total. Après la fermeture de la Catégorie Founder aux nouveaux investisseurs, les détenteurs existants de la Catégorie Founder pourront continuer à souscrire des actions de cette catégorie.

Les actions des catégories I et D s'adressent principalement aux investisseurs institutionnels.

Les catégories peuvent différer entre autres sur la base de la commission de performance du Gestionnaire Financier et de la commission de performance applicables à ces catégories. De plus amples informations concernant les frais sont présentées ci-dessous à la section 13 intitulée « **Frais et dépenses** ».

Les caractéristiques suivantes s'appliquent à chaque Catégorie d'Actions :

Catégories de parts	Devise de base	Souscription initiale	Montant ultérieur minimum	Taux de frais de gestion financière	Taux de la Commission de performance
I EUR	EUR	100 000 EUR	0,001 d'une action	0,70 %	20 % du niveau de performance de la catégorie concernée par rapport à l'indice de référence, +2 % par an (tel que décrit
I USD (Couverte)	USD	100 000 USD	0,001 d'une action	0,70 %	

8.	I GBP (Couverte)	GBP	100 000 GBP	0,001 d'une action	0,70 %	plus en détail à la section 13 du présent supplément)
	I CHF (Couverte)	CHF	100 000 CHF	0,001 d'une action	0,70 %	
	D EUR	EUR	5 000 000 EUR	0,001 d'une action	0,49 %	
	FOUNDER	EUR	1 000 000 EUR	0,001 d'une action	0,10 %	Sans objet

Souscription initiale et taille de participation minimale

Chaque investisseur doit satisfaire aux exigences de souscription initiale et de souscription ultérieure minimale applicables à la catégorie concernée, comme indiqué ci-dessus. Aucun seuil de détention ne s'applique à la catégorie concernée.

Les Directeurs se réservent le droit de faire la différence entre les actionnaires et de renoncer à la souscription initiale et à la souscription ultérieure minimale ou à les réduire pour certains investisseurs.

9. Demande de souscription d'actions

Les demandes de souscription d'actions peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'Administrateur selon la procédure décrite dans le prospectus.

10. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'actions peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'Administrateur selon la procédure décrite dans le prospectus.

11. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences de souscription initiale et de détention minimale des catégories concernées, les actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs actions d'un Fonds de l'ICAV ou d'une catégorie en actions d'un autre Fonds de l'ICAV, de l'une de ses catégories ou d'une autre catégorie du Fonds conformément aux procédures spécifiées dans le Prospectus à la rubrique « **Conversion d'actions** ».

Frais de conversion

Il n'est pas prévu à ce jour d'imposer des frais de conversion en cas de conversion d'actions d'une certaine catégorie en actions d'une autre catégorie d'un Fonds.

12. Suspension des transactions

Les actions ne peuvent être émises, rachetées ou converties pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur liquidative du Fonds est suspendu de la manière décrite à la section « **Suspension de la valorisation des actifs** » du prospectus. Les souscripteurs d'actions et les actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'actions seront informés de cette suspension et, sauf retrait, les demandes de souscription d'actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le Jour de négociation suivant la fin de cette suspension.

13. Commissions et frais

Le Fonds supportera sa part attribuable des commissions et frais d'exploitation de l'ICAV. Les commissions et frais d'exploitation de l'ICAV sont indiqués en détail à la rubrique « **Commissions, frais et charges** » du prospectus.

Frais d'établissement

Le Fonds supportera les frais et dépenses attribuables à sa constitution, estimés à 20 000 euros. Ces frais d'établissement peuvent être amortis sur les cinq premiers exercices comptables de l'ICAV de la manière jugée adéquate par les Directeurs, à leur entière discrétion.

Commission de souscription

Comme indiqué dans le prospectus à la section intitulée « Définitions », des commissions de souscription peuvent être facturées au profit des distributeurs et autres intermédiaires financiers selon les modalités détaillées ci-dessous.

Les actions de catégories I sont soumises à une commission de souscription pouvant atteindre 1,00 % du montant total de l'investissement et les actions de catégorie D sont soumises à une commission de souscription pouvant atteindre 3,00 % du montant total de l'investissement. Les actions de Catégorie Founder ne sont soumises à aucune commission de souscription.

Commission de rachat

Aucune commission de rachat n'est facturée.

Commission du Gestionnaire Financier

En vertu du contrat de gestion financière, le Gestionnaire Financier est en droit de facturer des frais de gestion financière au maximum égaux à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de

chaque catégorie. Le taux annuel de frais de gestion financière pour chaque catégorie est indiqué ci-dessus à la section intitulée « **Informations sur les Catégories d'Actions** ». Les frais de gestion financière prélevés seront également assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** ») si nécessaire.

La commission sera calculée et cumulée quotidiennement en utilisant le taux de frais de gestion financière appliqué au prorata de la valeur liquidative de chaque catégorie au point de valorisation concerné, cette valeur liquidative étant ajustée de manière à être calculée avant toute déduction au titre de la commission de performance cumulée, mais après déduction de tous les autres frais et passifs d'exploitation et autres paiements du Fonds pour le mois en question. Les frais de gestion financière doivent être versés le premier jour ouvrable de chaque mois civil.

Le Gestionnaire Financier sera en droit d'obtenir le remboursement par l'ICAV des débours raisonnables qu'il aura engagés et de toute TVA sur tous les frais et dépenses qui lui sont dus ou dont il est redevable.

Commission de performance

L'ICAV versera au Gestionnaire Financier une commission de performance (la « **Commission de performance** ») pour chaque catégorie au titre de chaque période de performance (telle que définie ci-dessous).

Le taux de la commission de performance (le « **TCP** ») de chaque catégorie est indiqué ci-dessus dans la section intitulée « **Informations sur les Catégories d'Actions** ».

En cas de liquidation de l'ICAV ou de résiliation du Fonds ou du contrat de gestion financière avant la fin d'une période de performance, la commission de performance sera calculée comme si la date d'entrée en vigueur de la liquidation de l'ICAV ou de la résiliation du Fonds ou du contrat de gestion financière, selon les cas, était la fin de la période de performance.

La commission de performance est facturée séparément pour chaque catégorie et peut être annulée ou diminuée au titre de toute Catégorie d'Actions avec l'approbation des Directeurs.

Calcul de la commission de performance

Le Gestionnaire Financier est en droit de percevoir une commission de performance à l'égard de chaque Catégorie d'Actions du Fonds (à l'exception de la catégorie Founder), qui sera cumulée quotidiennement et devra être versée annuellement à terme échu à la fin de chaque période de 12 mois se terminant le 30 juin de chaque année et sera calculée de la manière suivante :

- 1) Chaque commission de performance sera déterminée sur la base d'une période de performance pour chaque Catégorie d'Actions (chacune de ces périodes étant la « Période de performance »). Chaque période de performance s'étend sur une période de 12 mois, commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 30 septembre de chaque année. La première

période de performance pour chaque Catégorie d'Actions débutera le jour ouvrable suivant le lancement de la Catégorie d'Actions concernée et prendra fin le 30 septembre suivant cette date de lancement.

- 2) Le High Water Mark (HWM, seuil maximum) pour la Catégorie d'Actions concernée est le plus élevé entre :
 - (i) la VNI à la date de lancement ; et
 - (ii) la dernière VL par Catégorie d'Actions pour laquelle une commission de performance a été versée.
- 3) Chaque jour ouvrable, la valeur liquidative de la Catégorie d'Actions du Fonds concernée (nette des commissions fixes mais avant le versement des commissions de surperformance) est comparée à la valeur liquidative de référence de chaque Catégorie d'Actions. La valeur liquidative de référence pour chaque Catégorie d'Actions est la valeur liquidative par Catégorie d'Actions qui réplique les souscriptions/rachats dans et hors de la Catégorie d'Actions concernée du Fonds et qui est majorée en fonction de la performance de l'indice de référence (tel que défini ci-dessous) à +2% par an.
- 4) L'indice de référence pertinent pour chaque Catégorie d'Actions du Fonds est décrit à la section 1 du présent supplément.
- 5) La somme de la différence quotidienne entre la valeur liquidative par Catégorie d'Actions concernée et la valeur liquidative de référence par Catégorie d'Actions est appelée « Commission de performance quotidienne ».
- 6) Lorsque la provision pour commission de performance est positive (c.-à-d. en cas de surperformance de l'indice de référence) et que la valeur liquidative par Catégorie d'Actions dépasse simultanément le HWM concerné (les deux conditions devant être remplies), une commission de performance est versée et la provision pour commission de performance est multipliée par 20 % et déduite de la valeur liquidative par Catégorie d'Actions concernée, ÉTANT ENTENDU que le versement d'une commission de performance au cours des périodes suivantes est subordonné à l'annulation (ou à la correction) de toute sous-performance de la Catégorie d'Actions concernée par rapport à l'indice de référence au cours des périodes de performance précédentes (au 30 juin de chaque année).
- 7) Si la provision pour Commission de performance est négative (c.-à-d. en cas de sous-performance de l'indice de référence), la Provision pour commission de performance est multipliée par 0 % et n'a donc pas d'incidence sur la valeur liquidative par Catégorie d'Actions ; dans ce cas, aucune commission de performance n'est versée.
- 8) La provision pour commission de performance cumulée au cours de l'exercice est débitée à la fin de chaque période de performance, à savoir à la fin du mois de septembre.

- 9) Dans le cas où un actionnaire rachète tout ou partie de ses actions, sauf à la fin d'une période de performance, toute commission de performance cumulée au titre de ces actions rachetées depuis le début de la période de performance concernée jusqu'à la date du rachat devra être versée au Gestionnaire Financier dès que possible à la suite de ce ou ces rachats.

La commission de performance sera calculée par l'Administrateur (sous réserve de vérification par le Dépositaire).

Le calcul de la commission de performance inclut les plus-values nettes réalisées et latentes plus les moins-values nettes réalisées et latentes à la fin de la période de performance concernée. Par conséquent, des commissions de performance peuvent être versées sur des plus-values latentes qui, par la suite, pourraient n'être jamais réalisées.

Commission du Gestionnaire Financier par délégation

Les commissions du Gestionnaire Financier par délégation seront versées par le Gestionnaire Financier sur sa commission.

Honoraires de l'Administrateur

L'Administrateur sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle qui ne dépassera pas 0,03 % de la valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant), cumulée et calculée à chaque point de valorisation et devant être versée mensuellement à terme échu, sous réserve d'une commission annuelle minimale de 15 000 EUR.

L'Administrateur sera également rémunéré sur les actifs du Fonds pour d'autres services, notamment la création de compte, la tenue de compte, les services de secrétariat de la société, la préparation des états financiers de l'ICAV, les frais d'enregistrement et de transaction, chacun de ces services étant soumis à des taux commerciaux normaux majorés de la TVA, le cas échéant.

L'Administrateur aura également droit au remboursement de tous les frais raisonnables et justifiés (majorés des taxes applicables) qu'il encourra sur les actifs du Fonds.

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle ne dépassant pas 0,01 % de la valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant), cumulée et calculée à chaque point de valorisation et devant être versée mensuellement à terme échu, sous réserve d'une commission annuelle minimale de 8 000 EUR.

Le Dépositaire aura également le droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds pour tous les frais raisonnables qu'il engagera pour le compte du Fonds, y compris les frais et dépenses de garde de

tout sous-dépositaire (aux taux commerciaux normaux) et les frais de transaction (également aux taux commerciaux normaux) prélevés par le Dépositaire ou tout sous-dépositaire, majorés de toutes taxes applicables encourues pour le compte du Fonds. Ces frais de garde seront cumulés et devront être versés mensuellement à terme échu.

Droit anti-dilution

Un droit anti-dilution peut être prélevé à la discrétion des Directeurs, comme indiqué à la section du processus intitulée « **Droit anti-dilution** ».

14. Dividendes et distributions

Catégories d'actions de capitalisation

Chaque Catégorie d'Actions du Fonds est une Catégorie d'Actions de capitalisation. Tous les revenus nets et les plus-values nettes réalisées et latentes (c.-à-d. les plus-values réalisées et latentes nettes de toutes les moins-values réalisées et latentes) moins les charges à payer du Fonds attribuables à la Catégorie concernée seront capitalisés et répercutés sur la valeur liquidative par action.

Les Directeurs peuvent à tout moment décider de modifier la politique du Fonds en matière de distribution de dividendes. Si les Directeurs en décident ainsi, des informations exhaustives sur ce changement seront communiquées dans un prospectus ou un supplément mis à jour et les actionnaires en seront informés à l'avance.

15. Facteurs de risque

Nous attirons l'attention des investisseurs sur la section « **Facteurs de risque** » de la rubrique du prospectus intitulée « **L'ICAV** ».

Risques en matière de durabilité

Le Fonds a pour but de dégager des rendements positifs en constituant un portefeuille d'instruments financiers dérivés et en investissant directement dans des titres de créance et des actions, ainsi que des devises, dans le but de tirer profit des tendances en matière de volatilité sur les marchés financiers et des opportunités d'investissement issues des chocs du marché. Par conséquent, le Gestionnaire Financier a déterminé que le risque en matière de durabilité (qui désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement concerné) n'est pas pertinent pour le processus d'investissement ou les titres en portefeuille du Fonds.

SUPPLÉMENT 7

H2O ATLANTERRA FUND

Supplément daté du 5 mai 2022 au Prospectus de H2O Global Strategies ICAV daté du 5 mai 2022.

Le présent supplément contient des informations spécifiques relatives au H2O Atlanterra Fund (le « **Fonds** »), un Fonds de H2O Global Strategies ICAV (l'« **ICAV** »), un support de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable, à compartiments multiples, à responsabilité limitée et séparée entre les compartiments agréé par la Banque centrale le 22 décembre 2015 en tant qu'OPCVM en vertu de la réglementation sur les OPCVM. L'ICAV compte actuellement six autres Fonds, à savoir le H2O Multi Emerging Debt Fund, le H2O Multi Aggregate Fund, le H2O Fidelio Fund, le H2O Barry Short Fund, le H2O Barry Active Value Fund et le H2O Barry Volatility Arbitrage Fund.

Ce Fonds est en cours de liquidation. Par conséquent, les actions ne sont plus disponibles à la souscription dans ce Fonds.

Le présent supplément fait partie du Prospectus de l'ICAV daté du 5 mai 2022 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement le présent supplément et qui est incorporé au présent Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci. En cas d'incohérence entre le Prospectus et le présent supplément, ce dernier prévaudra.

Les Directeurs de l'ICAV dont les noms figurent dans le Prospectus à la section « **Gestion et administration** » assument la responsabilité des informations contenues dans le présent supplément et le Prospectus. Les Directeurs attestent, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que ces informations sont, à leur connaissance et à tous égards importants, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Les Directeurs acceptent la responsabilité en résultant.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « **Facteurs de risque** » avant d'investir dans le Fonds.

Le Fonds peut investir principalement dans des instruments financiers dérivés et utilisera également ces instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture. La valeur liquidative du Fonds peut présenter une volatilité élevée en raison de sa politique d'investissement. Un investissement dans l'OPCVM ne doit pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. De plus amples informations relatives à ces instruments (y compris l'effet attendu de l'utilisation de ces instruments) sont présentées ci-dessous à la section intitulée « Instruments financiers dérivés ».

Bien que le Fonds puisse investir de manière substantielle dans des dépôts en espèces, quasi-espèces, certificats de dépôt et/ou instruments du marché monétaire dans certaines circonstances, les actions du Fonds ne sont pas des dépôts et leur nature est différente des dépôts, car l'investissement n'est pas garanti et la valeur de l'investissement est susceptible de fluctuer.

L'investissement dans le Fonds implique certains risques d'investissement, y compris la perte éventuelle du principal.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

« **Indice de référence** » désigne l'indice de référence pertinent pour chaque Catégorie d'Actions aux fins du calcul des commissions de performance, tel qu'indiqué à la sous-section 4 du paragraphe intitulé « Calcul de la commission de performance » à la Section 13 du présent supplément.

À la date du présent prospectus, l'administrateur du LIBOR est ICE Benchmark Administration (Intercontinental Exchange), qui figure sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence.

À la date du présent prospectus, l'administrateur de l'EONIA est l'European Money Markets Institute, qui figure sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence.

« **Jour ouvrable** » désigne chaque jour d'ouverture des banques à Dublin. Des jours ouvrables supplémentaires peuvent être créés par les Directeurs et notifiés à l'avance aux actionnaires.

« **Jour de négociation** » désigne chaque jour de valorisation et/ou tout autre jour déterminé par les Directeurs et notifié à l'avance aux actionnaires, sous réserve qu'il existe au moins un Jour de négociation par quinzaine. Voir également la section intitulée « **Suspension de la valorisation des actifs** » du Prospectus.

« **Heure limite de négociation** » désigne, pour chaque Jour de négociation

- (i) en ce qui concerne les demandes de souscription, 11 h 30 (heure irlandaise) le Jour de négociation ; et

- (ii) en ce qui concerne les demandes de rachat, 11 h 30 (heure irlandaise) le Jour de négociation ; ou
- (iii) toute autre heure que les Directeurs peuvent déterminer et notifier aux actionnaires à l'avance, sous réserve que l'Heure limite de négociation ne soit pas postérieure au point de valorisation de ce Jour de négociation.

« Prix d'offre initiale »	désigne le prix fixe initial applicable à chaque Catégorie d'Actions concernée le premier Jour de négociation de cette Catégorie d'Actions et indiqué pour chaque Catégorie d'Actions à la section intitulée « 7. Informations sur les Catégories d'Actions ».
« Taux de la commission de performance » ou « TCP »	désigne le taux indiqué à la section intitulée « 7. Informations sur les Catégories d'Actions ».
« Date limite de règlement des souscriptions »	désigne trois jours ouvrables après le Jour de négociation concerné.
« Jour de valorisation »	désigne chaque jour ouvrable et/ou tout autre jour déterminé par les Directeurs.
« Point de valorisation »	désigne 23 h 59, heure irlandaise, chaque jour de valorisation ou toute heure que les Directeurs peuvent déterminer et notifier aux actionnaires à l'avance, sous réserve que le point de valorisation soit postérieur à la date limite de négociation.

Tous les autres termes définis utilisés dans le présent supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

2. Devise de base

La devise de base sera l'EUR.

3. Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds consiste à générer un rendement absolu annualisé de 5 % sur la durée minimale de placement recommandée de trois ans.

4. Politique d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son objectif en investissant principalement dans des titres de participation (tels que des actions ordinaires, des actions privilégiées et des certificats de dépôt) et des titres assimilés à des actions (qui sont des investissements qui fournissent une exposition à la performance de titres de participation tels que des swaps d'actions, des contrats à terme sur indices d'actions et des organismes de placement collectif, y compris des fonds négociés en bourse).

De plus amples informations sur les types d'instruments pouvant être utilisés par le Fonds sont présentées ci-dessous à la rubrique « *Types d'instruments* ».

Le Gestionnaire Financier mettra en œuvre certains modèles de trading développés en interne, comme décrit plus en détail ci-dessous à la section « *Stratégie d'investissement* ».

Le Fonds cherchera à générer des rendements positifs, quelle que soit l'orientation générale du marché. Le Fonds peut prendre des positions longues et courtes, ce qui signifie que le Fonds cherche à générer des rendements qui ne sont pas étroitement corrélés avec ceux des marchés d'actions dans lesquels il investit.

Les positions longues peuvent être prises directement ou indirectement (par le biais d'instruments financiers dérivés) et l'exposition courte peut être prise synthétiquement par le biais d'instruments financiers dérivés, comme indiqué ci-dessous à la rubrique « *Instruments financiers dérivés* ». Cela se traduira par une exposition limitée au cycle du marché des actions par rapport aux portefeuilles d'actions typiques à long terme uniquement. L'exposition longue brute aux actions et instruments liés à des actions ne dépassera pas 400 % de la valeur liquidative du Fonds. L'exposition courte brute aux actions et instruments liés à des actions ne dépassera pas 400 % de la valeur liquidative du Fonds. L'exposition brute totale (c.-à-d. l'exposition longue brute plus l'exposition courte brute) aux actions et instruments liés à des actions ne dépassera pas 400 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds peut également détenir des liquidités et des instruments du marché monétaire, comme décrit plus en détail à la section « *Liquidités/actifs liquides* » ci-dessous.

Informations sur les indices de référence

Le Fonds est considéré comme étant activement géré par rapport à l'indice de référence concerné, car les commissions de performance devant être versées au Gestionnaire Financier sont calculées sur la base de la performance du Fonds par rapport à l'indice de référence concerné. Toutefois, l'Indice de référence concerné n'est pas utilisé pour définir la composition du portefeuille du Fonds ni comme objectif de performance.

Stratégie d'investissement

Le Gestionnaire Financier mettra en œuvre une stratégie d'investissement offrant une bonne exposition aux stratégies longues uniquement et longues/courtes. Il s'agit d'une stratégie d'exposition aux actions systématique à contre-courant qui s'appuie sur deux types de modèles de trading : tendance et inversion. Les modèles d'inversion tentent de capter les changements de tendance (tournants) tandis que les modèles de tendance sont conçus pour exploiter les fluctuations directionnelles des prix. Contrairement aux gestionnaires traditionnels qui suivent les tendances et qui s'appuient uniquement sur des modèles de tendance, la stratégie intègre et surpondère également les modèles d'inversion : en raison de cette surpondération, la stratégie offre une plus grande réactivité lors des évolutions durables du marché des actions. Les modèles d'inversion auront en moyenne une pondération brute de 60 % par rapport aux modèles de tendance, qui seront généralement pondérés à 40 %.

La stratégie sera mise en œuvre sur un vaste univers de marchés d'actions liquides, y compris des indices et des secteurs mondiaux et spécifiques à chaque pays.

La décision d'investissement est entièrement automatisée et le Gestionnaire Financier est responsable du traitement des signaux générés par le système avec les contreparties de négociation. Les positions sont saisies dès qu'un signal est généré par les systèmes. À tout moment, le nombre de positions dans le Fonds devrait être compris entre 5 et 60. Cela dépend de l'environnement de négociation, en particulier du niveau de volatilité des marchés actions.

Le Gestionnaire Financier ne participe pas aux transactions à haute fréquence ; la durée de détention des investissements est généralement comprise entre 1 jour et plusieurs années.

Types d'instruments

Actions et titres assimilés à des actions

Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des actions et des titres assimilés à des actions tels que des actions ordinaires, des actions privilégiées, des ADR et des GDR. Les actions et titres assimilés dans lesquels le Fonds investit seront cotés ou négociés sur des bourses reconnues du monde entier (sans se concentrer sur une zone géographique particulière). Le Fonds n'aura pas d'activité particulière ni de secteur d'activité particulier. À titre indicatif, l'exposition géographique du fonds aux marchés émergents pourrait être comprise entre 5 % et 25 % de la valeur liquidative brute.

Exposition aux devises

L'exposition au risque de change du Fonds sera couverte au moins une fois par mois par l'utilisation de contrats de change au comptant, d'options et de contrats à terme et ne devrait pas contribuer de manière significative à la performance du portefeuille. Le Fonds peut être partiellement exposé à toutes les devises de l'OCDE et hors de l'OCDE.

Liquidités/actifs liquides

Le Fonds n'est pas un fonds long uniquement et son exposition peut varier. Par conséquent, il disposera à tout moment d'une part élevée d'actifs liquides. Le Fonds peut également conserver des montants importants en espèces ou en actifs liquides accessoires (y compris des instruments du marché monétaire à court terme et des dépôts en espèces) dans l'attente d'un investissement ou d'un réinvestissement. Ces instruments du marché monétaire seront notés « Investment grade » (BBB- ou plus) (ou équivalent) par Standard & Poor's, Moody's ou Fitch. En outre, le Fonds peut détenir des liquidités en raison de souscriptions récentes en attente d'investissement ou en prévision de rachats futurs. Le montant des liquidités et/ou quasi-liquidités que le Fonds détiendra variera en fonction des circonstances susmentionnées. Toutefois, il est possible que 100 % de la valeur liquidative du Fonds soient détenus dans des instruments du marché monétaire à tout moment.

Les investisseurs doivent noter la différence entre la nature d'un dépôt et la nature d'un investissement dans le Fonds, en particulier le risque que le principal investi dans le Fonds puisse fluctuer. Par conséquent, il est possible que les actionnaires ne se voient pas restituer la totalité de leur capital lors du rachat. En outre, l'investissement dans le Fonds ne bénéficiera d'aucun système de protection des dépôts tel qu'il pourrait s'appliquer à un investissement dans un dépôt.

Organismes de placement collectif

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des organismes de placement collectif. Ces organismes peuvent inclure d'autres fonds OPCVM ou fonds d'investissement alternatifs réglementés, principalement domiciliés dans l'UE et au Royaume-Uni, à condition que ces fonds soient conformes aux exigences énoncées dans les directives de la Banque centrale et que le niveau de protection soit équivalent à celui fourni aux porteurs de parts d'un OPCVM. Le Fonds investira dans de tels organismes principalement lorsque cet investissement se conformera aux principaux objectifs d'investissement du Fonds. Les organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds peut investir peuvent être gérés ou non par le Gestionnaire Financier.

Instruments financiers dérivés.

Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés (« IFD ») à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou pour se protéger contre les risques de change, comme indiqué ci-dessous, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale. Ces techniques et instruments comprendront des contrats à terme standardisés, des contrats de différence, des swaps (swaps sur actions, swaps sur indices boursiers, swaps de taux de change, swaps de volatilité sur actions, swaps de volatilité sur indices d'actions et swaps de rendement total) et des contrats à terme de gré à gré. Ces instruments peuvent être négociés en bourse ou de gré à gré conformément aux limitations et exigences de la Banque centrale.

Futures (contrats à terme standardisés)

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, s'exposer à des contrats à terme sur indices d'actions cotées. Les futures sont des contrats à terme standardisés conclus entre deux parties sur une bourse, par lesquels une partie accepte de vendre à l'autre partie un actif à un prix fixé à la date du contrat, mais en convenant d'une livraison et d'un paiement à une date ultérieure. Le Fonds peut utiliser ces techniques à des fins d'investissement (en tant que mécanisme plus efficace ou plus rentable d'obtenir une exposition aux marchés actions sous-jacents) et/ou de gestion efficace du portefeuille et/ou de couverture contre les variations (i) des taux de change (ii) des taux d'intérêt et (iii) des prix des titres.

CFD (Contract for Difference, contrat de différence)

Les CFD sont des contrats d'instruments financiers dérivés par lesquels le vendeur s'engage à verser à l'acheteur la différence entre la valeur actuelle d'un actif et sa valeur au moment du contrat. Les CFD offrent généralement un moyen efficace d'assurer une exposition à l'évolution du cours d'une action ou d'un indice sous-jacent sans détenir le titre ou investir physiquement dans l'indice. Ces instruments peuvent être utilisés dans le but de tirer parti des augmentations ou des diminutions de la valeur de l'actif sous-jacent. La contrepartie à tout CFD conclu par le Fonds n'assumera aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds ou du sous-jacent du CFD et son approbation ne sera pas nécessaire pour toute transaction de portefeuille d'investissement relative au Fonds.

Swaps

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, avoir recours à des contrats de swap (swaps sur actions, swaps sur indice, swaps de taux de change, swaps de rendement total). Les swaps sont des contrats conclus hors bourse qui sont des versions modifiées des contrats de gré à gré, selon lesquels deux parties conviennent d'échanger une série de flux de trésorerie futurs ; ces contrats sont généralement adaptés pour répondre aux besoins de l'une ou l'autre partie en ce qui concerne des questions telles que la fréquence de règlement, les paiements initiaux et les conséquences du défaut.

Le Fonds peut avoir recours à des contrats de swap de change. Un swap de change est un accord entre deux parties visant à échanger différentes devises au début et à la fin de la durée de vie du swap. Les swaps de change peuvent être utilisés comme alternative aux contrats de change au comptant et à terme. Par exemple, afin de se protéger contre la dépréciation de l'USD par rapport à l'EUR, le gestionnaire financier peut conclure un swap de change par lequel le Fonds verse un montant fixe en USD contre la réception d'un montant fixe en EUR à l'échéance.

La contrepartie à tout swap de rendement total conclu par le Fonds n'assumera aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds ou du

sous-jacent du swap de rendement total et son approbation ne sera pas nécessaire en ce qui concerne toute opération de portefeuille d'investissement relative au Fonds.

Forwards (contrats à terme de gré à gré)

Les contrats de change à terme de gré à gré peuvent, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, être utilisés à des fins d'investissement et/ou pour couvrir les expositions au risque de change du Fonds ou de toute catégorie conformément aux exigences de la Banque centrale. Cette exposition au risque de change survient lorsque les actifs dans lesquels le Fonds investit sont libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds ou de la devise désignée de la catégorie concernée. Par exemple, si le Fonds achète un titre à 5 ans libellé en EUR, il est préférable que le Fonds puisse prétendre au rendement de cet actif sans prendre le risque de mouvements défavorables entre l'EUR et l'USD. Pour faciliter ce résultat, le Fonds vendrait l'EUR à terme contre l'USD à une date ultérieure, ce qui permettrait de verrouiller le taux de change actuel. Un contrat de change à terme de gré à gré est un contrat d'achat ou de vente d'une devise spécifique à une date future à un prix fixé au moment du contrat. Les contrats de change à terme de gré à gré sont similaires aux contrats à terme standardisés, à ceci près qu'ils ne sont pas négociés en bourse mais qu'ils sont négociés individuellement entre les parties.

Investissement dans des indices financiers

Le Fonds peut chercher à s'exposer à tout ou partie des actifs mentionnés dans la section relative à la politique d'investissement en s'exposant à des indices financiers par le biais d'instruments financiers dérivés tels que des contrats à terme standardisés ou des swaps sur indices financiers.

Le Gestionnaire Financier ne s'exposera qu'aux indices financiers conformes à la réglementation sur les OPCVM et aux exigences de la Banque centrale définies dans la réglementation sur les OPCVM de la Banque Centrale et les dispositions suivantes s'appliqueront à tout indice financier de ce type :

- (a) tout indice financier de ce type sera rééquilibré/ajusté périodiquement conformément aux exigences de la Banque centrale, par exemple sur une base hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ;
- (b) les coûts associés à l'exposition à un tel indice financier seront impactés par la fréquence à laquelle l'indice financier concerné est rééquilibré ;
- (c) une liste des indices financiers auxquels le Fonds est exposé sera incluse dans les états financiers annuels de l'ICAV ;
- (d) les détails de l'indice financier utilisé par un Fonds seront communiqués aux actionnaires par le Gestionnaire Financier sur demande ;
- (e) si la pondération d'un composant particulier d'un tel indice financier dépasse les restrictions d'investissement définies dans la réglementation sur les OPCVM, le Gestionnaire Financier aura pour objectif prioritaire de remédier à la situation en tenant compte des intérêts des actionnaires du Fonds.

Lorsqu'un indice financier composé d'actifs éligibles ne remplit pas les critères énoncés à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2007/16/CE de la Commission (c.-à-d. suffisamment diversifié, représentatif d'un indice de référence adéquat pour le marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate), l'investissement par l'intermédiaire d'un instrument financier dérivé sur un tel indice par l'ICAV pour le compte du Fonds n'est pas considéré comme un instrument dérivé sur un indice financier, mais comme un instrument dérivé sur la combinaison d'actifs compris dans l'indice. Le Fonds ne peut s'exposer à un tel indice financier en utilisant un instrument financier dérivé que lorsque, par transparence, le Fonds est en mesure de se conformer aux règles de répartition des risques énoncées dans la réglementation sur les OPCVM en tenant compte de l'exposition directe et indirecte du Fonds aux composants de l'indice concerné.

Opérations de financement sur titres

Le Fonds peut conclure des contrats de mise et/ou de prise en pension (« **Repos** ») et/ou des swaps de rendement total et CFD (qui sont également réputés constituer des swaps de rendement total aux fins du SFTR) conformément aux limites et exigences de la Banque centrale. Les Repos ne seront utilisés qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille. Les types d'actifs qui feront l'objet de Repos et/ou de swaps de rendement total et de CFD seront les actifs visés par la politique d'investissement du Fonds.

La proportion maximale des actifs du Fonds pouvant faire l'objet de Repos est de 50 % de la valeur liquidative des actifs du Fonds et la proportion maximale des actifs du Fonds pouvant faire l'objet de swaps de rendement total (notamment des CFD qui constituent des swaps de rendement total) est de 400 % de la valeur liquidative des actifs du Fonds. Tous les types d'actifs qui peuvent être détenus par le Fonds conformément à ses objectifs et politiques d'investissement peuvent faire l'objet de transactions de financement sur titres.

On s'attend à ce que 0 à 20 % de la valeur liquidative des actifs du Fonds fassent l'objet de Repos et à ce que 0 à 200 % de la valeur liquidative des actifs du Fonds fassent l'objet de swaps de rendement total (notamment des CFD qui constituent des swaps de rendement total). La proportion des actifs du Fonds soumis à des Repos et/ou swaps de rendement total et CFD à un moment donné dépendra des conditions de marché en vigueur et de la valeur des investissements concernés. Le montant des actifs pris en pension et/ou faisant l'objet de swaps de rendement total et de CFD, exprimé en montant absolu et en proportion de l'actif du Fonds ainsi que d'autres informations pertinentes relatives à l'utilisation des Repos seront publiés dans le rapport annuel et le rapport semestriel de l'ICAV.

Bourses reconnues

À l'exception des investissements autorisés dans des valeurs mobilières non cotées, l'investissement par le Fonds se limite aux bourses reconnues, telles qu'énumérées à l'annexe II du prospectus. Les IFD peuvent être négociés sur des bourses reconnues du monde entier ou de

gré à gré. Le Gestionnaire Financier ne conclura de transactions sur instruments dérivés de gré à gré pour le compte du Fonds qu'avec des contreparties constituées d'établissements de crédit de premier plan soumis à une surveillance prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale, tels que définies dans la réglementation.

Coûts des IFD

Les investisseurs doivent garder à l'esprit qu'en cas de conclusion de contrats sur les IFD (y compris ceux utilisés à des fins de couverture de change comme décrit plus en détail ci-dessous) et/ou de Repos, des coûts et/ou frais opérationnels seront déduits des revenus versés au Fonds.

Dans le cas de certains dérivés négociés de gré à gré, ces frais et coûts peuvent inclure des frais de financement et, dans le cas des IFD cotés sur des bourses reconnues et/ou compensés de manière centralisée, ces frais et coûts peuvent inclure des frais de courtage, d'échange et de chambre de compensation. Le fait que ces coûts et/ou commissions déduits des revenus versés au Fonds correspondent à des taux commerciaux normaux et n'incluent pas de revenus cachés est l'un des facteurs pris en compte par le Gestionnaire Financier lors de la sélection de courtiers et contreparties aux transactions sur IFD pour le compte du Fonds.

Ces frais et commissions directs ou indirects seront versés au courtier ou à la contrepartie concerné(e) par l'opération sur les IFD, qui, dans le cas des IFD utilisés à des fins de couverture de change, peut inclure le dépositaire ou des entités liées au dépositaire. L'identité des entités auxquelles ces frais et commissions directs et indirects sont versés sera communiquée dans les états financiers annuels de l'ICAV. Tous les revenus générés par le recours à des IFD et/ou Repos, nets des coûts et frais opérationnels directs et indirects, seront restitués au Fonds.

Politique en matière de garanties

Le cas échéant, le Fonds acceptera des garanties financières en espèces de la part de ses contreparties afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie découlant du recours aux instruments dérivés de gré à gré. Toute garantie financière reçue par le Fonds se compose de garanties financières en espèces et/ou de titres à échéance variable qui satisfont aux exigences de la Banque centrale relatives aux garanties financières autres qu'en espèces qui peuvent être reçues par un OPCVM. La garantie financière fournie doit avoir une valeur de marché initiale au moins égale au montant déterminé par les Directeurs, en fonction de la nature des instruments dérivés et de l'exposition de la contrepartie.

Le Fonds privilégiera l'utilisation de liquidités comme garantie financière. S'il devait utiliser des garanties financières autres qu'en espèces, le Gestionnaire Financier n'accepterait généralement que des garanties financières qui ne présentent pas de volatilité élevée des prix. Par conséquent, aucune politique de décote n'est requise. Si le Fonds acceptait des garanties financières autres qu'en espèces présentant une volatilité élevée des prix, le Gestionnaire Financier négocierait des décotes appropriées en tenant compte de facteurs tels que la qualité de crédit de l'émetteur, la

volatilité des prix de la garantie financière et, le cas échéant, le résultat de tout test de résistance. La politique de décote appliquée à la garantie financière déposée variera en fonction de la catégorie d'actifs reçue de la part de la contrepartie mais sera généralement comprise entre 100 % et 115 % selon le pays du compte et le titre du portefeuille.

Les garanties financières en espèces reçues par le Fonds peuvent être réinvesties conformément aux exigences de la Banque centrale à la discrétion du Gestionnaire Financier. À cet égard, toute garantie financière en espèces reçue par le Fonds peut également être placée en dépôt auprès des établissements de crédit concernés, comme l'autorise la réglementation sur les OPCVM. Dans de telles circonstances, le Fonds sera exposé à la solvabilité de l'établissement de crédit concerné auprès duquel une garantie en espèces est placée.

Effet de levier

Grâce à son utilisation d'instruments financiers dérivés, le Fonds peut tirer parti de ses positions afin de générer une exposition notionnelle supérieure à la valeur liquidative du Fonds. La méthode de la valeur à risque (« **VaR** ») est une méthodologie avancée de mesure du risque qui tente de prédire, à l'aide de données historiques, l'ampleur probable des pertes qui pourraient se produire sur une période donnée. Afin de mesurer la volatilité du risque de marché, le Fonds utilisera une méthodologie absolue de « valeur à risque » (« **VaR** »). L'approche VaR est une mesure de la perte potentielle maximale due au risque de marché plutôt qu'à l'effet de levier. En particulier, l'approche VaR mesure la perte potentielle maximale à un niveau de confiance donné (la probabilité) sur une période donnée, dans des conditions normales de marché. La VaR absolue du Fonds ne pourra pas dépasser 20 % de sa valeur liquidative.

La VaR du Fonds sera calculée quotidiennement sur la base d'un niveau unilatéral de confiance de 99 % et d'une période de détention de 20 jours et la période historique sera supérieure ou égale à un an, sauf si une période plus courte est justifiée. Le Fonds respectera à tout moment les limites en matière de niveau de risque de marché mesurées par l'utilisation de la méthode de la valeur à risque telle que définie ci-dessus. Le recours aux techniques et instruments financiers dérivés devrait être au cœur de la gestion du niveau de risque du Fonds.

Les méthodologies de VaR reposent sur un certain nombre d'hypothèses qui sous-tendent les prévisions sur les marchés d'investissement et sur la capacité à analyser les mouvements historiques afin d'en tirer des conclusions sur l'évolution future des cours du marché. Si ces hypothèses s'avèrent fortement erronées, la taille et la fréquence des pertes réellement encourues dans le portefeuille d'investissement peuvent dépasser considérablement celles prévues par les modèles VaR (et même un faible degré d'inexactitude dans les modèles de prévision utilisés peut entraîner des écarts importants dans les résultats réels). La VaR permet de comparer les risques entre les catégories d'actifs et sert d'indicateur du risque d'investissement pour un gestionnaire de portefeuille. Si elle est utilisée de cette manière et en tenant compte des limites des méthodologies de VaR et du modèle particulier choisi, elle peut signaler au Gestionnaire Financier une augmentation du niveau général de risque dans un portefeuille et déclencher une action corrective

de la part du Gestionnaire Financier. La mesure et le suivi de toutes les expositions liées à l'utilisation d'instruments dérivés auront lieu au moins quotidiennement.

Les exigences de l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») et de la Banque centrale énoncent en détail les informations à fournir en matière d'effet de levier. Bien que la méthode de la VaR décrite ci-dessus soit utilisée pour contrôler et évaluer les expositions du Fonds, elle calcule également l'effet de levier sur la base de la somme des notionnels des instruments dérivés utilisés conformément aux exigences de la Banque centrale. En règle générale, le niveau d'effet de levier du Fonds découlant de l'utilisation d'IFD calculé sur cette base devrait être compris entre 10 % et 3 000 % de la valeur liquidative du Fonds. On s'attend à ce que ce niveau se situe environ entre 10 à 500 %, même s'il pourrait être plus élevé. La large gamme de niveaux d'effet de levier attendus est due à la couverture de change du portefeuille.

Le Gestionnaire Financier n'utilisera pas d'IFD autres que ceux énumérés ci-dessus tant qu'un processus de gestion des risques modifié n'aura pas été préparé, soumis et approuvé par la Banque centrale.

Les risques associés à l'utilisation d'IFD sont détaillés dans le Prospectus à la section intitulée « Facteurs de risque ».

Couverture de change

Les opérations de change peuvent être utilisées à des fins de couverture de change. Une Catégorie d'Actions du Fonds libellée dans une devise autre que la devise de référence peut être couverte contre les risques de fluctuation des taux de change entre la devise de libellé de la Catégorie d'Actions et la Devise de référence du Fonds. Le Gestionnaire Financier peut tenter d'atténuer le risque de fluctuation en utilisant des IFD, à savoir des contrats de change à terme, à des fins de couverture de change, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale.

Les Catégories d'Actions devant être couvertes à l'aide de ces instruments sont présentées à la Section 7 (« **Informations sur les Catégories d'Actions** ») ci-dessous (par l'utilisation du terme « Hedged » (couverte) dans le nom de la catégorie). Toutefois, la bonne exécution d'une stratégie de couverture qui atténue exactement ce risque ne peut être garantie.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur les sections intitulées « Catégories couvertes », « Risque de change » et « Risque de désignation de la devise des actions » dans le corps du Prospectus.

Pouvoirs d'emprunt

L'ICAV ne peut souscrire que des emprunts temporaires et le montant total de ces emprunts ne peut dépasser 10 % de la valeur liquidative du Fonds. Sous réserve de cette limite, les Directeurs peuvent exercer tous les pouvoirs d'emprunt pour le compte du Fonds. Conformément aux

dispositions de la réglementation sur les OPCVM, les Directeurs peuvent demander au dépositaire de donner les actifs du Fonds en garantie de tels emprunts.

5. Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent un rendement positif quelles que soient les fluctuations globales du marché sur une période d'investissement d'au moins trois ans. Le Fonds est conçu pour tirer parti des épisodes directionnels des marchés d'actions sans biais long ou court spécifique.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour déterminer ce montant, les investisseurs doivent tenir compte de leurs actifs personnels, de la réglementation applicable, de leurs besoins financiers actuels et futurs sur la durée de placement recommandée et du niveau de risque qu'ils sont prêts à accepter. Il est fortement recommandé de diversifier son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce Fonds.

6. Offre

Ce Fonds est en cours de liquidation. Par conséquent, les actions ne sont plus disponibles à la souscription dans ce Fonds.

7. Informations sur les Catégories d'Actions

Les catégories peuvent différer entre autres sur la base de la commission de performance du Gestionnaire Financier et de la commission de performance applicables à ces catégories. De plus amples informations concernant les frais sont présentées ci-dessous à la section 13 intitulée « **Frais et dépenses** ».

Les caractéristiques suivantes s'appliquent à chaque Catégorie d'Actions :

Catégorie s de parts	Devise de base	Souscription initiale	Montant ultérieur minimum	Taux de frais de gestion financière	Taux de la Commission de performance
R EUR	EUR	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,60 %	20 % du montant par lequel la catégorie concernée surperforme l'indice de référence de la
R USD (couverte)	USD	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,60 %	

Catégorie s de parts	Devise de base	Souscription initiale	Montant ultérieur minimum	Taux de frais de gestion financière	Taux de la Commission de performance
R CHF (couverte)	CHF	0,001 d'une action	0,001 d'une action	1,60 %	catégorie concernée (pour de plus amples renseignements, consultez la section 13 ci- dessous)
R GBP (couverte)	GBP	0,001 d'une action	0,0001 d'une action	1,60 %	
N EUR	EUR	0,001 d'une action	0,001 d'une action	0,90 %	
N USD (Couverte)	USD	0,001 d'une action	0,001 d'une action	0,90 %	
N CHF (couverte)	CHF	0,001 d'une action	0,001 d'une action	0,90 %	
N GBP (couverte)	GBP	0,001 d'une action	0,0001 d'une action	0,90 %	
I EUR	EUR	100 000 EUR	0,001 d'une action	0,80 %	
I USD (Couverte)	USD	100 000 USD	0,001 d'une action	0,80 %	
I CHF (couverte)	CHF	100 000 CHF	0,001 d'une action	0,80 %	
I GBP (couverte)	GBP	100 000 GBP	0,001 d'une action	0,80 %	
FOUNDER	EUR	100 000 EUR	0,001 d'une action	0,40 %	

8. Souscription initiale et taille de participation minimale

Chaque investisseur doit satisfaire aux exigences de souscription initiale et de souscription ultérieure minimale applicables à la catégorie concernée, comme indiqué ci-dessus. Aucun seuil de détention ne s'applique à la catégorie concernée.

Les Directeurs se réservent le droit de faire la différence entre les actionnaires et de renoncer à la souscription initiale et à la souscription ultérieure minimale ou à les réduire sous réserve des exigences de la Banque Centrale.

9. Demande de souscription d'actions

Les demandes de souscription d'actions peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'Administrateur selon la procédure décrite dans le prospectus.

10. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'actions peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'Administrateur selon la procédure décrite dans le prospectus.

11. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences de souscription initiale et de détention minimale des catégories concernées, les actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs actions d'un Fonds de l'ICAV ou d'une catégorie en actions d'un autre Fonds de l'ICAV, de l'une de ses catégories ou d'une autre catégorie du Fonds conformément aux procédures spécifiées dans le Prospectus à la rubrique « **Conversion d'actions** ».

Frais de conversion

Il n'est pas prévu à ce jour d'imposer des frais de conversion en cas de conversion d'actions d'une certaine catégorie en actions d'une autre catégorie d'un Fonds.

12. Suspension des transactions

Les actions ne peuvent être émises, rachetées ou converties pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur liquidative du Fonds est suspendu de la manière décrite à la section « **Suspension de la valorisation des actifs** » du prospectus. Les souscripteurs d'actions et les actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'actions seront informés de cette suspension et, sauf retrait, les demandes de souscription d'actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le Jour de négociation suivant la fin de cette suspension.

13. Commissions et frais

Le Fonds supportera sa part attribuable des commissions et frais d'exploitation de l'ICAV. Les commissions et frais d'exploitation de l'ICAV sont indiqués en détail à la rubrique « **Commissions, frais et charges** » du prospectus.

Frais d'établissement

Le Fonds supportera les coûts de son établissement, qui sont estimés à 20 000 euros. Ces frais d'établissement peuvent être amortis sur les cinq premiers exercices comptables du Fonds de la manière jugée adéquate par les Directeurs, à leur entière discrétion.

Commission de souscription

Comme indiqué dans le prospectus à la section intitulée « Définitions », des commissions de souscription peuvent être facturées au profit des distributeurs et autres intermédiaires financiers selon les modalités détaillées ci-dessous.

Les actions de catégorie I sont soumises à une commission de souscription pouvant atteindre 1,50 % du montant total de l'investissement et les actions de catégorie R et de catégorie N sont soumises à une commission de souscription pouvant atteindre 2 % du montant total de l'investissement.

Les actions de la Catégorie Founder ne sont soumises à aucune commission de souscription.

Commission de rachat

Aucune commission de rachat n'est facturée.

Commission du Gestionnaire Financier

En vertu du contrat de gestion financière, le Gestionnaire Financier est en droit de facturer des frais de gestion financière au maximum égaux à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de chaque catégorie. Le taux annuel de frais de gestion financière pour chaque catégorie est indiqué ci-dessus à la section intitulée « **Informations sur les Catégories d'Actions** ». Les frais de gestion financière prélevés seront également assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** ») si nécessaire.

La commission sera calculée et cumulée quotidiennement en utilisant le taux de frais de gestion financière appliqué au prorata de la valeur liquidative de chaque catégorie au point de valorisation concerné, cette valeur liquidative étant ajustée de manière à être calculée avant toute déduction au titre de la commission de performance cumulée, mais après déduction de tous les autres frais et passifs d'exploitation et autres paiements du Fonds pour le mois en question. Les frais de gestion financière doivent être versés le premier jour ouvrable de chaque mois civil.

Le Gestionnaire Financier sera en droit d'obtenir le remboursement par l'ICAV des débours raisonnables qu'il aura engagés et de toute TVA sur tous les frais et dépenses qui lui sont dus ou dont il est redevable.

Commission de performance

L'ICAV versera au Gestionnaire Financier une commission de performance (la « **Commission de performance** ») pour chaque catégorie au titre de chaque période de performance (telle que définie ci-dessous).

Le taux de la commission de performance (le « **TCP** ») de chaque catégorie est indiqué ci-dessus dans la section intitulée « **Informations sur les Catégories d'Actions** ».

En cas de liquidation de l'ICAV ou de résiliation du Fonds ou du contrat de gestion financière avant la fin d'une période de performance, la commission de performance sera calculée comme si la date d'entrée en vigueur de la liquidation de l'ICAV ou de la résiliation du Fonds ou du contrat de gestion financière, selon les cas, était la fin de la période de performance.

La commission de performance est facturée séparément pour chaque catégorie et peut être annulée ou diminuée au titre de toute Catégorie d'Actions avec l'approbation des Directeurs.

Calcul de la commission de performance

Le Gestionnaire Financier est en droit de percevoir une commission de performance à l'égard de chaque Catégorie d'Actions du Fonds, qui sera cumulée quotidiennement et devra être versée annuellement à terme échu à la fin de chaque période de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année et sera calculée de la manière suivante :

- 1) Chaque commission de performance sera déterminée sur la base d'une période de performance pour chaque Catégorie d'Actions (chacune de ces périodes étant la « Période de performance »). Chaque période de performance s'étend sur une période de 12 mois, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année. La première période de performance pour chaque Catégorie d'Actions débutera le jour ouvrable suivant le lancement de la Catégorie d'Actions concernée et prendra fin le 31 décembre suivant cette date de lancement.
- 2) Le High Water Mark (HWM, seuil maximum) pour chaque Catégorie d'Actions est le plus élevé entre :
 - (i) le prix d'offre initiale par Catégorie d'Actions lors du lancement ; et
 - (ii) la dernière VL par Catégorie d'Actions pour laquelle une commission de performance a été versée.
- 3) Chaque jour ouvrable, la valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions du Fonds (nette des commissions fixes mais avant le versement des commissions de performance) est comparée à la valeur liquidative de référence de chaque Catégorie d'Actions. La valeur liquidative de référence pour chaque Catégorie d'Actions est la valeur liquidative par Catégorie d'Actions qui

réplique les souscriptions/rachats dans et hors de la Catégorie d'Actions concernée du Fonds et qui est majorée en fonction de la performance de l'indice de référence (tel que défini ci-dessous).

- 4) L'indice de référence pertinent pour chaque Catégorie d'Actions du Fonds est le suivant :
- Catégorie I EUR, Catégorie R EUR, Catégorie N EUR et Catégorie FOUNDER – EONIA ;
 - Catégorie I USD (couverte), Catégorie R USD (couverte), Catégorie N USD (couverte) – LIBOR USD à 1 mois ;
 - Catégorie I CHF (couverte), Catégorie R CHF (couverte), Catégorie N CHF (couverte) – LIBOR CHF à 1 mois ;
 - Catégorie I GBP (couverte), Catégorie R GBP (couverte), Catégorie N GBP (couverte) – LIBOR GBP à 1 mois.
- 5) La somme de la différence quotidienne entre la valeur liquidative par Catégorie d'Actions concernée et la valeur liquidative de référence par Catégorie d'Actions est appelée « Commission de performance quotidienne ».
- 6) Lorsque la provision pour Commission de performance est positive (c.-à-d. en cas de surperformance de l'indice de référence) et que la valeur liquidative par Catégorie d'Actions dépasse simultanément le HWM concerné (les deux conditions devant être remplies), une commission de performance est versée et la provision pour commission de performance est multipliée par 20 % et déduite de la valeur liquidative par Catégorie d'Actions concernée, ÉTANT ENTENDU que le versement d'une commission de performance au cours des périodes suivantes est subordonné à l'annulation (ou à la correction) de toute sous-performance de la Catégorie d'Actions concernée par rapport à l'indice de référence au cours des périodes de performance précédentes (au 31 décembre de chaque année).
- 7) Si la provision pour Commission de performance est négative (c.-à-d. en cas de sous-performance de l'indice de référence), la Provision pour commission de performance est multipliée par 0 % et n'a donc pas d'incidence sur la valeur liquidative par Catégorie d'Actions ; dans ce cas, aucune commission de performance n'est versée.
- 8) La Provision pour commission de performance cumulée au cours de l'exercice est débitée à la fin de chaque période de performance, à savoir à la fin du mois de décembre.
- 9) Dans le cas où un actionnaire rachète tout ou partie de ses actions, sauf à la fin d'une période de performance, toute commission de performance cumulée au titre de ces actions rachetées depuis le début de la période de performance concernée jusqu'à la date du rachat devra être versée au Gestionnaire Financier dès que possible à la suite de ce ou ces rachats.

La commission de performance sera calculée par l'Administrateur (sous réserve de vérification par

le Dépositaire).

Le calcul de la commission de performance inclut les plus-values nettes réalisées et latentes plus les moins-values nettes réalisées et latentes à la fin de la période de performance concernée. Par conséquent, des commissions de performance peuvent être versées sur des plus-values latentes qui, par la suite, pourraient n'être jamais réalisées.

Honoraires de l'Administrateur

L'Administrateur sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle qui ne dépassera pas 0,03 % de la valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant), cumulée et calculée à chaque point de valorisation et devant être versée mensuellement à terme échu, sous réserve d'une commission annuelle minimale de 15 000 EUR.

L'Administrateur sera également rémunéré sur les actifs du Fonds pour d'autres services, notamment la création de compte, la tenue de compte, les services de secrétariat de la société, la préparation des états financiers de l'ICAV, les frais d'enregistrement et de transaction, chacun de ces services étant soumis à des taux commerciaux normaux majorés de la TVA, le cas échéant.

L'Administrateur aura également droit au remboursement de tous les frais raisonnables et justifiés (majorés des taxes applicables) qu'il encourra sur les actifs du Fonds.

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle ne dépassant pas 0,01 % de la valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant), cumulée et calculée à chaque point de valorisation et devant être versée mensuellement à terme échu, sous réserve d'une commission annuelle minimale de 8 000 EUR.

Le Dépositaire aura également le droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds pour tous les frais raisonnables qu'il engagera pour le compte du Fonds, y compris les frais et dépenses de garde de tout sous-dépositaire (aux taux commerciaux normaux) et les frais de transaction (également aux taux commerciaux normaux) prélevés par le Dépositaire ou tout sous-dépositaire, majorés de toutes taxes applicables encourues pour le compte du Fonds. Ces frais de garde seront cumulés et devront être versés mensuellement à terme échu.

Droit anti-dilution

Un droit anti-dilution peut être prélevé à la discrétion des Directeurs, comme indiqué à la section du processus intitulée « **Droit anti-dilution** ».

14. Dividendes et distributions

Catégories d'actions de capitalisation

Chaque Catégorie d'Actions du Fonds est une Catégorie d'Actions de capitalisation. Tous les revenus nets et les plus-values nettes réalisées et latentes (c.-à-d. les plus-values réalisées et latentes nettes de toutes les moins-values réalisées et latentes) moins les charges à payer du Fonds attribuables à la Catégorie concernée seront capitalisés et répercutés sur la valeur liquidative par action.

Les Directeurs peuvent à tout moment décider de modifier la politique du Fonds en matière de distribution de dividendes. Si les Directeurs en décident ainsi, des informations exhaustives sur ce changement seront communiquées dans un prospectus ou un supplément mis à jour et les actionnaires en seront informés à l'avance.

15. Facteurs de risque

Nous attirons l'attention des investisseurs sur la section « **Facteurs de risque** » de la rubrique du prospectus intitulée « **L'ICAV** ».